

Comité permanent du droit des brevets

Seizième Session
Genève, 16 – 20 mai 2011

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé "comité" ou "SCP") a tenu sa seizième session à Genève du 16 au 20 mai 2011.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe (85).
3. Les représentants du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), de l'Office eurasien des brevets (OEAB), de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation des États des Antilles orientales (OEAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du South Centre (SC) et de l'Union africaine (UA) ont participé à la session en qualité d'observateurs (8).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre du commerce et de l'industrie de la Fédération de Russie, Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA), Civil Society Coalition (CSC), CropLife International (CropLife), European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institute for Trade Standards and Sustainable Development Inc (ITSSD), IP Federation, Knowledge Ecology International Inc (KEI), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), *Médecins sans Frontières* (MSF), Medicines Patent Pool (MPP), Third World Network (TWN), Union internationale des éditeurs (UIE) (26).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les documents ci-après, établis par le Secrétariat, avaient été soumis au SCP avant la session : "Résumé de l'étude sur les exclusions, exceptions et limitations réalisée par des experts (document SCP/15/3)" (document SCP/16/INF/2), "Rapport sur le système international des brevets : annexe II révisée du document SCP/12/3 Rev.2" (SCP/16/2), "Projet de questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet" (SCP/16/3), "Confidentialité des communications entre client et conseiller en matière de brevet" (SCP/16/4 Rev.), "Proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/16/5), "Accréditation d'observateurs" (SCP/16/6) et "Transfert de technologie" (SCP/14/4 Rev.).

7. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : "Projet de questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet" (SCP/16/3 Rev.), "Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7), "Rectificatif : Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7 Corr.), "Rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2), "Additif au Rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2 Add.), "Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits" (SCP/13/3), "Le privilège du secret professionnel" (SCP/13/4), "Le privilège du secret professionnel" (SCP/14/2), "Transfert de technologie" (SCP/14/4), "Systèmes d'opposition" (SCP/14/5), "Proposition du Brésil" (SCP/14/7), "Étude sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits réalisée par des experts" (SCP/15/3), "Rectificatif concernant les documents SCP/13/3 et 4 et SCP/14/2, 3 et 5" (SCP/15/4) et "Additif au rectificatif concernant les documents SCP/13/3 et SCP/14/2, 3 et 5" (SCP/15/4 Add.).

8. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats en rendant compte de toutes les observations qui ont été formulées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. La seizième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par M. James Pooley, Vice-Directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN VICE-PRÉSIDENT

10. Le SCP a élu à l'unanimité, pour un an, M. Albert Tramposch (États-Unis d'Amérique) en qualité de président et Mme Dong Cheng (Chine) en qualité de vice-présidente.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR RÉVISÉ

11. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a proposé de modifier comme suit l'intitulé du point 12 de l'ordre du jour : "Contribution du comité à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement". Elle a rappelé que ce point de l'ordre du jour n'était pas un point permanent et qu'il avait été ajouté à la seizième session du SCP à titre de contribution au rapport du SCP à l'Assemblée générale.

12. La délégation de l'Espagne a réitéré sa demande concernant la traduction des annexes du document SCP/15/3 en espagnol.

13. Le Secrétariat a expliqué que la traduction des annexes du document SCP/15/3 était en cours, conformément à la demande formulée par la délégation de l'Espagne à la quinzième session du SCP.

14. La délégation du Brésil a appuyé la suggestion faite par la délégation de la France au nom du groupe B concernant l'intitulé du point 12 de l'ordre du jour, et a déclaré que cet intitulé pouvait également adopté dans d'autres comités.

15. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition faite par la délégation de la France au nom du groupe B.

16. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a appuyé la proposition faite par la délégation de la France au nom du groupe B.

17. La délégation de l'Inde a fait observer qu'elle aurait préféré "Contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement", étant donné que, à son avis, toutes les recommandations du Plan d'action pour le développement, dans la lettre comme dans l'esprit, concernaient tous les organes et comités de l'OMPI. La délégation a néanmoins appuyé la proposition faite par la délégation de la France au nom du groupe B, reconnaissant que l'intitulé proposé était tiré de la décision prise par l'Assemblée générale en 2010. La délégation a également suggéré que l'intitulé proposé serve de cadre aux délibérations des autres comités et organes de l'OMPI à l'avenir.

18. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/16/1 Prov.1) proposé, sous réserve de la modification suivante de l'intitulé du point 12 : "Contribution du SCP à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement."

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'OBSERVATEURS

19. Le SCP a approuvé l'accréditation de Medicines Patent Pool en qualité d'observateur *ad hoc* (document SCP/16/6).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA QUINZIÈME SESSION

20. La délégation du Mexique a déclaré que, comme indiqué au paragraphe 157 du projet de rapport de la quinzième session du SCP (document SCP/15/6 Prov.1), elle avait soumis des informations sur les amendements apportés à sa législation de propriété industrielle concernant les procédures d'opposition et les observations présentées par des tiers.

21. La délégation de l'Égypte a demandé qu'une correction soit apportée à la liste des participants.

22. La délégation de l'Australie a demandé que les termes "constituted half" figurant au paragraphe 81 soient remplacés par "was at the heart".

23. Le comité a approuvé le projet de rapport de sa quinzième session (document SCP/15/6 Prov.1) tel qu'il était proposé, compte tenu des modifications reçues des délégations de l'Australie et de l'Égypte.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/12/3 Rev.2, SCP/12/3 Rev.2 Add. et SCP/16/2.

25. Le SCP est convenu que les documents SCP/12/3 Rev.2 et SCP/12/3 Rev.2 Add. feraient l'objet de discussions supplémentaires à sa prochaine session. Le document SCP/16/2 sera actualisé, à partir des observations reçues des États membres.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

26. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que son approche du système des brevets était fondée sur la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits de brevet et ceux du public. Rappelant la demande qu'elle avait présentée à la quinzième session du SCP tendant à examiner le thème "brevets et santé publique" et l'incorporation ultérieure de ce sujet dans l'ordre du jour de la seizième session du comité, la délégation a déclaré que la santé publique était l'une des principales priorités de son continent. Elle a indiqué que la plupart des pays africains étaient à la recherche de stratégies visant à réduire les coûts de prestation des soins tout en améliorant l'accès et la qualité, en particulier en ce qui concerne les médicaments. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains avait recensé un certain nombre de domaines où l'OMPI pourrait entreprendre des travaux sur les brevets et la santé publique, notamment des études sur l'utilisation des licences obligatoires, l'établissement d'une base de données sur les maladies transmissibles et non transmissibles, une série de dialogues interactifs entre les États membres dans le cadre des sessions du comité et des activités d'assistance technique. À son avis, une telle approche permettrait de recueillir des informations au moyen d'études, de bases de données et de dialogues et faciliterait également l'assistance technique nécessaire aux États membres. En outre, la délégation a exprimé sa gratitude aux délégations du Canada et du Royaume-Uni pour leur proposition sur la qualité des brevets. Elle a indiqué qu'elle avait étudié cette proposition avec attention et qu'elle ferait part de son avis lors des discussions au titre du point pertinent. En outre, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains attachait une grande importance aux éléments de flexibilité prévus dans le système de la propriété intellectuelle, et qu'il avait constamment appuyé les travaux de l'Organisation sur les éléments de flexibilité, notamment les exceptions et limitations. La délégation appuyait donc la mise en œuvre de la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations.

La délégation a accueilli avec satisfaction le projet de questionnaire établi par le Secrétariat afin de solliciter les vues des États Membres sur l'utilisation des éléments de flexibilité du système des brevets. De même, la délégation a déclaré que le transfert de technologie était un enjeu important pour le groupe des pays africains. Elle a fait observer que, ces dernières années, le transfert de technologie était devenu un sujet d'actualité dans de nombreuses instances, notamment dans les négociations sur le changement climatique, au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), entre autres. Elle a estimé que le transfert de technologie allait du transfert de savoir-faire technique, qui pouvait être abstrait, au transfert de matériel concret. La délégation était d'avis que l'OMPI, en tant que principale organisation chargée de la propriété intellectuelle dans le système des Nations Unies, devait participer activement aux discussions sur l'interface entre les brevets et le transfert de technologie. Tout en appuyant l'étude préliminaire sur le transfert de technologie, la délégation a suggéré que des travaux plus approfondis soient entrepris pour analyser les pratiques entravant le transfert et la diffusion de la technologie. Elle a suggéré en outre que le comité débatte du transfert de technologie en mettant l'accent sur le renforcement des capacités et l'assistance technique, la création coentreprises avec des PME, l'investissement, le savoir-faire technique et la collaboration avec les universités en matière de recherche-développement (R-D). La délégation a indiqué que l'objectif principal de ces activités consistait, d'une part, à élaborer des modèles adaptés pour faciliter le transfert et la diffusion de la technologie par l'intermédiaire du système des brevets et, d'autre part, à s'assurer que le système des brevets contribuait à la promotion de l'innovation dans un environnement concurrentiel ainsi qu'au transfert et à la diffusion de la technologie tout en répondant à l'intérêt public. En ce qui concerne le privilège du secret professionnel, la délégation a réaffirmé la position du groupe des pays africains selon laquelle cette question devait être traitée au niveau national. À son avis, toute activité appelant une coopération internationale sur cette question devrait reconnaître les différentes législations nationales des États membres. En ce qui concerne les systèmes d'opposition, la délégation a estimé que cette question méritait une plus grande attention car il semblait s'agir d'un outil utile pour le système des brevets, en particulier pour la validation par les tiers des brevets délivrés. En outre, la délégation a exprimé la volonté de faire connaître son évaluation annuelle des travaux du comité relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, conformément à la décision de l'Assemblée générale qui avait demandé aux comités concernés de l'OMPI de lui faire rapport sur cette question. En ce qui concerne les travaux futurs, la délégation a déclaré que le comité devrait se concentrer sur des questions d'intérêt commun pour les membres et a réaffirmé que la liste non exhaustive de questions devait rester ouverte pour élaboration et discussion, et que toute question ajoutée à cette liste devrait être acceptée par consensus. La délégation a également demandé que le rapport sur le système international des brevets reste à l'ordre du jour des sessions futures.

27. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a déclaré que la seizième session du SCP marquait une nouvelle étape pour le comité, avec le lancement concret de son nouveau programme de travail adopté lors de la précédente session, qui reflétait les intérêts des différentes délégations. La délégation s'est dite convaincue que le SCP avait une excellente opportunité de remplir son mandat. Elle a indiqué que son groupe avait examiné avec un intérêt particulier le document SCP/16/3 contenant un questionnaire sur les exceptions et limitations, et qu'il pourrait suggérer quelques améliorations. En ce qui concerne le document SCP/16/5 contenant une proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, la délégation a fait part du large soutien du groupe B au programme de travail sur la qualité des brevets qui y figurait. La délégation avait la conviction que les trois principales composantes proposées, à savoir le développement des infrastructures techniques, l'échange d'information sur la qualité des brevets et l'amélioration des procédures, étaient tout aussi importantes pour améliorer la qualité des brevets. La délégation a souligné que le programme de travail proposé complétait ce qui avait été fait dans le cadre du système du PCT : le groupe de travail du PCT traitait de la qualité des outils et des processus du PCT, alors que le

programme de travail proposé était destiné à faire des progrès sur la gestion de la qualité au niveau des offices nationaux. Par ailleurs, en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour sur les brevets et la santé, la délégation était d'avis que le comité devrait se concentrer sur la valeur ajoutée de l'OMPI avait apportée, et pourrait apporter, grâce à son expertise technique, à l'action entreprise pour relever des défis mondiaux tels que la santé et qu'il ne devrait pas tenter d'importer des discussions tenues dans d'autres enceintes. En ce qui concerne la confidentialité des relations entre les conseils en brevets et leurs clients, la délégation a déclaré que le groupe B s'était engagé à faire progresser les travaux sur cette question, qui était d'un intérêt réel pour les utilisateurs du système des brevets. Concernant le point 11 sur le transfert de technologie, la délégation a estimé que le comité devrait tenir compte des projets entrepris sur cette même question au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), afin d'éviter toute répétition des travaux. La délégation a fait part de sa volonté de s'engager de manière constructive dans des discussions fructueuses en vue de permettre au comité de déterminer plus concrètement sa feuille de route pour chaque point à l'examen.

28. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que, depuis 2009, le SCP servait de cadre à un échange de vues fructueux sur un large éventail de questions importantes liées aux brevets. Étant donné que, parmi tous les droits de propriété intellectuelle, ceux attachés aux brevets avaient l'incidence la plus directe sur l'innovation, la croissance économique et le développement national, les discussions au sein du comité étaient d'un intérêt particulier pour les membres du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation a indiqué que ce groupe avait suivi de très près les discussions au sein du comité concernant les exclusions, les exceptions et limitations, le transfert de technologie, les brevets et les normes et les pratiques anticoncurrentielles. La délégation a réaffirmé que cet échange de vues fructueux avait contribué à une meilleure compréhension de la façon dont les systèmes de brevets pourraient être adaptés pour répondre aux besoins de développement nationaux, et ce faisant, avait fait prendre conscience au comité de l'erreur du dogme traditionnellement accepté jusqu'à récemment selon lequel un système de délivrance et d'application stricte des brevets générait automatiquement l'innovation. La délégation estimait également que les discussions tenues jusqu'ici au sein du comité avaient non seulement mis en évidence les complexités inhérentes au système des brevets, mais aussi éclairé le comité sur les difficultés considérables rencontrées par les pays pour le faire fonctionner correctement. À son avis, les délibérations du comité avaient montré que le système des brevets n'existe pas dans le vide et qu'il devait à terme servir l'humanité. La délégation a fait observer qu'il n'était pas suffisant de disposer de cadres législatifs appropriés et qu'il était encore plus important d'appliquer les dispositions de manière avisée, en ayant à l'esprit l'objectif plus large du progrès de la société. En tant que membre d'un groupe de pays résolus à intégrer effectivement le Plan d'action pour le développement dans les travaux de l'OMPI, la délégation a fait part de la volonté du groupe du Plan d'action pour le développement de renforcer, dans les travaux du SCP, l'équilibre fondamental qu'il convient de préserver dans le système des brevets entre les intérêts privés des titulaires de droits et l'intérêt du grand public. Par ailleurs, la délégation a marqué sa satisfaction au vu d'un ordre du jour équilibré, portant sur des questions importantes telles que la poursuite de l'examen du programme de travail proposé sur les exclusions, les exceptions et limitations, la poursuite des discussions sur le transfert de technologie, les systèmes d'opposition, et le privilège du secret professionnel ainsi que l'ouverture de discussions sur les brevets et la santé et sur la qualité des brevets. La délégation a exprimé l'espérance que des discussions franches et constructives conduiraient à l'établissement d'un programme de travail reflétant l'équilibre souhaité dans le système des brevets et acceptable par tous les États membres. Reconnaissant l'importance des liens entre le système des brevets et le développement, la délégation a indiqué que, à sa seizième session, le comité établirait le bilan de l'incidence de ses travaux sur le développement en vue de rendre compte à l'Assemblée générale de la façon dont il a intégré le Plan d'action pour le développement dans ses travaux. La délégation a formé le vœu que des discussions sérieuses au sein du SCP orientent les travaux du comité dans la bonne direction. Étant donné la nature dynamique du système international des brevets et l'évolution rapide des

nouveaux enjeux et défis, la délégation a souligné qu'il importait de se tenir informé des questions nouvelles et émergentes. Elle a par conséquent suggéré que la liste non exhaustive de questions reste non limitative et ouverte à toute proposition tendant à y inclure les questions supplémentaires acceptées par tous les États membres. De l'avis de la délégation, cela permettrait également d'assurer un examen exhaustif des différents aspects de problèmes complexes, ce qui était la raison d'être initiale de la liste non exhaustive de questions dans les travaux du comité. La délégation a estimé qu'il était important de rendre compte de manière efficace des documents d'information et des discussions riches menées sur la base de ces documents afin que les chercheurs nationaux et d'autres personnes intéressées puissent y accéder facilement et les utiliser pour promouvoir une meilleure compréhension des enjeux. Dans ce contexte, la délégation a exprimé sa satisfaction à l'égard de la manière pragmatique il était rendu compte des délibérations du SCP sur le site Web de l'OMPI. Elle a formé le vœu que les observations formulées sur l'ensemble des études continuent d'être publiées sur le site de l'OMPI à côté de l'étude pertinente au moyen d'un lien hypertexte. La délégation a fait part de la volonté du groupe du Plan d'action pour le développement de s'engager dans des discussions constructives et efficaces au sein du comité.

29. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a exprimé sa satisfaction quant au travail effectué par le SCP jusqu'ici, et a fait part de sa volonté de participer à des discussions fructueuses et constructives au sein du comité. À cet égard, la délégation a réaffirmé son ferme attachement à l'harmonisation internationale du droit des brevets dans le cadre des travaux du SCP. Elle a exprimé l'espérance qu'un programme de travail équilibré pourrait être établi en temps opportun afin d'atteindre les objectifs du SCP. Rappelant la déclaration qu'elle avait faite à la quinzième session du SCP, la délégation a appelé l'attention du comité sur le chevauchement croissant des travaux avec ceux d'autres comités et groupes de travail de l'Organisation. C'est pourquoi la délégation a demandé que l'objectif de chaque comité ou groupe de travail fasse l'objet d'un examen minutieux avant qu'un sujet particulier soit sélectionné pour les travaux futurs.

30. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de son attachement aux travaux en cours dans le cadre du SCP et de son soutien inlassable aux travaux du comité. La délégation a accueilli les nouveaux documents de travail avec satisfaction, en particulier le document de travail révisé sur le privilège du secret professionnel, question qui revêtait une importance particulière pour les pays d'Europe centrale et les États baltes. Elle s'est également félicitée de la proposition relative à un programme de travail du SCP sur la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. La délégation a estimé que l'exploration plus approfondie de cette question serait utile pour élaborer les différentes options, mesures et conditions susceptibles de contribuer à assurer et améliorer la délivrance de brevets de qualité. Elle était d'avis que la plupart des discussions qui avaient déjà eu lieu au cours des précédentes sessions du SCP avaient souligné à juste titre le large éventail de questions importantes qui se posaient au niveau du système des brevets dans son ensemble. La délégation était convaincue que, en s'attaquant à ces questions, le SCP devrait viser à améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et à établir un système international des brevets plus efficace et plus convivial. Elle a exprimé l'espérance qu'un programme de travail équilibré serait rapidement mis en place pour permettre au SCP d'atteindre ses objectifs primordiaux. Faisant part de sa déception de voir que les délégués n'avaient pas été en mesure d'aboutir à un compromis sur un mécanisme de coordination à la dernière session du DIP, la délégation a par ailleurs exprimé sa volonté de poursuivre les négociations sur cette question. Toutefois, à son avis, cette question ne devrait pas dominer les travaux du comité et les délégations devraient être en mesure de concentrer leurs débats sur les documents de fond.

31. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les études préliminaires détaillées établies par le Secrétariat avaient apporté une contribution précieuse aux travaux du SCP sur les questions importantes qui se posaient actuellement dans le système international des brevets. Appuyant la déclaration faite par la délégation de la France au nom du groupe B, la délégation a renouvelé son attachement au programme de travail actuel équilibré du SCP. Elle a exprimé sa volonté de s'engager dans des discussions riches sur les questions dont était saisi le comité, et a formé le vœu que les travaux sur ces sujets permettraient au comité de repérer et de traiter les problèmes ou questions spécifiques ayant une influence sur le système international des brevets, ce qui pourrait donner lieu à l'élaboration d'autres activités. De l'avis de la délégation, un retour à des échanges techniques sur la législation, les pratiques et les politiques en matière de brevets devrait être l'étape suivante dans la poursuite des progrès du SCP. La délégation a estimé que le dénominateur commun dans l'examen de ces questions et dans les points de vue des groupes régionaux devait être la volonté de s'engager sur la voie d'un système international des brevets plus efficace et plus accessible. Elle ne doutait pas que c'était possible si le comité ne perdait pas de vue cet objectif. En particulier, la délégation a exprimé l'espoir que toutes les questions à examiner pourraient être abordées sous l'angle de l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité du système des brevets pour atteindre les objectifs de politique économique et sociale. En outre, elle attendait avec intérêt un dialogue franc sur les questions d'accès à la technologie lors de la seizième session du SCP. La délégation a formé le vœu que les échanges de vues sur ces questions mettent en exergue les structures, incitations et mécanismes existants et le rôle important de ces questions dans le système international des brevets.

32. La délégation du Mexique a déclaré que les études préliminaires avaient amélioré la compréhension générale des questions à l'examen et a exprimé sa satisfaction au sujet de l'étude réalisée par des experts externes sur les exclusions, les exceptions et les limitations. La délégation a également marqué son appui au projet de questionnaire, qui, à son avis, constituait un excellent moyen de poursuivre l'examen de la question et de contribuer à l'élaboration d'un programme de travail aux fins de mise en œuvre immédiate. Elle a également a exprimé sa gratitude aux délégations du Canada et du Royaume-Uni pour leur proposition concernant la qualité des brevets et a fait part de sa volonté de discuter de la proposition dès qu'elle aurait une connaissance approfondie du sujet. En outre, la délégation a suggéré que la question des brevets et de la santé soit étudiée au moyen d'un questionnaire ou d'une étude à entreprendre par le Secrétariat et a fait référence aux travaux entrepris sur cette question dans d'autres enceintes.

33. La délégation de l'Égypte a réitéré son souhait que tous les documents soient traduits en arabe. Appuyant les déclarations prononcées par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, la délégation a déclaré que le comité traitait de questions importantes liées au développement. Elle a estimé que le comité devait assumer toutes ses responsabilités afin d'aller de l'avant et de réaliser au moins un minimum de progrès sur cette question. La délégation a espéré que tous seraient pleinement convaincus que la question du développement était un domaine protégé dans les travaux de l'Organisation, en particulier le SCP. Elle estimait qu'il y avait un lien crucial entre la question des brevets et celle du développement. La délégation a indiqué qu'elle était particulièrement intéressée par les questions des exceptions et limitations et du transfert de technologie, car elles étaient étroitement liées à l'effort de développement ainsi qu'aux recommandations du Plan d'action pour le développement. Concernant les brevets et la santé, la délégation a estimé que la santé était l'un des domaines fondamentaux de la politique des États et a marqué son soutien en faveur des éléments de flexibilité nécessaires. Dans ce contexte, la délégation a exprimé son appui à la proposition présentée par le groupe des pays africains sur la question. Elle a également exprimé sa gratitude aux délégations du Canada et du Royaume-Uni pour leur proposition sur la qualité des brevets, qui constituait la première étape vers une meilleure compréhension de la question importante et encore controversée de la qualité des brevets.

La délégation a exprimé sa conviction que des discussions sérieuses et approfondies sur les questions fondamentales soulevées par les études étaient le meilleur moyen de faire progresser les travaux du SCP.

34. Le représentant de KEI a indiqué qu'il conviendrait de prévoir la possibilité de faire des commentaires techniques sur les documents de travail, tel que le document SCP/16/2, pendant la session. Tout en considérant que la santé publique était un domaine important méritant d'être examiné par le SCP, il a suggéré que le comité explore également d'autres questions telles que les brevets et les normes et les pratiques anticoncurrentielles dans ce domaine.

35. Le représentant du CEIPI a accueilli avec satisfaction toutes les questions de fond devant être examinées par le comité, en particulier les questions relatives aux exceptions et limitations et au privilège du secret professionnel.

36. Le représentant de l'AIPPI a indiqué que le document SCP/16/4 Rev. jetait les bases de la poursuite de l'étude pour résoudre le problème de la protection de la confidentialité des avis juridiques transfrontières. Bien que l'AIPPI ait quelques réserves à émettre sur l'étude, le représentant a dit que ses observations constructives n'enlevaient rien au soutien global de son organisation pour cette étude. Le représentant a estimé que l'étude soulignait utilement les similitudes de la common law et du droit romain en ce qui concerne la protection contre la divulgation forcée des informations confidentielles dans les communications entre les clients et leurs conseillers. Il a fait observer que le droit romain appliquait le secret professionnel pour assurer le bon déroulement des tâches du conseiller professionnel, tandis que la common law applique la protection contre la divulgation forcée pour permettre des communications complètes et franches entre un client et son conseiller. Se référant aux suggestions formulées par quelques délégations à la session précédente du SCP selon lesquelles ce privilège était fondé sur le droit de comparaître et les obligations découlant du code de déontologie des avocats, le représentant a fait observer que, depuis la première mention de ce privilège au XVI^e siècle, les traités du XVIII^e siècle sur les preuves et la jurisprudence plus récente passant en revue les origines du privilège indiquaient tous que ce privilège découlait de la nécessité d'une relation de confiance pour obtenir des conseils juridiques corrects. Le représentant était donc d'avis que le dénominateur commun à la protection contre la divulgation forcée en vertu du droit romain et de la common law était la nécessité d'obtenir des conseils juridiques fiables. Selon lui, les deux systèmes de droit reconnaissaient qu'un dialogue franc entre un conseiller professionnel et ses clients était nécessaire pour instruire et aviser correctement : en d'autres termes, il était admis que l'on avait plus de risques d'obtenir de mauvais conseils sans protection contre la divulgation forcée. Le représentant a fait observer que, en créant et en entretenant des conditions propices à la fourniture d'avis corrects, la protection contre la divulgation forcée favorisait l'intérêt public en matière de respect du droit et d'efficacité dans l'administration de la justice. Selon lui, l'administration de la justice reconnaissait que les tribunaux ne pouvaient pas traiter tous les litiges qui allaient survenir au sein des collectivités. Ils devaient être aidés dans leur tâche par des avocats et des agents de brevets non-juristes qui prodiguaient des conseils juridiques, aidant les parties à régler leurs litiges avant qu'ils n'arrivent devant le tribunal. Le représentant a fait part de sa conviction qu'il était dans l'intérêt du public d'atteindre une telle efficacité. Il a indiqué que, bien que l'applicabilité de la protection aux agents de brevets non-juristes ait toujours été un problème, elle ne constituait pas une extension du droit : les agents de brevets non-juristes faisaient pour leurs clients le même travail que leurs confrères avocats. Le représentant a également estimé que l'absence de protection adéquate pour les communications avec un agent de brevets (par rapport à un avocat) signifiait qu'un client pourrait être incité à consulter un avocat plutôt qu'un agent de brevet non-juriste. À son avis, de nombreuses économies avaient soutenu la création de cette "nouvelle" profession. Il a souligné que le fait de refuser d'accorder aux agents de brevets non-juristes la protection contre la divulgation forcée des communications confidentielles avec leurs clients revenait à couper l'herbe sous le pied de cette profession nouvellement apparue. Le représentant a fait observer que le déséquilibre entre la protection

qui s'applique à une relation de confiance (entre les clients et leurs avocats) et à une autre relation de confiance (entre les clients et les agents de brevets non-juristes) comportait également un risque sérieux que la protection de la confidentialité qui s'appliquait à la relation client/avocat à peu près partout se perde lors de sa transmission aux agents de brevets non-juristes. En outre, le représentant a souligné que la protection contre la divulgation forcée était appliquée en common law depuis plus de cinq cents ans et depuis plus de deux cents ans dans les pays de droit romain, sans qu'aucune proposition d'abrogation de ces lois n'ait jamais été déposée. Le représentant a estimé que la question de l'équilibre entre l'intérêt pour le public de découvrir la vérité par tous les moyens, d'une part, et d'obtenir des conseils juridiques corrects, d'autre part, était nettement tranchée depuis des siècles en faveur de l'application de la protection pour obtenir des avis juridiques corrects. Il a en outre fait observer qu'aucun élément de jurisprudence n'avait été cité à l'appui du contraire. Le représentant a indiqué que le cas de Nobelpharma avait été soulevé par le représentant du TWN pour remettre en cause l'opportunité d'appliquer le privilège aux agents de brevets non-juristes, arguant que la protection contre la divulgation forcée pourrait être un instrument de fraude. Le représentant a estimé que l'affaire Nobelpharma impliquait non pas un cas de secret professionnel mais un cas de fraude professionnelle. Selon lui, la cause ou le catalyseur d'une telle fraude était non pas le secret professionnel, mais la malhonnêteté. Il considérait que, bien que presque tout puisse être utilisé pour frauder (comme l'argent pour la corruption, le stylo pour commettre une contrefaçon ou le carburant utilisé dans une voiture pour s'enfuir après un vol) et que chacun de ces éléments puisse constituer une aide à la délinquance, le bon sens dicte que l'on ne renonce pas aux avantages de l'argent, des stylos ou du carburant simplement en raison de la possibilité que quelqu'un puisse les utiliser pour commettre un délit. Selon le représentant, il en allait de même pour le secret professionnel. En outre, le représentant a souligné la nécessité de la certitude. Faisant observer qu'il y avait beaucoup d'incertitude lorsque la confidentialité des communications avec des agents de brevets étrangers n'était pas clairement réglementée au niveau national, il a considéré que c'était un facteur de risque pour les clients, qui, de plus en plus, étaient impliqués dans des litiges à l'étranger ou demandaient des conseils à des agents étrangers. Le représentant a estimé qu'une telle incertitude était source d'inquiétude pour les clients quant à la sécurité de leurs discussions franches et ouvertes avec leurs conseillers. Évoquant l'opinion du juge Rehnquist dans l'affaire *Upjohn Co c. États-Unis* 449 383 (1981), le représentant a fait observer qu'un privilège incertain était un peu mieux que pas de privilège du tout. En ce qui concerne les préoccupations en matière de développement, le représentant a exprimé sa profonde sympathie pour les aspirations des pays en développement, qui demandaient inlassablement que l'on tienne compte de leurs besoins. Le représentant a indiqué que la plupart des titulaires de droits de propriété intellectuelle étaient des entreprises et que, pour développer le commerce, les pays devaient prévoir dans leur législation des conditions attrayantes, ou tout au moins qui n'entravent pas l'activité des titulaires de droits de propriété intellectuelle dans ces pays. Il a estimé que le non-respect de la confidentialité des avis juridiques dispensés dans un pays donné ou obtenus dans un autre pays avait un fort effet dissuasif sur l'activité économique dans un tel pays. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle pourraient s'abstenir de réaliser des transactions dans les pays où la confidentialité des avis juridiques était compromise, surtout si le marché était moins attractif que dans d'autres pays. Par conséquent, si l'absence de solution à ce problème touchait tous les pays, les pays en développement étaient plus exposés que les pays développés. Le représentant a estimé que les points suivants avaient été bien établis lors de la Conférence OMPI/AIPPI sur le privilège du secret professionnel tenue en mai 2008 ainsi que dans les rapports du SCP et les communications orales et écrites des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle :

- i) Tous les pays ou presque offrent un certain niveau de protection pour préserver la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets contre la divulgation forcée. Cependant, des problèmes surgissent en raison d'un manque d'harmonisation en ce qui concerne la reconnaissance transfrontalière de cette protection.

- ii) Les problèmes dus au manque de reconnaissance transfrontalière de la protection nationale de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets ne peuvent être résolus que par des accords internationaux.
- iii) Les deux formes de protection principales des communications entre les clients et leurs conseils en brevets sont le privilège (common law) et le secret professionnel (droit romain).
- iv) Le privilège et le secret professionnel existent pour permettre des communications complètes et franches entre les clients et leurs conseillers juridiques afin d'obtenir des avis juridiques corrects.
- v) L'une des exceptions à l'application du privilège et du secret professionnel concerne les délits/fraudes dans lesquels l'avis juridique jouerait un rôle.
- vi) La protection contre la divulgation forcée n'entre pas en conflit avec les exigences de divulgation prévues par le droit des brevets.
- vii) En ce qui concerne les solutions aux problèmes transfrontières de la protection des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, il existe des mécanismes que les États membres pourraient adopter afin de compléter leur protection nationale tout en offrant suffisamment de souplesse pour tenir compte des différences, notamment en ce qui concerne les exceptions et limitations.

37. Le représentant a donc suggéré que, à titre de prochaine étape, l'OMPI soit invitée à recueillir les informations nécessaires pour fournir des données complémentaires sur les mécanismes qui pourraient être appliqués pour remédier aux lacunes dans la protection contre la divulgation des avis des professionnels de la propriété intellectuelle. Le représentant a également suggéré que le comité prie l'OMPI de réaliser une étude et de faire rapport sur la façon dont le SCP devrait déterminer ceux des mécanismes recensés par l'OMPI qui devraient être privilégiés par les États membres.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET

38. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/14/7, SCP/16/INF/2, SCP/16/3 et SCP/16/3 Rev.

39. Le président a demandé si les délégations avaient des observations générales à formuler sur le projet de questionnaire figurant dans le document SCP/16/3.

40. La délégation de la Suisse a déclaré que, compte tenu de la complexité du questionnaire, il faudrait donner aux États membres suffisamment de temps pour y répondre.

41. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour la préparation d'un résumé de l'étude sur les exclusions, les exceptions et les limitations réalisées par des experts (document SCP/16/INF/2), qui récapitulait parfaitement le travail des experts externes. Concernant le projet de questionnaire, la délégation a exprimé sa conviction qu'il contribuerait notamment à informer le comité de la situation de la législation dans différents pays. La délégation a réitéré sa suggestion selon laquelle toutes les discussions sur le droit matériel des brevets devraient être tenues au sein du comité afin de maximiser l'efficacité des ressources de l'Organisation.

Dans ce contexte, la délégation a indiqué qu'elle avait examiné attentivement la proposition faite par la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (document SCP/14/7). Elle a déclaré que l'Union européenne et ses 27 États membres reconnaissaient l'importance attachée à ces questions et a rappelé sa déclaration faite à la session précédente du SCP, selon laquelle un système de propriété intellectuelle fort comportant des dispositions relatives à l'application des droits était parfaitement compatible avec les exceptions et limitations. En ce qui concerne les exclusions de la brevetabilité et les objets qui ne sont pas considérés comme des inventions, la délégation a indiqué que le cadre juridique international était expressément défini par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), alors que la Convention de Paris et le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets abordaient ces questions de manière indirecte. La délégation a rappelé que, en Europe, un niveau considérable d'harmonisation avait été atteint dans ce domaine avec la législation européenne et la Convention sur le brevet européen. En ce qui concerne les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les instruments internationaux pertinents étaient la Convention de Paris, la Convention relative à l'aviation civile internationale et l'Accord sur les ADPIC, avec la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Elle a ajouté que les questions concernant les licences obligatoires sur les produits pharmaceutiques, l'utilisation expérimentale de produits pharmaceutiques et la recherche biomédicale, la brevetabilité des objets de biotechnologie ainsi que le privilège de l'agriculteur et l'exception en faveur de l'obtenteur avaient toutes fait l'objet d'une harmonisation dans le cadre législatif de l'Union européenne. La délégation s'est dite convaincue que, dans le cas des exclusions de la brevetabilité et des exceptions aux droits de brevet, un équilibre approprié devait être maintenu entre les intérêts des titulaires de droit et ceux du grand public. En ce qui concerne les travaux futurs du comité, la délégation a réitéré son point de vue selon lequel ni les exclusions de la brevetabilité, ni les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet ne devaient être discutées au détriment des autres questions de fond concernant la brevetabilité sur lesquelles le SCP avait mis l'accent, comme la définition de l'état de la technique, de la nouveauté et de l'activité inventive.

42. La délégation du Maroc a indiqué que sa législation, fondée sur des accords internationaux et les accords conclus avec les États-Unis d'Amérique et avec l'Union européenne, prévoient certaines exclusions à la brevetabilité, telles que les découvertes et les théories scientifiques, les créations esthétiques, les logiciels, les races animales et les autres inventions contraires à la moralité ou à l'ordre public. La délégation a en outre fait observer que les licences obligatoires et les licences automatiques pour certains produits étaient également prévues en vertu de sa législation. Concernant les logiciels, la délégation a expliqué que les inventions qui nécessitaient l'utilisation d'un programme informatique étaient considérées comme matière brevetable. En outre, la possibilité de breveter des variétés végétales avait aussi été envisagée. La délégation était d'avis qu'il serait opportun de clarifier ces questions dans le cadre des travaux du SCP.

43. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que, compte tenu de l'importance de la question pour les travaux du SCP et de l'OMPI dans son ensemble, en particulier après l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, le nouveau contexte des discussions au sein du comité avait permis un échange de vues utile sur les différents aspects du système des brevets qui ont une incidence directe sur la façon dont les pays en développement doivent adapter leurs législations de brevets nationales en fonction de leurs propres réalités sociales et économiques, tout en abandonnant le dogme selon lequel la délivrance des brevets et l'application des droits de brevet généreraient automatiquement l'innovation. La délégation a estimé que les discussions sur les exceptions et limitations étaient primordiales pour les pays ayant l'intention de développer leurs systèmes de propriété intellectuelle. À son avis, les exceptions et limitations servaient à concilier les intérêts de la société et des titulaires de droits, en garantissant que ces derniers reçoivent la rétribution qui leur revient pour leurs innovations tout en évitant d'étouffer la

concurrence et l'innovation dans l'intérêt des premiers. En un mot, la délégation a fait valoir que l'objectif était le plus haut degré d'innovation avec le plus faible coût social. La délégation a déclaré que les résultats des négociations du cycle d'Uruguay du GATT, qui avaient débouché sur l'Accord sur les ADPIC, en avaient encore renforcé l'importance, étant donné la réduction des marges de manœuvre politiques causée par les limitations aux limitations et exceptions disponibles. La délégation a estimé que des études complémentaires sur les théories économiques qui sous-tendent le système de propriété intellectuelle, y compris le rôle des exceptions et limitations, étaient nécessaires. Dans ce contexte, le groupe du Plan d'action pour le développement saluait l'esprit de collaboration de tous les membres de l'OMPI envers la proposition sur les exceptions et les limitations présentées par la délégation du Brésil. La délégation a fait observer que le projet de questionnaire soulevait de nombreuses questions intéressantes visant à mieux appréhender l'utilisation des exceptions et des limitations dans le système des brevets et les résultats d'une telle utilisation. À son avis, le questionnaire complétait le premier élément de la proposition brésilienne qui, dans une première phase, appelait à "l'échange d'informations détaillées sur toutes les dispositions relatives aux exceptions et limitations figurant dans les législations nationales ou régionales ainsi que sur les données d'expérience concernant l'application de ces dispositions, notamment la jurisprudence" et à déterminer pourquoi et comment les pays ont recours aux limitations et exceptions prévues par leur législation et ce que signifie pour eux la possibilité d'y recourir. La délégation a donc estimé que le questionnaire constituait un bon point de départ pour promouvoir l'échange d'informations. Elle a toutefois indiqué que les résultats de l'enquête et de l'exercice de cartographie ne devaient pas servir de prétexte à une initiative visant à dégager des positions communes qui pourraient conduire à restreindre la portée des exceptions et des limitations existantes. La délégation s'est déclarée convaincue que la première étape vers l'adoption de la proposition brésilienne, sous la forme d'un questionnaire, ouvrirait la voie aux deuxième et troisième phases, apportant à tous les États membres de l'OMPI la compréhension et les outils nécessaires pour mettre au point des systèmes de brevets efficaces. Elle a estimé que, dans une deuxième phase, le questionnaire permettrait de déterminer les exceptions ou limitations efficaces pour répondre aux préoccupations du Plan d'action pour le développement et les conditions de leur mise en œuvre. En outre, la délégation a souligné qu'il importait d'évaluer de quelle manière les capacités nationales influaient sur l'utilisation des exceptions et limitations. La délégation a exprimé l'espérance que cela mènerait à la troisième phase, au cours de laquelle on pourrait envisager l'élaboration d'un manuel non exhaustif des exceptions et limitations, qui servirait de référence aux membres de l'OMPI. Elle a fait observer que le manuel envisagé pourrait aider chaque pays à adapter les accords internationaux à ses propres besoins et réalités internes, préserver la marge de manœuvre politique nécessaire à la réalisation de ses objectifs de développement et permettre une adaptation dynamique si nécessaire. La délégation a indiqué que, comme le soulignait justement l'étude d'experts présentée lors de la dernière session du SCP, un système optimal pour les États-Unis d'Amérique n'est pas forcément optimal pour l'Inde ou le Malawi. La délégation attendait donc avec intérêt la coopération de tous les États membres à la mise en œuvre du programme de travail, qui marquait également une étape importante vers la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement.

44. La délégation du Brésil s'est félicitée de l'établissement du questionnaire qui, à son avis, constituait un pas vers la mise en œuvre de la première phase de sa proposition, et elle s'est référée à la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement concernant les deuxième et troisième phases de sa proposition qui aboutiraient à l'élaboration d'un manuel relatif aux exceptions et limitations.

45. La délégation du Japon a demandé à bénéficier de suffisamment de temps pour répondre au questionnaire, qui était volumineux et comportait onze sections et 93 questions portant sur des domaines relevant de la compétence de différentes divisions et sections du gouvernement de son pays.

46. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a fait observer que si tous les États membres répondaient au questionnaire, le comité aurait une vision très claire de la situation dans le monde concernant les exceptions et limitations. Si les questions détaillées du questionnaire constituaient sa principale qualité, elles en constituaient aussi l'un des principaux inconvénients, étant donné que, compte tenu des ressources dont disposent les offices de brevets dans un grand nombre de pays, le nombre d'offices susceptibles de répondre au questionnaire pourrait ne pas être suffisant pour donner des résultats utiles sur le plan des statistiques. La délégation a par conséquent proposé qu'à l'avenir, les questionnaires soient plus simples et ne portent que sur des points essentiels.

47. La délégation d'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré son appui à la proposition en trois phases présentée par la délégation du Brésil au sujet des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. La délégation avait cru comprendre que le questionnaire établi entrerait dans le cadre de la première phase de la proposition présentée par la délégation du Brésil. Elle se félicitait du projet de questionnaire qui respectait l'esprit de la proposition en demandant des informations détaillées sur les exceptions et limitations prévues dans les législations nationales et régionales des États membres, ainsi que sur les données d'expérience concernant leur mise en œuvre. Il était à espérer que lorsque ces informations seraient rassemblées, la deuxième phase consisterait à analyser les éléments de flexibilité susceptibles de présenter un intérêt pour les pays en développement en vue de les compiler dans un manuel relatif aux exceptions et limitations, comme indiqué dans la proposition présentée par la délégation du Brésil. La délégation d'Afrique du Sud a, par conséquent, souligné à quel point il importait d'avoir, en ce qui concernait les exceptions et limitations, des orientations claires qui donneraient lieu à des activités concrètes.

48. La délégation de la Chine a déclaré que la proposition présentée par la délégation du Brésil concernant une étude approfondie sur la question des exceptions et limitations était extrêmement importante et utile, les exceptions et limitations constituant des éléments essentiels du système des brevets. Le questionnaire constituait un bon point de départ pour l'établissement par le comité d'une étude approfondie, qui entrerait dans le cadre de la première phase de la proposition. La délégation s'est déclarée convaincue que la compilation de toutes les informations relatives aux exceptions et limitations fournies par les différents pays faciliterait l'examen de ces questions et jetterait les bases des futurs travaux du comité.

49. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la législation de son pays concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet était mentionnée dans le document SCP/15/6. En ce qui concernait le document SCP/15/3, il s'agissait d'une compilation exhaustive d'informations sur les exceptions et limitations prévues par les législations nationales et régionales qui, par conséquent, était utile au développement du système des brevets. À cet égard, la délégation a estimé qu'il convenait d'appuyer la recherche concernant la mise en œuvre des exceptions et limitations dans les législations nationales et régionales. Elle était par ailleurs favorable à la recherche dans les domaines suivants : examen des données d'expérience et de la jurisprudence concernant les critères d'évaluation de la brevetabilité de l'objet de la protection demandée, en particulier sur la base de la détermination de la nature technique de l'invention revendiquée et de la possibilité de transformations concrètes; examen des données d'expérience et de la jurisprudence concernant les exceptions relatives aux droits de brevet eu égard, en particulier, à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la santé et de l'environnement; et examen des aspects économiques des exceptions et limitations dans différents pays, y compris les accords de libre-échange aux niveaux bilatéral et régional. Concernant le projet de questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits, la délégation a observé que, généralement, la liste des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet figurant dans le questionnaire correspondait aux exceptions et limitations prévues dans la législation de son pays. Toutefois, la législation de la Fédération de Russie comportait des caractéristiques qui n'étaient abordées

dans aucune des différentes sections du projet de questionnaire. Elles se rapportaient à la section VII du questionnaire relative à l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes, à la section X relative au privilège de l'agriculteur et aux limitations relatives au droit d'obtenteur, au droit d'utilisation ultérieure, ainsi qu'aux limitations relatives à un brevet délivré conformément à un contrat avec un État ou une municipalité. La délégation a indiqué qu'elle fournirait des informations détaillées sur ces exceptions lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour. En règle générale, elle était favorable au questionnaire, l'analyse et la synthèse des données d'expérience des différents pays concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet présentant un intérêt tant pour les titulaires de brevet que pour la société dans son ensemble au regard de la promotion du développement scientifique et technologique. En outre, concernant la proposition présentée par la délégation du Brésil, qui comportait un programme de travail sur la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas opposée à un échange d'informations sur les exceptions et limitations prévues dans les législations nationales.

50. La délégation de la République de Corée s'est félicitée du questionnaire qui clarifierait les types de limitations et d'exceptions prévues dans un grand nombre de pays, et donnerait une idée concrète des options à la disposition de l'organe législatif pour prévoir des limitations et exceptions aux droits de brevet. Il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'interaction entre les traités internationaux et les limitations et exceptions relatives aux brevets. Par interaction, on entendait le fait que, comme il ressortait du rapport de la précédente session, alors que des limitations et exceptions étaient prévues dans une certaine mesure dans l'Accord sur les ADPIC, des accords régionaux et de libre-échange avaient imposé des limitations aux limitations et exceptions relatives aux droits de brevet. Il convenait dès lors de relever que, bien que chaque ressort juridique national dispose d'options en matière de recours aux limitations et exceptions, des limitations avaient été prévues quant à la possibilité pour les autorités nationales d'établir des limitations et exceptions. C'est pourquoi, il serait intéressant de se pencher sur les limitations auxquelles étaient confrontés un certain nombre de gouvernements dans l'établissement d'un régime de limitations et exceptions dans le cadre de leur législation sur les brevets. Selon la délégation, même si le questionnaire était très détaillé et comportait un grand nombre d'options et de ramifications, certains éléments et termes n'étaient pas clairs pour elle, tels que, par exemple, la section X intitulée "Privilège de l'agriculteur et exception en faveur de l'obtenteur". De nombreuses zones grises existaient concernant l'interaction entre les accords commerciaux et la Convention UPOV. Une interaction entre le système des brevets et le système du droit d'obtenteur existait également dans les systèmes juridiques nationaux, certains pays prévoyant une exception en faveur de l'obtenteur et d'autres, un privilège de l'agriculteur. À son avis, toutefois, la distinction entre le privilège de l'agriculteur et l'exception en faveur de l'obtenteur n'était pas claire dans certains pays.

51. La délégation du Canada a fait observer que, concernant certaines exceptions et limitations, la portée de l'exception n'était peut-être pas claire dans certains pays. Par exemple, au Canada, les exceptions pour utilisation à des fins expérimentales n'avaient pas été expressément définies. Dès lors, il pourrait être difficile de répondre au questionnaire avec le degré de précision requis. Selon la délégation, le questionnaire devait prévoir la possibilité d'un certain degré d'ambiguïté de la législation. Relevant par ailleurs le caractère détaillé du questionnaire, elle a fait sienne la position des autres délégations qui avaient demandé que suffisamment de temps leur soit accordé pour fournir des réponses correctes et exhaustives.

52. La délégation de la France s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres et à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne. Faisant observer que le questionnaire était extrêmement détaillé, elle a indiqué qu'il serait par conséquent difficile de le remplir. À son avis, le questionnaire aurait dû être plus court et se concentrer sur les points essentiels du cadre législatif en vigueur dans les États eu égard aux exceptions et limitations.

53. La délégation du Chili a déclaré que le questionnaire était relativement détaillé et couvrait de façon appropriée les différents domaines d'application des exceptions et limitations. Par ailleurs, comme cela avait déjà été souligné à la quinzième session du SCP s'agissant du traitement général des exceptions et limitations et de la proposition présentée par la délégation du Brésil, le Chili accordait une importance particulière à cette question. Il était fondamental que le comité aille de l'avant dans le domaine des exceptions et limitations. La proposition présentée par la délégation du Brésil constituait, à cet égard, un point de départ intéressant pour les travaux à mener.

54. Le représentant du CEIPI a attiré l'attention du SCP sur un ouvrage récemment publié qui avait été présenté à l'OMPI à l'occasion d'une manifestation organisée en marge de la présente réunion du CDIP. L'ouvrage était intitulé *Intellectual Property Rights in a Fair World Trade System – Proposals for Reform of TRIPS* (Droits de propriété intellectuelle dans un système commercial mondial équitable – Propositions de réforme de l'Accord sur les ADPIC). Il résultait d'un projet réalisé conjointement par l'Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal situé à Munich (Allemagne) et l'Institute for Intellectual Property in Market Flow de l'Université de Stockholm (Suède), auquel le représentant avait personnellement participé. Parmi les différentes propositions contenues dans l'ouvrage relatives aux modifications à apporter à l'Accord sur les ADPIC, figurait une proposition relative à la modification de l'article 30 de l'accord. Le questionnaire visait à établir des faits, à savoir quelle était la situation concernant les exceptions et limitations, tandis que l'ouvrage avait été établi par des universitaires et traitait de ce qui, à leur avis, était souhaitable. Les personnes intéressées pouvaient consulter le texte de la proposition sur le site Web de l'Institut Max Planck (www.ip.mpg.de).

55. La représentante d'ALIFAR a noté que les exceptions et limitations constituaient un instrument essentiel du droit des brevets. Toutefois, elle considérait qu'il n'était pas toujours possible de les intégrer au cadre législatif pertinent. C'est pourquoi, à son avis, une analyse approfondie des exceptions et limitations relatives aux brevets revêtait un caractère fondamental. La représentante s'est déclarée convaincue que le questionnaire proposé dans le document SCP/16/3 représentait une première étape essentielle, qui permettrait aux États membres de comprendre la jurisprudence et la pratique qui n'étaient pas toujours accessibles de façon claire et précise. Ainsi, il serait possible de tirer les enseignements des expériences vécues et de modifier la législation nationale avec des règles claires adaptées à ces pratiques. En outre, les informations recueillies dans le cadre du questionnaire seraient utiles à l'établissement d'un manuel non exhaustif des exceptions et limitations, qui constituerait un instrument utile pour donner des orientations aux différents pays et les aider à prendre des mesures au niveau national.

56. Le représentant de KEI a déclaré que le questionnaire devait clairement indiquer qu'il prenait en considération les cas de limitations concernant les recours, et non pas uniquement les droits. Par exemple, selon 28 USC 1498, l'autorisation pour utilisation par les pouvoirs publics prévue dans la législation des États-Unis d'Amérique était essentiellement une limitation relative à la possibilité d'obtenir une injonction contre l'utilisation d'une invention brevetée. Concernant les médecins, l'exercice d'une activité médicale constituait une autre exception importante dans la législation des États-Unis d'Amérique en vertu de laquelle le droit existait, mais aucun recours n'était possible, c'est-à-dire qu'il existait une limitation quant au zéro dommages et une impossibilité d'obtenir une injonction. S'agissant des brevets sur les produits biologiques non divulgués destinés à la vente pour des médicaments, dans certains cas, il n'y avait aucune possibilité d'obtenir une injonction, ou même, dans certains cas, de percevoir une redevance, ou de limiter la redevance. Il s'agissait là d'exemples d'éléments de flexibilité importants prévus dans la législation des États-Unis d'Amérique en vue d'atteindre des objectifs d'intérêt général. Compte tenu de toute l'attention accordée dans les accords de

libre-échange et l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA) à la question des recours contre les droits, le représentant a mis l'accent sur l'importance des éléments de flexibilité par l'intermédiaire des limitations et des recours par rapport à la limitation du droit lui-même et a proposé d'apporter des précisions à cet égard dans le questionnaire.

57. Le représentant de l'ITSSD a noté qu'il conviendrait d'ajouter certaines questions au questionnaire, à savoir : i) dans la section II, il ne semblait y avoir aucune référence à la notion de rémunération appropriée contenue dans la législation des États-Unis d'Amérique pour utilisation commerciale non gouvernementale, ni à la déchéance du droit à la suite d'une injonction pour des raisons autres qu'une procédure judiciaire; ii) dans la section IX, qui traitait des licences obligatoires, la notion de rémunération appropriée à des fins de compensation à recevoir du titulaire du brevet en cas de concession de licence obligatoire n'était pas abordée; iii) dans la section VII, concernant les actes permettant d'obtenir une autorisation réglementaire des autorités, il n'y avait pas de question concernant le traitement des droits de propriété intellectuelle susceptibles de résulter d'un acte réglementaire, tels que des secrets d'affaires, des informations et données confidentielles, y compris des données d'essais cliniques, dont la divulgation à des tiers, si le titulaire des droits de propriété intellectuelle prenait les mesures appropriées, donnerait lieu à des sanctions pénales au moins aux États-Unis d'Amérique.

58. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a proposé de remanier la question n° 4 dans la section II, ainsi libellée : "Quelles sont les raisons invoquées pour justifier l'exception? Veuillez expliquer", qui était répétée à de nombreuses reprises dans différentes parties du questionnaire dans différentes sections, en vue d'indiquer plus précisément l'objectif de politique publique sous-tendant telle ou telle exception ou limitation. De l'avis de la délégation, le but visé pouvait être atteint en faisant référence, par exemple, au contexte législatif et à l'interprétation judiciaire des dispositions. C'est pourquoi, elle proposait que le libellé des questions n°s 4, 11, 23, 31, 42, 51, 66 et 84 du questionnaire soit modifié comme suit : "Quels sont les objectifs de politique publique invoqués pour justifier l'exception? Dans la mesure du possible, veuillez préciser en indiquant le contexte législatif, les débats parlementaires et les décisions judiciaires y relatifs". Selon la délégation, libeller la question dans ce sens permettrait de donner des orientations aux États membres et de contribuer à une meilleure compréhension des impératifs de politique publique sous-tendant les exceptions et limitations prévues dans la législation du pays.

59. La délégation des États-Unis d'Amérique, notant que le questionnaire était très long, a fait part de sa préoccupation quant au fait qu'une personne tentant d'y répondre pourrait se sentir submergée. Afin d'encourager la participation à l'enquête, de sorte que des résultats de qualité puissent être obtenus, concernant la proposition présentée par la délégation de l'Inde, la délégation a proposé, en vue d'encourager les pays à indiquer au moins leurs objectifs de politique publique, sans les obliger nécessairement à mener des recherches pour retrouver la source de ces objectifs de politique publique, que la partie 4.a) soit consacrée à ces objectifs et la partie 4.b) vise à encourager les pays à fournir des documents supplémentaires si le temps le leur permettait.

60. La délégation de l'Inde a fait observer que les termes "dans la mesure du possible" contenus dans sa proposition donnaient toute latitude à la personne répondant au questionnaire pour répondre en détail s'il disposait des éléments, et indiquait aussi le niveau de détail souhaité. La délégation était donc d'avis que sa proposition offrait cette flexibilité et ces options à un office des brevets souhaitant répondre au questionnaire.

61. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition présentée par la délégation de l'Inde.

62. La délégation du Brésil a déclaré que d'éminents spécialistes de la propriété intellectuelle classaient les limitations dans deux catégories : la première, concernant les "limitations intrinsèques" englobait celles qui entraient dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, tandis que la deuxième, les "limitations extrinsèques" englobait celles qui se trouvaient en dehors du cadre de la propriété intellectuelle. Un exemple de la première catégorie était constitué par l'exception en faveur de la recherche dans laquelle le chercheur peut utiliser une invention brevetée pour faire progresser les connaissances et, au bout du compte, découvrir un produit ou un procédé brevetable. La deuxième catégorie concerne, de façon non exhaustive, les limitations relatives à la politique en matière de concurrence en vertu desquelles les parties utilisant la propriété intellectuelle de manière illicite en vue d'augmenter leurs parts de marché et de supprimer la concurrence sont soumises à des sanctions prévues par la loi, des sanctions pouvant comprendre des licences obligatoires ou des amendes et dommages-intérêts. La délégation a, par conséquent, souligné l'importance d'examiner la deuxième catégorie d'exceptions et limitations de manière distincte, et de tenir compte des nombreux cas documentés de comportements anticoncurrentiels adoptés récemment par des titulaires de droits. Elle a indiqué que sa proposition visait principalement à stimuler une réflexion globale sur le système des brevets au regard des exceptions et limitations, cette question étant intrinsèquement liée à d'autres. À son avis, des questions telles que celles concernant le transfert de technologies ou la divulgation de l'information en matière de brevets présentaient un réel intérêt pour les gouvernements.

63. Le représentant de l'ITSSD, se référant à la proposition présentée par la délégation de l'Inde au sujet de la question n° 4, a observé qu'il pourrait être plus approprié d'utiliser les termes "objectif légitime de politique publique" plutôt qu'"objectif de politique publique" uniquement, cette terminologie étant celle utilisée dans l'Accord sur les ADPIC.

64. Le président a noté que, selon le règlement intérieur, les organisations non gouvernementales pouvaient formuler des recommandations, mais pas des propositions, de sorte que leur recommandation devait être appuyée par une délégation membre.

65. La délégation de la République de Corée a proposé que soient indiquées, section par section, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris prévoyant ces limitations et exceptions, aux fins d'une meilleure compréhension de ces questions.

66. La représentante de TWN a déclaré qu'un brevet constituait un monopole légal et avait une incidence sur le développement socioéconomique des individus, en particulier ceux vivant dans les pays en développement. Dès lors, il était essentiel de faire en sorte que le monopole octroyé par un brevet ne fasse pas obstacle aux objectifs de la société en général, tels que le droit à la santé, le droit de jouir des progrès scientifiques et technologiques, la protection de l'environnement, la recherche et l'innovation, l'industrialisation des pays en développement, etc. La menace que représentaient les brevets pour le développement, plus particulièrement dans le domaine de la santé, avait été amplement démontrée. C'est pourquoi, il convenait de souligner l'importance que revêtait le recours aux exceptions et limitations en vue de favoriser le développement socioéconomique. Les États membres de l'OMPI en général et, plus particulièrement, les pays développés membres, avaient recours aux exceptions et limitations aux mêmes fins. Toutefois, de l'avis de la représentante, au cours des précédentes décennies, des efforts méthodiques avaient été déployés afin d'étendre la portée de la protection, ce qui avait abouti à la réduction de la marge prévue pour les exceptions et limitations. Si l'objectif de l'Accord sur les ADPIC était principalement d'étendre la portée de la protection par brevet, les accords de libre-échange et de coopération et d'assistance technique aux niveaux bilatéral et multilatéral visaient à réduire la portée des exceptions et limitations. Certaines actions unilatérales d'États membres de l'OMPI pouvaient aussi constituer un obstacle à l'utilisation des exceptions et limitations, par exemple, la saisie de médicaments en transit freinait l'importation parallèle de médicaments. Par ailleurs, l'expansion des droits de propriété intellectuelle, tels

que l'exclusivité des données dans le cadre des accords de libre-échange, pouvait freiner le recours aux licences obligatoires dans les pays en développement ayant conclu des accords de libre-échange avec des pays développés. La représentante a instamment prié les États membres à faire un inventaire des obstacles potentiels à l'utilisation des limitations et exceptions aux droits de brevet. Elle a également fait observer que les pays en développement étaient soumis à de nombreuses contraintes dans l'utilisation des exceptions et limitations, y compris l'asymétrie de l'information, des contraintes institutionnelles, des contraintes juridiques, le manque de compréhension, des pressions politiques de la part des pays industrialisés, etc. Dès lors, les discussions sur les exceptions et limitations devaient aboutir à des programmes de travail concrets visant à éliminer les contraintes auxquelles étaient soumis les pays en développement en matière d'exceptions et de limitations. Par ailleurs, il était tout aussi important de réorienter les conseils techniques fournis par l'OMPI aux pays en développement dans le domaine des brevets, en vue de redonner aux gouvernements de ces pays, aux individus, aux organisations de la société civile et au secteur privé les moyens de faire usage des exceptions et limitations.

67. La délégation de la Suisse a demandé des précisions concernant les exceptions relatives aux médicaments prescrits mentionnées à la section IV.

68. Le Secrétariat a expliqué qu'il avait essayé de prendre en considération les exceptions et limitations prévues dans un certain nombre de pays dans lesquels la préparation des médicaments par un pharmacien à l'intention d'un patient conformément à l'ordonnance délivrée par un médecin, un dentiste ou tout autre praticien, n'était pas considérée comme une atteinte aux droits de brevet, même si ces médicaments étaient protégés par un brevet, et il s'est référé au paragraphe 115 du document SCP/13/3.

69. La délégation des États-Unis d'Amérique a observé que compte tenu des explications fournies par le Secrétariat, il serait plus approprié de décrire l'exception comme ayant trait à la préparation de médicaments, le fait que le médicament ait été ou non prescrit par un médecin étant en général considéré comme sans importance, et elle a proposé un titre plus général pour la section IV.

70. Le président a pris note de la proposition tendant à la suppression du terme "prescrit" dans le titre de la section IV et a conclu qu'en principe, il ne semblait y avoir aucune objection à cette proposition.

71. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, dans l'ensemble, le projet de questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet tel qu'il figurait dans le document SCP/16/3 était conforme à la législation russe. Il existait, toutefois, des différences notoires. Concernant la section V du projet de questionnaire (droit d'utilisation antérieure), le droit d'utilisation antérieure était mentionné à l'article 1361 du Code civil de la Fédération de Russie (ci-après dénommé "code civil") selon lequel une personne qui, avant la date de priorité de l'invention, avait recours à une solution identique créée indépendamment de l'inventeur en toute bonne foi sur le territoire de la Fédération de Russie, ou avait fait des préparatifs sérieux à cette fin, conservait le droit d'utiliser gratuitement la solution identique dans l'avenir à condition que la portée de cette utilisation ne soit pas élargie. En outre, le droit d'utiliser une invention, aux fins de laquelle une telle utilisation ou les préparatifs à cette fin étaient mis en œuvre au cours d'un délai compris entre la date de fin de validité d'un brevet d'invention et la date de publication des informations relatives au rétablissement d'un brevet dans le bulletin officiel de Rospatent, était dénommé droit d'utilisation ultérieure et était réglementé par les dispositions de l'article 1400 du Code civil. En d'autres termes, une personne qui avait commencé à utiliser l'invention ou avait fait des préparatifs sérieux à une telle fin dans le délai imparti, conservait le droit de l'utiliser gratuitement dans l'avenir à condition que la portée de cette utilisation ne soit pas élargie.

72. La délégation d'El Salvador a indiqué qu'elle croyait comprendre que la délégation de la Fédération de Russie se référait à ce qu'il convenait de dénommer "second" brevet où, par exemple, un brevet était délivré pour une invention donnée et un second brevet était délivré pour une nouvelle application de cette invention. La délégation a fait observer que ce cas s'appliquait à un exemple particulier à El Salvador.

73. Le représentant de l'ITSSD a déclaré que le questionnaire n'abordait pas la question de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle dans un espace public international eu égard à des structures stationnaires, des navires, etc. Il a noté que dans certains traités, par exemple dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un espace public international était prévu et la question se posait de savoir si des droits de propriété intellectuelle étaient applicables dans cet espace physique et de quelle manière il convenait de les traiter. À son avis, une telle question nécessiterait que le gouvernement d'un pays se mette en rapport avec un organisme intergouvernemental.

74. La délégation de la Fédération de Russie a attiré l'attention du SCP sur la section VII du projet de questionnaire (Mesures prises en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités). La délégation a indiqué que dans son pays, existait la notion de protection juridique des inventions secrètes. Les caractéristiques de la protection juridique et de l'utilisation des inventions secrètes sont réglementées par les articles 1401 à 1405 du Code civil. Conformément point 1 de l'article 1405 du Code civil, une invention secrète peut être utilisée et des droits exclusifs sur une invention secrète peuvent être octroyés en vertu de la loi sur les secrets d'État. Ainsi, la loi n° 5485-1 de la Fédération de Russie du 21 juillet 1993 sur les secrets d'État établit trois niveaux de confidentialité pour les informations constituant un secret d'État, ainsi que des sceaux de confidentialité correspondant à ces niveaux pour les détenteurs de ces informations, à savoir : "d'importance capitale", "ultrasecret" et "secret". Selon le Code civil, les demandes concernant des inventions secrètes dont le niveau de confidentialité avait été classé "d'importance capitale" ou "ultrasecret", ainsi que les inventions secrètes relatives à l'armement ou à la technologie militaire, et à des méthodes et des sources d'activités de renseignement, de contre-ingérence et d'investigation, dont le niveau de confidentialité avait été classé "secret", étaient déposées en fonction de leur classement par les instances dirigeantes fédérales sur autorisation du Gouvernement de la Fédération de Russie et de l'organe fédéral de l'énergie atomique, Rosatom. Les demandes concernant les autres inventions secrètes étaient examinées par Rospatent. L'inscription officielle d'une invention secrète au registre officiel des inventions de la Fédération de Russie, ainsi que la délivrance d'un brevet pour une invention secrète étaient du ressort de l'autorité qui avait pris la décision de délivrer le brevet, une notification étant ensuite envoyée à Rospatent. En conséquence, une invention secrète ne pouvait être utilisée qu'avec l'approbation de l'autorité fédérale compétente. En outre, aucune information sur une demande ou un brevet concernant une invention secrète n'était publiée. S'agissant d'une invention secrète, une proposition publique d'accord de cession du brevet et une demande de licence ouverte n'étaient pas autorisées. De même, une licence obligatoire relative à une invention secrète pouvait ne pas être accordée. Par ailleurs, concernant la section VII du projet de questionnaire, la délégation a communiqué des informations relatives aux modalités particulières d'utilisation d'inventions portant sur des médicaments, des pesticides et des produits agrochimiques. Pour pouvoir lancer ces produits sur le marché, le titulaire du brevet devait obtenir l'autorisation d'un organe agréé conformément à la loi fédérale n° 61-FZ du 12 avril 2010 sur la distribution des produits pharmaceutiques (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011) et à la loi fédérale n° 109-FZ du 19 juillet 1997 sur l'utilisation sans risque des pesticides et des produits agrochimiques.

75. Se référant à la section IX, la délégation de la Fédération de Russie a noté que les questions relatives à la concession de licences obligatoires et à l'utilisation par les pouvoirs publics étaient distinctes dans la législation de son pays. En vertu de l'article 1360 du Code civil, dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales, le gouvernement était habilité à approuver l'utilisation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel

sans le consentement du titulaire, tout en l'avisant dans les meilleurs délais et en lui octroyant une compensation appropriée. La possibilité de concession de licences obligatoires était prévue à l'article 1362 du Code civil. En vertu des dispositions du point 1 de cet article, lorsqu'une invention n'était pas utilisée ou était utilisée de manière insuffisante par le titulaire du brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date de la délivrance du brevet, et que cela se traduisait par la fourniture insuffisante de produits, d'activités ou de services nécessaires sur le marché, toute personne disposée à utiliser ladite invention était habilitée, à la suite du refus du titulaire du brevet de conclure un contrat de licence avec cette personne à des conditions conformes aux pratiques en vigueur, à engager une procédure judiciaire contre le titulaire du brevet aux fins de l'octroi d'une licence obligatoire lui permettant d'utiliser l'invention sur le territoire de la Fédération de Russie.

76. Le représentant de KEI s'est déclaré convaincu que la question n° 64 couvrirait les cas qui s'étaient présentés aux États-Unis d'Amérique à la suite du précédent établi par l'affaire e-bay, dans laquelle la Cour suprême avait décrété que dans les affaires impliquant un précédent en matière d'injonction, le tribunal était tenu d'étudier si une solution autre qu'une injonction, par exemple une ordonnance du tribunal concernant les redevances, était plus appropriée. Le représentant a déclaré qu'un grand nombre d'affaires avaient été résolues de cette manière et il s'est donc félicité de l'adjonction de la question n° 64.

77. Concernant la section X du projet de questionnaire, relative au privilège de l'agriculteur et à l'exception en faveur de l'obtenteur, la délégation de la Fédération de Russie a noté que la législation de son pays ne prenait pas en considération le privilège de l'agriculteur en rapport avec les inventions biotechnologiques ou dans le domaine de l'industrie alimentaire. À cet égard, il lui semblait plus approprié d'exclure les questions concernant le privilège de l'agriculteur du questionnaire, le Code civil réglementant les limitations relatives aux droits exclusifs uniquement dans les cas d'obtention végétale. En outre, dans la législation de la Fédération de Russie existaient des dispositions qui n'avaient été prises en considération dans aucune des sections du projet de questionnaire. De l'avis de la délégation, elles pourraient figurer dans la section XI. En particulier, le Code civil réglementait la procédure de délivrance d'un brevet pour une invention obtenue à la suite de l'exécution d'un travail sous contrat (article 1371 du Code civil) ou dans le cadre de contrats avec l'État ou une municipalité (article 1373 du Code civil), ainsi que les limitations des droits sur ces inventions.

78. La délégation du Chili a indiqué qu'elle avait cru comprendre que le document portait sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et que, par conséquent, qu'il ne prenait pas en considération les exceptions et limitations relatives aux obtentions végétales protégées en dehors du système des brevets ou dans le cadre d'un système *sui generis*. Il était largement admis que les obtentions végétales pouvaient être protégées de diverses manières, conformément à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, la section X, en tant que telle, n'allait pas entièrement de soi, étant donné qu'elle pouvait être considérée comme prévoyant la possibilité d'appliquer des exceptions et limitations aux obtentions végétales lorsque ces dernières bénéficiaient d'une protection en dehors du système des brevets. La délégation a déclaré que sa réponse à cette question en tant que telle serait "non". Toutefois, tel était le cas uniquement parce que sa législation traitait de cette question dans le cadre d'une branche différente du droit et non pas de la loi sur les brevets. Dans le cas contraire, les questions énoncées dans la section X pourraient être sources de confusion. La délégation a donc suggéré que des précisions soient apportées s'agissant de la section X, de sorte que les questions soulevées se rapportent exclusivement aux exceptions et limitations dans le cadre de la législation sur les brevets. De l'avis de la délégation, ces précisions pourraient être apportées sous la forme d'une note de bas de page ou dans l'en-tête, en indiquant qu'il convenait de répondre aux questions sans préjudice de l'existence d'exceptions ou de limitations dans d'autres branches du droit.

79. Le Secrétariat a confirmé son intention de ne traiter que les cas en rapport avec les brevets et le système des brevets dans la section X et il a fait part de sa volonté d'apporter des précisions à cet égard dans le texte révisé.

80. La délégation de la République de Corée a observé qu'elle avait rencontré des problèmes analogues pour comprendre la section X. Selon elle, considérer le privilège de l'agriculteur et l'exception en faveur de l'obtenteur comme un privilège ou une exception était propre à certaines traditions juridiques, telles que les systèmes de common law. Dans les systèmes issus du droit romain, par exemple en République de Corée, un ensemble de lois différent protégeait le droit d'obtenteur. Le droit d'obtenteur protégé en vertu de la législation sur les droits des obtenteurs pouvait limiter ou porter atteinte aux droits protégés en vertu de la législation sur les brevets, mais il ne s'agissait pas d'une exception prévue par cette même législation. Le terme "exception en faveur de l'obtenteur" utilisé dans le questionnaire n'était pas le terme approprié pour un tel concept dans certains pays. La délégation a indiqué par ailleurs que le privilège de l'agriculteur était aussi un nouveau concept dans certaines traditions juridiques, telles que celles en vigueur dans son pays où aucune distinction n'était établie entre le privilège de l'agriculteur et l'exception en faveur de l'obtenteur. Elle a donc suggéré de modifier comme suit le libellé de cette expression : "limitations ou exceptions relatives aux agriculteurs et aux obtenteurs".

81. La délégation du Congo a fait observer que le SCP était en train d'examiner les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et il a déclaré que les références au privilège de l'agriculteur et aux exceptions en faveur de l'obtenteur dans le questionnaire faisait l'amalgame entre deux questions : les brevets et les obtentions végétales.

82. Le président a confirmé que le SCP n'élargirait pas le questionnaire aux droits de propriété intellectuelle autres que les brevets et que les questions ne seraient à prendre en considération que dans la mesure où le pays concerné protégeait les obtentions végétales dans e cadre du système des brevets et non pas, par exemple, d'un système de protection de type UPOV, ce qui serait clairement indiqué.

83. La délégation de la Fédération de Russie a souligné que cette partie du document ne prenait pas en considération certaines exceptions et limitations en vigueur dans son pays telles que le code relatif à la concession de licences sur les brevets délivrés pour des découvertes réalisées dans le cadre de contrats avec des municipalités ou des contrats de travail. Elle a indiqué qu'elle communiquerait au Secrétariat une proposition d'ordre rédactionnel qu'elle souhaiterait voir incluse dans le questionnaire.

84. La délégation d'El Salvador a fait part de sa préoccupation quant aux exceptions prévues dans la jurisprudence. À son avis, la création d'une règle de droit fondée sur la jurisprudence donnait lieu à la création d'un élément qui n'existe pas auparavant dans la loi. Selon la délégation, la décision rendue par un juge sur des exceptions serait prise en considération dans son pays. Par conséquent, elle se posait la question de savoir si un pouvoir accru était conféré aux décisions rendues par un juge dans certains systèmes juridiques.

85. La délégation du Cambodge, se référant à la section X relative au privilège de l'agriculteur et à l'exception en faveur de l'obtenteur, a indiqué que, puisque dans son pays, l'exception en faveur de l'obtenteur n'était pas régie par la législation sur les brevets, mais par une autre loi, elle ne répondrait pas aux questions n°s 80 à 91.

86. La délégation de la Syrie a appuyé l'observation formulée par la délégation de l'Égypte au sujet du questionnaire. Puisque la question des exceptions et limitations revêtait une importance fondamentale pour tous les pays dans le cadre de leur politique en matière de propriété intellectuelle, elle a demandé des précisions concernant le contenu du questionnaire.

87. La délégation des États-Unis d'Amérique a félicité la délégation du Brésil pour les efforts déployés dans l'analyse de la question des exceptions et limitations. Bien que les propositions présentées plus haut aient pour effet d'améliorer la qualité de l'enquête, la délégation a émis des réserves quant à un questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. La délégation a fait observer que, bien que le questionnaire soit déjà relativement long, il ne collectait pas d'informations sur les droits de brevet à l'égard desquels une exception ou une limitation serait prévue. Comme indiqué par la délégation de la France, le questionnaire ne tenait pas compte du cadre législatif dans lequel les exceptions et limitations étaient utilisées et la délégation a noté que la délégation de la République de Corée avait fait une remarque analogue concernant les brevets pour des obtentions végétales. À son avis, sans ces informations d'ordre général, l'intérêt de ce questionnaire serait limité. Elle s'est déclarée convaincue qu'une étude plus complète non seulement permettrait à tous les membres de tirer parti des résultats du questionnaire, mais répondrait aussi aux objectifs visés par les recommandations n°s 37 et 38 du Plan d'action pour le développement. La délégation a indiqué qu'elle croyait comprendre que la démarche en trois étapes prônée par la délégation du Brésil n'avait pas été adoptée pour le moment et, tout en exprimant l'espérance que le questionnaire ferait l'objet de révisions supplémentaires, elle a fait part de sa volonté de contribuer à la révision du document.

88. Se référant à l'intervention faite par la délégation d'El Salvador, la délégation du Brésil a observé que, selon ce qu'elle avait cru comprendre, chaque section du questionnaire comportait une question précise sur la législation et une question différente sur la jurisprudence.

89. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. Estimant qu'il était essentiel d'établir une version révisée du questionnaire, la délégation s'est réjouie de pouvoir continuer à contribuer activement à l'élaboration d'une version finale révisée du questionnaire dans laquelle il devrait être tenu compte de ses questions et de ses observations. Elle a suggéré qu'après l'adoption de la version finale, le SCP décide d'un échéancier concernant la fourniture par les délégations de l'intégralité des réponses. De cette manière, un nombre utile de réponses serait obtenu, ce qui constituerait un bon point de départ pour les réponses au questionnaire.

90. La délégation du Japon a observé que, après avoir attentivement écouté les propositions et observations visant à améliorer le questionnaire, elle estimait qu'il était nécessaire de prévoir davantage de temps pour examiner les questions. Elle a donc exprimé le souhait de se pencher dans l'avenir sur le questionnaire révisé. Faisant siennes l'opinion exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a noté qu'aux fins de l'examen des exceptions et limitations, il serait très utile de connaître le point de départ, à savoir la règle générale fondant les exceptions et limitations.

91. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a appuyé la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

92. La délégation du Brésil a noté que son interprétation de l'intervention faite par la délégation de la République de Corée était différente de celle de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle avait cru comprendre que la délégation de la République de Corée proposait de prévoir dans les traités des dispositions se rapportant expressément aux exceptions. Tout en estimant que cette proposition ne posait pas de problème, elle s'est déclarée préoccupée par le temps qui serait nécessaire au Secrétariat pour réviser le questionnaire avant de le distribuer aux délégations, et le temps qui serait nécessaire aux délégations pour remplir le questionnaire. À son avis, un document complet serait mis à disposition avant la prochaine session du SCP.

93. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé qu'elle voulait mettre l'accent sur la législation sous-jacente sur les brevets, la législation qui énonçait les conditions de délivrance d'un brevet et les droits qui lui étaient associés. À son avis, sans une bonne compréhension du point de départ, il était impossible de comprendre ce qui serait supprimé des droits.

94. En réponse à la demande du président, le Secrétariat a indiqué que si tel était le souhait du SCP, une version révisée du questionnaire pourrait être diffusée avant la prochaine session.

95. La délégation de la Suisse a réitéré son souhait que le questionnaire soit réexaminé à la prochaine session sur la base des modifications qui devraient y être apportées. Elle a noté qu'il s'agissait d'une procédure qui avait été suivie au sein de plusieurs comités lorsque des questionnaires avaient été établis.

96. La délégation du Chili a observé qu'il était certainement possible pour le Secrétariat de diffuser un projet révisé avant la prochaine session et qu'il serait probablement possible aussi de recevoir les réponses avant la prochaine réunion. Elle a mentionné le précédent qui avait eu lieu dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) où un questionnaire similaire avait été élaboré avec davantage de questions que dans le présent document. Le délai que s'étaient fixé les membres pour la communication des réponses était d'environ quatre mois, et il avait fallu un mois ou un mois et demi au Secrétariat pour analyser les réponses et établir un document. Selon la délégation, ce délai était parfaitement raisonnable pour examiner la question et aller de l'avant.

97. La délégation du Danemark s'est demandé s'il convenait d'envoyer le questionnaire et de collecter les réponses plutôt que de consacrer davantage de temps à l'examen détaillé des différentes questions. À son avis, il était toujours possible d'envoyer de nouveaux questionnaires si les réponses à certaines questions n'étaient pas suffisantes.

98. La délégation du Japon a indiqué qu'elle préférerait examiner de nouveau le questionnaire parce que, si elle ne connaissait pas le contenu du questionnaire révisé, elle ne pourrait donner de garantie quant aux réponses. À son avis, un questionnaire révisé devrait être envoyé par le Secrétariat bien avant la prochaine session, de sorte qu'il puisse être analysé avant la réunion du SCP et que des contributions significatives puissent être apportées aux délibérations au cours de la session.

99. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à un nouvel examen du questionnaire. Elle a fait observer qu'il était déjà arrivé, comme dans le cadre du Comité permanent des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), qu'il y ait une grande confusion autour du sens de certaines questions et que, par conséquent, certains résultats de l'enquête soient loin d'être fiables. La délégation a également noté que si le questionnaire final était mis à disposition en 2012, il serait possible de le diffuser en arabe, ce qui permettrait d'élargir encore la portée des réponses obtenues au questionnaire.

100. Le président a proposé le calendrier ci-après compte tenu de la nécessité pour chaque gouvernement de tenir des consultations avec différents organes en raison de la portée élargie du questionnaire : i) demander au Secrétariat de réviser le questionnaire aussi rapidement que possible; ii) diffuser le questionnaire révisé par voie électronique à l'intention de l'ensemble des délégations et les inviter à formuler des observations dans un délai déterminé; iii) réviser de nouveau le questionnaire sur la base des observations reçues; et iv) présenter le projet final à la prochaine réunion du SCP et le distribuer pour ainsi dire le jour suivant aux offices en fixant un délai de six mois.

101. La délégation du Brésil a estimé qu'il était trop tard de commencer à recevoir les réponses avant le SCP une année plus tard, de manière limitée et ponctuelle. La délégation était d'avis que le Secrétariat pourrait réviser le questionnaire en un mois, le distribuer aux délégations, accorder le délai suggéré par le président pour une nouvelle révision, et qu'ainsi la version finale du questionnaire pourrait être prête en l'espace de deux mois.

102. La délégation de la Suisse, se référant au calendrier suggéré par la délégation du Brésil, a observé qu'il faudrait disposer de plus de temps à la prochaine session du comité pour analyser le questionnaire, dans la mesure où la révision effectuée par le Secrétariat devrait certainement être réharmonisée. La délégation a noté qu'il n'y aurait pas de temps pour répondre avant la prochaine session du SCP, même si le questionnaire révisé était remis avant la prochaine session.

103. La délégation de l'Inde a fait remarquer que les délégations avaient formulé relativement peu d'observations concernant le questionnaire, ce qui indiquait qu'elles n'avaient pas rencontré beaucoup de difficultés sur le plan technique et quant au fond. Selon elle, il n'y avait rien de tel qu'un bon questionnaire. La délégation a posé la question de savoir s'il était possible pour le Secrétariat de fournir une version révisée dans un délai de deux ou trois jours de sorte que le questionnaire révisé puisse être réexaminé durant la session en cours du SCP.

104. Le président a déclaré que le Secrétariat était prêt à faire de son mieux pour réviser le questionnaire ces deux prochains jours.

105. Le président a exprimé son souhait d'aller de l'avant, si possible sur la base d'un consensus.

106. La délégation de l'Inde était d'accord avec le président sur le fait que le questionnaire ne devrait pas être adopté sans consensus. Elle notait toutefois que le comité pourrait réexaminer le questionnaire révisé pendant la présente session et, en cas de consensus uniquement, le comité pourrait l'adopter et l'on pouvait ainsi espérer que les réponses parviendraient au comité d'ici la prochaine session.

107. En l'absence de désaccord, le président a déclaré que le comité convenait de procéder comme le proposait la délégation de l'Inde.

108. Le Secrétariat a présenté un questionnaire révisé sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (document SCP/16/3 Rev.) au comité pour examen.

109. La délégation de la République de Corée a renouvelé sa demande pour que soient ajoutées des références aux dispositions des traités internationaux qui prévoient des exceptions et limitations. Tout en appréciant l'adjonction du nouveau paragraphe 2 dans le document révisé à des fins d'information, la délégation demandait que les dispositions du traité international pertinent figurent dans chaque section du questionnaire ou dans un document séparé.

110. Le Secrétariat a expliqué qu'il convenait d'être extrêmement prudent en rattachant une exception ou limitation quelle qu'elle soit aux dispositions de traités internationaux, ce d'autant plus lorsque ces traités internationaux n'étaient pas administrés par l'OMPI. Le Secrétariat a précisé qu'il ne lui appartenait pas de donner une interprétation quelle qu'elle soit des traités internationaux. Le Secrétariat considérait que l'inclusion de certaines dispositions dans une liste risquait de ne pas être acceptée par l'ensemble des délégations.

111. Le président a par ailleurs observé qu'il n'était pas dans l'intention du présent questionnaire de déterminer si et dans quelle mesure les réponses au questionnaire étaient conformes ou pas aux dispositions d'un traité.

112. La délégation du Brésil s'est dite d'accord avec la déclaration du président. Concernant la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de la question n° 1, la délégation considérait que l'objectif du questionnaire était de porter principalement sur les exceptions et limitations et non sur les exclusions. La délégation a déclaré que les exclusions étaient certes un sujet très important et qu'elles devraient recevoir le même traitement que les exceptions et limitations. Elle estimait donc que les exclusions mériteraient de faire l'objet d'un questionnaire qui leur serait entièrement consacré, et a suggéré de supprimer la partie de la question n° 1 traitant spécifiquement des exclusions.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique considérait que la partie consacrée aux exclusions était un élément important de la question n° 1, dans la mesure où elle donnerait une base de référence permettant de déterminer quels droits étaient accordés dans les différents États membres et par lesquels ces exceptions et limitations étaient appliquées. La délégation était d'avis qu'en cas d'exclusion d'un objet brevetable, il ne serait pas nécessaire de prévoir une exception traitant de la même exclusion de brevetabilité. La délégation estimait donc que la fourniture d'une liste d'exclusions pourrait donner au comité une idée de la raison pour laquelle il n'y avait pas d'exceptions fondées sur ce même objet.

114. La délégation du Brésil a précisé que, dans son pays, il y avait des exclusions et des exceptions portant sur le même objet parce qu'elles pouvaient être appliquées différemment selon le cas. La délégation a fait valoir qu'un traitement plus en détail de la question des exclusions ne devrait pas être empêché par l'adoption d'une question très simple. La délégation a proposé d'aborder le sujet de l'exclusion d'une manière plus générale et plus large dans un autre lieu. La délégation a donc fait savoir qu'elle pourrait accepter la question n° 1 telle que rédigée si une note de bas de page précisait que la liste des exclusions ne devait pas être considérée comme exhaustive et que le droit de proposer ultérieurement un questionnaire ou une autre étude sur les exclusions était réservé. La délégation a proposé qu'un autre questionnaire sur les exclusions soit établi pour la prochaine session du SCP.

115. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'afin de pouvoir aller de l'avant et conserver la souplesse dont de nombreuses délégations avaient fait preuve, elle acceptait la proposition faite par la délégation du Brésil d'introduire une note de bas de page indiquant que la question n'avait pas pour but d'être exhaustive.

116. La délégation de la Suisse a déclaré, à titre provisoire, qu'étant donné l'ampleur du champ d'étude du questionnaire existant, sa conclusion pourrait prendre du temps et que le comité devait s'interroger sur la nécessité de s'engager à ce stade dans un deuxième questionnaire sur les exclusions.

117. La délégation du Danemark a émis l'hypothèse qu'après avoir reçu les résultats du questionnaire, le comité ressentirait le besoin d'établir un nouveau questionnaire. Selon elle, le comité devrait avoir la possibilité d'examiner les réponses au premier questionnaire, de relever les aspects manquants dans le questionnaire et d'en avoir une vue d'ensemble.

118. La délégation de l'Espagne a indiqué que les détails inclus dans le questionnaire pourraient poser problème. Par conséquent, elle appuyait la suggestion faite par la délégation du Danemark estimant qu'il valait mieux commencer par tirer les conclusions du premier questionnaire avant d'envisager la possibilité d'un deuxième questionnaire, comme le proposait la délégation du Brésil. Selon elle, il n'était pas nécessaire de reporter davantage la soumission du questionnaire aux États membres. La délégation a suggéré que la situation relative au deuxième questionnaire soit examinée sur la base des résultats du premier questionnaire qui seraient reçus pour la prochaine session du comité en décembre 2011. Cela étant, la délégation notait qu'il aurait peut-être été approprié de fixer pour

le questionnaire la même échéance que celle fixée pour les brevets et la question de la santé ainsi que pour la qualité des brevets de façon à avoir trois échéances identiques, en tenant compte de la nécessité de faire traduire les réponses au questionnaire.

119. La délégation du Brésil, concernant l'élaboration d'un nouveau questionnaire portant sur les exclusions, a fait référence à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique qui avait mentionné que, pour pouvoir traiter des exceptions, il aurait été utile de connaître les exclusions. La délégation présumait que l'idée d'avoir un questionnaire spécifique sur les exclusions reposait sur le fait que la question suggérée par la délégation des États-Unis d'Amérique ne fournirait pas au comité une analyse complète des exclusions. Notant qu'un tel questionnaire nécessiterait sans doute un travail considérable, la délégation a déclaré que la note de bas de page permettrait de préciser que la possibilité d'un questionnaire sur les exclusions était toujours à l'ordre du jour du comité en vue d'un débat futur. Par ailleurs, la délégation a appuyé la suggestion faite par la délégation de l'Espagne concernant la mise à disposition des premiers résultats du questionnaire et leur analyse par le Secrétariat à la prochaine session du comité.

120. La délégation de l'Inde a appuyé la suggestion faite par la délégation de l'Espagne que le comité procède à une première lecture des informations fournies dans le questionnaire à la prochaine session de décembre. La délégation a ensuite dit partager les préoccupations exprimées par la délégation du Brésil concernant l'inclusion des exclusions dans le questionnaire de manière relativement restrictive, sans leur donner le traitement équitable qu'elles méritaient dans un questionnaire. Dès lors que la question demandait d'indiquer la source des exclusions ainsi que de mentionner toute jurisprudence ou décision interprétative, toute réponse donnée à cette question, qui constituait la seule et unique question relative aux exclusions dans tout le questionnaire, pourrait présenter une image faussée. La délégation a fait savoir qu'elle préférerait que le présent questionnaire se concentre sur les exceptions et limitations, comme le laissait entendre son libellé. Elle était cependant prête à envisager différentes options modulables.

121. La délégation de la Norvège a exprimé un doute quant au fait que le comité reçoive des réponses de qualité dans le délai suggéré car le comité s'apprêtait à se lancer dans une multitude de tâches ambitieuses entre la présente session et la suivante. La version révisée du questionnaire englobait la proposition de la délégation de l'Inde d'indiquer le contexte législatif, les débats parlementaires et les décisions judiciaires, autant de sujets auxquels les États membres pourraient avoir des difficultés à apporter des réponses de qualité d'ici à la prochaine session.

122. La délégation du Japon a demandé des précisions quant à la pratique courante de l'OMPI en matière de délais pour le type de questionnaire envisagé par le SCP. Si cette pratique était de six mois et que le comité adoptait cette approche, la délégation était d'avis que toutes les questions débattues dans le cadre du SCP devraient bénéficier du même délai de six mois, mais telle n'était peut-être pas l'intention. En outre, la délégation a souhaité souligner une nouvelle fois que le questionnaire étant très volumineux, chaque pays et ses offices devraient disposer d'un temps suffisant pour répondre.

123. La délégation du Chili s'est dite satisfaite de la modification apportée à la section X du questionnaire, qui reflétait ses observations. Concernant la question posée par la délégation du Japon sur la pratique courante de l'OMPI en vue de fixer un délai pour le questionnaire, la délégation a fait état que, dans le cadre du SCCR, le délai pour le questionnaire sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur avait été fixé à quatre mois, le Secrétariat avait établi le document sur la base des réponses dans un délai de deux mois, et l'intégralité du processus avait pris six mois. Se référant à la partie du questionnaire ajoutée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur les exclusions, la délégation a fait remarquer que, dans

la version espagnole, les mots “toutes les exclusions” devraient être remplacés par “toute exclusion” pour correspondre à la version anglaise du questionnaire, qui devrait refléter l’indication dans la note de bas de page que la question n’avait pas un caractère exhaustif.

124. La délégation de la Suisse a appuyé les déclarations faites par les délégations du Japon et de la Norvège car elle jugeait important de prévoir suffisamment de temps pour recevoir des réponses complètes au questionnaire de la part des États membres et en quantité suffisante.

125. La délégation de l’Espagne, se référant aux interventions faites par les délégations du Japon et de la Norvège, a déclaré que si elle comprenait les réserves émises par ces délégations concernant le délai, il ne fallait pas oublier le proverbe disant que le mieux est l’ennemi du bien. La délégation a exprimé sa crainte que si l’on accordait trop de temps pour répondre au questionnaire, les informations fournies risquaient de ne plus être d’actualité. Le questionnaire avait pour but d’obtenir une vue d’ensemble du thème abordé et, comme l’avait exposé la délégation du Danemark, une version améliorée du questionnaire pourrait suivre. Aussi la délégation a-t-elle conclu qu’un délai de six mois pour remplir le questionnaire serait raisonnable.

126. La délégation du Brésil approuvait les arguments avancés par la délégation de l’Espagne. Elle a par ailleurs souligné que la version française du questionnaire devrait également être corrigée conformément à ce qui avait été proposé par la délégation du Chili. En particulier, la délégation a fait valoir que les mots “toutes les exceptions” devraient être corrigés afin de correspondre à la note de bas de page qui précisait que les exceptions avaient un caractère non exhaustif.

127. La délégation de l’Inde a appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil.

128. Concernant la possibilité d’avoir un questionnaire distinct sur les exclusions, le président a demandé à la délégation du Brésil s’il serait acceptable que la note de bas de page précise que la possibilité d’élaborer un autre questionnaire était réservée et que la prochaine session du comité déciderait s’il convenait d’aller de l’avant et d’élaborer un questionnaire sur les exclusions.

129. La délégation du Brésil a dit approuver la proposition du président tendant à ce que la question soit intégrée à l’ordre du jour de la prochaine session et que le comité statue lors de cette session sur la possibilité d’élaborer un autre questionnaire.

130. La délégation de la France a émis des réserves quant à la proposition du président. Elle a dit préférer attendre les résultats du premier questionnaire avant d’aller de l’avant sur cette question.

131. La délégation de la Suisse a déclaré qu’elle appuyait la déclaration faite par la délégation de la France. En particulier, une fois en possession des résultats du questionnaire, le comité pourrait décider s’il convenait d’examiner d’autres points de manière plus approfondie dans un autre questionnaire. Selon la délégation, il n’était pas nécessaire de décider à la seizième session si le comité devrait débattre de la possibilité de disposer d’un questionnaire sur les exclusions à la prochaine session. Dans tous les cas, la délégation était d’avis que la question des questionnaires, quel qu’en soit le sujet, pouvait être reposée à la prochaine session suivant les besoins.

132. La délégation du Brésil a dit avoir compris que le comité n’avait pas exprimé son accord pour disposer d’un autre questionnaire à la seizième session, mais pour débattre de la possibilité de disposer d’un autre questionnaire à la prochaine session.

133. La délégation du Danemark a répété qu'il serait logique de disposer des résultats du questionnaire avant de décider des étapes suivantes.

134. La délégation du Brésil a fait observer que deux points distincts étaient à l'examen. Le premier était lié au questionnaire sur les exceptions et limitations et, en particulier, à l'analyse des résultats de ce questionnaire. Le deuxième concernait la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui demandait plus de précisions sur les exclusions, un point que la délégation appuyait totalement. Selon elle, la question était de savoir quand le comité pourrait agir dans ce sens. Elle était d'avis que ce point devrait être examiné à la session suivante. Si ce débat pouvait avoir lieu dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré au suivi du questionnaire, la délégation n'émettait aucune objection.

135. La délégation de l'Espagne a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la question des exclusions. Selon elle, cela signifiait qu'il devrait y avoir un autre questionnaire distinct du questionnaire sur les exceptions et limitations. La délégation considérait que le point essentiel à ce stade était de décider quand soumettre le questionnaire. Si les États membres convenaient d'examiner les résultats du questionnaire à la prochaine session en décembre, l'examen de ces résultats pourrait aboutir à une nouvelle conclusion. La délégation jugeait inutile de débattre de questions susceptibles de se poser à l'avenir.

136. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle s'associait aux réserves émises par les délégations de la France et de la Suisse.

137. La délégation de la Norvège a fait valoir que la seule raison de sa réticence à l'égard du délai proposé était une volonté constante d'assurer la qualité et l'utilité de l'ensemble de l'exercice. Cela étant, dans le souci de parvenir à une solution, la délégation s'associait aux autres délégations qui avaient proposé de disposer de certains résultats provisoires qui seraient présentés à la prochaine session afin de faire avancer les choses sur cette base.

138. La délégation de la Suisse jugeait artificielles les délibérations sur la procédure puisque le sujet était déjà à l'ordre du jour de la prochaine session, quel que soit le délai fixé. Elle présumait que le comité commencerait à examiner les réponses à la session suivante et s'interrogerait sur l'utilité d'une action supplémentaire et la nécessité d'un autre questionnaire. Il ne lui semblait donc pas nécessaire à ce stade d'ajouter des points à l'ordre du jour de la session suivante puisque ces questions seraient abordées tout naturellement. La délégation de la Suisse a dit comprendre que l'ordre du jour de la prochaine session contiendrait un point intitulé "exceptions et limitations", en rapport avec le questionnaire. Étant entendu qu'elle jugeait prématuré de commencer à inscrire les points à l'ordre du jour de la prochaine session, la délégation s'est associée aux autres délégations qui considéraient qu'une décision concernant la nécessité d'un questionnaire traitant spécifiquement des exclusions devrait être prise sur la base des réponses au questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. La délégation concluait par conséquent que le point à l'ordre du jour de la prochaine session traiterait des exceptions et limitations et du questionnaire.

139. La délégation du Chili a suggéré qu'un moyen de résoudre cette question sans ajouter de point à l'ordre du jour serait de décrire les opinions exprimées sur la question dans le rapport de la présente session. En d'autres termes, le rapport indiquerait que certaines délégations avaient exprimé leur intérêt à débattre à la prochaine session d'un éventuel questionnaire sur les exclusions. Selon la délégation, cela éviterait de préjuger du résultat des délibérations.

140. La délégation du Brésil a déclaré que la suggestion faite par la délégation du Chili était acceptable.

141. La délégation de la Suisse, se référant à la proposition faite par la délégation du Chili, a fait observer que si le problème se limitait à ce que le rapport rende compte des questions examinées, les délégations seraient libres de faire toute proposition en vue de leur examen à la session suivante et le comité prendrait, le cas échéant, à ladite session une décision quant à un nouveau questionnaire sur les exclusions. La délégation était d'avis que le point 7 de l'ordre du jour devrait être maintenu tel qu'il était.

142. La délégation du Chili a explicité sa proposition en précisant que le résumé du président comporterait une phrase disant que certaines délégations avaient exprimé leur intérêt à débattre ultérieurement d'un nouveau questionnaire sur les exclusions.

143. Le président a résumé les délibérations sur ce point de l'ordre du jour et a demandé aux délégations quel devrait être le délai fixé pour répondre au questionnaire.

144. En réponse à la question posée par la délégation du Japon, le président a dit avoir compris qu'un délai de quatre mois pour répondre, plus deux mois pour l'analyse avait été suggéré par la délégation du Chili.

145. Le Secrétariat a expliqué qu'il n'y avait pas de délai type pour répondre à un questionnaire et analyser les réponses. Le Secrétariat considérait qu'un délai de six mois pour répondre au questionnaire serait approprié compte tenu de sa complexité, mais le comité avait toute latitude pour fixer le délai.

146. La délégation de l'Espagne a posé une question au Secrétariat concernant le temps nécessaire pour établir un document une fois que les réponses ou la majorité des réponses avaient été reçues.

147. Le Secrétariat a indiqué que la réponse dépendait des réponses reçues, plus précisément du nombre et du volume des réponses, ainsi que du type de document dont souhaitait disposer le comité. S'il s'agissait simplement de rassembler les réponses et de les publier, cela ne prendrait pas beaucoup de temps. En revanche, si le comité demandait au Secrétariat d'analyser les réponses, un délai plus long serait nécessaire.

148. La délégation du Panama a déclaré que, dans sa législation, les dispositions sur les exceptions et limitations étaient clairement énoncées. Toutefois, le questionnaire demandait de citer la jurisprudence. Selon elle, l'inclusion de la jurisprudence compliquerait les choses car dans le système de droit romain, la jurisprudence n'avait pas entièrement force de loi.

149. La délégation de l'Allemagne a demandé à la délégation de l'Inde si la formulation "dans la mesure du possible" à la question n° 6.b) signifiait qu'il pouvait être répondu à la question de manière très générale ou de manière étroite, ou que la question pouvait être laissée sans réponse.

150. La délégation de l'Inde a expliqué que l'idée était que tout le monde répondrait à la première partie de la question, qui concernait les objectifs de politique publique invoqués pour justifier l'exception car il y avait une raison derrière chaque exception. La délégation a fait remarquer que, dans la deuxième partie, s'il n'y avait pas lieu de mentionner le contexte législatif, les débats parlementaires ou les décisions judiciaires, le pays pouvait l'indiquer, et s'il était fait mention du raisonnement justifiant l'exception, le pays pouvait fournir plus de précisions à ce sujet.

151. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que puisque le but du questionnaire était de faciliter l'échange d'information, elle n'attendrait pas du Secrétariat qu'il fasse une véritable analyse mais plutôt qu'il synthétise les informations. Cela étant, pour aller dans le sens de l'avis exprimé par la délégation de l'Espagne, la délégation estimait que le Secrétariat

ne devrait pas commencer à rassembler les données et à créer un nouveau document si un nombre statistiquement suffisant de réponses n'avait pas été reçu de la part des pays développés, des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA). La délégation a exprimé sa crainte que l'on prenne en compte les résultats d'un questionnaire s'il s'avérait trop difficile pour les pays de respecter le délai imparti.

152. La délégation de la France a fait valoir que, compte tenu des différentes déclarations qui avaient été faites, des informations données par le Secrétariat et de la longueur du questionnaire, il serait difficile de demander aux pays de répondre à toutes ces questions et d'avoir en plus une étude analytique du Secrétariat dans un délai de six mois. La délégation a exposé que la synthèse des réponses et leur analyse approfondie devraient être deux choses différentes.

153. La délégation de l'Espagne a suggéré que le comité fixe un délai de quatre mois pour les réponses des États qui pouvaient ou souhaitaient répondre. Elle a expliqué que les réponses recueillies pourraient être examinées à la prochaine session du comité sans nouveau débat sur la question du délai, et que les États membres qui ne seraient pas en mesure de répondre ou qui ne souhaitaient pas répondre dans ce délai ne seraient pas tenus de le faire.

154. Le président a déclaré qu'une autre façon de procéder serait de présenter simplement les réponses au questionnaire à la session suivante, en donnant un long délai pour répondre aux questions. Le comité pourrait décider quel type d'analyse il demanderait au Secrétariat en fonction du nombre de réponses reçues et de l'étendue des informations contenues dans les réponses.

155. La délégation du Danemark a appuyé la proposition du président. Selon elle, donner aux États membres un délai aussi long que possible pour répondre irait également dans le sens des suggestions émises par les délégations de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique. La délégation convenait que les réponses reçues seraient recueillies sans autre analyse, celle-ci pouvant être effectuée ultérieurement. La délégation a dit espérer que le comité fixerait un délai suffisamment long pour répondre afin de recevoir un grand nombre de réponses et que ces réponses soient de qualité.

156. La délégation de la République de Corée a demandé au Secrétariat d'apporter des précisions sur la notion de l'utilisation par les agriculteurs d'inventions brevetées et de l'utilisation par les obtenteurs d'inventions brevetées, qui figurait dans la note de bas de page n°2.

157. Le Secrétariat a déclaré que la version définitive du questionnaire comporterait des explications complémentaires.

158. La délégation du Brésil a demandé que soit précisé le délai exact pour répondre au questionnaire afin que les réponses puissent être traduites et rassemblées dans un seul document.

159. Le président a fait observer que le Secrétariat avait indiqué un délai au 30 septembre 2011, soit approximativement deux mois avant la prochaine réunion.

160. La délégation du Danemark a appuyé la suggestion faite par le président, qui donnerait au comité le maximum de temps pour répondre au questionnaire.

161. La délégation de l'Espagne a appuyé la suggestion faite par le président.

162. La délégation de l'Inde s'est associée à la suggestion présentée par le président. Elle a souhaité s'enquérir de la situation des délibérations sur un questionnaire complémentaire qui serait examiné à la prochaine session.

163. Le président a dit qu'il croyait comprendre que le comité était parvenu à un consensus sur un résumé du président qui rendrait compte du fait que certains États membres avaient exprimé un intérêt à disposer d'un questionnaire complémentaire portant sur les exclusions.

164. La délégation de la Norvège a appuyé la suggestion faite par le président et a réaffirmé sa volonté d'aller de l'avant avec le questionnaire sur les exceptions et limitations en recueillant le plus grand nombre de réponses et qu'elles soient aussi complètes que possible.

165. Le président a présenté sa suggestion au comité concernant les travaux futurs relatifs au sujet à l'examen. Après un échange de vues, le comité est convenu de ce qui suit :

- a) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP.
- b) Le Secrétariat invitera les États membres à présenter, avant le 30 septembre 2011, des réponses écrites au questionnaire (document SCP/16/3 Rev.) tel que modifié et adopté à la présente session. Ce questionnaire comprendra une note de bas de page concernant la deuxième partie de la question n° 1, afin de préciser qu'il n'est pas nécessaire de traiter la question de l'exclusion de la brevetabilité de manière exhaustive. Le comité examinera à la prochaine session d'autres mesures éventuelles, telles que demander au Secrétariat d'établir une analyse des réponses, et certains États membres ont souhaité débattre de l'établissement d'un autre questionnaire traitant spécifiquement des exclusions.
- c) Le Secrétariat affichera les réponses reçues sur le forum électronique du SCP et les réunira dans un document qui sera présenté à la prochaine session du SCP.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUALITÉ DES BREVETS, Y COMPRIS SYSTÈMES D'OPPOSITION

166. Le président a donné la parole à la délégation du Canada pour qu'elle présente le document SCP/16/5.

167. La délégation du Canada, s'exprimant en son nom et au nom de la délégation du Royaume-Uni, a fourni aux États membres du comité et aux observateurs un compte rendu de la genèse de la proposition présentée dans le document SCP/16/5. La délégation a noté que les efforts antérieurs du comité pour élaborer un programme de travail viable avaient été contrecarrés par l'absence de consensus parmi les membres. Après une interruption regrettable à ses yeux, le comité avait retrouvé un esprit de compréhension et de compromis lors des récentes sessions et avait ainsi pu surmonter les divergences et s'entendre sur des domaines d'intérêt général pour les travaux futurs qui respectent de manière équilibrée les intérêts de tous. Rappelant que le mandat du SCP était de "servir de cadre de discussion, favoriser la coordination et donner des orientations concernant le développement progressif du droit des brevets au niveau international", et reconnaissant que tous les États membres, quel que soit leur niveau de développement, disposaient d'une législation nationale en matière de brevets, administrée par des offices de brevets nationaux, qui accordaient des droits de brevet au niveau national, les États membres étaient convenus, à la précédente session du SCP, que le temps était venu d'ouvrir le débat au sein du comité sur la façon dont les régimes de brevets nationaux, notamment les offices de la propriété intellectuelle, pourraient améliorer la qualité des brevets

accordés. La délégation a poursuivi en déclarant que le comité avait étudié et examiné un large éventail de questions qui, d'une façon ou d'une autre, traitaient d'aspects importants du système de brevets et de son lien avec l'innovation en tant que moteur essentiel de la prospérité économique. La délégation considérait que, quelle que soit l'utilisation des différentes exceptions et exclusions ou de la définition souveraine de la brevetabilité, le comité pouvait s'accorder sur l'importance de veiller à ce que les autorités compétentes délivrent des brevets qui respectent les normes favorisant les objectifs nationaux respectifs de la politique en matière de propriété intellectuelle. Selon elle, les systèmes de brevets nationaux devaient s'efforcer de concilier les intérêts des innovateurs, ceux des tiers et ceux du public pour remplir leur mission de promotion de l'innovation et de stimulation du progrès technique, social et économique. La délégation a dit estimer que le SCP conjuguait de manière enviable les compétences politiques et techniques, ce qui lui permettait de se concentrer sur le travail accompli par les offices de brevets pour promouvoir des brevets de qualité, et de tirer parti de l'expérience des autres. La délégation a ajouté que ce qui était plus important encore, c'était que la proposition était conçue dans une volonté de focaliser les compétences spécialisées au sein du SCP sur des travaux qui procureraient des avantages concrets tant aux pays développés qu'aux pays en développement en créant un cadre pour améliorer la qualité des brevets conformément aux objectifs fixés dans le Plan d'action pour le développement, notamment la recommandation n° 10 sur le renforcement des capacités des offices de brevets, et la recommandation n° 11 sur l'assistance technique. La délégation a fait observer que la proposition figurant dans le document SCP/16/5 était supposée guider les États membres intéressés et disposés dans l'examen futur du point de l'ordre du jour consacré à la "qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition", en mettant sur pied une vaste structure comportant trois éléments fondamentaux pour encourager la création de synergies, l'utilisation des outils de travail à disposition et le partage des meilleures pratiques. Le premier élément, à savoir le "développement de l'infrastructure technique", visait à tirer parti des solutions informatiques existantes pour améliorer les ressources d'examen et promouvoir la qualité en donnant accès à de nouvelles sources d'information. La délégation était d'avis que la contribution du SCP à cet élément consisterait à encourager les délégations, ainsi que le Bureau international, à partager avec les membres les outils techniques qu'ils avaient élaborés et mis en œuvre, et à préciser de quelle façon ces outils permettaient d'améliorer efficacement la qualité. La délégation a déclaré s'attendre à ce que l'examen de cet élément permette de déceler les lacunes dans les outils de travail existants ou de prendre conscience de la nécessité d'élaborer de nouveaux mécanismes. S'il fallait admettre que les membres du SCP étaient dotés de nombreux talents et de compétences plurielles, la délégation ne croyait pas que le développement de l'infrastructure technique fût la façon la plus efficace d'utiliser les ressources du comité et les projets dans ce domaine seraient confiés à un office national intéressé ou à l'organe de l'OMPI approprié, assortis d'exigences bien définies et de l'attente du partage des progrès réalisés avec le comité. Faisant référence au deuxième élément de la proposition, à savoir "l'échange d'information", la délégation a expliqué qu'il visait à aider les offices à acquérir une meilleure compréhension des avantages que la qualité des procédures des offices de brevets pouvait avoir sur l'ensemble du système des brevets. Il était proposé que cet élément porte principalement sur un échange d'information entre les offices sur la façon dont l'assurance qualité des procédures administratives et opérationnelles entraînait une amélioration de la qualité des brevets délivrés. Cela donnerait également aux offices la possibilité de recueillir les vues et les données d'expérience de leurs utilisateurs pour un examen futur par le comité. La délégation a exposé qu'en vertu du troisième élément, à savoir "l'amélioration des procédures", les délégations pourraient souhaiter recenser les mesures que leurs propres offices avaient mises en œuvre pour améliorer la procédure de délivrance des brevets, en tenant compte des niveaux respectifs de développement, des contraintes en matière de ressources, et des éléments de flexibilité prévus dans les accords internationaux. Le débat porterait principalement sur les procédures de recherche et d'examen au niveau national mais devrait aussi accorder toute l'attention voulue aux procédures de contestation et d'opposition (appliquées avant et après la délivrance du brevet), et aux solutions employées par les offices pour améliorer la qualité des documents qui leur étaient soumis. La délégation a expliqué que, dans le contexte canadien, l'expression "quality in, quality out" revenait souvent dans les consultations

avec la communauté des agents de brevets, dans le sens que la qualité du résultat final est à la hauteur de la qualité de l'apport initial. Selon le Canada et le Royaume-Uni, ces trois éléments représentaient des aspects fondamentaux de l'amélioration de la qualité et un point de départ logique pour les travaux du comité sur la qualité des brevets. La délégation a encouragé les autres délégations à soumettre des éléments de travail individuels dans ce cadre en vue d'obtenir des résultats et des avantages à court terme lorsque cela était possible. À son avis, en progressant étape par étape au début, le comité pourrait enclencher un mouvement susceptible de produire des avantages plus substantiels à l'avenir. La délégation a rappelé qu'à la session précédente du SCP, certaines délégations avaient manifesté de l'incompréhension, notamment celles qui étaient moins familières avec le fonctionnement du système du PCT, concernant le fait que la question de la qualité était examinée par le groupe de travail du PCT et que, selon elles, un examen du sujet par le SCP ferait double emploi. Il avait été expliqué que les délibérations sur la qualité au sein du PCT traitaient uniquement de la phase internationale de la procédure du PCT telle qu'elle était mise en œuvre par les 16 offices qui constituaient les administrations internationales, et que les travaux au sein du SCP seraient complémentaires. La délégation a observé qu'il y avait d'importantes différences entre le travail effectué par une administration internationale et les décisions prises par un office de brevets national, la distinction majeure étant que le résultat final de la phase internationale du PCT était un rapport de recherche et une opinion non contraignante sur le critère de brevetabilité tel qu'établi en vertu des dispositions du traité. Les administrations internationales elles-mêmes ne délivraient pas de droits de brevet mais fournissaient simplement des informations utiles aux offices nationaux en vue de leur utilisation appropriée dans le cadre des dispositions de leur propre législation nationale.

La délégation a noté qu'en fait, il était rare que l'examen des questions de qualité dans le contexte du PCT soit directement transférable aux offices nationaux. La délégation a en outre rappelé qu'il avait finalement été convenu par les États membres à la session précédente du SCP que la qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition, était un sujet qui méritait d'être examiné en détail par le comité. Avec cette proposition, les délégations du Canada et du Royaume-Uni espéraient établir un cadre général pour les travaux futurs sur la qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition, qui rencontrerait un écho auprès de toutes les délégations, inciterait les délégations à travailler ensemble de manière constructive et en concertation et recentrerait le travail du comité pour aboutir à des actions concrètes dans l'intérêt de tous. La délégation a dit estimer que la proposition relevait du mandat et de la compétence du comité et qu'elle tenait compte d'un large éventail d'intérêts d'États membres qui se situent à différents niveaux de développement ainsi que des intérêts des utilisateurs du système des brevets et de la société en général. Les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont salué l'occasion qui leur était donnée de rencontrer les délégations intéressées sur une base bilatérale/plurilatérale pour traiter de toutes les questions. En conclusion, la délégation s'est félicitée de la perspective de recevoir de nouvelles informations en retour sur des initiatives spécifiques susceptibles de s'inscrire dans le cadre de la proposition.

168. La délégation de la Norvège a dit appuyer la proposition du Canada et du Royaume-Uni concernant un programme de travail sur la qualité des brevets. La délégation était d'avis que toutes les approches proposées pour le comité devraient être suivies et seraient bénéfiques à toutes les parties prenantes au système des brevets. Elle a déclaré qu'un traitement de qualité des brevets revêtait toujours une importance cruciale et stratégique pour son office national de la propriété industrielle. Ce dernier cherchait en permanence les moyens d'améliorer encore les procédures de traitement et la qualité des activités de recherche et d'examen en cours. La délégation s'est dite convaincue que, pour que le système de brevets puisse remplir sa fonction, les brevets délivrés devaient être solides et de qualité, ce qui impliquait le recours à un large éventail d'instruments et de procédures et une volonté constante d'amélioration. Concernant les systèmes de qualité pour le traitement et les données d'expérience montrant comment effectuer des examens de qualité, la délégation s'est dite convaincue que l'échange d'information entre les États membres constituait une approche très concrète et utile en vue d'atteindre les objectifs communs au sein du comité. L'Office norvégien de la propriété industrielle appliquait un système de gestion de la qualité à la procédure de demande ainsi

qu'aux services commerciaux. Le système était certifié ISO 9001 et visait à assurer un traitement en temps voulu, uniforme et de qualité des dossiers. L'outil de base pour la gestion de la qualité était un système basé sur le Web qui permettait à tous les employés de formuler des observations sur les documents, suggérer des améliorations et signaler d'éventuels écarts. La délégation a noté que ces dispositifs étaient très dynamiques et faciles à utiliser. Elle a ajouté que son office procédait aussi à un examen régulier du produit du travail dans tous les domaines techniques. Cette tâche était confiée à un personnel hautement qualifié chargé de vérifier le taux de conformité et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une qualité adéquate. Se référant au troisième élément de la proposition, la délégation jugeait important de s'appuyer sur les données d'expérience des uns et des autres et de privilégier le partage des connaissances pour renforcer les capacités nationales en matière de traitement des brevets. Par ailleurs, la délégation a exprimé son ferme appui à la proposition visant à recenser les moyens d'améliorer les procédures de recherche et d'examen. Elle a relevé que dans le travail quotidien des examinateurs, l'élaboration et le partage des stratégies de recherche étaient essentiels. À ses yeux, il pourrait être judicieux que le comité s'efforce de trouver des moyens pour renforcer le partage des stratégies de recherche des examinateurs dans les offices nationaux, en visant aussi bien les champs de recherche que les mots de recherche utilisés. Pour conclure, la délégation a suggéré que le comité envisage, par exemple, de trouver des mécanismes concrets pour un meilleur échange entre les offices nationaux sur les stratégies de recherche ainsi que sur la procédure de recherche et d'examen.

169. La délégation de la République de Corée a exprimé son appui total à la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni sur le thème de la qualité des brevets. La délégation a fait remarquer que le problème actuel concernant la qualité des brevets n'avait pas un caractère strictement national mais avait pris une envergure internationale. La délégation a signalé un chevauchement des demandes de brevets dans le monde, se traduisant par le dépôt d'une même invention auprès de différents offices nationaux des brevets à travers le monde et entraînant une répétition inutile de la charge de travail que représentait l'examen des demandes. Selon elle, cela contribuait en retour à faire baisser de jour en jour la qualité des brevets. La délégation a rappelé que plusieurs programmes de travail internationaux avaient été entrepris pour résoudre ce problème, notamment la procédure accélérée d'examen des demandes (Patent Prosecution Highway) et la réforme du PCT. La délégation a proposé d'inclure un quatrième élément dans le programme de travail sur la question de la qualité des brevets pour examen futur, à savoir le partage international du travail comme solution possible pour résoudre le problème du chevauchement des demandes de brevet dans le monde. Elle a pris comme exemple à cet égard le Patent Prosecution Highway et d'autres plans d'exécution régionaux relatifs au partage des tâches entre offices des brevets.

170. La délégation du Danemark a dit appuyer pleinement la proposition faite par la délégation du Canada. Elle partageait l'avis selon lequel la qualité des brevets était primordiale pour assurer le bon fonctionnement du système des brevets, s'inscrivant ainsi dans le cadre des politiques économiques et sociales des pays. Pour cette raison, l'Office danois des brevets et des marques avait mis en place un système de gestion de la qualité, qui était certifié ISO 9001. Ce système garantissait aux déposants et au public la transparence de la procédure danoise en matière de brevets, l'uniformisation des produits brevetés et leur conformité par rapport aux objectifs fixés par l'Office danois des brevets et des marques. La délégation a par ailleurs déclaré que les objectifs et les buts ainsi que la façon dont les fonctionnaires s'acquittaient de leur tâche étaient publiés dans l'intérêt des utilisateurs. Elle a expliqué que le système de gestion de la qualité était doté de dispositifs intégrés pour assurer la continuité de la procédure et l'amélioration constante des produits afin de respecter les délais de livraison des produits. La délégation a ajouté que l'ensemble du système de qualité était intégré dans le système ISO, de sorte que toutes les mesures prises par l'office et tous les documents se rapportant aux dossiers individuels étaient mis gratuitement à la disposition du public par un système de consultation des dossiers en ligne. Concernant les activités ne relevant pas du système de gestion de la qualité, la délégation a fait remarquer que son office comparait, par exemple,

avec les offices de brevets les recherches sur l'art de la technique et participait à divers arrangements relatifs au partage des tâches afin d'acquérir de l'expérience en vue d'améliorer la qualité du travail. En bref, la délégation s'est prononcée en faveur de l'échange d'information et des données d'expérience concernant les trois principaux éléments énoncés dans la proposition.

171. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que la qualité des brevets était une question importante pour les pays en développement. Le fait que ce terme ait un sens large pouvait créer des difficultés et elle était donc convaincue qu'il était important de définir ce que l'on entendait par "qualité des brevets". Selon elle, la qualité des brevets était liée au respect des trois critères de brevetabilité énoncés à l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle, et définis dans les différents ressorts juridiques. La délégation a fait observer que, la notion de qualité des brevets variant d'un pays à l'autre, elle était essentiellement déterminée par le droit national de chaque pays. En d'autres termes, la question était liée à l'application des critères de brevetabilité les plus exigeants prescrits par le droit national. Les offices de brevets étaient souvent confrontés à des difficultés diverses dans le cadre de l'application efficace du droit national lors de l'examen des demandes de brevet. La qualité des brevets dépendait donc des compétences de l'office des brevets en la matière. On ne pouvait donc pas renforcer les efforts déployés pour améliorer la qualité en adoptant simplement les pratiques d'autres offices. Cela conduirait à une harmonisation des pratiques dans le domaine du droit des brevets et porterait atteinte aux éléments de flexibilité prévus dans les différentes législations nationales sur les brevets. La délégation a indiqué à ce sujet que la question de la qualité des brevets avait une portée bien plus vaste que la notion visée dans la proposition commune du Canada et du Royaume-Uni. Elle demandait donc des éclaircissements supplémentaires sur ce que recouvrait et signifiait le terme "qualité des brevets" dans la proposition. Elle estimait qu'aux fins de l'étude d'un programme de travail éventuel sur cette question pour le SCP, il conviendrait avant tout de définir d'un commun accord la notion de "qualité des brevets". Il faudrait notamment identifier l'origine du problème des brevets de mauvaise qualité et déterminer la meilleure manière d'y remédier dans les différents ressorts juridiques. Se référant au paragraphe 3 de la proposition, qui indiquait que le SCP était en mesure d'apporter une contribution significative en vue de l'obtention de résultats positifs et concrets en rapport avec le Plan d'action pour le développement, la délégation se félicitait de l'état d'esprit qui régnait. Toutefois, elle souhaitait aussi mettre en garde contre le risque de répétition des activités au sein de l'Organisation. Elle a indiqué en particulier que des travaux similaires portant sur les trois éléments de la proposition étaient déjà menés dans le cadre des projets du Plan d'action pour le développement, du système du PCT (notamment avec les activités de son groupe de travail) et des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités du Secrétariat mis en œuvre dans un certain nombre d'offices de propriété intellectuelle. La délégation souhaitait donc demander aux auteurs de la proposition de préciser ce qui différenciait celle-ci des efforts déjà déployés par les autres organes concernés de l'OMPI et ce qui reliait les autres processus à la proposition. Se référant au paragraphe 5 de la proposition, qui portait sur l'objet du système des brevets, elle a souligné que ce dernier avait pour fonction essentielle de contribuer à la transmission et à la diffusion de la technologie. Le paragraphe 6 de la proposition lui semblait faire peser exclusivement le poids de la qualité sur les offices de brevets. Elle considérait que le système judiciaire, notamment, avait aussi un rôle important à jouer à cet égard. De plus, selon elle, le paragraphe 7 de la proposition indiquait un lien limité entre la notion de qualité des brevets et le Plan d'action pour le développement, ne citant que le renforcement des capacités des offices de brevets et la fourniture d'une assistance technique à ces offices, selon que de besoin. D'autres groupes du Plan d'action pour le développement étaient aussi importants, en particulier le groupe B sur l'établissement de normes, les flexibilités, la politique des pouvoirs publics et le domaine public, et le groupe C sur le transfert de technologie, les techniques de l'information et de la communication et l'accès aux savoirs. En ce qui concernait le premier élément de la proposition – le développement de l'infrastructure technique – la délégation

estimait important de disposer d'une bonne infrastructure technologique pour renforcer la capacité des offices de brevets en matière d'accès à l'information pour l'examen des demandes de brevet. Toutefois, compte tenu de l'importance accordée par la proposition au développement de l'infrastructure technique au moyen de systèmes informatiques en vue du renforcement des ressources existantes en matière d'examen, on pourrait considérer la proposition comme similaire à des propositions antérieures sur le partage des tâches entre offices de propriété intellectuelle. Selon la délégation, avec un tel mécanisme, de nombreux pays en développement manquant de ressources pour le traitement des demandes de brevet seraient encouragés à exploiter le travail effectué par d'autres offices, en particulier des offices de pays développés. Les offices de brevets des pays développés avaient mis en place des mécanismes de ce type et des réseaux de coopération avec d'autres offices de brevets et cela faciliterait le traitement accéléré des demandes de brevet dans un office de deuxième dépôt sur la base du travail effectué par l'office de premier dépôt. Le partage du travail pouvait poser problème car tout processus visant à réduire la charge de travail des offices de brevets grâce à un mécanisme de partage des avantages au niveau opérationnel risquait de porter atteinte aux éléments de flexibilité prévus dans la législation nationale sur les brevets dans le cadre de la politique générale en la matière. Il serait plus approprié de commencer par évaluer le volume d'information accessible aux offices de brevets pour leur permettre d'effectuer des recherches et des examens de qualité ainsi que l'étendue de l'accès aux différentes bases de données qui leur était accordé. Elle proposait donc d'étudier la situation actuelle au sein des offices de brevets des États membres de l'OMPI s'agissant de l'accès à l'information et aux différentes bases de données, y compris le coût de l'accès à l'information aux fins de l'examen des demandes de brevet. La délégation a aussi fait observer que, pour améliorer la qualité des procédures de recherche et d'examen, elle devait aussi étudier la possibilité de fournir un accès gratuit ou subventionné aux bases de données à valeur ajoutée existant dans les secteurs public et privé des pays en développement. Concernant le deuxième élément de la proposition – l'échange d'information entre les offices de brevets sur la qualité des brevets délivrés – cet échange devait être fondé sur les informations reçues des utilisateurs. Dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les déposants de demandes de brevet fournissent des informations dans le sens de leur intérêt, à savoir l'obtention d'un brevet, les utilisateurs pourraient être intéressés par l'instauration d'un système d'obtention des brevets plus rapide et plus efficace, par exemple en limitant la répétition des tâches et en encourageant l'utilisation de ce qui a été accompli par d'autres offices. Cela pourrait équivaloir à un réexamen des procédures suivies par un office des brevets donné plutôt qu'à une analyse de la qualité des brevets délivrés. Le troisième élément du programme de travail proposé – l'amélioration des procédures de recherche et d'examen – venait aussi confirmer la préoccupation de la délégation à cet égard. Les offices de brevets n'avaient pas pour fonction de servir les intérêts de leurs utilisateurs, susceptibles de demander un traitement plus rapide et plus efficace des demandes de brevet conduisant à une délivrance rapide des titres au détriment de procédures de recherche et d'examen de qualité garantissant l'octroi de brevets de qualité et empêchant la délivrance de brevets futiles. Selon la délégation, le partage d'information devrait donc avoir pour objet l'établissement d'accords sur l'accès au plus grand nombre possible de bases de données sur l'état de la technique ainsi qu'aux décisions des différents offices de brevets, y compris les motifs de rejet des demandes de brevet. Enfin, la délégation s'est prononcée en faveur du troisième élément de la proposition – l'amélioration des procédures – et a déclaré qu'il était important de mettre en place des garanties pour améliorer la qualité des brevets en vue d'appliquer efficacement les critères de brevetabilité. Souvent, lorsqu'un brevet avait été délivré, l'office des brevets n'avait aucun moyen d'agir de sa propre initiative pour corriger une erreur. Toutefois, reconnaissant que de telles pratiques existaient dans certains ressorts juridiques, la délégation a indiqué qu'il serait important d'étudier ces pratiques et de solliciter des communications pour obtenir des informations permettant d'améliorer la qualité de l'examen des demandes de brevet. Elle était d'avis que, du point de vue des pays en développement, le principal problème en matière de qualité des brevets consistait à trouver les moyens d'empêcher la perpétuation des brevets ou la délivrance de brevets futiles. Il était bien connu que plusieurs brevets futiles n'apportant aucune contribution importante à la société

avaient été délivrés dans des pays en développement. Le véritable test d'un brevet de qualité consistait à évaluer ce que l'invention brevetée apporterait à la société. La délégation proposait que le SCP envisage d'inviter les gouvernements à échanger des informations sur le traitement de ces questions. Même dans les pays développés, les institutions publiques avaient signalé que les brevets étaient souvent utilisés pour empêcher la concurrence plutôt qu'en faveur de l'innovation. Par exemple, le rapport d'enquête sur le secteur pharmaceutique établi par la Commission européenne indiquait que, dans ce secteur, les brevets avaient été utilisés de manière stratégique pour empêcher l'entrée de médicaments génériques sur le marché européen. Aux États-Unis d'Amérique, la Federal Trade Commission avait aussi lancé un appel en faveur de l'amélioration du système des brevets, faisant observer que les brevets avaient été utilisés de manière stratégique pour fausser la concurrence et pouvaient aussi décourager l'innovation. La délégation proposait donc de mener un débat constructif sur l'amélioration de la qualité des brevets, qui aborderait aussi les défaillances du système des brevets. En outre, les débats au sein du SCP ne devraient pas entraîner une restriction de la liberté d'action des pays en matière de réglementation du régime des brevets et d'application pratique du seuil minimal des critères de brevetabilité fixés par la loi. La délégation a conclu que les délibérations et le programme de travail adopté ne devraient pas déboucher sur une harmonisation directe ou indirecte du droit ou de la pratique en matière de brevets.

172. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a approuvé la déclaration faite par la délégation du Canada, selon laquelle le système des brevets devait fonctionner correctement et concilier les intérêts des innovateurs, ceux des tiers et ceux du public pour remplir sa mission de promotion de l'innovation et de stimulation du développement technique, social et économique. Elle a fait observer que la qualité des brevets était une condition essentielle pour que le système des brevets atteigne ses objectifs économiques et sociaux globaux. Dans un premier temps, elle appuyait le programme de travail proposé par les délégations du Canada et du Royaume-Uni pour le SCP, composé de trois éléments principaux : développement de l'infrastructure technique, échange d'information sur la qualité des brevets et amélioration des procédures. Soulignant que ce programme de travail complétait les activités menées dans le cadre du système du PCT, la délégation était convaincue que la proposition correspondait totalement au mandat et aux compétences de base du comité, compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment les recommandations n°s 10 et 11. Elle a toutefois réaffirmé que l'application satisfaisante des critères de brevetabilité tels que la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle était l'un des éléments les plus importants en matière de qualité des brevets pour faire en sorte que les brevets soient accordés pour des inventions réellement innovantes et enrichissant l'état de la technique. En outre, elle était d'avis que la qualité des demandes de brevet et des procédures d'examen et d'application des droits était essentielle pour que le système dans son ensemble remplisse la mission pour laquelle il avait été conçu. Selon la délégation, le comité devrait donc établir un programme de travail incluant des options, des mesures et des conditions, à la fois d'ordre juridique et pratique, qui seraient nécessaires pour assurer et, le cas échéant, améliorer la délivrance de brevets de qualité.

173. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de sa satisfaction quant à la présence, dans la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni, de renvois aux recommandations au Plan d'action pour le développement. La question de la qualité des brevets avait en effet un lien direct avec le développement puisqu'il s'agissait d'assurer la réalisation des objectifs du système des brevets. Toutefois, cette question pouvait donner lieu à des interprétations diverses de la définition du terme "qualité des brevets" et de sa portée réelle. Le terme "qualité des brevets" avait trait au respect des critères de brevetabilité définis par chaque pays. À ce titre, il s'agissait d'un terme dont le contenu variait nécessairement d'un pays à l'autre. Le groupe des pays africains exprimait donc son intérêt pour l'examen des mesures nécessaires pour garantir l'application des critères de brevetabilité les plus exigeants dans chaque État membre, conformément à la législation de chacun. L'amélioration de la qualité des brevets proprement dite ne pouvait pas se résumer à

l'adoption de la pratique ou des procédures d'un autre office de brevets. Cela conduirait simplement à l'harmonisation des pratiques en matière de droit des brevets sans que la véritable question de la qualité soit traitée et, dans le même temps, cela porterait atteinte aux éléments de flexibilité prévus par le droit des brevets. À cet égard, la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni reconnaissait l'importance de la délivrance de brevets de qualité aux fins du bon fonctionnement du système des brevets. Cela étant, la proposition indiquait que les offices de brevets jouaient un rôle important en prenant des mesures appropriées pour faire en sorte que les brevets délivrés respectent des critères conformes aux objectifs généraux du système des brevets. La proposition laissait entendre que s'intéresser à la qualité des brevets était conforme aux objectifs du Plan d'action pour le développement en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique à l'intention des offices de brevets. La délégation a approuvé le paragraphe 5 de la proposition qui stipulait que la qualité des brevets délivrés était un aspect important du système des brevets et que ce système devait fonctionner correctement et concilier les intérêts des innovateurs, ceux des tiers et ceux du public pour remplir sa mission de promotion de l'innovation et de stimulation du progrès technique, social et économique. Toutefois, elle a souligné que le système des brevets avait pour fonction essentielle de contribuer au transfert et à la diffusion de la technologie. Elle a déclaré que la conception commune de la qualité des brevets devait dépasser la nécessité de concilier les intérêts des titulaires de droits, l'utilisation publique et la réalisation d'objectifs de politique générale débouchant sur la promotion de l'innovation et la stimulation du développement technique, social et économique, le transfert et la diffusion de la technologie. Bien que reconnaissant l'intérêt de l'élément clé de la proposition, la délégation a attiré l'attention du comité sur les points suivants : premièrement, elle s'est interrogée sur la signification du terme "qualité des brevets". Selon elle, il n'existe aucune définition universelle ou standard de la qualité des brevets. Elle ne voyait pas bien comment la délivrance de brevets de qualité, telle que définie dans la proposition, permettrait d'atteindre les objectifs économiques et sociaux globaux comme l'indiquait le paragraphe 5 de la proposition. Deuxièmement, elle a demandé des précisions sur le lien entre la qualité des brevets et l'accès à l'infrastructure technique, notamment sur le point de savoir si l'absence d'infrastructure technique expliquait la qualité insuffisante des brevets. La délégation a en outre fait observer que le renvoi, au paragraphe 10, à l'amélioration des "ressources d'examen existantes" équivaut aux accords de partage entre offices de propriété intellectuelle qui avaient fait l'objet de débats éclairés au sein d'autres organes de l'OMPI et, par conséquent, elle estimait que cette question soulevait des problèmes compte tenu des différences de droit matériel des pays. Troisièmement, la délégation s'est référée au paragraphe 11 de la proposition qui indiquait que l'échange d'information sur la qualité des brevets visait à aider les offices de brevets à mieux comprendre le rôle de la qualité dans les procédures des offices puisqu'il pouvait contribuer au bon fonctionnement du système des brevets. L'échange d'information devrait porter principalement sur les procédures administratives et opérationnelles et la source d'information devrait être constituée par une seule catégorie de parties prenantes du système des brevets, à savoir les utilisateurs de l'office des brevets. Il s'agissait d'une conception restrictive de la notion de qualité des brevets, circonscrite au point de vue des utilisateurs de brevets dont les intérêts pouvaient être différents des objectifs de politique publique du système des brevets dont la portée était plus large. À cet égard, il était nécessaire selon la délégation d'aborder des questions plus fondamentales, à savoir pourquoi le système des brevets ne fonctionnait pas bien et comment les échanges d'information pouvaient influencer "l'assurance qualité dans l'octroi des droits de brevets". La délégation a souligné qu'il était important de bien comprendre les difficultés auxquelles les offices et la politique des pouvoirs publics devaient faire face. Enfin, elle a demandé des précisions sur le but poursuivi au paragraphe 12, qui déclarait que l'amélioration des procédures visait à recenser les solutions qui permettraient aux offices d'améliorer leurs procédures de délivrance afin d'assurer un niveau approprié de qualité, compte tenu des contraintes en matière de ressources notamment et des éléments de flexibilité prévus dans les accords internationaux. Elle a aussi demandé des précisions sur les éléments de flexibilité prévus dans les accords internationaux pour améliorer les procédures de délivrance des brevets. Ensuite, la délégation a proposé que

le comité procède à des échanges d'information sur les mesures de protection mises en place pour améliorer la qualité des brevets et sur la façon dont les critères de brevetabilité étaient effectivement mis en œuvre dans les différents ressorts juridiques.

174. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la question de la qualité des brevets était extrêmement importante et présentait un intérêt non seulement pour les offices de brevets mais aussi pour les inventeurs cherchant à protéger leurs créations. Les inventeurs avaient intérêt à obtenir des brevets qui leur accordent le plus large éventail de droits possible mais qui, en même temps, soient le mieux possible protégés contre les contestations de tiers. De la même manière, les offices de brevets avaient intérêt à limiter les coûts de main-d'œuvre tout en améliorant la qualité des procédures à tous les stades de l'examen des demandes et de la délivrance des brevets. À Rospatent, un élément clé de l'organisation du travail en matière d'examen de la qualité était la création du service qualité en 2006 en tant que sous-division indépendante chargée de renforcer non seulement la qualité de l'examen des demandes du point de vue de l'objet des droits de brevet et de la qualité des brevets délivrés mais aussi de contrôler et de créer les conditions propices à l'application d'approches uniformes aux fins de la mise en œuvre de procédures administratives concernant l'enregistrement de l'objet des droits de brevet et le transfert ultérieur des droits. De plus, du fait de sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, pour Rospatent la nécessité de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité respectant les exigences relatives aux documents du PCT était devenue un autre facteur important dans le domaine de la qualité. Le contrôle qualité était exercé à deux niveaux : un contrôle interne exercé directement par les responsables des sous-divisions chargées de l'examen et un contrôle externe effectué par le service qualité. L'une des tâches fondamentales du service qualité consistait à élaborer et à mettre en œuvre des mesures visant à créer les conditions favorables à l'amélioration de la qualité de l'examen. En premier lieu, il s'agissait d'une coordination méthodique du travail effectué par les responsables de sous-divisions d'un autre niveau, en vue d'améliorer la qualité. Cette tâche a été confiée au comité de méthodologie, qui a examiné des questions de méthodologie controversées et des projets de document en cours d'élaboration sur la méthode et la technologie, qui reflétaient la pratique actuelle en matière d'examen. L'organisation des formations était la principale activité du service qualité. En 2010, ce service avait mené des activités en rapport avec le système des brevets, contrôlant l'application pratique de la législation sur la propriété intellectuelle, d'abord en mettant en évidence les questions qui n'étaient pas totalement régies par la quatrième partie du Code civil de la Fédération de Russie, puis en élaborant des précisions adaptées en vue d'unifier les approches adoptées pour l'examen des demandes de brevet d'invention et l'amélioration de la qualité de l'examen. Des précisions ont ainsi été apportées concernant le contenu des demandes contenant des revendications, notamment des recommandations pour la réglementation de la pratique en matière de demandes, la réduction des délais applicables aux échanges de courriers portant sur les demandes, ainsi que l'amélioration de la qualité des documents d'examen. Afin de préserver la qualité de la recherche pour des demandes de brevet portant sur l'invention d'un même déposant, le service qualité a élaboré des recommandations visant à inclure dans l'information sur l'état de la technique contenue dans ladite demande la date de priorité la plus proche, après examen de la demande ultérieure du déposant. Compte tenu de tous ces éléments, la question de la qualité des brevets était très importante pour la Fédération de Russie puisqu'un grand nombre de facteurs influaient sur la qualité des brevets délivrés, notamment la qualité des demandes déposées, la qualité de la recherche et de l'examen, les qualifications de l'examinateur, l'appui fourni aux examinateurs en matière d'information et de méthodologie, l'accès à plusieurs sources d'information, l'utilisation de technologies de pointe et un système de dépôt des objections. La délégation a appuyé la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni présentée dans le document SCP/16/5. Selon elle, la capacité des offices de brevets et le niveau de développement de l'infrastructure technique avaient une incidence sur le temps consacré à la recherche et à l'examen et sur la qualité de ces procédures. L'échange d'information entre offices était aussi essentiel du point de vue de l'harmonisation de la législation et de l'adoption d'approches uniformes pour l'évaluation de la

qualité des brevets. Il était donc approprié de mener des recherches et d'étudier les expériences enregistrées dans tous les domaines, à savoir le développement de l'infrastructure technique, l'échange d'information sur la qualité des brevets et l'amélioration des procédures ayant des répercussions sur la qualité des brevets. En outre, la délégation appuyait la proposition de la délégation de la République de Corée visant à inclure un élément supplémentaire sur le renforcement de l'échange d'information entre offices de brevets.

175. La délégation de l'Australie a souscrit à la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni sur la qualité des brevets. Elle convenait que le système des brevets devait viser à promouvoir l'innovation qui, à son tour, stimulerait le développement économique et social. Elle a déclaré que la délivrance de brevets de qualité était un facteur important de la réalisation de ces objectifs et que la proposition offrait un bon point de départ à d'autres débats sur cette question. Selon elle, d'une manière générale il était très utile d'entamer l'échange d'information qui faciliterait la détermination par les délégations et les offices de brevets des pratiques et des procédures pouvant être utilisées dans leurs systèmes respectifs. Cela pourrait aussi permettre d'identifier les questions que les offices pourraient devoir régler dans l'avenir ainsi que les propositions pour y remédier. L'office australien travaillait dur sur plusieurs aspects liés à la qualité de ses procédures et de ses produits. Indiquant que l'office avait récemment introduit un système de qualité strict pour les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, la délégation a exprimé sa volonté de partager l'expérience acquise dans le cadre de ces différents projets avec les délégations et offices intéressés et le SCP en général. Elle était convaincue que les trois domaines d'activité proposés, à savoir le développement de l'infrastructure technique, l'échange d'information et l'amélioration des procédures, offraient un bon cadre de travail général. Concernant la proposition relative à l'infrastructure technique, elle proposait que le SCP sollicite de l'OMPI des informations sur les activités en cours dans ce domaine, éventuellement l'amélioration du service PATENTSCOPE et l'accès à la recherche pour le développement et l'innovation (aRDi).

176. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Indiquant que la délivrance de brevets de qualité constituait l'une des priorités de son pays, elle a déclaré que le Brésil, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, se félicitait du débat sur la qualité des brevets. Toutefois, la délégation soulignait qu'il était important de se mettre d'accord sur une définition claire de ce que l'on entendait par "qualité des brevets" avant d'aller plus loin dans ce débat. En l'absence de définition de cet élément essentiel, elle ne pouvait pas évaluer pleinement ce qui était proposé sous les termes "échange d'information" et "amélioration des procédures", pas plus que leur pertinence et leur opportunité aux fins du débat. La délégation s'interrogeait sur le point de savoir si le terme "qualité des brevets" dans la proposition visait la qualité de l'examen, c'est-à-dire la capacité des offices de brevets de vérifier à l'issue d'un examen approfondi si la demande de brevet satisfaisait aux trois critères de brevetabilité, ou la qualité des procédures internes des offices de brevets, leur mode opérationnel ou les outils qu'ils utilisaient, comme les normes ISO. Elle a sollicité des éclaircissements sur la signification des termes "délibérations techniques sur le droit [...] en matière de brevets" au paragraphe 6 de la proposition et des précisions sur ce que l'on entendait par "qualité des demandes déposées" au paragraphe 12, et a demandé si cette expression incluait par exemple le caractère suffisant de la divulgation. Elle ne pouvait pas partager l'avis de la délégation de la République de Corée, selon laquelle le terme "qualité des brevets" devrait inclure une forme d'harmonisation des législations. La délégation a fait part de sa volonté de participer aux débats tout en soulignant la nécessité de savoir exactement dans quelle direction le comité s'orientait.

177. La délégation du Japon a approuvé la notion décrite dans la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni sur la qualité des brevets. Il pouvait exister plusieurs manières de parvenir à des brevets de meilleure qualité. Une procédure de délivrance des brevets incluant une procédure d'examen des demandes de brevet et d'opposition avait une incidence

importante sur la qualité des brevets. Un moyen efficace d'examiner la question de la qualité des brevets consisterait à analyser l'état actuel de ces procédures et à étudier les possibilités de les améliorer. Le Japon était favorable à l'idée d'examiner sur le plan pratique plusieurs éléments en rapport avec la qualité des brevets dans les procédures de délivrance des brevets. Les trois éléments principaux de la proposition, à savoir le développement de l'infrastructure technique, l'échange d'information sur la qualité des brevets et l'amélioration des procédures, étaient importants pour parvenir à la délivrance de brevets de qualité et constituaient un bon point de départ pour le débat sur la qualité des brevets. L'infrastructure informatique, utilisée par exemple pour la recherche sur l'état de la technique dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets, jouait un rôle très important aux fins de la qualité des brevets.

Le partage et l'échange d'information sur la qualité des brevets des offices de brevets étaient aussi une approche très utile à plusieurs niveaux, car les utilisateurs du système des brevets pourraient apprendre les uns des autres. L'amélioration des procédures contribuerait aussi à garantir la qualité des brevets. De plus, à l'instar de la délégation de la Hongrie parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, la délégation du Japon était aussi convaincue que la nouveauté et l'activité inventive constituaient des éléments importants à prendre en considération aux fins de l'évaluation de la qualité.

178. La délégation de l'Allemagne a approuvé la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Pour l'Office allemand des brevets et des marques, il était très important de concilier la quantité et la qualité. La délégation a présenté un aperçu de la gestion de la qualité sous deux angles : l'activité publique et l'activité interne. Concernant l'activité publique, il existait un service spécial chargé de l'information du public. L'amélioration de la qualité des demandes était l'un des objectifs poursuivis. En outre, le service fournissait au public des directives et des brochures et permettait aux déposants de recevoir individuellement des informations par téléphone, par messagerie électronique ou de visu. Concernant l'activité interne, à la fin de 2006 l'office avait créé un groupe de travail pour le perfectionnement de la gestion de la qualité. Le groupe chargé de ce projet avait élaboré un premier projet définissant les grandes lignes du perfectionnement continu du système de gestion de la qualité existant en 2008, en vue de systématiser et de compléter la gestion de la qualité. Certaines questions clés étaient particulièrement importantes aux fins de l'obtention de bons résultats dans le cadre de l'examen des brevets. Par exemple, il était essentiel que les examinateurs de brevets disposent de connaissances scientifiques et technologiques approfondies pour effectuer des examens de qualité. En outre, la sélection attentive et la formation continue du personnel étaient capitales aux fins d'un travail de qualité. Le niveau élevé d'indépendance et d'autonomie des examinateurs de brevets – facteur clé d'un travail de qualité, l'allocation de suffisamment de temps pour le traitement des demandes pour permettre l'examen efficace des cas complexes et la sensibilisation du personnel de l'office étaient aussi importants aux fins d'un travail de qualité. Pour atteindre ces objectifs, le groupe chargé du projet avait aussi été en relation avec des fonctionnaires chargés de la qualité dans d'autres offices de brevets.

179. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, pour que le système des brevets atteigne son objectif général, il était essentiel que les brevets délivrés soient de qualité et ne revendiquent pas des droits sur des technologies que tout le monde devrait pouvoir utiliser librement. Des brevets de mauvaise qualité pourraient non seulement empêcher les tiers d'utiliser les technologies existantes mais aussi stopper l'innovation, puisque celle-ci avait un caractère cumulatif et se fondait sur ce qui existait déjà. Compte tenu de cela, la délégation estimait que la question de la qualité des brevets était un très bon sujet de discussion pour le SCP et que la proposition présentée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni constituait un bon point de départ pour les débats au sein du comité sur la manière dont la qualité des brevets pourrait être améliorée et maintenue.

180. La délégation de l'Espagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Hongrie parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle se félicitait aussi de l'inscription à l'ordre du jour d'une question aussi importante que la qualité des brevets et

espérait que l'examen de cette question se poursuivrait dans l'avenir. La qualité pouvait être définie comme le respect des exigences en matière de brevetabilité par les offices de brevets. Comme l'ont proposé les délégations du Canada et du Royaume-Uni, le comité devrait s'intéresser au cours de sessions ultérieures non seulement à l'infrastructure technique et à l'échange d'information, mais aussi à l'amélioration des procédures en matière de brevets ainsi qu'aux oppositions et aux observations présentées par les tiers, qui jouent évidemment un rôle dans l'amélioration de la qualité des brevets en mettant en évidence des documents sur l'état de la technique qui n'avaient pas été repérés par les examinateurs. Il était nécessaire de s'intéresser à l'harmonisation des questions de fond sur la brevetabilité et de poursuivre l'examen des questions relatives au délai de grâce, à l'état de la technique, à la nouveauté et à l'activité inventive, et d'analyser la méthode permettant de les évaluer. En outre, la doctrine Hilmer devrait être supprimée et le comité devrait s'intéresser à la définition du caractère suffisant de la divulgation. L'amélioration du système des brevets ne pouvait être obtenue que grâce à l'harmonisation de ces conditions de fond et à leur évaluation correcte par les examinateurs travaillant dans des offices de brevets, surtout des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international dans le cadre du PCT, c'est-à-dire l'octroi aux innovateurs de droits exclusifs pour une durée déterminée, à condition qu'il y ait des activités inventives et qu'elles soient totalement divulguées de manière claire et complète de telle sorte qu'une fois l'invention tombée dans le domaine public, toute personne du métier puisse réaliser l'invention. Enfin, la délégation a déclaré que le comité devrait aussi examiner les éléments de fond du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

181. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a souscrit à la déclaration faite par les délégations du Brésil et de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Le terme "qualité des brevets" employé dans le document SCP/16/5 n'étant pas défini, elle avait des difficultés à en comprendre le sens. Faisant ensuite observer que les trois éléments principaux décrits dans le document SCP/16/5 n'incluaient pas les exclusions et exceptions, elle a déclaré que la qualité des brevets d'un pays donné dépendait de la législation nationale et des exclusions et exceptions prévues par ce pays. Se référant au travail des administrations chargées de l'examen préliminaire international ainsi qu'à celui des administrations chargées de la recherche internationale, elle a constaté la diversité d'opinions sur la brevetabilité de l'invention au sein d'une même organisation. Dans ces circonstances, il était difficile d'harmoniser la qualité des brevets au niveau international. La délégation a ensuite souligné qu'il était compliqué d'assurer la même qualité pour un brevet délivré dans deux pays lorsque, dans l'un des pays, le brevet faisait l'objet d'une opposition à la suite de la découverte d'un nouvel élément de l'état de la technique. Dans le système indien des brevets, l'"examinateur des brevets" était chargé d'examiner les demandes et de communiquer son opinion au contrôleur qui pouvait l'accepter, la renvoyer ou la rejeter. Plusieurs facteurs intervenaient dans la procédure d'évaluation de la qualité, le premier étant la compréhension de l'invention divulguée. La délégation a expliqué qu'un examinateur de son office suivait l'approche problème-solution, qui consistait à comprendre quel problème était résolu par quelle solution, s'il y avait de nombreuses solutions pour un même problème ou de nombreuses solutions pour de nombreux problèmes formant un seul concept inventif. L'examinateur doit donc sélectionner des mots clés permettant d'obtenir plusieurs documents relatifs à l'état de la technique. La délégation se demandait si le choix des mots clés pouvait être utilisé pour évaluer la qualité de la demande examinée ou si le nombre de documents relatifs à l'état de la technique ou leur qualité étaient pertinents à cette fin. Ensuite, l'examinateur analyserait si les documents relatifs à l'état de la technique avaient un effet sur la nouveauté ou l'activité inventive, etc. – élément qui dépendait souvent de l'interprétation de l'examinateur. À un stade ultérieur, toutes ces étapes devaient être suivies par le contrôleur. Donc, dans le contexte de l'Inde, il était difficile de savoir comment évaluer la qualité des brevets et de déterminer s'il s'agissait de la qualité d'une personne ou d'un mode de fonctionnement. Il faudrait peut-être prendre en considération la complexité ou la simplicité de la demande. Une demande simple pouvait contenir 10 pages de spécifications et une demande

complexe un millier. L'article 8.2) de la loi de l'Inde sur les brevets autorisait le contrôleur, en cas de doute sur la délivrance éventuelle d'un brevet, à demander au déposant de fournir des informations sur le traitement de sa demande dans un autre pays dans un délai donné en expliquant pourquoi elle avait été acceptée ou refusée dans le pays en question. Il existait un autre mécanisme pour assurer la qualité des brevets. Compte tenu du nombre de vérifications prévues dans le système indien avant la délivrance des brevets, son gouvernement saisissait pleinement l'importance du système de délivrance des brevets et les questions de politique générale connexes; il s'efforçait donc de garantir la qualité des brevets. À cet égard, elle a fait observer que la procédure d'opposition antérieure à la délivrance était un système extrêmement efficace en Inde. Concernant la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, la délégation a demandé d'autres éclaircissements sur les trois éléments décrits. En conclusion, elle a déclaré que, lorsque la même demande de brevet avait été déposée dans plusieurs pays, il était important d'avoir accès à l'historique de l'instruction des demandes correspondantes dans ces pays, car cela améliorerait de fait la qualité des brevets au niveau international.

182. La délégation de la Chine a fait part aux délégations du Canada et du Royaume-Uni de sa satisfaction à l'égard de leur proposition. Elle a souligné l'importance du thème traité. La question de l'amélioration de la qualité et des compétences des offices de brevets nationaux était essentielle pour les pays du monde entier. La délégation a proposé que le SCP réalise aussi une analyse exhaustive et approfondie et examine plusieurs aspects de ces questions de sorte que les pays puissent échanger des informations à ce sujet.

183. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), se référant à la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni, a indiqué que la question de la qualité des brevets devait être examinée en prenant en considération la conciliation de l'intérêt public et des droits des titulaires de brevets, le transfert de technologie et son incidence sur le développement. Il existait un besoin de conciliation dans le domaine des brevets en particulier, car ils avaient une influence sur des questions fondamentales intéressant les pays en développement, comme l'accès aux médicaments, l'alimentation et d'autres domaines en rapport avec la vie proprement dite et le développement humain. Compte tenu des Objectifs du Millénaire pour le développement convenus par les Nations-Unies, sur lesquels les principes de l'Organisation devraient être fondés, la délégation était d'avis que le comité devrait poursuivre l'évaluation de cette question avant de donner son approbation pleine et entière car les brevets ne pouvaient pas être pris en considération indépendamment de la société et du cadre dans lequel ils sont délivrés. Ensuite, elle a demandé que la version espagnole du paragraphe 13 du document SCP/16/5 soit corrigée et en particulier que le terme "beneficios" soit remplacé par "plusvalías".

184. La délégation de la France a dit partager le point de vue exprimé par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres et a souscrit à la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni sur la qualité des brevets. Soulignant l'importance que revêtait l'amélioration de la qualité des brevets, elle a déclaré que le programme de travail proposé concernant l'amélioration de l'infrastructure et des procédures pouvait être complété par les activités relatives à l'amélioration de la notion de droit matériel des brevets, en particulier les critères préalables de brevetabilité, ce qui contribuerait à la délivrance de brevets de meilleure qualité. La délégation a aussi appuyé l'intervention de la délégation du Japon qui proposait la réalisation d'une étude sur l'état de la technique et l'activité inventive.

185. La délégation du Mexique a déclaré que la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni constituait une excellente feuille de route pour le comité en vue de la réalisation des objectifs aux fins desquels il avait été créé, s'agissant en particulier d'une question aussi importante que la qualité des brevets. La délégation a aussi souscrit à la proposition de la délégation de la République de Corée.

186. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée fermement en faveur de la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni concernant un programme de travail sur la qualité des brevets. Elle était convaincue qu'il était important pour le bon fonctionnement du système des brevets que les brevets soient de qualité. Des brevets de qualité conféraient une certaine sécurité aux droits conférés et constituaient une incitation accrue à l'innovation. L'objectif constitué par des brevets de qualité était bénéfique pour les pays développés comme pour les pays en développement. Il aidait à atteindre les buts du Plan d'action pour le développement tels que le renforcement des capacités, la fourniture aux offices de l'assistance technique nécessaire et l'amélioration de l'accès à l'information nécessaire pour déterminer la brevetabilité. La délégation souscrivait aux recommandations énoncées dans la proposition concernant le développement de l'infrastructure technique, l'échange d'information et l'amélioration des procédures. À cet égard, bien que plusieurs délégations aient proposé de définir tout d'abord le terme "qualité", le comité pourrait parvenir collectivement à une meilleure compréhension du terme tel qu'il avait été mis en œuvre. Les procédures applicables seraient spécifiques à chaque office national et il n'y avait pas d'approche unique. Par conséquent, la délégation a proposé que l'harmonisation des pratiques en matière de gestion de la qualité ne constitue pas l'objectif poursuivi et a estimé qu'une bonne connaissance des pratiques d'autres offices serait utile. Se référant à l'intervention de la délégation de l'Inde, elle a fait observer que plusieurs exemples efficaces de préoccupations des offices avaient été cités et que les offices concernés tireraient parti de l'échange d'information prévu dans la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni. En bref, les États-Unis d'Amérique se prononçaient en faveur du programme de travail proposé car il était conforme au mandat et aux compétences de base du comité ainsi qu'aux recommandations n°s 10 et 11 du Plan d'action pour le développement. Elle s'est dite convaincue que le programme de travail proposé aiderait le comité à ramener son attention vers des débats techniques et la coopération et à passer à des débats techniques fondés sur l'avis d'experts, par exemple, dans le domaine des améliorations relatives à l'infrastructure, du partage d'information et de l'amélioration des procédures, au lieu d'aborder des questions politiques qui seraient mieux traitées dans d'autres instances. Dans le même esprit, répondant aux observations faites par la délégation du Brésil, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que la référence au terme "techniques" au paragraphe 6 était entendue comme mettant en évidence le fait qu'ils étaient là en tant qu'experts techniques et que les débats à venir devraient avoir un caractère technique. Elle souhaitait aussi partager avec les membres du comité l'expérience acquise par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique dans le domaine de la qualité des brevets, à titre d'exemple du type d'information qui pourrait être échangé sur la qualité des brevets dans le cadre du programme de travail proposé. Au sein de l'office, la qualité des brevets était mesurée et évaluée par le bureau de l'assurance qualité des brevets, dénommé "bureau qualité". Le bureau qualité était composé de membres hautement qualifiés, dotés de compétences techniques et en matière de procédure dans tous les domaines de l'instruction des brevets. Pendant de nombreuses années, ces spécialistes avaient été des examinateurs principaux des brevets dans leur domaine technique général de prédilection. Bon nombre d'entre eux avaient aussi assumé des fonctions d'encadrement en tant qu'examineurs de brevets pendant au moins plusieurs années. Le bureau qualité effectuait des analyses des performances qui étaient ensuite utilisées pour établir l'instrument officiel de l'office en matière d'évaluation de la qualité de l'examen. Les instruments de mesure étaient indiqués dans le rapport annuel de l'office sur l'exécution du budget et la gestion. Parmi les objectifs spécifiques du bureau qualité figuraient la fourniture d'indicateurs opportuns, fiables et utiles de la qualité de l'examen, la définition des tendances et de la qualité de l'examen, la détermination des possibilités d'amélioration, l'élaboration de stratégies d'amélioration fondées sur les données et l'aide fournie aux services opérationnels chargés des brevets aux fins de la formation des examinateurs et de la mise en œuvre des activités relatives à la qualité. En outre, l'évaluation de la qualité au sein de l'office avait évolué dans le temps. Au cours de l'année budgétaire 2010, l'office avait adopté deux instruments de mesure, tout d'abord le taux de conformité des décisions finales avec les normes établies, qui était fondé sur un échantillon d'autorisations et de rejets définitifs en vue d'évaluer le bien-fondé des décisions de

l'examinateur quant à la brevetabilité des revendications au moyen de la décision finale de rejet ou d'autorisation. Le deuxième instrument était le taux non définitif de conformité des analyses en cours d'instruction avec les normes établies. Le taux de conformité des décisions finales et le taux non définitif de conformité des analyses en cours d'instruction, bien qu'utiles, avaient été considérés par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et ses parties prenantes comme insuffisants pour présenter un tableau équilibré et exhaustif de la qualité. Par conséquent, à la fin de l'année budgétaire 2011, l'office avait adopté de nouvelles procédures pour évaluer la qualité de l'examen des brevets. En consultation avec le comité consultatif public sur les brevets, il avait élaboré un instrument mixte sur la qualité qui renforçait considérablement les procédures antérieures applicables à l'évaluation de la qualité de l'examen. Ce nouvel instrument mixte sur la qualité était composé de sept facteurs prenant en considération les observations formulées par les parties prenantes, y compris trois facteurs tirés de la procédure antérieure d'évaluation de la qualité de l'office. Pour quatre nouveaux facteurs, l'accent était mis sur des données n'ayant jamais été saisies ou employées aux fins de l'évaluation de la qualité. Plus précisément, les facteurs qui avaient été mis en œuvre et modifiés à partir de la procédure antérieure comprenaient : i) la qualité de l'action déterminant la décision finale sur la demande; ii) la qualité de l'action entreprise au cours de l'examen; et iii) la qualité de la procédure relative aux brevets d'après l'évaluation par des enquêtes extérieures sur la qualité menées auprès de déposants et de spécialistes. Les nouveaux facteurs mesuraient : i) la qualité de la recherche initiale de l'examinateur; ii) la mesure dans laquelle la première action quant au fond respectait les pratiques recommandées en matière d'examen; iii) le degré dans lequel les données globales de l'office étaient indicatives d'un traitement rapide et fondé; iv) le degré dans lequel la qualité du traitement des brevets transparaissait dans la perception des services d'examen d'après des enquêtes de qualité interne. Ce nouvel instrument de mesure mixte était conçu pour produire le tableau exhaustif de la qualité globale de l'examen et adresser une réponse équilibrée aux préoccupations en matière de qualité, de manière à améliorer la qualité globale du processus relatif aux brevets.

187. La délégation de la Hongrie a souhaité faire part au comité de son avis sur la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni, tout en mentionnant l'expérience et les ambitions de l'Office hongrois de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la question cruciale de la qualité des brevets et des procédures de délivrance des brevets. La délégation a déclaré qu'elle avait étudié très attentivement le plan de travail proposé et qu'elle était convaincue que ce dernier pourrait répondre aux aspirations des administrations en charge des brevets dans le monde entier et constituer une base solide pour les futurs travaux du comité. En 2010, la direction de l'Office hongrois des brevets, conformément à la stratégie de développement institutionnel à moyen terme suivie pour assurer des activités officielles et des services de haut niveau et pouvoir participer au partage international des tâches en matière de brevets, a pris une décision concernant la mise en œuvre de la gestion de la qualité selon les normes ISO et l'obtention d'un certificat. La délégation a fait observer que cette décision de conserver et d'améliorer constamment son système conformément aux exigences et aux normes afin de fournir des services de qualité et des services sécurisés à ses clients avait marqué le commencement d'une nouvelle période de l'histoire de l'office. Dans le cadre de cette décision, un système de gestion avait intégré la propriété industrielle, notamment les examens de brevets et les procédures relevant de la compétence de l'office, les activités de l'État relatives à la documentation et aux procédures et les services fournis dans le cadre des activités de base de l'office. La délégation s'est dite convaincue que, dans le cadre de ce système de gestion, le maintien et le développement constant de la capacité en matière de recherche et d'examen, de la qualité des procédures administratives en matière de brevets et des questions relatives aux opérations jouaient un rôle clé. Dans son office, la qualité de la procédure de délivrance des brevets était contrôlée et évaluée à l'aide de points de vérification et d'évaluation et le système offrait aux utilisateurs la possibilité d'exprimer leur avis au sujet de la qualité du travail accompli par l'office et de la qualité des résultats, tels que les brevets délivrés. La délégation a déclaré que l'Office hongrois des brevets serait heureux de contribuer aux travaux du comité dans le cadre des trois éléments proposés et souhaiterait également

acquérir des connaissances sur les données d'expérience des autres offices de propriété intellectuelle et de brevets des États membres. Estimant que ces travaux contribueraient à la réalisation du mandat et à l'exercice des fonctions essentielles du comité, la délégation a déclaré souscrire pleinement au plan de travail proposé.

188. La délégation de Singapour, appuyant la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni, a également fait sienne la déclaration de la délégation de l'Inde, selon laquelle le comité devait tenir compte de la répétition des tâches accomplies dans d'autres instances. La délégation a noté que, pour le SCP, le fait de n'aborder cette question qu'à la seizième session présentait l'avantage de lui permettre d'adapter ses travaux de façon à compléter et renforcer les travaux menés dans d'autres instances. Compte tenu des nombreuses observations affirmant que le terme "qualité des brevets" n'était pas clairement défini, la délégation a proposé qu'il le soit comme étant l'examen en bonne et due forme des demandes de brevet fondé sur les critères ou les exigences fixés par les différents offices de brevets. De même, la délégation a proposé qu'il soit envisagé d'utiliser l'expression "qualité de l'examen des demandes de brevet" au lieu de "qualité des brevets". Selon elle, cette formulation traduirait clairement les deux points suivants : premièrement, la priorité des travaux sur la qualité des brevets était d'assister chaque office des brevets dans les domaines où ce dernier avait besoin d'examiner les demandes de brevet en bonne et due forme; et deuxièmement, cet examen était clairement fondé sur les législations nationales. La délégation était d'avis que les trois éléments proposés par les délégations du Canada et du Royaume-Uni constituaient un bon point de départ pour l'examen de cette question. En ce qui concerne l'élément relatif à l'échange d'information, faisant fond sur les propos de la délégation de l'Inde, la délégation de Singapour a souhaité proposer que l'expression "échange d'information" soit corrigée en "accès aux informations et échange d'information". Dans ce domaine, la prochaine étape pourrait consister à examiner de nouveaux détails dans ce domaine. Les éléments susceptibles d'être concernés sont : l'accès aux rapports de recherche, aux opinions écrites et aux rapports d'examen des demandes correspondantes; l'accès à la méthode de recherche; l'accès aux bases de données pertinentes ainsi qu'aux outils ou aux moteurs de recherche; la nécessité d'une formation pour utiliser en bonne et due forme ces bases de données et ces outils. Une fois la portée de l'échange d'information et de l'accès clarifiée, le comité pourrait ensuite se pencher sur l'élément concernant l'infrastructure technique destiné à prendre en charge cet échange. La délégation était d'avis que c'était la suite logique à adopter. Mentionnant la déclaration de la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, qui proposait de réaliser une étude sur la situation actuelle en matière d'accès aux informations dans diverses bases de données, y compris en ce qui concerne le coût de l'accès, la délégation a estimé que cette proposition était complémentaire de celle des délégations du Canada et du Royaume-Uni. Selon elle, le comité pourrait étudier la situation actuelle en matière d'accès aux informations, les mécanismes actuels de partage d'informations, puis considérer la façon de tirer parti de ces mécanismes. La délégation a indiqué que l'examen de l'utilisation de ces mécanismes devait se limiter à un mécanisme mais que les États membres pouvaient déterminer quel mécanisme convenait le mieux à leur usage. Elle a réaffirmé qu'elle gardait à l'esprit que les travaux du comité devaient compléter les travaux menés dans d'autres instances et plates-formes internationales et non faire double emploi avec ces derniers. En particulier, elle a proposé d'étudier la manière dont le service de recherche PATENTSCOPE pourrait être exploité. S'agissant de l'élément concernant l'amélioration des procédures, la délégation a estimé qu'il s'agissait du principal élément. S'il n'est pas réalisé dans les délais, un examen en bonne et due forme des demandes de brevet peut donner lieu à une certaine incertitude. La délégation a déclaré que, tant que la demande de brevet était en instance, les tiers et les membres du public ne pouvaient pas être certains qu'ils pouvaient librement exploiter l'invention. Par conséquent, la conclusion rapide de l'examen, avec pour aboutissement soit l'octroi, soit le refus d'un brevet, apporterait une plus grande certitude aux utilisateurs de l'invention. La délégation estimait que, dans ce domaine, les offices de brevets ne se contenteraient pas d'adopter les méthodes et procédures des autres offices. En revanche, le partage entre les offices de brevets de l'information relative à

leurs procédures serait utile à d'autres offices en vue d'améliorer les leurs. Par conséquent, l'amélioration des procédures n'aurait pas d'incidence sur les critères ou les conditions de brevetabilité au niveau national. Si les offices de brevets le jugeaient nécessaire, il serait possible d'ajouter un élément relatif à une formation destinée à développer l'examen technique des capacités de leurs offices de brevets.

189. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que son groupe reconnaissait toute l'importance de la qualité des brevets. Elle estimait que le développement de normes communes relatives aux brevets de qualité élevée permettrait de réutiliser le travail de l'examinateur, ce qui contribuerait à réduire considérablement l'arriéré de travail, qui semblait être un des principaux problèmes liés à la capacité d'examen de leurs offices de brevets. La délégation a réaffirmé que la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni et un examen approfondi de la question contribueraient à garantir la qualité des brevets car seuls les brevets de qualité élevée étaient des moteurs essentiels de l'innovation, du progrès technologique et du développement économique. La délégation a déclaré que, pour toutes ces raisons, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes appuyait la proposition.

190. La représentante de l'OEB s'est associée à l'explication donnée par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a déclaré que l'OEB était prête à contribuer sur la question en partageant avec le comité l'expérience accumulée dans le cadre du système européen de gestion de la qualité. L'objectif de ce système était d'aider les offices nationaux de brevets de l'Organisation européenne des brevets et de l'Office européen des brevets à améliorer de façon continue la qualité de leurs produits et de leurs services, ce qui incluait une exigence fondamentale concernant notamment la gestion des ressources, le contrôle de la qualité, une communication bidirectionnelle entre offices et utilisateurs, des mécanismes d'examen internes et indépendants et des exigences minimales relatives aux normes des résultats des recherches. La représentante a indiqué que l'OEB avait établi son système de gestion de la qualité en s'inspirant du système européen de gestion de la qualité. Le système de gestion de la qualité de l'OEB comprenait le traitement des demandes, des oppositions et des demandes de révocation ou de limitation ainsi que les procédures de gestion de l'appui. En conclusion, la représentante a déclaré qu'un élément essentiel du système de gestion de la qualité de l'OEB était le dialogue continu entre l'OEB et les utilisateurs du système des brevets. À cet égard, l'OEB accordait une grande valeur à l'échange d'opinions entre les utilisateurs de brevets.

191. Les représentants du CIPA et de l'EPI ont appuyé la proposition faite dans le document SCP/16/5 par les délégations du Canada et du Royaume-Uni sur la qualité des brevets, notant l'importance d'un contrôle de la qualité fiable, tant en interne qu'en externe.

192. Le représentant de la FICPI a appuyé la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni sur la qualité des brevets. En ce qui concerne l'élément de la proposition relatif à l'amélioration des procédures, le représentant s'est déclaré convaincu que la qualité des brevets exigeait qu'une bonne recherche ou éventuellement des recherches supplémentaires soient effectuées par les autres offices avant qu'une évaluation soit réalisée en vertu de la législation nationale. Le représentant a reconnu qu'il existait des différences entre les différents ressorts juridiques en matière d'évaluation de la brevetabilité, notamment en ce qui concerne les diverses exceptions. Il s'est dit néanmoins convaincu qu'il existait des convergences en ce qui concerne les critères fondamentaux de nouveauté et d'activité inventive et que les procédures et le partage des tâches entre les offices pouvaient encore être améliorés. Le représentant a estimé que lorsqu'une recherche et une évaluation qualifiées ont été effectuées par un autre office, il serait judicieux de mettre à profit cet effort préalable et de s'en s'inspirer. À cet effet, le représentant était d'avis que le système des brevets tirerait avantage d'une transparence accrue de façon à permettre à l'examinateur d'un office particulier de comprendre facilement comment la recherche précédente avait été faite ainsi que ses

résultats, sans même avoir à interroger le représentant local. L'examinateur pourrait ainsi éviter de répéter les mêmes tâches et essayer de nouvelles approches, l'évaluation finale devant être faite compte tenu de la législation et des pratiques nationales particulières. Le représentant a déclaré qu'un dialogue entre l'office et un représentant local était également essentiel, comme l'avait souligné la délégation de l'Inde. Le représentant a ajouté que, afin d'améliorer la recherche sur l'état de la technique pertinent, il estimait que le système du PCT était le véhicule idéal pour améliorer les procédures de recherche. Le rapport de recherche internationale devait être la base, y compris de la recherche supplémentaire éventuellement effectuée dans la phase nationale postérieure. Selon lui, actuellement, ce n'était pas souvent le cas et les offices qui disposaient de leurs propres moyens de recherche partaient souvent de zéro. Par conséquent, le représentant a indiqué que les rapports de recherche internationale devraient être complétés par des renseignements plus détaillés sur la façon dont cette recherche était réalisée, notamment en ce qui concerne les stratégies de recherche et les bases de données utilisées, les classes ayant fait l'objet de la recherche, au niveau le plus détaillé, c'est-à-dire à un niveau auquel un examinateur utiliserait un système de classification donné, tel que le système de classification européenne (ECLA) de l'OEB, le système F-terms de l'Office de brevets du Japon (JPO) et les classes correspondantes de l'USPTO, les mots-clés, les combinaisons de mots-clés et les combinaisons de mots-clés et de classes utilisées ainsi que les revendications ayant fait l'objet de la recherche, c'est-à-dire celles ayant été publiées dans la demande selon le PCT, ou les revendications modifiées. De l'avis du représentant, si la procédure était ainsi améliorée et la répétition des tâches dans les offices évitée, les examinateurs auraient plus de temps à consacrer à un travail de qualité élevée. Il serait au moins possible d'éviter que des brevets soient accordés sans tenir compte de l'état de la technique pertinent relevé par un autre office. S'agissant du système du PCT, le représentant a indiqué qu'il pouvait également être amélioré, ce qui faisait l'objet de discussions au sein du groupe de travail, à la dernière session lors de laquelle un bon nombre de recommandations avaient été convenues. Le représentant espérait une amélioration de la qualité grâce à un mécanisme de retour d'information constant qui était en cours de discussion au sein des administrations du PCT. Il a également déclaré que la qualité globale des recherches réalisées pendant la phase internationale était satisfaisante et que pratiquement tous les pays pouvaient prendre le travail du PCT comme point de départ au moment de réaliser l'évaluation finale conformément aux lois nationales. Selon lui, cela améliorerait sans doute la qualité des brevets délivrés.

193. Le représentant de KEI a déclaré que, en termes de qualité des brevets, il serait intéressant et pertinent de disposer de davantage d'informations sur le coût des litiges en matière de brevets dans différents pays, qui, selon lui, influençait la qualité des brevets. Il a également déclaré que ce qui était faisable dans des pays tels que les États-Unis d'Amérique ou l'Allemagne ne l'était probablement pas dans un pays disposant d'un petit marché. Il a estimé qu'il pourrait également être intéressant pour le SCP d'envisager différentes façons de partager l'information sur les brevets contestés de sorte que, si le même brevet avait été déposé par des dizaines de pays, tout en ayant fait l'objet, dans l'un de ces pays, d'un litige coûteux ayant abouti à l'invalidation des revendications, une base de données qui serait créée par l'OMPI contiendrait des informations sur ce type de procédures suivies dans différents pays ainsi que sur leur issue. Le représentant a ajouté que lorsque les brevets selon le PCT entraient dans la phase nationale, ils étaient délivrés en partant du principe qu'ils étaient valables dans de nombreux pays. Ainsi, il était d'avis que si un brevet de faible qualité était invalidé dans un de ces pays, il resterait valable dans tous les autres pays désignés. À cet égard, le représentant a estimé qu'il serait utile d'autoriser un pays à modifier la présomption de brevetabilité de ces brevets une fois que ce brevet avait été invalidé dans un autre pays. En conclusion, le représentant a déclaré que l'un des défis à relever concernait les brevets de faible qualité, qui étaient inévitables dans le système des brevets et les moyens pratiques de gérer ces brevets.

194. La délégation du Panama a fait sienne la proposition de la délégation de Singapour sur cette question. Elle a déclaré que le sujet de la qualité des brevets consistait particulièrement à veiller à ce que les demandes de brevet satisfassent pleinement aux critères de brevetabilité, tels que la nouveauté, l'activité industrielle et l'application industrielle. En outre, la délégation a déclaré que les débats ne devaient pas empiéter sur la question des exceptions, qui devaient être établies par la législation de chaque pays.

195. La représentante de l'ALIFAR a déclaré que la question de la qualité des brevets constituait la base du système des brevets actuel. Selon elle, la qualité des brevets ne pouvait pas uniquement être résolue en améliorant l'infrastructure des offices ou de l'accès ou l'échange d'information entre eux. Bien qu'il soit important que la procédure de délivrance des brevets soit améliorée, la représentante a souligné que la détermination des critères de brevetabilité devait demeurer une prérogative de chaque pays parce qu'elle était directement liée à l'élaboration de la politique de chaque pays en matière d'industrie, de technologie et de santé. La représentante était d'avis que les objectifs du système des brevets étaient compromis par le nombre croissant de brevets qui étaient déposés chaque année en ne traduisant que très peu l'innovation et la croissance technologique. En particulier, elle a déclaré que dans certains secteurs, tels que l'industrie pharmaceutique, un grand nombre de brevets étaient déposés pour des compositions médicamenteuses et des formules chimiques afin de permettre aux entreprises déposantes de créer des obstacles techniques au commerce. Elle a noté le recours agressif au dépôt de brevets mineurs afin d'empêcher la concurrence des entreprises locales, ainsi qu'il ressortait clairement du rapport d'enquête de la Commission européenne concernant son secteur pharmaceutique en 2009. La représentante a insisté sur le fait que, pour les pays en développement, l'impact était important sur les marchés car ces pays étaient confrontés à de graves difficultés pour contrôler le marché face aux grands monopoles multinationaux et pour garantir l'accès aux médicaments. Elle a déclaré que les brevets industriels ne soulevaient pas d'inquiétudes dans les industries de faible valeur, ce qui pourrait être dû à un certain laxisme en matière d'examen des brevets et entraînait également des préoccupations d'ordre social. Selon la représentante, il était essentiel d'interpréter correctement les critères de brevetabilité afin de garantir la crédibilité du système, compte tenu du fait que ces critères devraient prendre en considération la politique sanitaire et industrielle de chaque pays. Par conséquent, elle estimait que ces critères ne devaient pas nécessairement être harmonisés, autrement dit, qu'il incombaît à chaque pays de prendre une décision à ce sujet. Selon elle, une harmonisation pourrait créer une situation où les intérêts de chaque pays ne seraient pas pleinement pris en considération. Tout en reconnaissant que l'OMPI avait apporté une contribution précieuse à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement en facilitant aux offices de brevets l'accès aux bases de données internationales qui contenaient des bibliographies et de la littérature spécialisées, la représentante a indiqué qu'il était nécessaire d'examiner les critères de sélection de ces outils et de traduire le but recherché en orientant les examinateurs de brevets dans leurs décisions de délivrer ou non un brevet. En d'autres termes, la représentante a souligné qu'il était nécessaire de veiller à ce que la sélection de ces outils soit assurée de manière équilibrée.

196. La représentante de TWN s'est dite convaincue que la qualité des brevets était un sujet important sur lequel les États membres devaient se concentrer. La délivrance de brevets de faible qualité avait encouragé le dépôt de demandes de brevet contenant des inventions triviales, entraînant ainsi une avalanche de demandes de brevet et un arriéré de travail dans de nombreux offices de brevets. Elle a fait observer que les brevets de faible qualité entraînaient également des litiges inutiles et un gaspillage des ressources. Du point de vue de la politique publique, les brevets de faible qualité renforçaient les situations de monopole dans les marchés et constituaient un obstacle à la concurrence. C'est pourquoi la représentante a souligné l'importance d'appliquer les critères de brevetabilité les plus élevés possibles lors de l'examen des demandes de brevet. Toutefois, elle a indiqué qu'il n'y avait pas définition communément admise du terme "qualité". Elle a expliqué que, dans les pays en développement, le terme "qualité des brevets" se rapportait généralement à la délivrance de brevets pour des inventions

satisfaisant aux critères de brevetabilité les plus élevés. En d'autres termes, il ne faudrait pas délivrer de brevets à des fins de modification incrémentale d'inventions existantes. Par exemple, la protection par brevet de modifications de molécules connues ouvrait la voie à des brevets "perpétuels". Par conséquent, la qualité des brevets devrait garantir que seules les vraies inventions bénéficiaient du monopole associé à un brevet et les demandes triviales de protection par brevet ne devraient pas être autorisées. La représentante a également souligné les cinq points ci-après relatifs à la question à l'examen. Premièrement, il était important que les offices de brevets puissent procéder clairement et simplement à des exclusions sans devoir essayer d'intégrer l'objet exclu par des moyens détournés et des interprétations. À cet égard, la représentante a souligné l'importance que revêtait le respect des objectifs d'intérêt public sous-tendant les critères rigoureux de brevetabilité. Tout effort visant à améliorer la qualité des brevets ne devrait pas avoir pour conséquence l'harmonisation virtuelle des législations sur les brevets dans le monde entier et ignorer les priorités et les différences socioéconomiques qui existent entre les États membres de l'OMPI. Elle a également prévenu qu'il ne fallait pas laisser le débat sur la qualité des brevets dériver vers l'harmonisation du droit matériel des brevets en recherchant le tribunal le plus favorable. Deuxièmement, la qualité des brevets constituait le seuil de satisfaction des critères de brevetabilité sur le plan de la nouveauté, de l'activité inventive et de la possibilité d'application industrielle conformément à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Observant une tendance à l'abaissement du seuil de brevetabilité, la représentante a indiqué que les discussions sur les critères de brevetabilité devaient conserver comme objectif d'élever ce seuil de protection par brevet. Par exemple, s'agissant de la détermination de la nouveauté, certains pays n'utilisaient pas tous les types d'état de la technique disponibles dans le monde. Il en résultait que les savoirs oraux n'étaient pas reconnus comme état de la technique dans certains pays. Si tel était le cas, ces pays pourraient empêcher la délivrance de brevets pour des savoirs traditionnels et prévenir le piratage biologique. Troisièmement, l'exigence de divulgation était un élément important pour garantir la qualité des brevets. Si l'invention était divulguée en bonne et due forme, les déposants de brevet ne pourraient pas contourner les examinateurs de brevets. Par conséquent, les déposants devraient être obligés de divulguer entièrement leurs inventions. La représentante a ajouté que, toutefois, aucun format n'existe pour divulguer les mémoires descriptifs dans divers domaines technologiques. Quatrièmement, un système d'opposition transparent et efficace, comprenant des oppositions qui précèdent et suivent la délivrance de brevets, était un mécanisme important pour garantir la qualité de l'examen des brevets, qui offrait au public une meilleure possibilité d'examiner de près les demandes de brevet. Cinquièmement, la représentante a proposé que les offices de brevets mettent en place un mécanisme en vue de réexaminer leurs décisions relatives à la délivrance des brevets pendant toute la durée de vie de ces derniers chaque fois qu'apparaissaient de nouveaux éléments qui ne pouvaient avoir aucune incidence sur leur décision au moment où le brevet avait été délivré.

197. Le représentant de l'OEAB a appelé l'attention du comité sur certaines questions concernant l'OEAB. Dans certains pays où les brevets étaient délivrés en vertu du système national et des systèmes régionaux, les normes issues de la législation nationale et les normes issues de la législation régionale pouvaient parfois être contradictoires et un brevet délivré par un office régional pouvait avoir une situation différente dans la juridiction de différents pays. C'est pourquoi, estimant que ce système double pouvait soulever des difficultés considérables, le représentant était d'avis qu'une harmonisation des législations nationales et régionales et une normalisation à l'échelle internationale étaient nécessaires. Selon lui, la différence entre les approches adoptées aux niveaux national et régional, par exemple les procédures d'exclusion et d'opposition, pourraient également avoir une incidence majeure sur la qualité des brevets.

198. En ce qui concerne la qualité des brevets, le représentant de la CCI a appelé l'attention du comité sur la déclaration de politique générale du 28 juin 2010, établie par la Commission de la propriété intellectuelle de la CCI et intitulée : "Cooperation between patent offices: prior art searching of patent applications". Il a informé le comité que ce document, disponible sur le site Web de la CCI, traitait des questions de l'arriéré des demandes de brevet, de l'importance

de la recherche sur l'état de la technique pour la qualité des brevets ainsi que des procédures de recherche et contenait une proposition concernant "une recherche coordonnée et approfondie à un stade précoce".

199. La délégation du Royaume-Uni a remercié l'ensemble des délégations et des observateurs qui s'étaient exprimés sur le sujet et formulé des observations intéressantes et constructives sur sa proposition. Elle a indiqué que l'intérêt suscité par ce sujet l'avait encouragé à approfondir ce dernier. En réponse préliminaire aux questions posées par certaines délégations, elle a déclaré que les délégations du Canada et du Royaume-Uni assureraient un suivi bilatéral des délégations ayant exprimé leur préoccupation de façon à mieux comprendre les questions et à faciliter le travail dans ce domaine à l'avenir. La délégation a réaffirmé que la proposition portait sur un cadre général qui orienterait les discussions sur ce sujet primordial. Elle a expliqué que, en choisissant trois domaines, les délégations à l'origine de la proposition avaient essayé d'anticiper les questions qui présenteraient un large intérêt pour bon nombre d'États membres indépendamment de leur niveau de développement ou du fait qu'ils soient des offices qui procèdent ou ne procèdent pas à l'examen. La délégation a indiqué que la proposition ne se voulait pas prescriptive. Elle a fait observer que l'échange d'information et ce que chaque office pouvaient en faire étaient un sujet qui relevait de chaque délégation, de chaque pays et de chaque office. D'après son expérience du travail bilatéral avec d'autres offices, l'échange d'information sur la qualité pourrait se révéler utile et déboucher sur une amélioration du système de son office national. La délégation a déclaré que l'examen de la question par le comité dans le cadre d'accords bilatéraux présentait des avantages car cela permettait un échange de vues entre un grand nombre d'offices de différentes natures. S'agissant des observations formulées sur la définition de la "qualité des brevets" et de quelques propositions faites sur le besoin d'une définition commune pour ce terme, la délégation a expliqué qu'elle cette proposition ne se voulait pas prescriptive sur ce point. Elle était d'avis que cette définition commune ne serait pas utile car les pays avaient des systèmes nationaux différents et une vision différente de ce que recouvrait la notion de qualité. Se référant à la question de la répétition des tâches entre les différents organes de l'OMPI soulevée par certaines délégations, la délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle partageait totalement ces préoccupations et que les travaux suggérés dans la proposition étaient censés compléter les travaux accomplis ailleurs. Elle a mentionné l'explication donnée par la délégation du Canada sur la question de savoir si la proposition était compatible avec les travaux du groupe de travail du PCT. La délégation a déclaré que le groupe de travail du PCT examinait les secteurs dans lesquels des améliorations pourraient être apportées aux résultats du travail réalisé au niveau international. Faisant observer que son office n'était pas une des administrations internationales selon le PCT et que le Royaume-Uni était un État contractant du PCT, la délégation a déclaré que, malgré son vif intérêt pour l'amélioration du système du PCT, son objectif principal était d'améliorer son propre système. C'est pourquoi elle s'efforçait en permanence d'améliorer ses procédures nationales dans le but de délivrer des brevets de qualité élevée. La délégation s'est déclarée convaincue qu'il y avait beaucoup à apprendre des efforts déployés par les autres offices nationaux pour améliorer la qualité des brevets. Elle était d'avis que le SCP était une instance précieuse pour examiner cette question et devait étudier les moyens de compléter les travaux des autres organes. S'agissant des discussions à ce sujet, la délégation s'est déclarée convaincue que le comité tiendrait compte de l'espace dans lequel le SCP pourrait apporter une contribution significative. Souscrivant à la déclaration de la délégation du Canada selon laquelle le SCP disposait d'une combinaison enviable de compétences techniques et de compétences en matière de politiques générales, la délégation a déclaré qu'elle se réjouissait de mettre à profit ces compétences en approfondissant les discussions sur la qualité des brevets.

200. La délégation du Canada a remercié les délégations qui se sont exprimées sur la question de la qualité des brevets et pris note du vif intérêt que cette dernière a suscité. La délégation a favorablement accueilli les questions soulevées par les autres délégations au sujet de sa proposition et déclaré qu'elles ne pourraient qu'aider à faire avancer les débats. Se référant à

plusieurs propositions complémentaires faites par les autres délégations, elle a indiqué sa volonté d'étudier ces questions en s'adressant à ces délégations afin de répondre à leurs questions et de mieux comprendre leurs propositions. Par conséquent, elle a demandé que les discussions sur ce point soient suspendues pour l'instant.

201. Le président a donné la parole à la délégation de l'Inde pour qu'elle fasse une déclaration sur la question des systèmes d'opposition.

202. La délégation de l'Inde a déclaré que le groupe du Plan d'action pour le développement avait favorablement accueilli les sujets de discussion au titre de ce point de l'ordre du jour, plus particulièrement la qualité des brevets et la question importante du système d'opposition.

La délégation a indiqué que le terme "qualité des brevets" avait un sens large qui désignait différentes notions selon les territoires et qui n'était pas une norme universelle. Par ailleurs, la question des systèmes d'opposition était un terme plus concis sur lequel le SCP s'était penché lors des dernières sessions sur la base d'une étude préliminaire établie par le Secrétariat et figurant dans le document SCP/14/5. La délégation souhaitait faire quelques observations sur cette étude préliminaire au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Comme indiqué par le groupe durant la précédente session du SCP, le groupe du Plan d'action pour le développement attachait une grande importance au rôle potentiel que le système d'opposition pourrait jouer dans la mise en place d'un mécanisme solide et équilibré d'examen administratif visant à prévenir la délivrance de brevets non valables. Le groupe du Plan d'action pour le développement a estimé que l'étude jetait les bases d'un débat sur la question des systèmes d'opposition dans le cadre du comité, portant notamment sur les aspects suivants : opposition avant la délivrance, opposition après la délivrance et motifs d'opposition sur lesquels les États membres, en particulier les pays en développement, pourraient se fonder en vue de réaliser leur objectif de développement. La délégation a également noté que l'étude pouvait toutefois être révisée sur un certain nombre d'aspects afin d'ajouter de la valeur et de la pertinence à un débat axé sur le développement concernant cette question importante au sein du comité.

Premièrement, alors que l'étude préliminaire donnait à penser que les systèmes d'opposition aux brevets permettaient d'améliorer la qualité de l'examen des brevets, la délégation estimait que l'étude devrait également examiner à quel point les systèmes d'opposition aux brevets favorisaient des objectifs de politiques publiques plus larges pour les pays. Deuxièmement, l'étude ne soulignait pas suffisamment les avantages de ces systèmes, pas plus que le coût de l'absence d'un système d'opposition efficace. Par exemple, il avait été souligné qu'aux États-Unis d'Amérique les procédures de réexamen étaient rarement utilisées et que les procédures judiciaires étaient une pratique courante mais aussi coûteuse. Il a été suggéré qu'une procédure de révision après la délivrance, prenant pour modèle le système d'opposition européen, améliorerait la qualité des brevets, révélerait les antériorités oubliées et diminuerait les procédures judiciaires qui en découlent. Troisièmement, ainsi que l'avait également indiqué le groupe du Plan d'action pour le développement à la précédente session du comité, l'étude mentionnait le coût résultant des oppositions aux brevets dans le système des brevets. C'est pourquoi, au paragraphe 21 de l'étude préliminaire, il était indiqué que pour mettre en place une procédure d'opposition, un office de brevets devait disposer des ressources nécessaires, notamment des examinateurs ayant les compétences techniques. Dans la note de bas de page n° 3, il était indiqué que, pour les offices de brevets qui ne disposaient pas des ressources pour réaliser un examen de fond, une autre solution pouvait consister à conclure des accords de coopération avec d'autres offices. À cet effet, la délégation souhaitait savoir s'il s'agissait d'une suggestion avancée par l'étude ou si ces mécanismes de coopération entre différents offices concernant les systèmes d'opposition aux brevets existaient réellement. Si une telle coopération existait, il était difficile pour la délégation de déterminer comment les examinateurs d'un office pouvaient être suffisamment qualifiés pour procéder à l'examen de demandes de brevet déposées dans un autre office, les critères de fond de la brevetabilité pouvant être sensiblement différents d'un pays à l'autre. La délégation a expliqué que, même entre offices de brevets appliquant des normes de brevetabilité semblables, il pouvait y avoir des différences d'interprétation judiciaire de la législation sur les brevets. De plus, les examinateurs ayant les

compétences techniques étaient une condition de base de tous les aspects d'un système d'examen des brevets, et non pas uniquement du système d'opposition. Selon elle, le nombre insuffisant d'examinateurs de brevets plaidait davantage en faveur d'un système d'opposition solide car les probabilités que des brevets non valables soient délivrés à tort étaient plus fortes. Quatrièmement, au paragraphe 22 de l'étude préliminaire, il a été indiqué que les procédures d'opposition entraînaient un retard inévitable dans la délivrance de brevets et que, dans la pratique, seul un petit nombre de demandes faisaient l'objet d'une opposition. À cet égard, il convenait de se demander comment il était possible que les procédures d'opposition entraînent inévitablement des retards systémiques dans la délivrance des brevets si seul un nombre réduit de demandes faisaient l'objet d'une opposition. Selon la délégation, les retards systémiques en matière d'examen des brevets étaient dus au nombre croissant de demandes de brevet et facilités, dans une large mesure, par les procédures de dépôt de demandes selon le PCT et éventuellement par un nombre nettement insuffisant d'examinateurs qualifiés. Cinquièmement, l'étude suggérait que le retard dans la délivrance des brevets en raison des procédures d'opposition risquait d'avoir un effet négatif sur l'innovation. En particulier, elle expliquait comment, au Japon et en Chine, les procédures d'opposition avaient été progressivement éliminées car elles étaient considérées comme faisait double emploi avec les procédures de révocation et retardant la délivrance efficace des brevets. L'étude avait toutefois échoué à produire une analyse du rôle positif joué par les systèmes d'opposition et de leur utilisation pour promouvoir l'innovation dans ces pays, notamment au Japon. Enfin, un autre aspect des systèmes d'opposition que l'étude n'a pas mentionné concerne les facteurs susceptibles de faciliter un environnement propice à un système d'opposition solide. Ces facteurs sont des informations suffisantes, des demandes de brevet non publiées destinés à déclencher des procédures d'opposition, les taxes des procédures d'opposition ainsi que des examinateurs de brevets qualifiés assurant le fonctionnement efficace du système d'opposition et du système des brevets dans son ensemble. En conclusion, la délégation a invité le Secrétariat à réviser et à réorienter l'étude en tenant compte du rôle positif joué par les systèmes d'opposition dans de nombreux pays. Compte tenu des observations qui précèdent et de celles qui ont été formulées aux sessions précédentes, la délégation a déclaré que le comité devrait se concentrer sur la manière de renforcer les systèmes d'opposition. Le SCP pourrait tirer le meilleur parti d'un rôle d'instance dans laquelle les données d'expérience des pays sur la mise en œuvre des systèmes d'opposition pourraient être utilement partagées. À ce sujet, la délégation a également demandé la création sur le site Web de l'OMPI d'une page spéciale, où des études et des données d'expérience relatives aux systèmes d'opposition pourraient être publiées et un débat en ligne pourrait avoir lieu.

203. La délégation de la Suisse a souscrit à la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni concernant la qualité des brevets. La délégation a estimé que les observations formulées par la délégation du Japon étaient utiles. Se référant à la question des systèmes d'opposition, qui était étroitement liée à la qualité des brevets, la délégation a déclaré que le document SCP/14/5 donnait un bon aperçu des procédures d'opposition actuellement en place dans différents pays et que le système était déterminant pour garantir la qualité et la crédibilité des brevets. Les systèmes d'opposition constituaient aussi pour les utilisateurs un moyen rapide et peu coûteux de s'opposer aux demandes de brevet et d'améliorer la qualité des brevets. À cet égard, la délégation a suggéré que le comité poursuive ses travaux sur la question et que, à sa prochaine session, le comité étudie de manière plus approfondie les différents mécanismes recensés dans le document SCP14/5, y compris les procédures de réexamen. La délégation s'est déclarée convaincue que ces travaux pourraient améliorer la qualité des brevets. C'est pourquoi elle a demandé au Secrétariat d'établir un nouveau document sur la qualité des brevets pour la prochaine réunion en vue de permettre une meilleure compréhension des différents mécanismes existants à cet égard. Elle était d'avis qu'il serait utile de disposer d'un document de référence plus complet auquel chaque délégation pourrait se rapporter.

204. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que la procédure d'opposition pouvait être un outil important pour assurer le bon fonctionnement du système de brevets car il pouvait contribuer à l'amélioration de la qualité des brevets et au renforcement de la crédibilité des brevets délivrés. Pour remplir cette fonction, la procédure d'opposition devait constituer pour les tiers un mécanisme rapide, facile à utiliser et économique permettant de s'opposer à la délivrance d'un brevet. La délégation a réaffirmé sa volonté de recevoir des informations supplémentaires tirées de l'évaluation de différentes procédures mentionnées dans l'étude, qui n'étaient pas exactement des procédures d'opposition mais permettaient tout de même l'intervention de tiers dans la procédure de délivrance des brevets, tout en contribuant à améliorer la qualité des brevets délivrés. Par ailleurs, la délégation a noté que le groupe de travail du PCT, à sa troisième session tenue en juin 2010, avait préconisé l'élaboration d'un système de formulation d'observations par les tiers dans le cadre du système du PCT. La délégation était d'avis qu'il fallait préserver la liberté de tous les États membres de l'OMPI de décider s'ils souhaitaient intégrer un mécanisme d'opposition dans leur législation nationale. Enfin, pour les raisons mentionnées ci-dessus, la délégation préférait maintenir la question des systèmes d'opposition dans le programme de travail du comité.

205. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, puisque la qualité des brevets et les dépôts d'oppositions étaient extrêmement importants pour garantir une qualité et une fiabilité élevée des brevets, le SCP devait continuer d'étudier la question. Selon elle, le document SCP/14/5 constituait un bon point de départ pour la poursuite des discussions. Elle a rappelé que, au cours de l'examen de ce document à la quinzième session du comité, l'importance d'étudier l'expérience de plusieurs pays avait été soulignée dans le but d'élaborer certaines recommandations visant à réguler les systèmes d'opposition. La délégation a confirmé la volonté de la Fédération de Russie de poursuivre ses travaux dans ce domaine. Par ailleurs, elle s'est référée au paragraphe 161 du rapport approuvé de la quinzième session du comité, dans lequel étaient stipulées les dispositions de la législation russe sur la procédure d'opposition. De l'avis de la délégation, afin de procéder à une analyse efficace de la question, il était souhaitable d'élaborer pour la prochaine session du comité un questionnaire semblable à celui du document SCP/16/3.

206. La délégation de l'Afrique du Sud a réaffirmé que la question des systèmes d'opposition méritait une attention particulière car cela semblait être un outil efficace pour le système des brevets, notamment pour valider la délivrance des brevets par des tiers. Toutefois, elle a dit craindre que l'étude sur les systèmes d'opposition ne présente les systèmes d'opposition avant et après la délivrance comme des obstacles à une délivrance rapide des brevets. Selon elle, l'étude devrait se réorienter sur le rôle positif des systèmes d'opposition dans de nombreux pays. La délégation a déclaré que, par exemple, un système d'opposition solide avait favorisé l'innovation locale au Japon. Elle estimait que les travaux futurs du SCP devraient porter essentiellement sur la manière dont le système d'opposition pouvait être renforcé. Le SCP pourrait être une instance où l'expérience des pays dans l'utilisation du système d'opposition serait partagée.

207. Le Secrétariat a indiqué qu'il tiendrait compte des observations formulées par les délégations et qu'il communiquerait des informations actualisées sur l'étude à la prochaine session du comité. À cet égard, il a demandé aux États membres de lui transmettre les informations supplémentaires dont ils disposeraient sur leurs données d'expérience nationales en ce qui concerne les systèmes d'opposition et les approches connexes afin de l'aider à établir ce document.

208. S'agissant de la révision de l'étude sur les systèmes d'opposition, le représentant de KEI a proposé qu'elle contienne des informations sur les ressources en personnel que les offices de brevets consacrent à ces procédures ainsi que les taxes appliquées aux parties demandant des procédures d'opposition ou de réexamen dans différents pays et les aspects économiques de ces procédures.

209. La représentante de l'ALIFAR a déclaré qu'il était important de poursuivre l'étude des systèmes d'opposition car ils représentaient une part considérable du système des brevets qui empêchait la délivrance de brevets non valables. Elle a toutefois indiqué que l'étude ne devait pas uniquement porter sur la brevetabilité. Dans le système des brevets, les systèmes d'opposition étaient essentiels pour éviter de gaspiller les ressources des offices et pour prévenir les procédures judiciaires inutiles. La représentante a estimé qu'une nouvelle étude devrait approfondir la question des systèmes d'opposition avant et après la délivrance et examiner l'expérience des pays ainsi que les obstacles à l'utilisation de ces systèmes. Selon elle, les systèmes, s'ils étaient utilisés à bon escient, n'auraient aucun effet sur la rapidité des procédures. Une telle analyse pourrait améliorer la qualité des brevets.

210. La délégation du Canada, parlant au nom de sa délégation et de la délégation du Royaume-Uni, a remercié les membres du SCP pour avoir étudié leur proposition sur la qualité des brevets. La délégation s'est félicitée des contributions des délégations qui sont intervenues pour exprimer leur opinion et faire part de leurs observations sur le document SCP/16/5. La délégation a déclaré que la motivation de leur proposition n'était pas de rechercher une approbation pour des mesures précises relatives à la "qualité des brevets" mais de présenter un cadre large susceptible de servir de catalyseur pour les débats et de favoriser la recherche des idées dans le comité et de susciter l'intérêt de ce dernier. À cet égard, la délégation était d'avis que la proposition avait été un succès car de nombreuses délégations avaient pris la parole. Elle estimait donc que la proposition était largement soutenue. La délégation a déclaré que, même les délégations qui n'étaient pas encore prêtes à appuyer sans réserve la proposition avaient reconnu l'importance de la qualité des brevets et avaient participé à la discussion en partageant leurs préoccupations spécifiques concernant le document. La délégation a estimé que cela constituait une évolution très positive. Conformément à l'épuisement du débat de fond sur la proposition, elle a indiqué que les délégations du Canada et du Royaume-Uni avaient consacré du temps à examiner les diverses interventions et à rencontrer les délégations et les coordinateurs afin de mieux cerner leurs préoccupations, de répondre à leurs questions et d'examiner leurs suggestions relatives à d'éventuels travaux futurs. La délégation s'est dite convaincue que ces rencontres bilatérales et plurilatérales avaient mis en évidence quelques sujets récurrents qui méritaient une plus grande attention afin de faire progresser les débats. Par exemple, la délégation a dit que les membres du comité ne devaient pas s'étonner que la suppression de la répétition des tâches soit un sujet auquel toutes les délégations étaient sensibles. La délégation, qui s'est dite convaincue que leur proposition ne chevauchait pas les travaux d'autres instances de l'Organisation, avait été prévenue qu'elle devait veiller à ce que cela soit vraiment le cas. C'est pourquoi, la délégation a accueilli favorablement des exemples précis d'éventuels chevauchements à soumettre à l'examen des États membres. Elle a noté que certaines délégations craignaient que la proposition débouche sur l'adoption de pratiques et de procédures d'autres offices de brevets et réduise les éléments de flexibilité actuellement consentis dans leur législation nationale au niveau des décideurs. Elle a indiqué qu'il n'avait jamais été dans leur intention d'être prescriptives sur ces points. Néanmoins, pour faire avancer les débats, la délégation s'est engagée à mettre tout en œuvre pour apaiser les éventuelles inquiétudes à ce sujet. En signe de leur volonté d'inclure tous les points de vue et de ne pas s'en tenir aux opinions des États membres, la délégation a exprimé sa réticence à définir le terme "qualité". Selon elle, chaque pays pouvait avoir sa propre définition de ce qui constituait la qualité en matière de délivrance de brevets sur la base des priorités internes des offices de brevet, des politiques nationales relatives aux brevets et de l'incidence des brevets sur leurs réalités socioéconomiques. Par conséquent, la délégation a indiqué qu'il n'y avait certainement pas d'approche unique en matière de qualité. Toutefois, elle était d'avis que si les

délégations commençaient à échanger des idées et des données d'expérience, le résultat présenterait un intérêt pour tous. En outre, elle estimait que les délégations du Canada et du Royaume-Uni avaient obtenu des précisions supplémentaires de la part d'un certain nombre de délégations au sujet de leur demande d'une définition claire sur ce que signifiait la qualité en matière de brevets. Elle était d'avis que la délégation de Singapour avait offert un excellent point de départ à ce sujet et exprimé l'espoir de retenir quelques idées supplémentaires afin de les faire examiner ultérieurement par le comité. Elle avait favorablement accueilli les contributions supplémentaires en la matière. Constatant que plusieurs délégations avaient fait part de leur préoccupation quant à ce qu'elles percevaient comme une vision étroite du lien entre la qualité des brevets et les recommandations du Plan d'action pour le développement, elle a déclaré que ces délégations avaient accepté leur proposition de travailler en coopération afin de mieux développer ces liens. La délégation a donc proposé de réviser le document SCP/16/5 en vue de son réexamen à la dix-septième session du comité. Elle a fait part de son intention de répondre aux préoccupations qu'elle partageait avec ces délégations, de dissiper les malentendus et de présenter une proposition qui bénéficierait du soutien de l'ensemble des délégations. Par ailleurs, elle a précisé qu'elles envisageraient des mesures précises que le comité pourrait prendre sur la question de l'importance universelle. La délégation a noté que plusieurs délégations qui s'étaient exprimées au sujet de la proposition avaient saisi l'occasion pour proposer des tâches spécifiques qu'elles avaient imaginées. La délégation a estimé que nombre de ces propositions informelles méritaient d'être examinées et pouvaient être avantageusement développées dans le cadre de la qualité. La délégation a encouragé ces délégations, ainsi que toutes les autres délégations ayant des idées intéressantes qu'elles n'avaient pas exprimées devant le comité, à soumettre leurs contributions écrites à l'examen du Secrétariat à la prochaine session du SCP. La délégation a donc demandé au Secrétariat de présenter aux membres un délai à respecter pour la présentation de documents de façon que ces derniers soient traduits et mis à la disposition des États membres du SCP avant la session suivante.

211. La délégation de la République de Corée a réaffirmé son appui à la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni et, suivant l'invitation de la délégation du Canada, elle a formé le vœu de présenter un document, si nécessaire et dans la mesure du possible, dans les délais prescrits par le Secrétariat ou les États membres. En particulier, la délégation a fait part de son intention de présenter une proposition concrète et détaillée destinée à être ajoutée à la proposition originale des délégations du Canada et du Royaume-Uni. La délégation a rappelé sa proposition en suggérant un examen détaillé des effets positifs des programmes internationaux de partage du travail sur l'amélioration de la qualité des brevets. Indiquant, à titre d'exemple, l'existence de la Patent Prosecution Highway (PPH) et d'autres programmes bilatéraux ou régionaux de partage du travail déjà en place, elle a fait observer que ces programmes avaient eu des effets positifs sur la qualité des brevets et de l'examen des brevets en général.

212. La délégation de l'Égypte a demandé à la délégation du Canada de présenter sa proposition par écrit.

213. La délégation de l'Inde, parlant au nom de son pays, a félicité la délégation du Canada pour le résumé très complet et de qualité des délibérations informelles qui avaient été tenues. Elle a convenu que la question de la qualité des brevets était une question importante pour elle et pour de nombreuses autres délégations. La délégation a exprimé sa volonté de travailler dans le sens proposé par la délégation du Canada. Elle a également demandé que la proposition soit diffusée par écrit. La délégation de l'Inde a formé l'espoir que l'on parvienne à un accord commun sur ce que l'on entendait par "qualité des brevets". Elle a souligné à quel point il était essentiel de définir précisément ce que signifiait cette expression afin de pouvoir déterminer concrètement le travail à réaliser conformément à la proposition de la délégation du Canada. La délégation de l'Inde a estimé qu'il serait difficile de convenir d'un programme de travail si l'on ne parvenait pas à s'entendre sur une définition commune de cette expression.

Elle a exprimé sa volonté de nouer le dialogue avec les délégations du Canada et du Royaume-Uni sur cette question et a fait part de son intention de présenter par écrit son intervention, de même que des idées qui pourraient faire progresser les travaux au sein du comité.

214. La délégation de l'Angola a appuyé la proposition faite par les délégations du Canada et du Royaume-Uni. Elle a déclaré cependant que certaines questions n'avaient pas été traitées, telles que le manque de capacités en matière de ressources humaines et d'infrastructures de certains offices des brevets. La délégation a noté que lorsque l'on considérait la question de la qualité des brevets, il n'était pas nécessaire de préciser de quelle manière il était prévu de traiter la question du manque de capacités en matière de ressources humaines et d'infrastructures dans les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris la question de l'accès aux bases de données en ligne. C'est pourquoi elle a demandé des précisions sur la manière dont cette question serait prise en considération dans la proposition.

215. La délégation du Canada a précisé qu'ils avaient défini trois éléments principaux qui alors présentaient selon elle un intérêt dans un certain nombre de domaines sur la qualité, et que leur intention n'avait pas été d'établir des points spécifiques dans le cadre de ces éléments. En réponse à la déclaration faite par la délégation de l'Angola, elle a déclaré qu'elle prendrait la question en considération dans le cadre de la révision du document. La délégation a encouragé une fois de plus les délégations qui souhaitaient faire part de leurs préoccupations au sujet de certains aspects liés à la qualité à présenter des propositions par écrit, de sorte que le comité puisse engager des discussions sur les éléments de la qualité intéressant ces délégations.

216. La délégation de l'Angola a déclaré que, avant d'approuver unanimement cette proposition, chaque membre devrait y adhérer.

217. Rappelant la suggestion de la délégation du Canada, le Secrétariat a noté que tout membre pouvait faire une proposition, qui serait par la suite publiée sur le site Web de l'OMPI sous la forme d'un document officiel de l'OMPI, puis examinée dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré à la qualité à la prochaine session du SCP. Le Secrétariat a par conséquent suggéré de fixer à la fin août le délai pour soumettre ces propositions.

218. La délégation du Panama a appuyé la proposition qui, selon elle, était très intéressante. Elle a déclaré que pour définir l'expression "qualité des brevets", il convenait de tenir compte des critères de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle, bien que, selon elle, cela ne devait pas aller à l'encontre des éléments de flexibilité prévus par les législations nationales. La délégation a fait part de son intention de soumettre sa déclaration par écrit.

219. La délégation de l'Égypte, ayant pu se procurer un exemplaire écrit de la proposition faite par la délégation du Canada, a considéré que cette proposition prévoyait suffisamment d'éléments de flexibilité, ce qui la rendait très intéressante. Elle a exprimé sa volonté d'examiner cette proposition plus avant.

220. La délégation du Venezuela a proposé de ne pas approfondir la question davantage afin de pouvoir examiner d'autres points de l'ordre du jour laissés en suspens. Elle a par conséquent suggéré d'examiner les questions inscrites aux autres points de l'ordre du jour.

221. La délégation de l'Inde a demandé des précisions sur la procédure de soumission de suggestions et de propositions. Elle a demandé si les observations écrites présentées par les États membres et les observateurs seraient prises en considération dans la version révisée du document que les délégations du Canada et du Royaume-Uni proposaient de présenter à la prochaine session du SCP, si un délai, par exemple le mois d'août, était fixé pour la réception

de ces observations. La délégation a observé que si tel était le cas, la version révisée du document serait reçue bien après le mois d'août. Elle a demandé, dans ce cas, qu'un délai suffisant soit accordé aux États membres pour examiner la version révisée du document dans leurs capitales de manière à pouvoir préparer des observations pertinentes sur celle-ci. La délégation a demandé si un calendrier serait établi en ce qui concerne la publication de la version révisée du document et sa diffusion sur le site Web de l'OMPI avec les observations.

222. La délégation du Brésil a déclaré que selon elle les délégations du Canada et du Royaume-Uni réviseraient leur proposition compte tenu des observations reçues. Elle a noté que les délégations du Canada et du Royaume-Uni pourraient cependant ne pas tenir compte de toutes les observations. La délégation a par conséquent considéré que les observations seraient utiles aux délégations du Canada et du Royaume-Uni pour réviser leur propre proposition. Si d'autres pays avaient des points de vue différents sur la question, selon elle, ils pouvaient présenter des propositions différentes.

223. La délégation du Canada a noté que la déclaration faite par la délégation du Brésil reflétait sa pensée. Elle a précisé que son intention n'était pas d'assumer le rôle de Secrétariat pour ce qui est de la qualité. La délégation a fait part de son intention d'apporter des améliorations à son document en tenant compte des observations reçues, mais que ce n'était pas leur intention que d'autres délégations leur soumettent des observations durant la période intersessions. Elle a par conséquent proposé que les délégations concernées soumettent leurs propres propositions au Secrétariat.

224. La délégation de l'Inde a réitéré son souhait de recevoir la version révisée du document dans les délais. En outre, elle a déclaré que les observations et les propositions soumises ultérieurement ne devraient pas être rejetées et que les propositions et les observations présentées après ce délai devraient être diffusées.

225. La délégation du Royaume-Uni a appuyé les déclarations des délégations du Brésil et du Canada.

226. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé un délai supplémentaire pour examiner la proposition du Secrétariat relative à l'établissement d'un calendrier de sorte qu'elle puisse l'étudier au sein du groupe des pays africains.

227. Le président a présenté au comité sa suggestion concernant les travaux futurs relatifs à la question examinée.

228. La délégation du Canada a précisé qu'elle réviserait la proposition figurant dans le document SCP/16/5 compte tenu des observations reçues durant la session en cours. Elle a également encouragé d'autres délégations à soumettre par ailleurs toute proposition écrite relative à la qualité des brevets pour examen à la prochaine session.

229. Le comité a examiné certaines questions relatives à la soumission de propositions et d'observations avant la prochaine session du SCP, par exemple, un délai pour la soumission des propositions et des observations et pour leur traduction, et est convenu qu'il suivrait les procédures générales du SCP. Après un échange de vues, le comité est convenu de ce qui suit :

- a) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP. Les délibérations s'appuieront sur la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/16/5) qui fera l'objet d'une révision par ces délégations, ainsi que sur les autres observations ou propositions présentées par les États membres.

- b) Les observateurs sont invités à formuler leurs observations dans autant de langues de travail du comité que possible.
- c) Le Secrétariat révisera l'étude préliminaire sur les systèmes d'opposition (document SCP/14/5), en tenant compte des observations formulées et de toute information supplémentaire à communiquer par les États membres.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : BREVETS ET SANTÉ

230. La délégation de l'Afrique du Sud a présenté une proposition au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a rappelé que, à la quinzième session du SCP, le groupe des pays africains avait proposé que le comité adopte un programme de travail sur le thème "brevets et santé". Le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement ont estimé que le système des brevets devait être en phase avec les priorités fondamentales de la politique menée par les pouvoirs publics, plus particulièrement la promotion et la protection de la santé publique. Elle a indiqué que la question des brevets et son incidence sur la santé publique avaient fait l'objet de discussions au sein de nombreuses instances. En 2003, par exemple, à sa cinquante-sixième session, l'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait instamment prié les États membres de réaffirmer que l'intérêt de la santé publique primait dans les politiques menées tant dans le domaine pharmaceutique que dans celui de la santé, et d'envisager, si nécessaire, d'adapter leur législation nationale en vue de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). En outre, il était notamment affirmé dans la Déclaration ministérielle de Doha de 2001 relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les Membres de prendre des mesures visant à protéger la santé publique. La stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptés par l'OMS en 2008 indiquaient que, si les accords internationaux sur la propriété intellectuelle contenaient des éléments de flexibilité susceptibles de faciliter l'accès des pays en développement aux produits pharmaceutiques, des obstacles pouvaient surgir dans l'application de ces éléments de flexibilité. Par conséquent, il était nécessaire de régler ce problème et de lever les obstacles rencontrés par les pays en développement souhaitant avoir pleinement recours aux éléments de flexibilité prévus dans le domaine de la santé publique. Il était également souligné dans les stratégies et plans d'action mondiaux susmentionnés que les droits de propriété intellectuelle ne devaient pas empêcher les États membres de prendre des mesures visant à protéger la santé publique, et que les négociations internationales sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la santé publique devaient être cohérentes dans leur approche de la promotion de la santé publique. À des fins de protection de la santé publique, les éléments de flexibilité et les sauvegardes prévus et autorisés par l'Accord sur les ADPIC devaient être incorporés dans la législation nationale. Il était également nécessaire de s'assurer que les engagements internationaux, y compris les arrangements régionaux et bilatéraux, soient compatibles avec ces éléments de flexibilité et ces sauvegardes. En outre, ces sauvegardes et ces éléments de flexibilité devaient être applicables concrètement, notamment pour assurer l'accès aux médicaments. Dans ce contexte, il convenait que le comité examine la question des brevets et de la santé et qu'il établisse un programme de travail qui permette d'aider les pays à adapter leurs systèmes de brevets afin de pouvoir tirer pleinement parti des éléments de flexibilité dans ce domaine. À cet égard, le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement proposaient le programme de travail ci-après visant à renforcer les capacités des États membres, notamment des pays en développement et des pays les moins avancés, s'agissant d'adapter leur système de brevets afin de pouvoir tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans le système international des brevets pour promouvoir les politiques de santé publique. La délégation a indiqué que ce programme de travail se composait de trois éléments

interdépendants qui devaient être mis en œuvre parallèlement. Ces trois éléments étaient, respectivement : i) L'élaboration d'études par des experts indépendants de renom, réalisées à la demande du Secrétariat de l'OMPI à la suite de consultations avec les États membres au sein du SCP; ii) l'échange d'information entre les États membres et avec des experts de renom dans ce domaine; et iii) la fourniture d'une assistance technique aux États membres, notamment aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA), dans les domaines concernés, et la mise à profit du travail réalisé dans le cadre des deux premiers éléments du programme de travail. S'agissant du premier élément, la délégation a indiqué qu'il serait demandé au Secrétariat qu'une étude cadre soit réalisée par des experts indépendants de renom afin d'examiner les enjeux et les contraintes auxquels sont confrontés les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) qui souhaitent tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets aux fins de la santé publique avant et après la délivrance des brevets. Elle a ajouté que cette étude devrait également contenir un chapitre sur les lois et les pratiques en ce qui concerne les licences obligatoires et les licences d'utilisation par les pouvoirs publics dans les États membres de l'OMPI. Cette étude devrait également fournir des informations très détaillées sur les États membres qui ont octroyé des licences obligatoires et des licences d'utilisation par les pouvoirs publics ou qui ont essayé de le faire, sur les modalités des licences octroyées, sur les difficultés rencontrées, ainsi que sur l'incidence de ces licences sur la santé publique. Cette étude devrait également contenir des données empiriques sur les taux de redevance fixés dans chaque cas. Un autre chapitre proposé par la délégation devrait être consacré à un examen visant à déterminer dans quelle mesure les pays avaient recours à l'épuisement des droits pour favoriser le commerce parallèle de médicaments. Cette étude devrait également contenir une évaluation des avantages de la divulgation obligatoire des dénominations communes internationales (DCI) dans l'abrégé ou le titre des demandes de brevet. Selon elle, cela permettrait d'identifier plus facilement le nom générique du produit pharmaceutique faisant l'objet de la demande de brevet. La délégation a également proposé, comme quatrième chapitre, une analyse coût-avantages de la recevabilité des revendications de type Markush (des revendications de brevet de caractère général qui peuvent s'appliquer à un large éventail de composés). Selon elle, il pouvait être utile d'analyser la question de savoir si les revendications fondées uniquement sur des modèles théoriques pouvaient être considérées comme satisfaisant aux critères de brevetabilité. S'agissant du deuxième élément concernant l'échange d'information, la délégation a proposé que le Secrétariat invite le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, M. Anand Grover, à la dix-septième session du SCP, afin qu'il présente son rapport sur les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments établi à l'intention du Conseil des droits de l'homme. Elle a également demandé que le Secrétariat organise, au cours des dix-septième et dix-huitième sessions du SCP, des séances de partage des données d'expérience des différents pays sur l'utilisation des éléments de flexibilité relatifs aux brevets en vue de promouvoir les objectifs de santé publique. La délégation a également proposé que le Secrétariat organise un atelier technique sur les pratiques publiques en matière de concession de licences obligatoires sur les technologies médicales, y compris l'application des articles 31, 31 et 44 de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, dans le cadre de l'élément concernant l'échange d'information, la délégation a demandé que le Secrétariat élabore une base de données sur la situation dans les États membres de l'OMPI concernant la protection par brevet des outils de diagnostic et des médicaments relatifs à au moins 10 maladies transmissibles et non transmissibles. Ces informations comprendraient également des données sur la disponibilité de versions génériques de ces outils et médicaments. La liste des 10 maladies transmissibles et non transmissibles serait établie en concertation avec les États membres, avec le concours de l'OMS. La délégation a estimé que la base de données serait utile pour déterminer la situation de la protection par brevet des médicaments pour les maladies transmissibles et non transmissibles et les moyens d'améliorer l'approvisionnement de ces médicaments en tirant pleinement parti des éléments de flexibilité existants. Elle a indiqué que cette requête n'était pas nouvelle, l'OMS ayant demandé en 2003 au Secrétariat de l'OMPI de communiquer des informations sur l'état de la protection par brevet des médicaments essentiels. S'agissant du troisième élément concernant l'assistance technique, la délégation a proposé que, compte tenu

des conclusions des études et de l'échange d'information visés aux deux éléments précédents, le Secrétariat de l'OMPI, en concertation avec les États membres, devrait élaborer des programmes d'assistance technique ciblés. Elle a également demandé que le Secrétariat mette au point un module d'assistance technique montrant expressément la différence entre les licences obligatoires qui sont octroyées en vertu des procédures visées dans la partie II de l'Accord sur les ADPIC, concernant les droits de brevets, et celles octroyées en vertu de la partie III de cet accord, concernant les mesures de réparation en cas d'atteinte à ces droits. Ces programmes d'assistance technique devraient expliquer ces deux approches et être axés sur les éléments de flexibilité prévus pour les deux systèmes, sachant que, selon la structure de l'Accord sur les ADPIC, les licences obligatoires selon l'article 44 ne sont pas soumises aux restrictions prévues pour les articles 30 et 31 de cet accord. Ces programmes d'assistance technique devraient découler des études indiquées dans le premier élément ci-dessus. La délégation a ajouté que le programme de travail proposé était lié aux recommandations n°s 1, 7, 9, 14, 31 et 40.

231. La délégation du Panama s'est félicitée de la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, et a demandé qu'elle soit distribuée sous forme écrite.

232. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle soumettrait sa proposition au Secrétariat par écrit de sorte qu'elle puisse servir de document de travail au SCP.

233. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a souligné que la question de la santé publique revêtait une importance capitale et qu'elle représentait un objectif commun pour l'humanité dans l'approfondissement des connaissances et la lutte contre les nouveaux dangers mondiaux liés à la santé publique, tels que l'incidence élevée des maladies et la malnutrition. Elle a par conséquent félicité le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement d'avoir inscrit cette question dans le cadre des travaux futurs et des points à approfondir au sein du SCP. Notant qu'il s'agissait d'une question complexe de premier ordre et, compte tenu des travaux réalisés au sein d'autres organisations internationales, par exemple l'OMS et l'OMC, la délégation a estimé que le comité nécessiterait des informations supplémentaires pour déterminer dans quelle mesure l'OMPI pourrait contribuer aux discussions sur la question des brevets et de la santé. Elle a considéré que l'OMPI disposait de compétences techniques importantes dans ce domaine qui pourraient contribuer aux travaux sur la question comme on avait pu le constater, par exemple récemment dans les travaux menés par l'OMS sur la préparation en cas de grippe pandémique dans le cadre desquels l'OMPI avait conduit une recherche de brevets. La délégation a demandé que le Secrétariat présente, durant la session du SCP en cours, des observations verbales préliminaires sur ses travaux et ses projets, y compris ceux menés en concertation avec d'autres organisations internationales concernant les brevets et la santé.

234. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a remercié la délégation de l'Afrique du Sud d'avoir présenté sa proposition. Relevant qu'il s'agissait d'une proposition très dense, elle a demandé qu'il en soit fourni un exemplaire sous forme écrite afin de pouvoir l'examiner correctement. La délégation a déclaré que, au point de l'ordre du jour sur le thème "brevets et santé", le comité devrait se concentrer sur ce que l'OMPI était en mesure d'apporter en ce qui concerne certains défis mondiaux tels que la santé, du point de vue de ses compétences techniques. Selon elle, le comité ne devrait pas tenter de rapporter des discussions tenues au sein d'autres instances. La délégation a appuyé la demande formulée par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres en ce qui concerne le rapport verbal du Secrétariat sur ses travaux et ses projets.

235. Le Secrétariat a présenté les activités menées par l'OMPI en matière de propriété intellectuelle et de santé publique comme suit :

“Dans le cadre du Plan d'action pour le développement et dans le contexte plus large de la Déclaration du millénaire pour le développement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'OMPI a élaboré son programme sur la propriété intellectuelle et les défis mondiaux. L'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies en matière de propriété intellectuelle, entend, au moyen de ce programme, jouer un rôle moteur au niveau du dialogue politique international engagé au carrefour de la propriété intellectuelle et des questions relatives aux politiques publiques à l'échelle mondiale. L'OMPI collabore activement avec tout un éventail de partenaires internationaux différents, en particulier dans le cadre du système des Nations Unies, en vue de contribuer à la recherche conjointe de solutions aux défis majeurs auxquels est confrontée l'humanité, y compris ceux posés par la santé publique, le changement climatique et la sécurité alimentaire. L'accent mis sur ces trois domaines découle largement des orientations données par les États membres, comme il ressort notamment du Plan d'action pour le développement, car ce sont les pays en développement et les pays les moins avancés qui sont le plus immédiatement touchés par bon nombre de ces problèmes d'ordre mondial.

“Partant des réalisations de l'ancien programme relatif aux sciences de la vie, le programme relatif aux défis mondiaux vise à renforcer les partenariats avec les partenaires politiques de l'OMPI. La santé publique est une question primordiale. L'OMPI a établi une relation de travail solide et bien rôdée avec l'OMS et l'OMC dans le cadre des discussions conduisant à l'adoption et à la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'OMS. Cette collaboration trilatérale a pour objectif de contribuer à améliorer la qualité de l'information empirique et factuelle destinée aux responsables politiques et à aider ces derniers à répondre à des questions de propriété intellectuelle en matière de santé publique.

“La collaboration et le dialogue de haut niveau en matière de politique avec les organisations internationales partenaires de l'OMPI, telles que l'OMS, l'OMC et la CNUCED, mais également des organismes régionaux et nationaux ainsi que des ONG, la société civile, le secteur privé et les milieux académiques, représentent une part importante de la stratégie. À cet effet, depuis 2007, l'OMPI a organisé une série de colloques sur les sciences de la vie. Au nombre des sujets traités ont figuré :

- “– la propriété intellectuelle et la bioéthique;
- “– les questions actuelles de propriété intellectuelle en rapport avec la santé publique;
- “– la propriété intellectuelle et la réglementation en matière de sciences de la vie;
- “– l'établissement de cartographies des brevets aux fins des politiques publiques en sciences de la vie;
- “– la gestion de la propriété intellectuelle du secteur public;
- “– les futurs défis du droit international : la marche à suivre pour le brevetage de la biotechnologie;
- “– l'évolution du cadre réglementaire relatif aux données pharmaceutiques expérimentales.

“L'OMPI collabore étroitement avec l'OMS et l'OMC pour définir la stratégie de l'OMS et apporter son concours à sa mise en œuvre. À cet effet, les trois organisations se réunissent régulièrement afin d'échanger des vues sur leurs activités pertinentes. Un colloque technique organisé conjointement par l'OMS, l'OMPI et l'OMC, sur le thème de l'accès aux médicaments et les pratiques en matière de prix et d'approvisionnement, s'est tenu le 16 juillet 2010. Ce colloque a permis de fournir des informations factuelles très

complètes sur les prix des médicaments et sur des questions relatives à l'approvisionnement des médicaments. Un autre colloque technique organisé de manière conjointe sur le thème de l'accès aux médicaments, l'information en matière de brevets et la liberté d'exploitation, s'est tenu le 18 février 2011. Ce colloque s'appuyait sur le premier colloque et portait sur les ressources disponibles dans le domaine de l'information en matière de brevets, et en particulier sur leur utilisation à des fins de santé publique. À cet égard, une étude de cas a été présentée sur la situation juridique des brevets portant sur des médicaments récemment inscrits sur la Liste modèle de l'OMS de médicaments essentiels. Ce deuxième colloque a été précédé d'un atelier sur les recherches en matière de brevets et la liberté d'exploitation, qui s'est tenu le 17 février 2011, au cours duquel les participants ont pu prendre connaissance des notions de base relatives à la recherche en matière de brevets et à la liberté d'exploitation pour réaliser des analyses.

“En outre, l'OMPI a mis ses compétences en matière de propriété intellectuelle à disposition durant la réunion intergouvernementale de l'OMS sur la préparation en cas de grippe pandémique, consacrée à l'échange des virus grippaux et à l'accès aux vaccins et autres avantages. L'OMPI, conformément à la résolution WHA 60.28, a rédigé en 2007 un document de travail sur les questions relatives aux brevets pour les virus de la grippe et leurs gènes. En réponse à une demande de la part du groupe de travail d'États membres à composition non limitée sur la préparation en cas de grippe pandémique, en décembre 2010, un rapport de recherche en matière de brevets sur les brevets et les demandes de brevets relatifs à la préparation en cas de grippe pandémique a été établi par l'OMPI et soumis durant la réunion dudit groupe de travail en avril 2011. Ces documents ont été publiés sur le site Web de l'OMPI et sur le site Web de l'OMS consacré à la grippe aviaire.

“L'OMPI a également mis à disposition ses compétences en matière de propriété intellectuelle dans le cadre de l'initiative concernant le programme spécial de recherche et de formation dans le domaine des maladies tropicales visant à créer un réseau africain pour l'innovation dans le domaine des médicaments et des produits pharmaceutiques (ANDI), du plan de fabrication de produits pharmaceutiques pour l'Afrique et de l'initiative en matière de communautés de brevets pour les médicaments, approuvée par l'UNITAID. Conjointement avec l'UNITAID, un groupe d'experts s'est déplacé afin d'apporter des éclaircissements sur certaines questions pertinentes relatives aux concessions de licences afin d'aider l'UNITAID à mettre en place une communauté volontaire de brevets pour des médicaments. Conjointement avec la communauté volontaire de brevets pour des médicaments et le Service mondial d'information de l'OMPI, la situation juridique des brevets portant sur des antirétroviraux a été examinée. La communauté volontaire de brevets pour des médicaments a publié des informations à ce sujet sur son site Web.

“Les informations présentées ci-dessus mettent en avant notre travail réalisé sur la santé, les brevets et la propriété intellectuelle et vous présentent les principaux éléments de la collaboration trilatérale. L'OMPI, l'OMS et l'OMC renforcent continuellement leurs activités de formation respectives. Par exemple, l'OMS et l'OMPI participent à des séminaires nationaux et régionaux organisés par l'OMC sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

“L'OMPI s'engage à continuer de travailler avec toutes les parties prenantes sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et à la santé publique.”

236. La délégation de l'Inde s'est déclarée satisfaite du travail réalisé par l'OMPI dans le domaine de la santé. Elle a estimé que la santé était un domaine essentiel dans lequel s'engageait l'OMPI et a suggéré de le consolider davantage dans le cadre des activités de l'Organisation. En ce qui concerne les contributions faites durant la récente réunion du groupe de travail d'États membres à composition non limitée sur la préparation en cas de grippe

pandémique de l'OMS, la délégation a rappelé que, à la suite de rapports faisant état d'une activité importante en matière de brevets sur la base de matière biologique en ce qui concerne la préparation en cas de grippe pandémique, les délégations de l'Inde et du Brésil avaient demandé durant la réunion du groupe de travail d'États membres à composition non limitée sur la préparation en cas de grippe pandémique de l'OMS en décembre 2010 que l'OMPI rédige un rapport sur les brevets relatifs à la préparation en cas de grippe pandémique, y compris les demandes de brevet en rapport avec les virus pandémiques H5N1 et H1N1. La délégation a noté que de nombreuses délégations attendaient avec intérêt que l'OMPI apporte une contribution précieuse et spécialisée qui puisse apporter des éléments nouveaux sur la question et contribuer à faire progresser les discussions de manière utile, notamment en ce qui concerne PATENTSCOPE. Tout en se félicitant du rapport présenté par l'OMPI, elle a observé que ce rapport n'avait été diffusé que le 1^{er} avril 2011, juste à temps pour le dernier tour de la réunion du groupe de travail d'États membres à composition non limitée sur la préparation en cas de grippe pandémique qui s'était tenue le 11 avril, alors que cette étude avait été demandée en décembre 2010. Selon elle, ce retard dans la présentation du rapport en avait réduit l'utilité, car s'il avait été présenté plus tôt, les délégations auraient eu le temps de l'examiner et de faire un meilleur usage de son contenu. La délégation a observé qu'une ONG avait pu élaborer un rapport complet sur cette question en mars déjà au moyen de la base de données PATENTSCOPE. En outre, elle a noté que, contrairement au document produit par cette ONG, le rapport de l'OMPI traitait la question de manière plutôt superficielle et manquait de graphiques adaptés et de précisions analytiques. La délégation a également souligné que le rapport de l'OMPI contenait une longue liste de notes concernant la responsabilité qui remettaient en cause l'ensemble du travail à proprement parler et son utilité pour les délégations. Elle a également observé que, selon elle, le rapport examinait des questions secondaires telles que la raison d'être de la protection par brevet, et semblait adopter une position défensive par des affirmations telles que "les entreprises établies dans des pays industrialisés appartiennent désormais également à des entreprises établies dans des pays en développement". Selon elle, cette position par rapport à la question n'était pas nécessaire. La délégation a noté que ces points avaient été soulevés par l'Inde et d'autres pays en développement durant la réunion du groupe de travail d'États membres à composition non limitée et a ajouté qu'il aurait été utile de faire suivre la présentation de l'OMPI de discussions interactives sous forme de séance de questions-réponses. Elle a formé l'espoir que les travaux futurs menés par l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la santé contribueraient à clarifier davantage les travaux menés par l'Organisation dans ce domaine et qu'ils permettraient à la fois de participer de manière plus ciblée et utile aux processus en cours hors de l'OMPI et de collaborer de manière plus productive avec d'autres organisations intergouvernementales et d'autres organes du système des Nations Unies œuvrant dans ce domaine essentiel.

237. La délégation du Brésil a partagé les mêmes préoccupations que la délégation de l'Inde. Elle a noté qu'elle avait espéré que le rapport sur les brevets relatifs à la préparation en cas de grippe pandémique serait plus complet, plus détaillé et, par conséquent, plus utile aux travaux menés par l'OMS. La délégation a observé que, à l'instar de nombreux autres défis mondiaux, la question de la santé n'avait pas eu une portée intergouvernementale à l'OMPI et que, par conséquent, les États membres avaient parfois perdu de vue ce qui se faisait dans ce domaine. Elle a donc noté qu'il serait souhaitable de créer un système de participation intergouvernementale pour les États membres qui permette des prises de décisions sur des défis mondiaux.

238. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué le rapport de l'OMPI sur la préparation en cas de grippe pandémique. Elle a noté que ce rapport était très complet et précieux et que les notes concernant la responsabilité faisaient ressortir la complexité du rapport et la difficulté

d'analyser en profondeur les données, compte tenu du faible nombre de brevets par rapport au nombre important de demandes publiées et de la nature intersectorielle du rapport. Bien qu'elle ait préféré pouvoir disposer du rapport en janvier, la délégation a estimé que ce délai aurait été très difficile à tenir.

239. Le Secrétariat a remercié les délégations pour leur retour sur son rapport relatif à la préparation en cas de grippe pandémique. Il a noté que, à des fins de transparence et afin d'éviter de donner de faux espoirs, le rapport indiquait clairement à la fois ce qui avait pu être réalisé et ce qui n'avait pas pu l'être. Il a également noté qu'il n'était pas en mesure d'évaluer son rapport par rapport à une autre étude et a estimé que la meilleure option consisterait à considérer chacune des études en tant que matériel complémentaire. Le Secrétariat a fait part de sa volonté de répondre à toutes autres questions, au besoin, durant les réunions de l'OMS.

240. La délégation de la Suisse a demandé aux représentants de l'OMS et de l'OMC de présenter les travaux menés sur la question dans leurs organisations respectives de sorte que le comité puisse disposer d'une vue d'ensemble de la situation.

241. Le représentant de l'OMS a déclaré qu'il compléterait la présentation faite par le Secrétariat de l'OMPI en fournissant des informations supplémentaires sur la mission de l'OMS et les activités communes, et a fait la déclaration qui suit :

“L'OMS a depuis longtemps pour mission de travailler sur la santé publique et la propriété intellectuelle. Cette mission a été renforcée par la stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptés en 2008 et 2009, comme mentionné par la délégation de l'Afrique du Sud et le Secrétariat de l'OMPI.

“Cette stratégie précise que “l'OMS doit jouer un rôle stratégique et central dans les rapports entre la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle dans le cadre de ses missions, compte tenu de ses capacités, de ses objectifs constitutionnels et des missions d'autres organisations intergouvernementales concernées”. Par conséquent, la résolution prie le Directeur général de l'OMS d'assurer la coordination avec les autres organisations internationales concernées, y compris l'OMPI, l'OMC et la CNUCED, en vue d'une mise en œuvre efficace de la stratégie et du plan d'action mondiaux. Dans ce contexte, les directeurs généraux des trois organisations internationales (OMS, OMC et OMPI) ont convenu de renforcer la collaboration entre les secrétariats et de travailler plus étroitement sur des questions relatives à la santé publique, à la propriété intellectuelle et au commerce.

“Cette collaboration vise à établir des liens durables qui permettent à la fois de tirer parti au mieux des ressources disponibles par une meilleure coordination et d'assurer une mise en œuvre efficace des programmes. À cette fin, l'OMS, l'OMPI et l'OMC ont prévu des réunions de coordination régulières sur toutes les questions en rapport avec la santé publique et la propriété intellectuelle. Durant ces réunions, les secrétariats échangent des vues sur ce qui est inscrit à l'ordre du jour en matière de programmes de formation, d'ateliers, de publications et autres. Les trois organisations se demandent mutuellement des informations sur les activités pertinentes des autres organisations dans nos domaines de compétences respectifs, ce qui signifie que l'OMS fournit des informations sur les médicaments, sur les médicaments essentiels, l'OMPI fournit, par exemple, des informations en matière de brevets et l'OMC fournit des informations et des connaissances sur des questions spécifiques du commerce, telles que les tarifs et les taxes. Ces trois organisations sont donc en mesure de réunir les compétences nécessaires dont ils disposent, ce qui rend leurs programmes beaucoup plus complets, étant donné que si ces programmes étaient mis en œuvre indépendamment les uns des autres, ils ne couvriraient qu'un aspect de la question du domaine hautement complexe que représentent la propriété intellectuelle et la santé publique.

“Comme indiqué auparavant, parmi les activités communes on peut citer une série de colloques techniques organisés conjointement, durant lesquels de nouveaux éléments devraient alimenter le débat sur la santé publique et la propriété intellectuelle. Dans le cadre de la préparation de ces colloques, il était très clair dès le départ qu'aucune des trois organisations n'aurait pu organiser une telle manifestation sans les connaissances et les compétences des deux autres organisations. Cette manifestation a été bien plus utile que si ces activités avaient été menées séparément.

“Les trois organisations travaillent également ensemble sur la question de l'information en matière de brevets dans le cadre de projets du CDIP. L'OMPI va réaliser ou demander que soit réalisée une cartographie des brevets relatifs aux vaccins afin de fournir à l'OMS une vue d'ensemble des personnes à l'origine des dépôts, des maladies sur lesquelles travaillent les chercheurs et les secteurs où l'innovation a lieu. Il s'agit ici d'un exemple supplémentaire dans lequel trois organisations partagent un intérêt commun et l'OMPI est en mesure de fournir ces informations.

“En réponse à une demande des États membres du groupe de travail d'États membres à composition non limitée sur la préparation en cas de grippe pandémique, l'OMPI a établi un rapport de recherche en matière de brevets sur les brevets et les demandes de brevets relatifs à la préparation en cas de grippe pandémique. Ce rapport a contribué au succès des travaux du groupe de travail et à l'adoption d'un cadre de préparation en cas de grippe pandémique au terme des négociations en avril. Il est à espérer que l'Assemblée mondiale de la Santé qui examinera la question dans le cadre du comité A sera en mesure d'adopter ce cadre sur l'échange de virus à l'issue de l'assemblée cette semaine. L'OMS est très reconnaissante à l'OMPI d'avoir répondu à cette demande de ses États membres et de lui avoir fourni un rapport aussi complet dans un délai si court.

“Ce rapport a été très intéressant dans le cadre du débat en cours, et les informations relatives aux brevets présentant un intérêt dans le cadre de ce processus ont bien entendu été très appréciées. Il est très difficile de comparer des rapports différents s'ils ne suivent pas la même méthodologie de recherche, et, bien que ces rapports ne soient pas identiques et que des différences apparaissent, pour pouvoir disposer d'une vue d'ensemble plus complète, il est important de se pencher sur tous ces rapports.

“La collaboration entre les trois organisations vise de manière générale à alimenter le débat sur la santé publique et la propriété intellectuelle avec davantage de preuves et d'éléments concrets. L'expérience démontre jusqu'à présent que les trois organisations ont des missions, des compétences et des connaissances qui sont complémentaires. Tous bénéficieraient grandement d'une plus grande collaboration entre les trois organisations, ce qui se fait quotidiennement.”

242. Le représentant de l'OMC a indiqué ce qui constituait le point de départ des activités menées par les trois organisations, et fourni des précisions et des sources pour de plus amples informations, dans le cadre de la déclaration qui suit :

“Les trois organisations partagent un objectif commun qui est de veiller à ce que les techniques médicales actuelles, y compris les médicaments, les vaccins, les dispositifs médicaux, etc. soient accessibles aux patients qui en ont besoin et à ce que des progrès supplémentaires soient faits grâce à l'apport de nouvelles technologies dans le secteur pharmaceutique. En réunissant leurs efforts, les trois organisations devraient pouvoir offrir un outil efficace qui permette d'atteindre cet objectif. En dehors des politiques et des pratiques au niveau national, de l'évolution de la situation en ce qui concerne les maladies à l'échelle mondiale, les brevets en matière d'innovation et les questions relatives à la production et à la diffusion des techniques médicales, le monde du commerce international et les droits de propriété intellectuelle méritent d'être pris en considération

dans leur globalité, compte tenu du fait qu'ils sont liés aux objectifs de santé publique dans de nombreux domaines et de plusieurs façons. En réunissant les domaines de compétences concernés, la base de connaissances commune devrait être renforcée. Le but est de consolider les données et les expériences pratiques disponibles qui sont censées constituer une source d'information utile et accessible pour les responsables politiques, mais également répondre aux programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités de chacune des organisations et les compléter. L'objectif n'est pas dans tous les cas de fournir des recommandations en matière de politique ou d'intervenir dans le débat en cours, tel que celui en cours au sein du SCP.

“Fréquemment cité, le véritable point de départ à la participation active de l'OMC aux discussions sur l'interface entre santé publique et droits de propriété intellectuelle a été la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique en 2001, qui constitue aujourd’hui encore le point de référence de tous les travaux menés par l'OMC dans ce domaine en étroite collaboration avec l'OMPI et l'OMS.

“Une importance croissante est accordée aux activités de coopération technique menées par l'OMC en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et la santé publique, activités qui sont suivies de près par nos organisations apparentées. Cela a permis de réunir des données factuelles en connaissance de cause, sur la base d'une participation mutuelle et d'un apport à la fois de l'OMS et de l'OMPI.

“Un certain nombre d'ateliers visant à sensibiliser le public, à fournir des informations et à échanger des expériences ont été organisés chaque année. Parmi les plus intéressants on peut citer un atelier spécialisé sur les droits de propriété intellectuelle et la santé publique, qui se tiendra cette année en octobre en étroite collaboration avec l'OMPI et l'OMS. L'OMC propose également un cours avancé à l'intention des représentants du gouvernement qui se tient cette semaine à Genève, dans le cadre duquel une session d'un jour et demi consacrée à la propriété intellectuelle et à la santé publique bénéficie du concours actif de représentants de l'OMPI et de l'OMS. En outre, l'OMS organise un colloque à l'intention des enseignants qui comporte également un module complet sur la propriété intellectuelle et la santé, visant à diffuser l'information dans les milieux académiques. Plusieurs ateliers régionaux et nationaux, comprenant en général des séances consacrées à part entière aux droits de propriété intellectuelle et à la santé publique, ont également eu lieu. Étant donné que l'objectif et de fournir des informations factuelles et techniques, ces activités traitent dans une large mesure des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. De plus, l'OMC mène également d'autre d'activités principales, par exemple, un réexamen annuel du système prévu au paragraphe 6 dans le cadre du Conseil des ADPIC. Depuis octobre 2010, le Conseil des ADPIC a dépassé le cadre étroit des discussions concernant le fonctionnement du système à proprement parler pour passer aux aspects plus larges des droits de propriété intellectuelle et de santé publique. Les délégués sont encouragés à consulter le procès-verbal de ce réexamen annuel qui contient un très grand nombre d'informations pour des discussions. L'OMC œuvre également dans le domaine du règlement des différends, et l'on peut citer à ce titre l'affaire qui concerne l'exception dite “pour l'examen réglementaire” qui a maintenant bientôt dix ans mais qui a fourni une confirmation très importante au sujet de l'interprétation des exceptions aux droits de brevet, notamment dans le domaine de la santé publique.

“Chaque année en octobre, l'OMC fournit au Conseil des ADPIC un rapport sur les activités de coopération technique en général. Ce rapport comprend un chapitre spécifique sur les activités en rapport avec la santé publique, et, par exemple, l'OMS et l'OMPI fournissent également leurs rapports dans ce contexte. Des rapports verbaux complets sont présentés par le Secrétariat de l'OMC dans le cadre du réexamen annuel du système prévu au paragraphe 6 que l'on peut consulter dans le procès-verbal de la

réunion d'octobre du Conseil des ADPIC et de la réunion de mars de cette année. En outre, des informations régulièrement mises à jour sont publiées sur la page Web consacrée à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique, par exemple, des informations sur la manière d'accepter le protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC et sur la législation nationale d'application qui constituent une source utile d'inspiration pour les pays. Enfin, le module de formation de l'OMC et un manuel sur les questions relatives à l'Accord sur les ADPIC méritent d'être mentionnés ici également car ils comprennent un module indépendant sur la santé publique portant sur le lien entre droits de propriété intellectuelle et santé publique."

243. Le représentant de KEI, notant que l'élément 5.3)a) de la stratégie mondiale pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle était libellé comme suit, à savoir "étudier et, si nécessaire, promouvoir une gamme de systèmes d'incitation à la recherche-développement envisageant également, le cas échéant, la dissociation du coût de la recherche-développement et du prix des produits sanitaires, par exemple par l'attribution de prix, dans le but de lutter contre les maladies qui touchent de façon disproportionnée les pays en développement", a prié le représentant de l'OMS de fournir des précisions supplémentaires sur la manière dont cet élément avait été mis en œuvre. En outre, il a demandé au représentant de l'OMS si celle-ci disposait de données sur l'incidence des brevets sur l'accès aux médicaments anticancéreux.

244. Le représentant de l'OMS a noté que la stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle traitaient de la question des mécanismes alternatifs de financement de l'innovation par rapport à la déclaration figurant dans la stratégie mondiale selon laquelle "les droits de propriété intellectuelle sont une incitation importante pour la mise au point de nouveaux produits liés aux soins de santé. Cette incitation ne peut à elle seule répondre aux besoins de mise au point de nouveaux produits pour lutter contre des maladies lorsque le marché potentiel pour la vente de ces produits est restreint ou incertain". Il a expliqué que les États membres, lorsqu'ils avaient négocié et adopté la stratégie mondiale, avaient déclaré que si le système des brevets ne fonctionnait pas bien, il ne fonctionnait pas à l'égard des maladies négligées, car le marché n'était pas là et c'est pourquoi l'investissement dans l'innovation faisait défaut. Puis, d'autres mécanismes pour financer l'innovation doivent être explorés afin de financer la recherche et l'innovation dans les maladies négligées. C'est l'idée de l'élément 5 et du paragraphe cité par le représentant de KEI. L'OMS disposait à l'époque d'un groupe d'experts indépendants travaillant sur ces questions relatives aux mécanismes de financement innovants qui avait soumis un rapport à la dernière Assemblée mondiale de la Santé en 2010. Ce rapport avait été examiné par les États membres qui avaient estimé que des éléments supplémentaires devaient être couverts et que l'OMS devrait s'atteler à la tâche. En réponse à la demande faite par les États membres, un autre groupe de travail composé d'experts a été créé pour traiter ces questions. Ce groupe de travail rédigera un rapport qui sera présenté à l'Assemblée mondiale de la Santé en 2012. En réponse à la deuxième question soulevée par le représentant de KEI, le représentant de l'OMS a déclaré que, à sa connaissance, l'OMS ne disposait pas de telles données et que celles-ci étaient difficiles à obtenir. Il a toutefois exprimé sa volonté de travailler ensemble avec ses partenaires sur cette question.

245. La délégation du Chili a déclaré que le point de l'ordre du jour consacré aux brevets et à la santé portait sur une question très importante et a remercié le groupe des pays africains et les autres délégations qui avaient participé à la rédaction de cette proposition, qu'elle voyait d'un œil positif. Elle a noté qu'elle venait juste de commencer à examiner plusieurs éléments envisagés dans la proposition. La délégation a demandé à la délégation de l'Afrique du Sud quelques éclaircissements. En particulier, elle a indiqué que, bien qu'il soit stipulé dans la proposition que les trois éléments proposés doivent ou devraient être traités simultanément, à la lecture de l'élément III de la proposition, cet élément semblait venir ensuite. La délégation a donc demandé des éclaircissements sur ce point afin de pouvoir étudier la proposition correctement dans son ensemble.

246. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a remercié le Secrétariat et les représentants de l'OMS et de l'OMC pour leur présentation très utile sur le travail effectué dans les trois organisations internationales respectives en ce qui concerne les brevets et la santé publique. Après les avoir écoutés attentivement, la délégation a estimé que la question sur laquelle portait le point de l'ordre du jour devait être traitée avec prudence en raison de la coordination nécessaire entre les nombreux acteurs coopérant dans ce domaine. La délégation a remercié le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement pour leur proposition commune concernant le programme de travail du SCP sur les brevets et la santé. Elle a noté que la proposition comportait plusieurs éléments visant à faire avancer la question des priorités fondamentales de politique publique, notamment la promotion et la protection de la santé publique. À cet égard, la délégation a demandé aux auteurs de cette proposition de mettre en évidence la façon dont le programme de travail proposé s'inscrirait dans un cadre aussi complexe de coopération entre organisations internationales. Elle a estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur cette proposition car il fallait analyser la question en profondeur en tenant compte de l'importance et de la complexité de la question et en gardant à l'esprit les présentations de l'OMS et l'OMC ainsi que le fait qu'elle n'avait pas eu assez de temps pour examiner les éléments figurant dans la proposition. La délégation a souligné la nécessité pour les États membres de consulter des experts dans la capitale à cet égard, compte tenu du fait que la question des brevets et de la santé faisait appel à plusieurs niveaux de compétences. La délégation a réitéré le souhait de recevoir plus d'informations sur la contribution de l'OMPI aux travaux et aux projets en cours concernant la question des brevets et de la santé, notamment ceux menés en concertation avec d'autres organisations internationales, afin qu'elle puisse évaluer plus précisément le programme de travail proposé. La délégation a donc demandé au Secrétariat d'établir un document écrit contenant ces informations pour la prochaine session du SCP. Elle a indiqué qu'un tel document serait essentiel pour que le comité puisse débattre de ses travaux futurs et les définir de manière appropriée.

247. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a remercié le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement pour ce programme de travail très détaillé et ambitieux et a exprimé sa volonté d'en débattre à la prochaine session du SCP. Elle a noté que la question des brevets et de la santé était une question intersectorielle qui devait faire l'objet de consultations dans les capitales des différentes administrations afin d'obtenir des instructions, comme déjà souligné par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. La délégation a donc exprimé son souhait d'utiliser la période intersessions pour faire le point sur le travail déjà effectué par l'OMPI et d'autres organisations et pour le replacer dans son contexte avec le contenu de la proposition de l'Afrique du Sud. Elle a donc suggéré que la proposition soit examinée à la prochaine session du SCP, estimant qu'à ce stade, toutes les délégations seraient prêtes à engager des discussions constructives.

248. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a exprimé son approbation et son appui pour la proposition conjointe du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, qui était à la fois complète et bien conçue. Il a noté que cette proposition portait en grande partie sur des études, les échanges d'informations et l'assistance technique concernant l'utilisation des souplesses permises par l'Accord sur les ADPIC avec certaines nouvelles propositions, telles que celle d'étudier les avantages qu'il y aurait à rendre obligatoire la divulgation des dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques pertinentes dans le résumé ou les titres des demandes de brevet. Le représentant a souligné que les membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) pourraient utiliser les études, les échanges d'informations et l'assistance technique proposés dans la proposition conjointe pour renforcer leur pouvoir de négociation et l'accès à des produits pharmaceutiques d'un prix abordable. Il a noté que la proposition portait en grande partie sur les études, les échanges d'informations et l'assistance technique relatifs à l'utilisation des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC et sur certaines nouvelles propositions, telles

que l'étude des avantages à attendre à rendre obligatoire la divulgation des dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques dans le résumé ou les titres des demandes de brevet. Le représentant a fait observer que les membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) pourraient utiliser les études, les échanges d'informations et l'assistance technique proposés dans la proposition commune pour renforcer leur pouvoir de négociation et accéder à des médicaments à un prix abordable. À son avis, les pays tant en développement que développés devraient appuyer la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Il a souligné qu'il ne fallait raisonnablement s'attendre à un accès universel aux médicaments qui sauvent la vie et aux autres technologies médicales que si les gouvernements délivraient ou menaçaient de délivrer des licences obligatoires et pouvaient prendre d'autres mesures propres à favoriser le jeu de la concurrence sur les produits. Cela était vrai de tous les pays, mais surtout des pays à faible revenue. Le représentant a souligné que l'UNITAID prévoyait que, dans les pays en développement, d'ici à 2025, plus de 20 millions de personnes séropositives auraient besoin d'accéder à des médicaments antirétroviraux. En outre, d'après une nouvelle étude des National Institutes of Health (NIH), la prompte disponibilité de médicaments antirétroviraux pourrait réduire la transmission du sida de 96%. Le représentant estimait qu'il serait simplement impossible que les donateurs développés ou les gouvernements des pays en développement appuient un programme de traitement d'une telle ampleur s'ils n'avaient pas accès à des médicaments génériques à très bon marché, et que l'absence de traitement pourrait causer des millions de morts évitables et un taux élevé d'infection. Pour cette seule raison, le SCP devrait appuyer les propositions figurant dans le document SCP/16/7. Le représentant a noté que, pour certains types de cancer, il était essentiel d'avoir accès à de nouveaux médicaments, tels que l'Herceptin, médicament biologique qui s'attaque directement à une protéine, appelée HER2 (Human Epidermal Growth Factor Receptor 2), liée au cancer du sein : la version brevetée de ce médicament pourrait coûter jusqu'à 100 000 dollars par an, et n'est pas accessible à la plupart des femmes qui en ont besoin. Le représentant a souligné également que des dispositifs de diagnostic très coûteux étaient nécessaires pour offrir des soins d'une qualité acceptable pour le cancer, le VIH, la tuberculose, l'hépatite et d'autres maladies. À cet égard, il a été demandé récemment à son organisation s'il y aurait un appui pour un nouveau programme de fonds mondial pour l'hépatite, et certaines personnes ont suggéré d'étendre l'appui des donateurs aux médicaments et vaccins pour le cancer. Selon lui, les contribuables des pays du groupe B accepteraient de payer pour tous ces médicaments brevetés d'un prix élevé nécessaires pour traiter le cancer, l'hépatite, le VIH-sida et d'autres maladies. Il a précisé qu'aux États-Unis d'Amérique seulement, le nombre de personnes séropositives à faible revenu figurant sur les listes d'attente était de 7 873 en mai 2011, contre 361 en janvier 2010. À son avis, le fait que les États-Unis d'Amérique n'aient pas les moyens d'offrir un traitement à toutes les personnes vivant sur leur territoire qui sont atteintes du sida ne fait que souligner combien il serait difficile d'offrir un accès universel dans les pays en développement. Il a signalé également que des préoccupations similaires quant à l'accès aux nouveaux médicaments pour le cancer et les maladies orphelines ont été exprimées en Europe et dans d'autres pays à revenu élevé.

249. La représentante de l'ALIFAR a fait observer qu'il y avait un large consensus quant au rôle des brevets dans la promotion de la recherche et du développement. Elle a toutefois souligné que le système des brevets jouait aussi un rôle décisif du point de vue des coûts et de la capacité nationale en matière de santé car il conditionnait l'accès aux médicaments. Elle estimait que s'il était vrai que la propriété intellectuelle devait jouer un rôle important dans les politiques de santé, le cadre juridique international régissant la propriété intellectuelle, après la création de l'OMC, avait limité l'aptitude des pays à concevoir leurs propres systèmes de brevets malgré la marge de souplesse dont ils disposaient pour maintenir autant qu'il était possible un certain équilibre entre les encouragements à l'innovation et les intérêts des consommateurs. À son avis, c'était une équation difficile à résoudre, mais il appartenait aux autorités de le faire. Elle a donc encouragé les pays à tirer profit de la riche expérience des systèmes de brevets à travers le monde. La représentante estimait que la première chose à

faire dans un tel processus était de se montrer capable d'utiliser ces expériences, de les connaître et de savoir ce que faisaient les autres pays dans ce domaine. Selon elle, la conception d'une législation des brevets devrait s'accompagner d'autres actions étroitement liées à la protection de la santé publique, de la concurrence et au transfert de technologie; autrement dit, de l'établissement d'un cadre juridique cohérent qui faciliterait l'accès aux médicaments et à la santé. Soulignant que l'OMS se penchait depuis longtemps sur cette question et avait apporté d'importantes contributions aux États membres, la représentante a estimé que l'OMPI avait un rôle fondamental à jouer dans la diffusion de l'information et l'accès à celle-ci. Selon elle, dans les limites des restrictions que leur imposent les obligations internationales, les pays en développement devraient être à même de mettre sur pied un système de brevets qui favoriserait le jeu de la concurrence, établirait des normes strictes pour l'évaluation des brevets et des outils pour faire échec aux abus et promouvoir l'innovation. La représentante a noté qu'avec la prolifération des accords commerciaux bilatéraux encouragée par certains pays développés, de nouvelles obligations ayant un impact sur la santé étaient apparues, notamment des limitations aux licences obligatoires, la prolongation de la validité des brevets, la protection des données, le lien existant entre les brevets et l'autorisation de mise sur le marché. Elle a fait observer que l'obligation de délivrer des brevets sur les méthodes thérapeutiques ou diagnostiques et les utilisations nouvelles et répétées de produits connus même si ces brevets ne présentaient pas d'avantage thérapeutique pour le produit déjà connu pourraient avoir un impact décisif sur la santé. À son avis, ces obligations auraient non seulement un impact sur la santé mais elles pourraient également nuire à la base du système de brevets, car leur but était de protéger l'investissement, mais pas l'innovation. La représentante estimait que ces obligations prolongeaient la durée de validité des brevets et faisait obstacle à la pénétration du marché par les médicaments génériques. Elle a ajouté que bien que les pays soient libres de ne conclure que les accords qu'ils jugent opportuns, souvent, l'acceptation d'une telle obligation dans le domaine des brevets suppose l'acceptation de l'accord dans sa totalité. Elle était convaincue que les discussions sur ce sujet étaient très utiles, même s'il fallait faire un gros effort pour éviter qu'elles ne se réduisent pas à un exercice intellectuel. Elle a fait valoir que des résultats et des progrès doivent apparaître dans la pratique et qu'il faut appliquer les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC en les adaptant aux législations nationales et en utilisant la marge de manœuvre qu'ils rendent possible. La représentante estimait que l'OMPI et le SCP étaient les instances appropriées pour aider les pays en développement à poursuivre les objectifs de santé publique, pour donner plus de souplesse aux règles en matière de brevets et pour appliquer les outils juridiques nécessaires. Enfin, la représentante appuyait la proposition soumise au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement.

250. La délégation de la Norvège a remercié la délégation de l'Afrique du Sud d'avoir présenté au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement une proposition très intéressante pour un programme de travail sur les brevets et la santé. Elle a déclaré qu'elle attachait la plus grande importance à cette question et affirmé son engagement devant plusieurs instances envers la question des brevets et de la santé. Elle s'est associée à la déclaration présentée par la délégation de la France au nom des pays du groupe B. Elle estimait important d'exprimer sa volonté d'assurer à la fois une bonne compréhension du contenu de cette proposition et d'entamer des pourparlers afin de trouver un terrain d'entente pour les travaux à venir. Elle considérait qu'elle n'était pas en mesure de le faire à la présente session et a suggéré au comité de revenir sur cette question et sur le document pour leur consacrer un débat constructif à la prochaine session. La délégation a en outre demandé que le rapport de la session en cours rende compte des exposés présentés par le Secrétariat et les représentants de l'OMS et de l'OMC sur la fructueuse collaboration entre ces organisations. Un tel rapport écrit serait, selon elle, un moyen très utile de guider la poursuite des délibérations au sein du comité.

251. La représentante du TWN s'est félicitée de l'inscription du point sur les brevets et la santé à l'ordre du jour du SCP. Elle a souligné que, lorsque certaines questions de santé publique s'entrecoupaient avec les questions de propriété intellectuelle, il était essentiel que ces questions soient discutées dans le cadre de l'OMPI et en particulier du comité, sans préjuger des discussions et activités qui se déroulent dans d'autres organisations intergouvernementales sur le même sujet. Selon elle, il était clair que les brevets sur des produits pharmaceutiques engendraient des prix élevés pour ces produits et limitaient l'accès à des médicaments génériques d'un prix abordable, et que le problème s'était aggravé depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, qui avait réduit les éléments de flexibilité dans le domaine des brevets dans la mesure où les pays en développement avaient mis en place des règles minimums en matière de brevets. La représentante estimait que le problème de l'accès aux médicaments était général et que la situation risquait de s'aggraver à mesure que de plus en plus de nouveaux produits pharmaceutiques seraient brevetés dans les pays en développement, ce qui ferait obstacle à l'aptitude à utiliser et à produire des versions génériques. Elle a également noté que les brevets risquaient de limiter l'accès à la recherche en amont et aux travaux de recherche-développement sur de nouveaux outils et technologies dans le secteur médical; par exemple, d'après une étude préparée par la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique pour le rapport de l'OMS, une enquête effectuée pour 103 entreprises indiennes a révélé que, sur 30 variables qui pouvaient conduire à l'abandon de projets de recherche-développement par l'industrie pharmaceutique indienne, l'accès limité à des technologies en amont brevetées causé par des difficultés contractuelles risquait d'avoir l'impact le plus profond sur la décision d'une entreprise d'abandonner de tels projets. Selon elle, l'Accord sur les ADPIC offrait une certaine marge pour la formulation de dispositions de brevets d'une manière que ne s'opposerait pas aux objectifs nationaux de santé publique, et plusieurs pays avaient utilisé cette marge ainsi que les éléments de flexibilité tels que les systèmes de licence obligatoire, les utilisations autorisées par les pouvoirs publics, les critères de brevetabilité tenant compte des impératifs de santé publique et les oppositions avant et après la délivrance des titres, dont tous présentaient d'énormes avantages dans les domaines de la santé et de l'accès aux médicaments. Elle déplorait toutefois que peu de pays aient utilisé au maximum l'ensemble complet des éléments de flexibilité disponibles. Elle a signalé qu'il y avait un certain nombre de raisons à cette sous-utilisation de ces éléments, y compris le fait de ne pas être au courant de leur existence et de leurs méthodes d'utilisation, la qualité insuffisante de l'assistance technique offerte par les organisations internationales traitant des questions de propriété intellectuelle, les pressions exercées par les industries sur les pouvoirs publics pour qu'ils limitent l'utilisation de ces éléments, les pressions exercées par les pays développés sur les pays en développement utilisant ou cherchant à les utiliser et le manque de volonté politique. Elle s'inquiétait surtout de la prolifération des accords bilatéraux et régionaux de libre échange, ainsi que des initiatives multilatérales liées à la propriété intellectuelle qui nuisaient à la santé publique, dans la mesure où ces accords et initiatives visaient à resserrer l'espace laissé disponible par l'Accord sur les ADPIC. Bien que ces questions aient été débattues au sein d'organisations internationales, telles que l'OMS, la CNUCED et l'OMC, la représentante estimait que l'OMPI pouvait apporter beaucoup au débat sur les brevets et la santé publique. Elle a évoqué certaines des réalisations marquantes, telles que le rapport de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique de l'OMS qui a ouvert la voie à la stratégie mondiale de l'OMS en matière de santé publique, d'innovation et de propriété intellectuelle adoptée en 2008, et a noté qu'il y avait une abondance de travaux de recherche et de précieuses ressources qui pourraient étayer le débat du SCP et renforcer sa connaissance et sa compréhension du sujet. Elle estimait que la question était importante non seulement pour les pays en développement mais aussi pour les pays développés, notant l'impact des brevets sur la santé publique. Elle considérait donc que le moment était venu pour l'OMPI de consacrer un débat à cette question. Elle s'est associée à la proposition commune du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, déclarant que cette proposition et les trois éléments qui la composaient offraient une approche pragmatique des problèmes réels qui se posent aux pays en développement et aux pays les moins avancés dans les domaines de la propriété intellectuelle

et de la santé. Elle estimait que face à l'adoption du plan d'action pour le développement, la participation de l'OMPI au débat serait perçue comme l'expression de sa volonté de mieux comprendre les problèmes du développement et leur incidence sur les problèmes de santé publique.

252. Le représentant de la Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques (IFPMA) a déclaré que son organisation représentait l'industrie pharmaceutique et ses services de recherche, y compris dans les secteurs de la biotechnologie et des vaccins : les membres de l'IFPMA comprenaient 26 sociétés internationales prééminentes ainsi que 44 associations nationales et régionales couvrant les pays à revenu faible, intermédiaire et élevé. Le représentant a fait valoir que le système de brevets moderne a fourni les encouragements nécessaires à l'industrie pharmaceutique pour qu'elle développe la plupart des médicaments actuellement disponibles. Il estimait que ce modèle d'innovation était à l'origine de certains des progrès les plus extraordinaires de la médecine moderne. Il a ajouté que cela ne voulait pas dire qu'il n'y avait pas place pour stimuler la propriété intellectuelle afin que se renforce encore davantage l'innovation pharmaceutique. Il a déclaré qu'il fallait des idées et des solutions novatrices et créatives pour améliorer la recherche en cas de défaillance du marché, notamment la recherche sur certaines maladies tropicales et sur les antibiotiques. Dans cet esprit, il a souligné que les membres de l'IFPMA examinaient de nouveaux modèles de recherche-développement, par exemple, l'innovation ouverte et les partenariats entre secteurs public et privé, afin de trouver de nouvelles possibilités d'améliorer la santé publique dans le monde, et se félicitaient de l'engagement de l'OMPI dans ce débat. Le représentant a noté que, en tant qu'institution technique des Nations-Unies, l'OMPI pourrait travailler comme centre de conférences pour l'établissement de partenariats pour promouvoir l'innovation et les progrès de la santé publique.

253. La délégation de la Pologne, parlant au nom des États de l'Europe centrale et des États baltes, a remercié la délégation de l'Afrique du Sud de sa présentation d'une proposition commune au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement concernant le programme de travail du SCP sur les brevets et la santé. La délégation a noté que le problème des brevets et de la santé était important non seulement pour les pays en développement mais aussi pour les pays des régions plus développées du monde, y compris ceux de son groupe. Elle tenait donc à s'associer à l'idée exprimée par d'autres délégations que toutes les questions abordées dans cette proposition soient examinées et analysées soigneusement. Comme cette proposition et le document qui lui faisait suite n'ont été soumis que lors de la présente session, la délégation a demandé à disposer de plus de temps pour y réfléchir, pour l'étudier de façon approfondie et pour consulter les autorités compétentes dans les capitales. Elle estimait que cela lui permettrait de contribuer de façon constructive à la poursuite du débat sur cette question lors de la prochaine session du SCP en décembre. Par ailleurs, la délégation appuyait la demande présentée par l'Union européenne et ses 27 États membres au Secrétariat pour qu'il prépare un document sur la contribution de l'OMPI aux travaux en cours et aux projets concernant la question des brevets et de la santé, y compris ceux réalisés en coopération avec d'autres organisations internationales.

254. En ce qui concerne la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement, la délégation de l'Équateur a exprimé le désir de participer activement en décrivant son expérience des éléments de flexibilité. La délégation a noté qu'une licence obligatoire de nature non commerciale avait été délivrée le 14 avril 2011 au sujet d'un brevet sur un produit pharmaceutique. Elle s'est déclarée prête à fournir au Secrétariat toutes informations à ce sujet, en particulier sur les inconvénients et les expériences passées, et sur toutes les procédures judiciaires engagées à cet égard, estimant que cela contribuerait à l'amélioration de la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud.

255. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré qu'il attachait une importance particulière à l'examen de la question des brevets et de la santé. Elle s'est félicitée de voir enfin cette question inscrite à l'ordre du jour de l'OMPI, estimant que le SCP était l'instance appropriée pour discuter de cette question dans le contexte des brevets. La délégation a noté que la convergence entre le système des brevets et les objectifs de la santé publique était un sujet de préoccupation croissante à l'échelle mondiale ainsi que le thème d'un vif débat, notamment au cours de la dernière décennie, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a noté que le système des brevets répondait intrinsèquement au marché et avait débouché sur des travaux de recherche et de développement et sur la production de médicaments uniquement pour les maladies rentables, mais avait largement négligé des maladies très répandues dans de vastes régions du monde en développement. À son avis, le fait que le système des brevets obéissait essentiellement aux lois du marché signifiait que les prix des produits pharmaceutiques étaient conçus pour permettre de réaliser un profit qui, en fin de compte, mettait beaucoup de médicaments essentiels hors de portée et d'accès des populations du monde en développement. La délégation estimait que cela, et d'autres préoccupations du même type, avait inquiété la société civile, les décideurs et les pouvoirs publics à travers le monde et avait suscité de vifs débats au sein d'instances telles que l'OMS et l'OMC. Elle a souligné que ces débats avaient débouché sur des initiatives concrètes telles que la Stratégie et le Plan d'action mondiaux de l'OMS et la Déclaration ministérielle de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. La délégation s'est déclarée surprise et a déploré qu'en dépit de tant de discussions sur l'impact des droits de propriété intellectuelle sur les objectifs de santé publique dans d'autres instances, cette question n'ait jamais été abordée au niveau intergouvernemental au sein de l'OMPI, la seule institution spécialisée des Nations Unies qui traite de la propriété intellectuelle. À son avis, l'OMPI avait brillé par son absence dans ce débat mondial sur une question clé d'intérêt public. Elle espérait que cette lacune serait bientôt comblée par le comité, et a déclaré que c'était à cette fin que le groupe du Plan d'action pour le développement avait coparrainé la proposition commune sur les brevets et la santé publique figurant dans le document SCP/16/7 avec le groupe des pays africains. La délégation a exprimé le désir d'entendre les commentaires des diverses délégations sur le fond de cette proposition, et restait ouverte à des échanges de vues sur ses divers éléments. Se référant à la qualification d'ambitieuse de leur proposition par le coordonnateur du groupe B, la délégation a souligné que sa proposition n'était ni ambitieuse ni de grande envergure car l'OMPI s'engageait dans ce domaine à l'issue d'un long débat, et des mesures avaient déjà été prises ailleurs. La délégation ne considérait sa proposition que comme un simple effort en vue d'aider l'OMPI à rattraper ce qui avait déjà été accompli dans d'autres institutions des Nations Unies ou organisations internationales dans ce domaine, tout en mettant l'accent sur la compétence essentielle de l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elle a exprimé l'espoir que d'autres membres du comité aborderaient la proposition de ce même point de vue et engageraient un débat de fond constructif afin de favoriser le progrès de tous dans ce domaine important.

256. La délégation du Brésil estimait que la proposition présentée conjointement au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement était d'une grande importance pour la progression équilibrée des travaux du SCP. La délégation a souligné que faciliter l'accès aux médicaments essentiels à des prix abordables était un objectif commun des pays développés et en développement et une étape fondamentale vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a noté qu'en tant qu'institution spécialisée, l'OMPI avait en fait pour tâche de favoriser la réalisation de ces objectifs et qu'à son avis, le projet proposé faciliterait sans aucun doute cette réalisation. Elle considérait que la relation entre les brevets et la santé était l'exemple par excellence de l'arbitrage inhérent au système de propriété intellectuelle et qu'il était nécessaire de trouver le juste équilibre entre les incitations nécessaires pour stimuler l'innovation et la nécessité d'offrir un large accès aux médicaments afin d'assurer une meilleure qualité de vie aux populations de tous les pays. Elle a donc fait valoir que le programme de travail proposé cherchait à renforcer

les aptitudes des États membres, en particulier celles des pays en développement et des pays les moins avancés, à adapter leurs régimes des brevets de manière à faire plein usage des éléments de flexibilité que comporte le système international des brevets pour promouvoir une politique nationale en matière de santé publique. La délégation s'est déclarée ouverte et désireuse de discuter avec les États membres de la marche à suivre pour assurer la pleine exécution de cette initiative si nécessaire au sein de l'OMPI. Elle a pris note des craintes de certaines délégations quant à la nécessité de faire en sorte que les travaux du SCP complètent et ne répètent pas les travaux effectués ailleurs, et s'est déclarée prête à tenir compte de ces préoccupations. La délégation a exhorté toutes les délégations à analyser avec soin la proposition en tenant compte de sa plus haute importance pour tous.

257. La représentante du Medicine Patent Pool (MPP) a remercié le comité de son accréditation. Elle a déclaré que le MPP était une nouvelle initiative qui visait à améliorer l'accès aux médicaments et à l'innovation pour le traitement du VIH dans les pays en développement par la négociation de licences de brevets. Elle a noté qu'en septembre 2010, le MPP avait obtenu sa première licence pour des médicaments contre le VIH et des brevets apparentés des NIH, et qu'il était en train de négocier avec cinq titulaires de brevets sur des médicaments contre le VIH, principalement des sociétés de produits pharmaceutiques. La représentante a déclaré que l'OMPI avait apporté une importante collaboration au MPP et qu'elle se félicitait des discussions engagées au sein du SCP sur l'importante question des brevets et de la santé. Le 4 avril 2011, son organisation a lancé la source la plus complète d'informations sur la situation des brevets concernant les médicaments contre le VIH dans les pays en développement. Elle estimait que le fait de comprendre ce qui était breveté et où était essentiel aux travaux du SCP et, à cet égard, le MPP a décidé de rendre publiques les informations dont il disposait sur la situation des brevets pour permettre à d'autres de les utiliser et d'y ajouter les leurs. Elle considérait que l'aide de l'OMPI et celle de nombreux offices nationaux de brevets avaient été d'une valeur inestimable pour la collecte d'informations pour la base de données accessible sur le site Web du MPP. La représentante a noté également que dans le cadre du projet de plan d'action pour le développement sur la création d'outils pour accéder à l'information sur les brevets, l'OMPI avait fait exécuter deux rapports sur la situation des brevets sur les médicaments contre le VIH à la demande du MPP et d'UNITAID. Elle a réitéré sa volonté de voir se poursuivre la collaboration du MPP avec l'OMPI et ses États membres.

258. Le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) s'est félicité de ce point de l'ordre du jour et a remercié la délégation de l'Afrique du Sud, du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement de leur proposition. Il a déclaré que l'AIPPI avait étudié la question de l'impact des questions de santé sur les droits de brevets en 2008 et avait reçu le nombre très considérable de près de 40 rapports de groupes nationaux de l'AIPPI, tous accessibles sur le site Web de l'AIPPI, et il a exprimé l'espérance que ces informations seraient utiles pour les travaux du SCP sur la question des brevets et de la santé. Il a rappelé que l'AIPPI restait prête à appuyer cette question le cas échéant par des travaux de recherche complémentaires.

259. Le représentant de la CSC a exprimé son appui à la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud, estimant que cette proposition présentait un certain nombre de traits saillants et offrait à la CSC l'occasion d'une nouvelle réflexion sur les moyens d'améliorer l'accès à la santé publique. Le représentant a fait valoir que, pour faire progresser ce point de l'ordre du jour, il fallait proposer beaucoup d'idées très importantes. Il a donc exprimé l'espérance que les délégations prendraient le temps d'examiner cette proposition dans sa totalité et de la faire progresser plus avant.

260. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié toutes les délégations qui ont pris la parole sur ce point, très important non seulement pour les pays en développement mais pour tous les pays, tels que les États de l'Europe centrale et les États baltes, comme l'a mentionné le groupe

de ces États. La délégation a estimé que la proposition présentée au paragraphe 6 s'adressait aux membres du comité dans son ensemble et en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Elle a remercié toutes les délégations qui ont pris la parole à l'appui du programme d'action et comptait sur un engagement constructif de leur part sur cette proposition. Répondant à la question de la délégation du Chili quant aux possibilités de contradictions entre les paragraphes 6 et 13 de sa proposition, elle a expliqué que, comme le Secrétariat dispensait déjà une assistance technique sur ces questions, cette assistance pourrait s'étendre simultanément à d'autres activités, telles que les études, mais une assistance technique "ciblée" bénéficierait des résultats de ces études et des échanges d'informations. En réponse à la question de la délégation de la Hongrie, la délégation s'est référée à la déclaration du Groupe du programme d'action pour le développement. Elle estimait que l'OMPI ne s'était pas suffisamment associée au débat sur la santé et les brevets et déplorait que cette organisation, qui était la principale institution spécialisée dans les questions de propriété intellectuelle, n'ait pas effectué un examen approfondi de la question des brevets et de la santé publique. La délégation a précisé que cette proposition ne faisait que compléter ce qui avait déjà été fait, et qu'elle avait pour but de faire en sorte que l'OMPI figureraient en bonne place dans les débats sur cette question, vu qu'elle était la mieux à même d'assurer l'interface entre les brevets et la santé publique. La délégation estimait qu'en proposant à l'OMPI d'entreprendre cette tâche, elle comblerait la lacune dont souffrait actuellement le débat sur les brevets et la santé publique. Elle se rendait compte que nombre de délégations avaient besoin de plus de temps pour effectuer un examen approfondi de sa proposition. Elle recevrait avec intérêt les commentaires écrits des autres délégations sur cette proposition et suggérait de fixer une date limite pour l'envoi de ces commentaires afin de pouvoir engager un débat constructif à la prochaine session du SCP en vue de convenir d'un programme de travail sur les brevets et la santé.

261. En réponse à une question du président, la délégation de l'Afrique du Sud a suggéré que toutes contributions des autres délégations soient soumises au plus tard mi-octobre et que le Secrétariat les publie sur le site Web de l'OMPI. Ainsi, les délégations auraient accès à toutes les contributions, ce qui leur permettrait d'être prêtes et de ne pas se lancer dans de vaines discussions lors de la prochaine session du comité.

262. La délégation de la France a demandé si les délégations auraient encore la possibilité d'exprimer leurs points de vue à la prochaine session du SCP, même si elles n'avaient pas de proposition particulière à soumettre par écrit. À son avis, les délégations devraient pouvoir participer au débat même si elles n'avaient pas d'abord soumis de commentaires par écrit.

263. Le président a précisé que les délégations avaient la possibilité de soumettre des commentaires par écrit, surtout si elles désiraient que d'autres délégations examinent ces commentaires à l'avance. Il a ajouté qu'il serait également possible aux délégations de formuler leurs observations lors de la session.

264. Le Secrétariat a informé le comité que si la date limite de soumission de leurs commentaires était la mi-octobre, il était très probable que tous les commentaires ne seraient pas prêts à temps dans toutes les langues pour le comité.

265. La délégation de l'Égypte, soulignant qu'il importe de recevoir les commentaires suffisamment à l'avance pour permettre un débat fructueux à la prochaine session du SCP, a suggéré de fixer la même date limite pour la présentation des commentaires sur la proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni concernant la qualité des brevets.

266. La délégation de la Hongrie s'est félicitée de la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud et réitéré le besoin de plus de coordination au niveau des experts. Après avoir eu ces consultations, la délégation a noté qu'elle réaffirmerait sa position devant le SCP.

267. La délégation de l'Inde a exprimé son appui à la proposition de la délégation de l'Égypte et a donc demandé au Secrétariat de préciser les échéances en vue de la prochaine session du SCP.

268. Le Secrétariat a informé le comité que la prochaine session du SCP se tiendrait lors de la semaine du 5 décembre 2011. Il a précisé que les traductions des documents devraient être prêtes deux mois avant la session, et que les commentaires devraient être présentés environ trois mois avant la date effective de la session. Le Secrétariat a noté qu'il était possible de fixer une date limite différente, auquel cas les traductions pourraient être produites plus tard.

269. La délégation du Japon estimait que la date limite pourrait dépendre de la date à laquelle le SCP discuterait de la question dans son ensemble. Elle a souligné que même si les délégations étaient encouragées à soumettre une proposition ou un commentaire écrit, cela ne devrait pas empêcher les délégations d'exprimer leur avis sur les différentes propositions à la prochaine session. La délégation estimait qu'il conviendrait de fixer une date limite mais que cela ne devrait pas empêcher par exemple les délégations de présenter oralement leurs commentaires à la prochaine session du SCP.

270. Le président a rappelé qu'à la prochaine session, chaque délégation aurait pleinement la possibilité de faire des commentaires ou de formuler oralement leurs réactions ou de nouvelles propositions.

271. La délégation du Venezuela a appuyé la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a en outre noté son accord avec la délégation de l'Égypte. Toutefois, elle estimait que puisque la question de la santé et des brevets était un thème de débat entre les pays depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, il y a environ une dizaine d'années, ce n'était pas un nouveau sujet. Elle a fait remarquer que certaines solutions possibles à cette question étaient laissées de côté au détriment de milliers et de milliers de personnes qui n'avaient pas accès à certains médicaments dans leurs pays. À cet égard, la délégation a noté que la question de la santé n'était pas la même que celle des brevets et de la qualité, et a souligné le besoin de traiter cette question avec une certaine urgence. Elle estimait que les efforts de l'OMC pour résoudre ces questions en utilisant le mécanisme de Doha s'étaient soldés par un échec et que, par conséquent, le SCP devrait traiter ces questions avec le maximum d'urgence, car des vies humaines étaient en jeu.

272. La délégation de l'Angola considérait la question des brevets et de la santé publique comme très importante aussi bien pour les pays en développement que pour les pays développés, et a noté qu'elle avait donné lieu à quantité d'observations écrites et orales au sein de l'OMPI et de l'OMS. Elle a expliqué que le plan de travail proposé par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement comprenait trois phases ou éléments différents, et était donc particulièrement souple. À son avis, le SCP devrait d'abord charger le Secrétariat d'examiner des études. Il est vrai qu'il lui faudrait aussi consulter sa capitale si on lui demandait de dire pourquoi de telles études devraient être effectuées, mais la délégation de la Hongrie avait fait un pas en arrière. S'agissant des commentaires de la délégation du Japon, la délégation a souligné que la pratique actuelle au sein du système des Nations Unies était de fixer une date limite pour les commentaires et que s'il n'y avait pas de commentaires une fois cette date atteinte, il pouvait être supposé qu'aucun commentaire ne serait reçu. La délégation estimait donc justifié de fixer une date limite pour la réception des commentaires, et si aucun commentaire n'était reçu à cette date, le Secrétariat devrait aller de l'avant. Autrement, le comité ne ferait aucun progrès dans ses discussions.

273. La délégation du Japon, se référant à la procédure suggérée par la délégation de l'Angola, a déclaré qu'elle partageait totalement l'opinion du président et estimait qu'il était courant que les participants au comité aient toujours la possibilité d'exprimer leur opinion lors de la session officielle du SCP.

274. La délégation de la Hongrie a réitéré sa demande au Secrétariat pour qu'il rédige un document sur la contribution de l'OMPI dans ce domaine.

275. Au sujet de la possibilité de présenter des commentaires, compte tenu de l'intention de la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud, le président a suggéré que de nouvelles propositions écrites soient présentées par les délégations d'ici à la prochaine session et que, à cette prochaine session, le comité se penche sur ces propositions, qui seraient pleinement ouverte à un débat. Le président a souligné que ce n'était en rien le propos de la prochaine session qu'un document quelconque interdise tout type de débat lors de cette session.

276. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé qu'elle avait demandé des commentaires écrits sur sa proposition pour recueillir les avis des membres en temps voulu pour connaître les différents avis et gagner du temps. Au lieu de rouvrir complètement le débat à la prochaine session, elle a expliqué que son intention était au moins de faire progresser certaines des activités ébauchées. Étant consciente du fait qu'elle n'avait pas diffusé sa proposition suffisamment à temps, la délégation a exprimé le désir de laisser aux autres délégations assez de temps pour consulter leurs capitales afin de pouvoir s'entendre sur un programme de travail à la prochaine session du comité. Selon elle, le fait de demander des opinions écrites faciliterait ce processus. La délégation estimait que le même raisonnement pourrait s'appliquer à certaines délégations qui avaient besoin de consulter leurs capitales, du fait que leurs experts de la capitale n'étaient pas présents au comité. Sur la question de la date limite et de la possibilité d'apporter des contributions à la prochaine session, la délégation a fait observer que la délégation de l'Inde avait soulevé la même question au sujet du projet sur la qualité des brevets. À son avis, les délégations pourraient toujours faire entendre leurs opinions devant le SCP. Elle a rappelé que ce qu'elle avait encouragé, c'était que les délégations présentent des commentaires écrits.

277. La délégation de la France a rappelé qu'il lui semblait que la méthode de travail du SCP était de donner toute liberté aux délégations pour envoyer des observations écrites ou formuler des commentaires à la prochaine session si tel était leur désir. Elle estimait qu'il ne serait pas bon d'augmenter le nombre de contraintes imposées aux délégations, car cela ne pouvait guère favoriser un consensus. Il lui semblait donc qu'il serait préférable de maintenir la pratique habituelle sans faire d'exceptions.

278. La délégation de l'Angola estimait que dans la mesure du possible, l'application d'une date limite pour la présentation de commentaires devrait être respectée. Si le comité devait être productif, les délégations qui n'avaient pas le temps de présenter des commentaires ne devraient pas revenir par la suite sur les mêmes questions, parce que cela faisait perdre du temps et empêchait le SCP de progresser. Toutefois, pour le cas où cette méthode ne serait pas retenue, le comité restait ouvert à toutes les propositions éventuelles, ce qui laisserait aux délégations la possibilité de revenir sur certaines questions si elles le jugeaient nécessaire.

279. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé que sa proposition relative à des commentaires écrits était inspirée par ce qui avait été dit auparavant sur la proposition concernant la qualité des brevets. Elle encourageait donc le président à tirer des conclusions identiques à celles sur la qualité des brevets.

280. Le président a déclaré que tous commentaires écrits pourraient être faits selon la procédure discutée mais que l'absence de présentation écrite ne nuirait en rien au droit des délégations de parler à la prochaine session pour commenter d'autres propositions ou présenter leurs propres propositions.

281. La délégation de la Norvège s'est associée à la déclaration du président. Elle a estimé qu'il serait bon d'encourager quiconque à présenter si possible son point de vue sur la proposition avant la prochaine session, car cela faciliterait la progression des débats. Faisant observer que certaines observations présentées oralement lors de la présente session figureraient dans le rapport et dans ses délibérations internes, la délégation a demandé au Secrétariat d'indiquer quand le rapport de la présente session serait prêt dans toutes les langues. Selon elle, cette information serait utile pour décider d'une date limite qui laisserait aux délégations assez de temps pour présenter éventuellement des opinions écrites.

282. La délégation de la Suisse a exprimé son appui à la proposition du président. Elle estimait que les délégations devraient pouvoir soumettre des propositions écrites mais que le fait de ne pas présenter de telles propositions ne devrait pas les empêcher de faire des commentaires à la prochaine session. Par ailleurs, la délégation a souligné l'importance d'un rapport écrit, afin que les délégations puissent avoir accès à toutes les informations qui étaient déjà disponibles. En outre, elle a déclaré qu'un document rédigé par le Secrétariat, comme l'avait suggéré la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne, serait également utile si le comité voulait se prononcer sur les propositions présentées et faire progresser les travaux du comité sur les brevets et la santé.

283. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration du président mais a demandé que celui-ci indique clairement indiqué qu'elle s'appliquait à la fois aux brevets et à la santé et à la qualité des brevets.

284. Le président a confirmé que sa déclaration s'appliquait aux deux. Devant l'absence d'accord sur cette question, le président a déclaré qu'à la prochaine session, la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud, le document préparé par le Secrétariat et tout commentaire écrit présenté avant la date limite soient soumis au comité dans toutes les langues de travail. Le président a noté que les documents soumis après la date limite seraient présentés dans leur langue originale et dans toutes autres langues dans lesquelles le Secrétariat aurait le temps de les faire traduire, et que toute délégation pourrait présenter oralement des observations ou une proposition à la prochaine session.

285. La représentante de Médecins sans frontières (MSF), organisation humanitaire médicale indépendante opérant dans plus de 60 pays, principalement dans les pays en développement, a déclaré que MSF avait pu traiter quantité de personnes parce qu'elle avait pu compter sur des médicaments génériques qui étaient eux-mêmes tributaires des diverses législations nationales sur les brevets. La représentante a exprimé des craintes quant à la direction à venir, parce que l'Accord sur les ADPIC entrerait en vigueur non seulement dans les pays producteurs de médicaments génériques mais aussi dans les pays importateurs. C'est pourquoi elle appuyait la proposition commune du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement d'effectuer une série d'études. La représentante se félicitait en particulier du fait que la proposition comportait un ensemble d'exigences pratiques telles que la proposition de créer une base de données sur la situation des brevets. Selon elle, une telle base de données était particulièrement importante pour les prestataires de soins tels que MSF, parce qu'elle leur permettrait d'identifier les possibilités d'achat et d'importation de médicaments. En outre, elle appuyait la proposition d'effectuer une série d'études sur l'utilisation des éléments de flexibilité et s'est déclarée prête à présenter au comité les expériences de MSF dans ce domaine. Elle était favorable à la proposition relative à un atelier technique et a exprimé

sa volonté de partager son expérience de l'utilisation de licences obligatoires ainsi que des avantages et des inconvénients qui s'étaient présentés pour MSF, en particulier lorsque l'organisation avait cherché à utiliser le mécanisme du paragraphe 6.

286. La délégation du Brésil, après avoir entendu l'intervention de la représentante de MSF, a suggéré de solliciter également des commentaires des ONG et autres parties prenantes.

287. La délégation de l'Afrique du Sud s'est pleinement associée à la proposition du Brésil et a vivement félicité la représentante de MSF de son intervention.

288. La délégation de l'Inde a fait sienne la suggestion de la délégation du Brésil et ajouté que les commentaires des ONG et autres parties prenantes devraient également être diffusés. La délégation a estimé qu'un tel processus était une pratique courante applicable à tous, entre autres à la question de la qualité des brevets.

289. Le président a rappelé que selon lui, cela s'appliquerait également à la question de la qualité.

290. La délégation de l'Égypte a invité les organisations non gouvernementales à présenter leurs commentaires dans le plus grand nombre de langues possible. Elle estimait qu'une organisation telle que MSF avait cette capacité.

291. La délégation du Venezuela a appuyé l'idée concernant la présentation de commentaires par les ONG. À propos des langues, elle a noté que les ONG pourraient être invitées, dans la mesure du possible, à présenter leurs commentaires dans l'une des six langues officielles.

292. Le président a présenté sa suggestion au comité sur les travaux futurs concernant la question débattue. À l'issue d'un débat, le comité est convenu que :

- a) Cette question resterait à l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP. Les discussions seront fondées sur la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (document SCP/16/7) et des autres commentaires ou propositions présentés par les États membres.
- b) Les observateurs seront invités à soumettre leurs commentaires dans autant de langues de travail du comité que possible.
- c) Le Secrétariat préparera pour la dix-septième session du SCP un document décrivant les activités de l'OMPI sur les brevets et la santé, y compris les activités pertinentes de coopération avec d'autres organisations internationales.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : SECRET DES COMMUNICATIONS ENTRE CLIENT ET CONSEIL EN BREVETS

293. Les discussions ont eu lieu sur la base du document SCP/16/4 Rev.

294. La délégation de la Suisse, rappelant ses interventions lors des précédentes sessions du SCP, où elle avait fait un certain nombre de commentaires sur la question et avait informé les membres du comité de la réforme législative en cours dans ce domaine, a déclaré que la nouvelle loi sur les conseils en brevets entrerait en vigueur en juin 2011, étendant l'application du statut des avocats en vertu de son droit civil aux conseils en brevets. Soulignant l'importance de cette question pour son pays, la délégation appuyait les efforts en vue de la faire progresser lors des prochaines sessions du SCP. La délégation estimait qu'en dépit des

différences entre les législations nationales sur la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets, on discernait certains domaines communs. En conclusion, la délégation a rappelé la suggestion qu'elle avait faite à la précédente session du SCP que le comité envisage la possibilité de rédiger un guide sur cette question.

295. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets était un ajout détaillé aux autres études préliminaires sur ce sujet, aux niveaux international, national et régional, qui traitait d'un grand nombre de questions importantes, parmi lesquelles les différences entre les pays de "common law" et les pays de droit civil et entre les législations nationales de même tradition juridique concernant la préservation de la confidentialité des communications avec les mandataires agréés ainsi que la reconnaissance de la confidentialité à travers les frontières. La délégation a exprimé l'espérance que cette étude préliminaire aiderait le comité à étudier plus avant cette question et ouvrirait la voie au rapprochement de positions divergentes. À cet égard, rappelant sa déclaration de la précédente session du SCP sur cette question, elle a souligné la nécessité d'une libre communication entre les mandataires agréés et leurs clients en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré que la liberté de communication exigeait que la confidentialité des communications soit assurée pour les deux parties vis-à-vis de tiers, en particulier en cas de procédure judiciaire. L'étude a notamment fait valoir que les clients qui devaient solliciter des conseils auprès de mandataires agréés étrangers qui étaient exposés à des litiges en matière de brevets à l'étranger avaient souvent à faire face à l'incertitude juridique concernant la reconnaissance de la confidentialité. À cet égard, l'Union européenne et ses 27 États membres jugeaient important d'apporter une solution qui permettrait de mieux reconnaître la confidentialité des communications entre mandataires agréés de l'Union européenne et leurs clients de pays tiers. Enfin, la délégation a tenu à faire sienne la recommandation du Secrétariat de promouvoir une compréhension commune qui pourrait servir de base aux discussions à venir sur ce sujet.

296. La délégation de l'Australie a déclaré que le document SCP/16/4 Rev. présentait une synthèse utile des questions pertinentes et tenait compte des principes essentiels des régimes de "common law" et de droit civil. Selon elle, l'étude préliminaire faisait correctement ressortir les différences entre les deux types de régime juridique et les différences entre pays vivant sous le même régime. Face aux différences entre les régimes nationaux, il lui semblait important que les conseils et les déposants de demandes de brevet soient conscients des limites de la confidentialité dans les États susceptibles de devenir d'éventuels partenaires commerciaux. D'une façon générale, les problèmes transfrontaliers prenaient de plus en plus d'importance du fait des conséquences de la mondialisation pour la propriété intellectuelle et de son rôle dans le commerce international et les transferts de technologie. La délégation a estimé que le rôle du SCP dans le débat sur cette question pourrait se concentrer sur les dimensions internationales ou transfrontalières, comme il est indiqué au paragraphe 34 de l'étude préliminaire. En particulier, elle estimait que le débat devrait porter sur la façon dont la confidentialité des communications entre le déposant d'une demande de brevet et son conseil dans un pays donné serait affectée si le déposant cherchait à défendre ses brevets dans un ou plusieurs autres pays. Se référant à la section IV du document, qui énumérait certains principes proposés pour la poursuite des travaux dans ce domaine, la délégation a estimé que ces principes offraient une bonne base pour la poursuite des débats, en particulier le principe 1) qui avait trait aux aspects transfrontaliers. Par ailleurs, la délégation estimait que la collecte d'informations sur les sujets énumérés à la section V du document représentait une précieuse ressource pour les déposants de demandes de brevet cherchant à étendre leurs activités commerciales à l'échelle internationale. La délégation estimait que les discussions ne devraient pas chercher à réduire la souplesse dont disposaient les États membres pour l'adoption de leurs propres mesures nationales, mais simplement fournir des informations aux services de gestion de la propriété intellectuelle et autres parties intéressées par cette question. Par ailleurs, la délégation a fait le point de la situation actuelle de la question dans la législation

nationale australienne. Comme l'indiquait le document SCP/14/2, le secret ne s'appliquait pas en Australie aux communications entre clients et conseils étrangers qui n'étaient pas immatriculés en vertu de la législation australienne sur les brevets. Toutefois, le processus de réforme des droits de propriété intellectuelle était en cours en Australie, et l'un des aspects de ces processus était une modification des dispositions concernant le secret des communications entre client et conseil en brevets. L'actuel projet de loi proposait un amendement à la loi sur les brevets destiné à inclure la reconnaissance spécifique de la confidentialité des communications entre un déposant de demande de brevet et un conseil étranger en brevets dûment qualifié ou accrédité. Cela voulait dire que l'Australie envisageait d'étendre le privilège qu'elle accordait à ses propres avocats et aux avocats habilités à dispenser des conseils en brevets en vertu de la loi d'un autre pays ou région. Ce privilège aurait trait au secret des communications établies uniquement ou principalement aux fins de dispenser des conseils en propriété intellectuelle à un client. Le conseil en brevets ne serait pas tenu d'avoir d'autres qualifications pour exercer en qualité d'avocat. L'exigence éventuelle d'une autorisation à exercer des fonctions dans le domaine des brevets en vertu du droit d'un pays ou d'une région était liée à l'idée que l'Australie estimait qu'une représentation de qualité et un mécanisme de réglementation de cette qualité déboucheraient sur des spécifications bien rédigées, sur plus de certitude quant à la validité des brevets accordés et sur une meilleure qualité de l'information diffusée auprès du public pour promouvoir l'innovation.

297. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat du travail de qualité qu'il continuait de faire sur la question de la confidentialité des communications entre clients et leurs conseils en brevets et dont témoigne le document SCP/16/4 Rev., qui identifiait certaines lacunes dans la protection de cette confidentialité à la suite de deux autres études préliminaires et des débats des treizième, quatorzième et quinzième sessions du comité. La délégation a déclaré qu'il convenait de reconnaître que certaines délégations, y compris celle de la Fédération de Russie, tout en tenant compte des divergences existant entre les lois de différents pays sur cette question, avaient attiré à plusieurs reprises l'attention sur la nécessité de concevoir des approches harmonisées pour l'établissement d'un équilibre raisonnable entre le devoir du conseil en brevets de sauvegarder la confidentialité de ses clients et l'obligation de témoigner devant les tribunaux et d'autres organes de l'État. C'est pourquoi la délégation appuyait la poursuite du débat au sein du SCP sur la liste non exhaustive de principes, conformément à la proposition de la Section IV du document SCP/16/4 Rev. Par ailleurs, la délégation jugeait utile de poursuivre les travaux sur la formulation de recommandations appropriées dans le domaine étudié, afin d'apporter un appui aux personnes agissant de bonne foi qui fournissaient ce type de service. La délégation a déclaré en particulier que ces recommandations pourraient inclure les conditions à remplir pour la présentation d'informations protégées; par exemple, les informations protégées ne devraient-elles être présentées que par écrit ou serait-il possible de les présenter oralement; en ce qui concernait le volume d'informations, à savoir la présentation ne devrait-elle comprendre que le volume d'informations figurant dans la demande ou se rapportant directement à la substance de l'objet de la protection demandée, ou ce droit devrait-il être étendu à toutes informations, par exemple, à celles concernant l'identité du déposant; aux exigences concernant la durée de la protection de ces informations; par exemple, conviendrait-il d'appliquer cette protection après publication des informations relatives à la demande et/ou à la délivrance du brevet, et dans quelle mesure. De même, à son avis, la nécessité d'informer le client des conséquences juridiques que comportait le fait de se conformer ou non aux suggestions faites par les conseils en brevet et l'office des brevets pourrait figurer dans ces recommandations. La délégation a également déclaré que parmi les autres questions qui pourraient être traitées dans les recommandations figurait celle de la coopération entre conseils en brevets et avocats dans la conduite des affaires des clients devant les tribunaux, à savoir dans quelle mesure les informations obtenues de son client par un conseil en brevets pourraient-elles et devraient-elles être révélées à un avocat, et vice versa. La délégation estimait qu'il serait judicieux de suggérer au Secrétariat de rédiger un texte de ces recommandations sur la base des propositions des États membres et en tenant compte des commentaires de ces derniers et de l'issue des pourparlers; ce texte serait révisé

et débattu plus avant lors des prochaines sessions du comité. En outre, la délégation a souligné que la législation actuelle de la Fédération de Russie sur le sujet examiné était présentée de façon détaillée dans le document SCP/14/2. S'agissant du paragraphe 32 du document SCP/14/2 Rev., la délégation a informé le comité que la législation de la Fédération de Russie stipulait que les citoyens résident de façon permanente hors de la Fédération de Russie et les étrangers devaient s'adresser au Rospatent à travers des conseils en brevets russes, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en vertu d'un traité international auquel la Fédération de Russie serait partie. À cet égard, la délégation a expliqué que son pays avait une série d'accords bilatéraux où d'autres procédures étaient prescrites. Par exemple, un traité sur la collaboration concernant la protection de la propriété industrielle entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Bélarus disposait que, lorsque des demandes de brevet étaient déposées et que des brevets étaient délivrés et maintenus en vigueur par un conseil en brevets de l'un des États, le droit était reconnu à ce conseil de traiter directement avec l'office des brevets de l'autre État. De plus, le droit de traiter directement avec l'office des brevets de l'autre État pour l'obtention de brevets et leur maintien en vigueur, par exemple, sans l'intervention d'un conseil en brevets, était également reconnu aux déposants de l'un des États. Par ailleurs, la délégation a indiqué que la Fédération de Russie avait conclu des accords bilatéraux de ce type avec plusieurs pays de la Communauté des États indépendants, aux termes desquels les déposants d'un État avaient le droit de traiter directement avec l'office des brevets de l'autre État sur la base du principe de réciprocité. La délégation estimait que de telles informations, devraient de préférence être incluses dans le document SCP/16/4 Rev.

298. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié le Secrétariat de la rédaction du document SCP/16/4 Rev. sur le secret des communications entre client et conseil en brevets et pour avoir précisé que le but de cette étude était de poursuivre le débat sur les questions qui sont apparues lors de l'étude préliminaire du document SCP/16/2, qui soulignait non seulement que le secret des communications entre client et conseil en brevets n'était pas reconnu par tous les pays, mais qu'il y avait des différences dans l'approche, le traitement et les pratiques légales/judiciaires observées dans des pays aux systèmes juridiques similaires. Dans ce contexte, le groupe du Plan d'action pour le développement a réaffirmé la précision ajoutée par le Secrétariat que l'étude préliminaire n'avait pas pour but de "présenter un projet de normes internationales ou un instrument juridique international". Par ailleurs, la délégation a déclaré que le groupe du Plan d'action pour le développement ne partageait pas le point de vue du Secrétariat qui estimait que le comité pourrait parvenir à une entente qui pourrait servir de base à la poursuite de l'examen de cette question, et n'approuvait pas non plus la liste non exhaustive de sujets présentée dans l'étude préliminaire pour les raisons suivantes. Premièrement, dans beaucoup de pays, la loi sur le secret relevait du droit de la preuve. Ce n'était pas une question de fond du droit des brevets; par conséquent, elle n'avait pas à être débattue au sein du comité. La délégation a noté que pour ce qui était de la question de la reconnaissance transfrontalière de la qualification des conseils en brevets, de la réglementation et du respect du secret professionnel pour les communications entre conseils et clients, la question était celle de la reconnaissance internationale de services et des règles nationales, qui pourrait être traitée dans d'autres instances, notamment dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. Du fait de la compétence du comité à traiter de cette question, la délégation estimait qu'un grand nombre des préoccupations indiquées dans la présente étude ainsi que dans l'étude préliminaire présentée lors de la quatorzième session du SCP débordaient nettement le cadre de la protection des brevets ou des litiges en matière de brevets et relevaient des procédures judiciaires nationales qui étaient le produit de la structure légale fondamentale et de la tradition de chaque pays évoquées au paragraphe 261 du document SCP/14/2, qui disposait : "il ne serait ni pratique ni réaliste de chercher à établir une règle uniforme pouvant nécessiter une modification en profondeur des systèmes judiciaires nationaux". Deuxièmement, l'étude semblait indiquer que la logique justifiant l'extension du secret entre conseils en brevets et clients tenait au fait que les conseils en brevets dispensaient des conseils non seulement

techniques mais juridiques. La délégation a en outre noté qu'il y avait une profonde divergence d'opinion juridique même dans les pays où le secret entre conseils en brevets et clients était reconnu sur l'ampleur et la portée de ce secret. La délégation estimait que l'analyse et les suggestions contenues dans l'étude préliminaire ne tenaient pas suffisamment compte de cette divergence et suggérait la reconnaissance de ce secret dans un champ très large dans les relations entre conseil et client. La délégation estimait que le secret professionnel entre conseil et client ne reposait pas en soi sur le caractère juridique du travail du conseil mais sur la relation juridique entre le conseil et le tribunal. Ce droit au secret était accordé aux avocats de certaines juridictions qui avaient une stricte obligation première envers le tribunal dont le respect était assuré par de solides codes de conduite. Dans certaines juridictions, les conseils en brevets qui n'étaient pas membres du barreau ne bénéficiaient pas d'une reconnaissance distincte car dans certains pays, la pratique du droit n'était reconnue par la constitution qu'aux avocats qui étaient ressortissants de ces pays. L'abus de ce privilège était lourd de conséquences pour les avocats. L'extension de ce privilège à d'autres acteurs tels que les conseils en brevets et les agents de brevets qui n'étaient pas avocats et n'avaient pas une telle obligation envers le tribunal risquait encore plus d'entraîner des abus. En outre, la délégation estimait qu'il était intéressant de noter les différences de réponses des membres de l'AIPPI au rapport Q163 intitulé "Attorney-Client Privilege" et la profession de conseil en brevets et/ou en marques". Ce rapport stipule que "comme presque chaque groupe l'a indiqué, lorsqu'un avocat fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour violation des règles de déontologie, certains pays vont plus loin et lui imposent également des sanctions civiles et pénales". La délégation a en outre souligné que le rapport de l'AIPPI indiquait également que certains de ses membres avaient exprimé le désir de laisser au pays une certaine liberté dans l'application d'une règle internationale. En outre, certains membres de l'AIPPI suggéraient dans le rapport que l'AIPPI fasse une recommandation à ses pays membres mais respecte l'autorité de chaque pays dans l'application de ses propres lois internes. Troisièmement, comme l'a reconnu le Secrétariat au paragraphe 29 de l'étude préliminaire, la mesure dans laquelle le secret des communications entre client et conseil en brevets était nécessaire dépendait de la mesure dans laquelle la divulgation était autorisée dans une juridiction donnée. La délégation a fait remarquer qu'il était incontestable que les règles et modes de divulgation variaient selon les régimes juridiques. Par conséquent, il ne serait pas possible de tenter d'institutionnaliser une notion large et solide de secret de communications à l'échelle mondiale s'il n'existe pas un pouvoir de divulgation tout aussi solide à travers le monde. La délégation estimait que l'harmonisation à cet égard était très improbable car dans certains États membres, la pratique du Barreau et de la Magistrature était liée à certaines dispositions constitutionnelles. Loin d'éclairer sur les questions susmentionnées, la présente étude ne faisait, selon la délégation, que renforcer la diversité des régimes juridiques et des considérations d'intérêt public correspondantes. La délégation a conclu que de ce fait, il n'y avait pas de base sur laquelle faire progresser les discussions, en dehors de l'exécution d'une étude spécifique afin d'analyser suffisamment ce que seraient les éventuelles conséquences défavorables de l'adoption de normes juridiques uniformes sur la question du secret des communications entre client et conseil en brevets.

299. La délégation du Maroc a déclaré que son pays avait entrepris d'amender sa législation à cet égard, en particulier afin de réglementer les professions liées à la propriété intellectuelle. Il avait été suggéré que la notion de secret professionnel devrait être réformée en consultation avec les spécialistes des brevets et les clients afin d'établir un code professionnel qui serait intégré au code de déontologie de l'Office marocain de la propriété intellectuelle. La délégation a souligné que certains offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle étaient liés par le secret professionnel eu égard aux procédures relatives à la propriété intellectuelle. La réforme législative empêcherait les informations d'être divulguées, publiées ou utilisées, en particulier les informations reçues de l'OMPI.

300. La délégation de la France estimait que la nouvelle étude préliminaire mettait en lumière certaines des préoccupations qui avaient été exprimées auparavant, de sorte que les chapitres décrivant le rôle des conseils en brevets ainsi que les liens entre la matière traitée et les

transferts de technologie étaient particulièrement utiles. La délégation a appelé l'attention du comité sur l'importance qu'elle attachait à ce sujet et a exprimé le désir de voir les travaux progresser. Elle a estimé que le comité devrait examiner plus en détail les mécanismes en place à travers le monde, afin de mieux éclairer l'aspect transfrontalier de la question.

301. La délégation du Japon a déclaré que son pays se rendait compte que la question de la protection de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, en particulier dans les pays de "common law", était l'une des questions importantes. Toutefois, elle reconnaissait en même temps que cette protection serait également bénéfique pour les pays à régime de droit civil, comme tendait à l'indiquer l'étude préliminaire. La délégation jugeait important de mettre en place un système où les déposants pourraient aisément demander la protection de leurs brevets à différentes juridictions. Elle espérait donc voir la discussion sur cette question s'approfondir encore davantage.

302. La délégation du Danemark s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. La délégation a déclaré que bien que son pays n'ait pas de loi régissant cette question, il ressentait la nécessité d'avoir un tel texte et il étudiait la façon de répondre à ce besoin. Les options qui lui étaient offertes étaient soit de modifier la législation nationale sur les brevets de la même manière que la Convention sur le brevet européen (CBE), soit de modifier son code de procédure civile qui, selon la délégation, ne serait pas une approche très réaliste. La délégation a déclaré qu'il lui fallait un texte normatif dans ce domaine et qu'une solution dans le cadre de l'OMPI serait préférable.

303. La délégation des Philippines a déclaré qu'elle s'appuyait sur l'intervention du groupe du Plan d'action pour le développement auquel appartenaient les Philippines et a exprimé le désir de communiquer les informations suivantes afin de promouvoir une meilleure compréhension de la question, telle qu'elle la perçoit. La délégation a noté que l'article 12, section 14 de la Constitution des Philippines limitait la pratique de toutes les professions aux citoyens philippins. En ce qui concernait la pratique de professions juridiques dans le pays, l'article 8, section 5 de la Constitution des Philippines conférait exclusivement à la Cour suprême l'autorité de promulguer des règles concernant, entre autres, l'admission à la pratique du droit et au barreau. La délégation a noté que la Constitution limitait non seulement la pratique du droit à des citoyens philippins, mais aussi la pratique de la profession à des résidents des Philippines. La délégation a expliqué que la pratique du droit, étant plus qu'une simple profession, était conçue comme une expression de la confiance du public, ce qui expliquait cette prescription constitutionnelle. Autrement dit, si la communication entre le client et son conseil était considérée comme communication confidentielle, aucune loi philippine n'autorisait des non-avocats, tels que conseils en brevets ou en marques, à exercer une profession juridique dans le pays. De ce fait, le secret de communication entre client et conseil en brevets ou en marques n'était pas reconnu aux Philippines. La délégation a donc conclu que du fait des règles constitutionnelles et des voies de recours en vigueur aux Philippines, la notion de pratique juridique transfrontalière qui étendrait spécifiquement le privilège de confidentialité aux communications avec des conseils n'ayant pas le titre d'avocat était théoriquement inconcevable aux Philippines.

304. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que l'étude préliminaire donnait acte de la diversité des lois en vigueur sur la question du secret des communications entre client et conseil en brevets, en particulier en ce qui concernait la portée de ce privilège et les dimensions internationales des difficultés que créait le système actuel. Elle a fait observer que l'étude préliminaire proposait aussi quatre principales options pour traiter cette question, et que ces options ne s'excluaient pas mutuellement et variaient par leur ambition. Elle a déclaré que les États-Unis d'Amérique étaient conscients du fait que les différences dans l'application de ce privilège selon les pays, et notamment dans le traitement des personnes n'ayant pas le titre d'avocat et des conseils étrangers en brevets créaient des incertitudes pour les inventeurs et

leurs représentants et pourraient nuire à la qualité des services que ces conseillers dispenserait à leurs clients. C'était pourquoi la délégation appuyait la poursuite de l'étude dans ce domaine, afin de définir comment respecter au mieux la confidentialité des communications entre conseils en brevets et leurs clients, en particulier dans le cas de personnes n'ayant pas le titre d'avocat et de conseils étrangers en brevet, sans chercher à imposer une procédure et un droit judiciaires nationaux uniformes. Par exemple, la délégation appuyait pleinement la suggestion de plusieurs délégations que les expériences de pays qui offraient le secret aux conseils en brevets, y compris à des conseils en brevets n'ayant pas le titre d'avocat, ou qui autorisaient les conseils en brevets à refuser le témoignage ou la présentation de documents relatifs à des communications confidentielles avec leurs clients soient examinées au sein du SCP. La délégation estimait que l'OMPI devrait, comme il était indiqué dans le rapport de l'AIPPI, chercher à déterminer quels mécanismes répondraient aux besoins des États membres et présenter un rapport au SCP sur les recours potentiels et privilégiés aux problèmes de l'inadéquation et de la perte de confidentialité. La délégation a exprimé son appui à la poursuite des travaux par l'OMPI sur ces questions complexes.

305. La délégation du Venezuela a exprimé son appui à la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a déclaré que l'harmonisation des normes juridiques dans ce domaine poserait un problème à son pays. Elle a noté que la protection de la confidentialité au Venezuela pour certaines professions telles que celles de prêtre, médecin, avocat et autres, s'inscrit dans un contexte spécifiquement légal fondé sur des critères moraux et est liée à la nécessité de préserver l'information. La délégation a ajouté que, dans le cas des avocats, cette notion était fondée sur une tradition du droit pénal qui reposait sur le droit romain et qu'à l'époque de ce droit, elle n'avait jamais eu pour intention de protéger la confidentialité. La délégation a conclu que la question du secret professionnel était une question nationale et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'étendre cette protection à l'échelle internationale.

306. La délégation de la Norvège a estimé que la recherche d'une solution uniforme au problème de la confidentialité se heurtait à quelques obstacles considérables. La délégation estimait que, du moins en Norvège, elle posait un problème de droit de procédure civile. En même temps, la délégation de la Norvège était favorable à des travaux exploratoires sur les échanges de pratiques nationales sur les moyens de protéger la confidentialité des communications entre le client et ses conseils en brevets. Elle a également informé le comité que la Norvège étudiait la question de savoir si et comment étendre éventuellement le droit au secret des communications entre client et conseil aux conseils en brevets. Par conséquent, la délégation estimait qu'il serait utile d'examiner les pratiques nationales des autres États membres sur la façon dont elles traitaient cette même question.

307. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté que la question du secret des communications entre client et conseil reposait sur deux aspects, à savoir, sur la question de savoir si les pays qui ne le faisaient pas devaient reconnaître le droit au secret aux communications professionnelles entre conseils en brevets et clients, et si les pays qui ne reconnaissaient ce droit qu'aux conseils en brevets agréés à l'échelon national devraient l'étendre aux conseils en brevets étrangers. Le groupe des pays africains a en outre noté que, dans l'étude préliminaire, le Secrétariat avait proposé quelques options pour faire progresser le débat sur ces deux options, à savoir s'il fallait reconnaître ce droit en vertu du droit national à d'autres pays sur une base de réciprocité; s'il fallait reconnaître le droit accordé dans d'autres pays et l'étendre à son propre pays; s'il fallait accorder ce droit à tous les conseils en propriété intellectuelle étrangers même s'ils ne jouissaient pas de ce droit à l'étranger; et enfin, s'il serait possible aux États membres d'adopter des normes minimales pour la reconnaissance de ce droit aux conseils en propriété intellectuelle. La délégation a souligné que ces options ne devraient pas être considérées indépendamment du droit interne des pays. À cet égard, il était clair que le droit au secret des communications entre client et conseil relevait également du droit privé et de la réglementation des services professionnels.

Par exemple, la délégation estimait que, dans beaucoup de pays, ce droit était un élément du droit de la preuve et non pas une question de fond du droit des brevets. Sur ce point, le groupe des pays africains estimait que ce droit relevait de la jurisprudence nationale. La délégation s'est déclarée convaincue que toute activité à l'échelle internationale visant à favoriser la coopération dans ce domaine devait tenir compte des différences entre les législations nationales des États membres. Par conséquent, le groupe des pays africains a suggéré que le Secrétariat invite les États membres à présenter leurs avis sur les conséquences juridiques de l'extension du droit au secret des communications entre conseils en brevets et clients et de l'établissement d'un régime uniforme au niveau international, en tenant compte des différences existant dans ce domaine entre les législations nationales.

308. La délégation de la Chine, réitérant sa position exprimée aux précédentes sessions sur cette question, a déclaré que tout en reconnaissant que le secret des communications entre client et conseil en brevets protégeait l'ordre public, il fallait tenir compte des différences entre pays, notamment du point de vue de leurs régimes juridiques, dans l'examen de cette question. La délégation a déclaré que le SCP pourrait effectuer une étude sur cette question sans précipitation dans la recherche d'une solution.

309. La délégation du Chili partageait le point de vue des délégations qui ont souligné la difficulté de parvenir à une entente dans ce domaine. La délégation n'était pas convaincue de l'existence d'un contexte historique confirmant la nécessité d'une telle entente. Elle a précisé qu'elle ne s'opposait pas à la poursuite de l'étude de cette question s'il s'agissait de se familiariser avec les expériences d'autres pays. Toutefois, elle tenait à noter que, pour le Chili, ce domaine débordait le cadre des brevets et de la propriété intellectuelle et, par conséquent, tout débat devrait porter sur divers éléments, y compris sur les différentes traditions juridiques des divers pays.

310. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il était constructif que le SCP entreprenne de définir des moyens de faire face aux questions soulevées dans l'étude préliminaire. Elle a informé le comité que la Nouvelle-Zélande avait un régime généreux concernant le secret des communications entre client et conseil. En règle générale, en Nouvelle-Zélande, les communications entre clients et avocats et entre clients et conseils en brevets n'ayant pas le titre d'avocat sont confidentielles. Les communications entre un client et un conseil étranger au sujet d'un litige en Nouvelle-Zélande, y compris les communications entre clients et conseils en brevets étrangers n'ayant pas le titre d'avocat seraient généralement traitées également comme confidentielles. Au sujet du document SCP/16/4 Rev., au chapitre intitulé "sujets de coopération internationale", la délégation a déclaré que toutes ces questions méritaient examen. Toutefois, elle estimait qu'il ne serait pas aisé d'examiner toutes ces questions, mais qu'il convenait de traiter avec le maximum de priorité la reconnaissance transfrontalière de la confidentialité et la portée de l'octroi de ce privilège aux conseils n'ayant pas le titre d'avocat.

311. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration faite par elle au nom du groupe des pays africains.

312. La délégation d'El Salvador s'est associée aux avis exprimés par d'autres délégations sur la question de la confidentialité des communications entre client et conseil. Elle a également noté qu'en vertu du droit civil et du droit pénal, il y avait une obligation de confidentialité concernant les informations recueillies par un avocat auprès de son client. Toutefois, si un client autorisait son avocat à divulguer des informations, celui-ci pouvait le faire, car un avocat ne devrait pas faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux intérêts de son client. En revanche, un client pouvait communiquer à des tiers ce que son avocat lui avait dit, car la situation n'était pas réglementée.

313. La délégation de l'Inde a rappelé sa position exprimée lors de la précédente session du SCP à l'égard du document SCP/16/4 Rev. La loi indienne sur les brevets ne prévoyait pas de disposition sur le privilège du secret professionnel. Une telle disposition ne figurait ni dans la Convention de Paris ni dans l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, elle estimait que chaque pays devrait être autorisé à fixer son propre niveau de confidentialité et de portée de la divulgation selon sa propre situation économique et sociale et selon son niveau de développement. La délégation estimait que l'harmonisation de la question du privilège du secret professionnel impliquerait l'harmonisation des exceptions à la divulgation, ce qui renforcerait le secret et empêcherait les offices des brevets de trouver les informations pertinentes. La délégation a souligné que cette question pourrait être critique pour déterminer la question de la brevetabilité car la divulgation non seulement d'informations techniques mais aussi d'autres informations pertinentes concernant les demandes de brevet était un élément substantiel du système des brevets. Par ailleurs, la délégation a déclaré que, conformément à la section 10.4 de la loi indienne sur les brevets, chaque spécification devrait décrire pleinement et clairement l'invention et son fonctionnement ou l'utilisation et la méthode selon laquelle elle devait fonctionner. En outre, le déposant était censé divulguer le mode de fonctionnement de l'invention le meilleur à sa connaissance et celui pour lequel il était habilité à revendiquer une protection. Par conséquent, le déposant ne pouvait avoir de question confidentielle qu'il ne pourrait dévoiler en vertu de la loi sur les brevets. Si un degré quelconque de confidentialité devait être maintenu, les agents de brevets qui pourraient ou non être des avocats seraient jugés coupables d'inconduite dans l'exercice de leur profession, et l'opinion du contrôleur rendrait ces professionnels inaptes à figurer au registre et à exercer leur profession auprès de l'Office des brevets. Par conséquent, de l'avis de la délégation, l'une des tâches importantes des conseils en brevets était de promouvoir la diffusion d'informations à travers les demandes de brevet et, de ce fait, tout effort d'harmonisation du privilège du secret professionnel conduirait en fin de compte à la reconnaissance imparfaite et non exécutoire d'un brevet. À son avis, tout caractère confidentiel de l'information entre un client et son conseil pourrait être protégé par un accord de non-divulgation. La délégation a donc conclu que la protection d'informations importantes par le biais du secret professionnel conduirait à une situation où l'information fondamentale serait supprimée et inaccessible au public et pourrait donc être préjudiciable à l'intérêt public, en particulier dans les pays en développement.

314. Le représentant de l'AIPPI a souligné les progrès réalisés par le SCP sur la question de la protection contre la divulgation forcée de leurs conseils professionnels en matière de propriété intellectuelle. Il a noté que la similarité de l'objet du common law et du droit civil, qui était de favoriser l'obtention de conseils juridiques pertinents, était remarquable. À son avis, pour les deux types de régimes juridiques, l'intérêt public était fondamental. Le droit civil exprimait cet intérêt public par son appui à la communication afin d'aider l'administration de la justice. Il s'agissait de limiter les différends portés devant les tribunaux en dispensant de bons conseils juridiques, propres à permettre de résoudre les litiges avant qu'ils n'atteignent les tribunaux. Le représentant a en outre fait observer que cette protection était vieille de plusieurs siècles et qu'il n'y avait pas de proposition visant à abroger la loi qui l'avait instituée. Se référant au document SCP/16/4 Rev, le représentant a noté que l'OMPI avait clairement indiqué que le problème international avait trait à la non-reconnaissance par un pays de la confidentialité des conseils juridiques établie en vertu de la loi d'un autre pays. À son avis, un autre aspect important des travaux de l'OMPI était que l'organisation avait établi des mécanismes que les États membres pouvaient adopter pour résoudre les problèmes transfrontaliers liés à la perte de la confidentialité des conseils juridiques avec un minimum d'impact sur les législations nationales, tout en autorisant certains éléments de flexibilité tels que les exceptions et les limitations que les pays pourraient désirer appliquer à la protection. Le représentant partageait le point de vue de certains États membres qui avaient suggéré que l'OMPI entreprenne de recueillir des informations auprès des États membres sur les mécanismes que pourraient appliquer les pays pour maintenir la confidentialité des conseils juridiques transfrontaliers en matière de propriété intellectuelle. Le représentant estimait que le processus de collecte d'informations pourrait bien nécessiter l'envoi d'un questionnaire aux États membres. À propos

du document SCP/16/4 Rev, le représentant a recommandé aux États membres les principes non exhaustifs identifiés par le Secrétariat au paragraphe 64 du document, sous réserve d'un commentaire sur le point iv) qui avait trait à la divulgation. Il a fait observer qu'il avait été établi au SCP que la divulgation ne serait pas touchée par l'amélioration de la protection, ce qui impliquait qu'il n'y avait pas de conflit entre les obligations de divulgation du droit des brevets et la protection de confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en propriété intellectuelle. À cet égard, le représentant s'est référé au paragraphe 3.11 du document présenté par l'AIPPI à l'OMPI en date du 28 février 2011, qui indiquait que le déposant devait se conformer aux conditions de divulgation spécifiées pour avoir droit à l'attribution d'un brevet. Ainsi, si certaines informations que le déposant était tenu de divulguer étaient frappées du secret professionnel, qu'il s'agisse d'informations écrites ou orales, et ne pouvaient être divulguées par un autre moyen, le déposant devait quand même fournir ces informations à l'office de brevets compétent pour pouvoir obtenir le brevet. S'il était nécessaire de renoncer au secret pour faire cette divulgation, il faudrait renoncer au secret. Par ailleurs, le représentant a déclaré que l'OMPI avait reconnu l'absence de tension entre la divulgation et le secret dans son document SCP/14/2. En particulier, le représentant s'est référé au paragraphe 251 de ce document, qui indiquait que les conditions de divulgation stipulées par le droit des brevets, conditions statutaires qui devaient être respectées pour obtenir des brevets, ne pouvaient être modifiées par l'existence ou non d'un privilège de secret professionnel pour les communications entre client et conseil. Autrement dit, le représentant a déclaré qu'il n'était pas exact de dire que la protection menaçait les obligations de divulgation des déposants. Par ailleurs, s'appuyant sur l'expérience acquise par l'AIPPI lors de la rédaction du questionnaire sur cette question, le représentant a offert son aide au SCP, pour le cas où des États membres décideraient de répondre à ce questionnaire dans le cadre du comité.

Répondant aux déclarations de la délégation de l'Inde concernant la Résolution Q163 de l'AIPPI sur les réserves exprimées par certains groupes nationaux quant à l'application de la protection à des conseils en brevets n'ayant pas le titre d'avocats, le représentant a souligné que cette question n'avait pas été abandonnée et que, par conséquent, les délégations ne devaient pas penser que les problèmes qui avaient été évoqués par ces groupes nationaux resteraient sans solution. Le représentant a expliqué que l'AIPPI avait adopté la Résolution Q163 qui disposait que "L'AIPPI décide de soutenir la disposition qui, dans l'ensemble des juridictions nationales, de règles de pratique professionnelle et/ou de lois, reconnaît que les protections et les obligations du secret professionnel devraient s'appliquer avec la même rigueur et le même effet aux communications confidentielles entre les conseils en brevets et marques, qu'ils soient autorisés comme conseils ou non, ainsi que les mandataires agréés à pratiquer auprès de leurs bureaux de brevets et de marques locaux ou régionaux, et leurs clients, nonobstant le contenu de la communication porte sur une question juridique ou technique". Autrement dit, le représentant a souligné que l'AIPPI avait décidé que la protection qui s'appliquait aux clients d'avocats devrait s'appliquer aux clients de conseils en brevets n'ayant pas le titre d'avocat. En outre, à propos d'un autre commentaire fait par la délégation de l'Inde sur la pertinence de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) pour la question examinée, le représentant a déclaré que la référence à l'AGCS Mode 4 était une erreur juridique parce que l'AGCS Mode 4 ne traitait ni n'affectait cette protection. À cet égard, le représentant a donné lecture de textes présentés par l'AIPPI le 31 août 2009 qui stipulaient que l'AGCS Mode 4 avait trait à la prestation de services d'employés d'un pays dans un autre. Cet accord donnait aux divers gouvernements la possibilité de choisir les services à inclure, et pour les services choisis, de fixer des limitations spécifiant le niveau d'accès au marché et le degré de traitement national qu'ils étaient prêts à garantir. L'AGCS n'influait pas sur l'aptitude d'un pays à réglementer des services. Les services juridiques étaient normalement régis par une loi nationale exigeant la nationalité et/ou la qualité de résident du pays en question plus certaines qualifications obtenues sur place. Par conséquent, l'AGCS Mode 4 n'affectait pas et n'entraînait nullement la possibilité de conclure un accord entre pays pour harmoniser leurs lois relatives au privilège, au secret professionnel ou à toute autre forme de protection contre la divulgation forcée d'avis professionnels en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, le représentant a conclu sur ce point que l'AGCS ne posait pas de problème de nature à influer sur l'aptitude de l'OMPI à traiter

de cette protection. En conclusion, le représentant a déclaré que l'AIPPI estimait que la protection de la confidentialité à l'égard des conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle était une question de la plus haute importance pour les intérêts des utilisateurs des systèmes de propriété intellectuelle et que cela avait été démontré par le nombre de déclarations au président en faveur de la poursuite des travaux sur cette question.

Le représentant a déclaré qu'en discutant de cette question avec les délégations qui étaient généralement opposées à cette position, il avait constaté que même ces délégations reconnaissaient la valeur de la comparaison des législations effectuée à cette occasion.

En conséquence, le représentant recommandait aux États membres de poursuivre l'examen du problème tel qu'il était défini dans l'étude préliminaire préparée par le Secrétariat.

315. Le représentant de la CCI a déclaré que le secret des communications entre client et conseils en propriété intellectuelle était conforme à l'intérêt de la justice. À son avis, il était dans l'intérêt de la société qu'un conseiller juridique puisse présenter par écrit à son client des opinions franches sans avoir à craindre que ces opinions ne soient exposées devant un tribunal. Il a ajouté que, comme le commerce et les échanges étaient plus internationaux que jamais, les entreprises avaient besoin de conseils juridiques à l'échelle internationale sur les questions de propriété intellectuelle. Il estimait que la notion de confidentialité des communications entre client et conseil en brevets pour les conseils en matière de propriété intellectuelle était une notion mondiale qui débordait le cadre des frontières nationales. Il a informé le SCP que la CCI avait présenté une proposition précise relative à un instrument international pour traiter ce problème qui était mentionnée dans l'étude préliminaire du Secrétariat. En conclusion, la CCI encourageait vivement le comité à charger le Secrétariat de poursuivre les travaux sur la notion de privilège juridique et d'étudier différentes options pour traiter des diverses questions identifiées dans l'étude préliminaire.

316. En réponse à l'intervention du représentant de l'AIPPI à propos du mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), la délégation de l'Inde a précisé que, dans la mesure où le problème concernait des questions relatives à la reconnaissance transfrontières des qualifications requises pour les conseils en brevets, à la réglementation professionnelle et à l'octroi du privilège du secret des communications avec les clients, il s'agissait d'un problème de reconnaissance internationale de services. Aussi, selon elle, la réglementation nationale pouvait être abordée dans d'autres cadres, notamment celui de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. En outre, la délégation a indiqué que des propositions analogues avaient été faites concernant les services juridiques dans le cadre des délibérations sur le mode 4 de l'AGCS en avril 2006 et en septembre 2007.

317. La représentante de TWN a estimé que l'un des principes fondamentaux de la législation en matière de brevets était la divulgation des informations sur la technologie utilisée. La non-divulgation ou la divulgation partielle était un des motifs suffisants pour refuser l'octroi de brevets ou le révoquer. À son point de vue, l'extension du privilège du secret professionnel à des conseils en brevets allait à l'encontre du principe fondamental de la divulgation. Elle a expliqué que puisque les descriptifs des brevets étaient considérés comme des documents publics, tous les dossiers y relatifs utilisés pour l'établissement de ces documents, devaient être rendus disponibles pour l'examen public afin que la vérité à propos des revendications présentées dans ces documents soient vérifiées. Compte tenu des intérêts du public découlant du droit des brevets, elle a déclaré qu'il importait de conserver une transparence absolue autour de l'octroi des brevets et des litiges qui surgissent à leur propos. La représentante a en outre indiqué que les sociétés ne pouvaient se permettre la moindre opacité autour des informations relatives aux brevets. En conséquence, elle a déclaré que l'extension du privilège du secret professionnel à la profession de conseil en brevets compromettait l'exigence de transparence dans l'administration des brevets, qui s'appliquait aussi bien aux procédures de traitement des demandes de brevets qu'aux litiges qui en résultaient. De son point de vue, l'extension du privilège du secret professionnel priverait les offices de brevets des pays en développement de préserver l'intérêt du public à la suite de l'octroi de brevets. Elle a exprimé sa préoccupation à

propos des conséquences non intentionnelles de l'extension du privilège du secret professionnel sur la mise en œuvre des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, tels que l'opposition aux brevets et la révocation des brevets. Elle a en outre déclaré que la question du privilège du secret professionnel ne se posait que lorsqu'un organe judiciaire ou extra judiciaire demandait que certains documents soient produits par un conseil ou par un client. Elle a estimé qu'un tel privilège allait à l'encontre du pouvoir des autorités d'obtenir des éléments de preuve de qualité. Partant, selon elle, il n'y avait aucune confusion entre le caractère confidentiel et le privilège du secret professionnel. Le privilège du secret professionnel pouvait rendre moins probant un document échangé entre un client et son conseil. Elle a estimé que l'extension du privilège du secret professionnel à des non-juristes constituerait un pas en arrière qui encouragerait la piètre qualité des brevets. En d'autres termes, la représentante a estimé que, eu égard aux efforts déployés pour améliorer la qualité des brevets, cette mesure n'allait pas dans le bon sens. En outre, selon elle, la question de l'extension du privilège du secret professionnel ne relevait pas du droit matériel des brevets même si elle avait des implications substantielles sur le plan juridique. Notant que le SCP n'avait que peu à offrir en vue de contribuer à instaurer la confiance entre le déposant d'une demande de titre de propriété intellectuelle et des conseils en brevets, la représentante a proposé de laisser aux parties concernées en matière d'autoréglementation le soin de traiter de cette question. En outre, elle a déclaré que la question de la reconnaissance transfrontière du privilège du secret professionnel relevait incontestablement du domaine du commerce des services et qu'elle avait des incidences sur les négociations en cours à l'OMC sur la réglementation intérieure des services. En conséquence, la représentante a rappelé que le SCP n'était pas l'instance appropriée pour débattre de cette question.

318. Le représentant de la FICPI a fait remarquer que le secret des communications entre client et conseil en brevets devait être examiné dans un contexte mondial : les questions relatives aux brevets ne concernaient, pour la plupart, plus un seul pays seulement mais elles revêtaient un caractère international. Il a déclaré que, pour que les systèmes de propriété intellectuelle fonctionnent bien dans le monde entier, il était primordial que les conseillers en propriété intellectuelle et leurs clients puissent avoir des communications franches, honnêtes et libres afin que ces derniers puissent obtenir les avis et les conseils les plus éclairés. Le représentant a fait observer que l'étude préliminaire comportait des observations et des points de départ pour les travaux futurs sur ce point. Le représentant de la FICPI a défendu l'idée que le privilège du secret professionnel était un privilège accordé au client et non pas au conseil en brevets et il déclaré qu'il devait en être de même du secret des communications entre client et conseil en brevets. Il a en outre indiqué que l'un des objectifs communs internationalement reconnus du droit des brevets était un équilibre entre un monopole attribué à un inventeur et la divulgation complète des inventions. Rappelant les craintes exprimées par certaines délégations à l'occasion des débats qui se sont tenus au préalable devant le Comité permanent du droit des brevets sur le risque de détérioration de la divulgation des inventions dans les demandes de brevets que pouvait provoquer l'attribution d'un privilège, le représentant a attiré l'attention du comité sur le chapitre C de l'étude préliminaire, qui répondait à cette question. Le représentant a appuyé la distinction établie dans l'étude préliminaire entre le fait que la divulgation soit suffisante dans les demandes de brevets – comme l'exigent les législations nationales et internationales en matière de brevets – et la question de l'octroi du privilège du secret professionnel. L'absence de divulgation devant entraîner un refus de l'octroi des brevets ou la nullité des brevets déjà accordés, à son avis, le secret des communications entre client et conseil en brevets ne devait pas entraîner de modifications dans l'exhaustivité de la divulgation d'informations dans les demandes de brevets. En outre, se référant au paragraphe 53 de l'étude préliminaire qui mentionnait un exemple de cas où l'agent de brevets avait retiré d'un projet de mémoire descriptif une référence à l'état de la technique – un manuel, qui pouvait devenir particulièrement pertinent pour la brevetabilité –, le représentant a déclaré que cet exemple était employé pour montrer que le secret des communications entre client et conseil en brevets pouvait être utilisé de manière abusive. Toutefois, le représentant a souligné que, dans un tel cas, le client ne pouvait pas se prévaloir indûment de ce secret. Puisque

au cours du processus de découverte, le client lui-même serait tenu de divulguer sa connaissance du manuel, sa pertinence pourrait être alors évaluée dans le cadre d'une audience publique. Il a fait remarqué que, dans le même paragraphe de l'étude préliminaire, il était indiqué que l'agent des brevets dans l'exemple donné enfreignait son code de conduite parce qu'il conseillait au client de chercher à obtenir un brevet qui n'était pas valable, ou pour le moins, dont la validité risquait d'être contestée sur la base de la technique existante. Cependant, bien que l'existence d'un code de conduite ne justifiait pas en soi l'octroi d'un privilège à des conseillers en brevets, le représentant a fait observer qu'il existait des différences entre les codes de conduite en vigueur dans les différents pays qui avaient réglementé la profession de conseiller en brevets. S'agissant des pays où il n'existe aucun réglementation de la profession, un tel code de conduite risquait fort de ne pas exister. Aussi, si le comité était d'avis qu'un code de conduite pouvait jouer ou jouait un rôle dans l'évolution de la question relative au secret des communications entre client et conseil en brevets, il importait qu'une étude et une évaluation des divergences et surtout des similitudes entre de tels codes de conduite en vigueur et des codes de conduite applicables aux juristes, soient réalisées. En outre, le représentant a pleinement appuyé la suggestion formulée aux paragraphes 54 et 55 de l'étude préliminaire tendant à rassembler les expériences des différents pays concernant l'application du secret des communications entre client et conseil en brevets dans leurs rapports avec les clients et les institutions internationales, tels que les offices des brevets et les tribunaux de brevets. Le représentant a en outre indiqué qu'il apparaissait, à la lumière de l'étude préliminaire, que le comité avait reconnu la similitude existant entre le privilège du secret professionnel et le secret des communications entre client et conseil en brevets. De son point de vue, le code de conduite applicable aux conseils en brevets, qui était semblable à celui des conseils réglerait au moins probablement le problème de la différence la plus pertinente. Sur les quatre orientations possibles de l'évolution, proposées par l'étude préliminaire, le représentant a estimé que la deuxième option (reconnaissance de la confidentialité de la communication protégée dans d'autres pays) était une solution possible pour le proche avenir et qu'elle pouvait éventuellement déboucher sur la troisième option (rapprochement des législations).

319. Le représentant du CIPA et de l'EPI s'est associé aux déclarations des représentants de l'AIPPI, de la CCI et de la FICPI. Il a déclaré que la divulgation de plein gré de conseils donnés à leurs clients par les conseils en brevets était une question dont la très haute importance avait été reconnue pendant des siècles dans de nombreux pays. Aussi, à son avis, le SCP devait aller de l'avant et non pas reculer.

320. Le représentant du CEIPI a rappelé que le maintien de ce point à l'ordre du jour lui tenait à cœur, et il a indiqué que le débat organisé au cours de la présente session l'avait conforté dans son soutien à la poursuite du travail dans ce domaine.

321. Le président a fait remarquer que certaines délégations avaient déclaré que le privilège du secret professionnel était une question de jurisprudence nationale et il a ajouté qu'il n'avait entendu aucune délégation se prononcer en faveur de l'établissement de normes internationales en la matière. Reconnaissant l'existence de divergences entre les législations et les réglementations des différents pays sur la question relative au privilège du secret professionnel, il a aussi indiqué qu'il n'avait pas le sentiment qu'il existait le moindre consensus entre les États membres en faveur de l'adoption de principes communs. En revanche, il a déclaré qu'il avait le sentiment que l'idée que le Secrétariat recueille plus d'informations aux fins d'une mise en commun des pratiques et des expériences nationales – par exemple, les expériences des pays dotés d'une législation ou d'une réglementation qui traitait des aspects transfrontières du privilège du secret professionnel et accordait ce privilège à des conseils en brevets non-juristes –, bénéficiait d'un très large soutien. En outre, il a signalé que certaines délégations avaient exprimé leur intérêt pour un examen des solutions susceptibles d'être

adoptées ou privilégiées par les différents États membres pour résoudre les problèmes relatifs aux aspects transfrontières de la confidentialité. Selon lui, le Secrétariat pouvait poursuivre l'examen de ces questions.

322. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux proposés par le président.

323. La délégation des Philippines a déclaré que, à l'évidence, il existait de profondes divergences quant aux expériences des différents pays en la matière. En conséquence, la délégation a demandé des précisions sur le niveau des attentes à cet égard, en particulier sur l'objectif concernant la poursuite de la collecte d'informations. La délégation a rappelé, comme elle l'avait indiqué dans son intervention précédente, que, pour ce qui concernait son pays, il appartenait à la Cour suprême des Philippines de déterminer les règles suivies par les tribunaux. En conséquence, la délégation a fait savoir qu'elle ne pouvait aller plus loin tant que sa constitution ne serait pas amendée.

324. En réponse à la question posée par la délégation des Philippines, le président a indiqué que manifestement le comité ne s'orientait pas dans la voie d'une recommandation adressée à tel ou tel pays de modifier son système. Cependant, le président a fait remarquer qu'un certain nombre de pays et de groupes d'utilisateurs avait signalé des problèmes et exprimé le souhait que les pays envisagent des solutions qu'ils pourraient adopter de leur plein gré. Il a déclaré que pour autant aucune recommandation générale ne serait formulée et qu'un pays doté d'un système constitutionnel ou juridictionnel particulier ne devait pas le modifier pour l'adapter à tel ou tel type de solution. Il a précisé que le recueil d'informations était simplement un moyen de communiquer sur les pratiques suivies par d'autres pays.

325. La délégation de l'Inde a déclaré que la question au cœur du débat posait des difficultés à un grand nombre de membres du groupe du Plan d'action pour le développement. En conséquence, constatant que le groupe du Plan d'action pour le développement n'était pas en mesure de réagir immédiatement aux propositions du président, la délégation a déclaré qu'elle avait besoin de tenir des consultations internes et elle a demandé au président de ne pas clore l'examen de ce point de l'ordre du jour.

326. Le président a répondu favorablement à la demande de la délégation de l'Inde. Après les consultations internes, le président a présenté au comité sa proposition sur la poursuite des travaux sur le sujet à l'étude.

327. Le comité a abordé, en particulier, la manière de prendre en compte dans les travaux à venir, les problèmes et les difficultés actuels auxquels certaines délégations s'étaient référées. Après quelques échanges de vues, le comité est convenu de ce qui suit :

- a) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session du Comité permanent du droit des brevets.
- b) Certaines délégations ont déclaré que cette question relevait de la législation nationale. Reconnaissant l'existence de divergences entre les législations et les procédures appliquées par les différents pays, le président a indiqué que le comité avait le sentiment qu'il n'existe à ce stade aucun consensus sur l'établissement de normes internationales ou sur une série de principes communs.

c) Le Secrétariat est invité à recueillir des informations sur les pratiques nationales et régionales et à les présenter, sans les assortir de quelconques recommandations ou conclusions, à la prochaine session du Comité permanent du droit des brevets pour un échange de vues entre les États membres. Ces informations devraient notamment porter sur les aspects suivants :

- les législations et les réglementations nationales traitant des aspects transfrontières de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets;
- les problèmes relatifs aux aspects transfrontières de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets; et
- les solutions dont disposent les pays et les régions pour résoudre les problèmes qui subsistent à l'échelle nationale, bilatérale, plurilatérale et régionale.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

328. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/4 Rev.

329. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que de nombreuses lacunes que le groupe avait relevées dans l'étude précédente n'avaient pas été comblées. De son point de vue, l'étude était expressément axée sur les questions relatives à la mise à disposition d'une information suffisante en matière de brevets, aux spécialistes et à la participation des organismes de recherche publics, ainsi que sur le rôle joué par le système des brevets afin de faciliter le transfert de technologie. Se référant au paragraphe 52 du document selon lequel le système des brevets ne pourrait favoriser le transfert efficace de technologie qu'en fonctionnant de manière conforme à ce pour quoi il était destiné, la délégation a rappelé que les principales lacunes que le groupe du Plan d'action pour le développement avait relevées dans l'étude lors des sessions précédentes devaient être abordées dans le cadre d'une révision plus poussée de l'étude. Sans revenir sur les points soulevés par le groupe au cours des sessions précédentes, la délégation a souligné les quelques points ci-après. Premièrement, le paragraphe 24 de l'étude a montré comment les brevets portaient atteinte au domaine public, rendant plus difficile l'exploitation d'idées et d'innovations existantes, et elle a souligné la nécessité d'avoir une certaine capacité d'assimilation de la part du bénéficiaire du transfert qui doit être capable d'étudier, de comprendre et de reproduire ces technologies afin de faciliter l'ingénierie inverse. La délégation a exprimé sa conviction que les travaux de l'OMPI sur le transfert de technologie ne devaient pas être axés sur une augmentation de la capacité nationale à déposer simplement des brevets, mais à contribuer à créer une capacité d'assimilation dans les pays en développement. D'après elle, la capacité à apprendre en fonction de l'expérience acquise et à inverser l'ingénierie était hypothéquée par les brevets en vigueur sur les technologies, et plus les brevets protégeant les technologies existantes étaient nombreux, moins les sociétés nationales étaient capables de se livrer à des expériences et d'apprendre. La délégation a déclaré que cet aspect n'était pas examiné de manière suffisamment approfondie dans la présente étude. Deuxièmement, s'agissant du paragraphe 26, elle a indiqué que les questions liées à l'obtention de licences pour l'utilisation d'une technologie brevetée n'avaient pas reçu de réponse convaincante et devaient être approfondies. Elle a estimé que les contrats avaient tendance à être secrets et que les négociations sur leurs conditions avaient tendance à mettre aux prises des entités d'importance inégale puisqu'une société titulaire d'un brevet était beaucoup plus au fait de la valeur ou de l'absence de valeur du brevet et pouvait imposer des conditions plus strictes au preneur de licence. La délégation a soulevé un autre problème : en règle générale, les utilisateurs ne savaient pas combien de brevets pouvaient protéger une seule et même technologie et combien de licences – dont le titulaire et le prix restaient à

déterminer – pouvaient être nécessaires. Elle a donc été d'avis que l'OMPI devrait travailler sur des mécanismes visant à améliorer la qualité des informations sur les contrats de licence, à établir des contrats-types qui soient conformes à la loi sur la concurrence, et à créer un nouveau mécanisme international destiné à fournir davantage de renseignements sur le statut des brevets valables ou parvenus à expiration, protégeant telle ou telle technologie.

Troisièmement, se référant au paragraphe 37 de l'étude qui stipule que, alors que le montant des revenus tirés des redevances auprès des pays de l'OCDE s'élevait à 12,7 milliards de dollars É.-U. pour les pays à revenu intermédiaire, ce montant s'élevait à 2 milliards de dollars É.-U. pour les pays à faible revenu, la délégation a indiqué que cette donnée était incomplète et trompeuse puisque, s'il est vrai qu'elle apportait la preuve que les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu percevaient des redevances accrues, elle ne donnait aucune information sur l'augmentation des redevances versées par les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu aux pays de l'OCDE. Selon elle, cette information était primordiale car elle démontrait que, à mesure que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle avaient augmenté, le coût des licences et des redevances avait lui aussi augmenté. Quatrièmement, la délégation a examiné le libellé du paragraphe 55 de l'étude – selon lequel "cela dépend en grande partie de la façon dont les droits de brevet exclusifs sont conçus selon la législation nationale applicable et de la manière dont ils sont exploités et utilisés en tant que moyen de transfert de technologie au bénéfice du cédant et du cessionnaire" – était digne d'intérêt puisqu'il illustrait la raison pour laquelle il était si nécessaire que les pays conservent leur autonomie en matière de conception de la législation sur les brevets et leurs moyens de promouvoir le transfert de technologie. D'après elle, l'OMPI devrait examiner la manière de mieux exploiter les éléments de flexibilité offerts par la législation sur les brevets afin de promouvoir le transfert de technologie, par exemple, pour s'assurer que les brevets n'ont pas une valeur intrinsèque pour le transfert de technologie. En outre, la délégation a souligné l'importance de l'exigence de divulgation. Elle a estimé que le titulaire d'un brevet avait de bonnes raisons pour divulguer le moins d'informations possibles afin d'éviter d'affronter la concurrence après l'expiration du brevet. Elle a donc fait observer que l'OMPI devait aider les pays en développement à accroître leur capacité à examiner les demandes de brevet afin de s'assurer que ces demandes qui ne divulquaient pas de manière exhaustive l'invention, n'étaient pas finalement accordées. Enfin, la délégation a souligné l'importance qu'elle accordait au libellé du paragraphe 59 de l'étude selon lequel aucune preuve déterminante concernant un impact positif ou négatif de la protection par brevet de technologie n'avait été apportée, ainsi qu'à la conclusion de l'étude selon laquelle il n'existe aucune preuve d'une relation positive concernant les effets des droits de propriété intellectuelle sur le commerce et les investissements étrangers directs. Pour ce qui est des effets des droits de propriété intellectuelle sur la concession de licences, la délégation a estimé que l'étude ne faisait référence à aucune des nombreuses études qui avaient conclu à l'existence d'une corrélation négative entre les droits de propriété intellectuelle et la concession de licence. Dans le cas cité relatif à la biotechnologie, la délégation a fait remarquer que l'Union européenne avait revu et relevé le niveau de brevetabilité à l'égard des inventions biotechnologiques parce qu'elle avait constaté qu'un brevet général en biotechnologie avait freiné l'innovation. En conclusion, la délégation a réitéré sa demande que la présente étude fasse l'objet d'une révision plus poussée qui prenne en compte les observations formulées par le groupe du Plan d'action pour le développement. En outre, elle a insisté sur les propositions concrètes relatives au transfert de technologie, présentées par le groupe au cours de la dernière session : premièrement, une étude plus approfondie devrait analyser les effets positifs des brevets sur le transfert de technologie en tenant compte des observations formulées sur plusieurs aspects; deuxièmement, une commission internationale ou un groupe d'experts internationaux, désignés par les États membres, devrait être constitué(e) afin de traiter des questions liées au transfert de technologie, dont il a été question ci-dessus, en particulier, de l'utilisation d'éléments de flexibilité dans la législation en matière de brevets pour promouvoir le transfert de technologie; et, troisièmement, une tribune permettant aux différents pays de faire part de leurs expériences nationales en matière de transfert de technologie devrait être mise sur pied lors d'une prochaine session du SCP.

330. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a estimé que, sous sa forme actuelle, le document permettait au comité d'avoir un meilleur aperçu de la question du transfert de technologie. La délégation s'est déclarée convaincue que la diffusion d'informations technologiques avait une importance capitale compte tenu des efforts conjugués pour lutter contre les difficultés présentes et à venir du monde. Selon elle, l'étude ne laissait planer aucun doute à cet égard et elle a souligné que les facteurs déterminants du transfert de technologie sur le plan international étaient complexes et que l'interaction dynamique entre les facteurs nationaux, les différences entre les systèmes d'innovation, les marchés et les ressources humaines étaient autant d'éléments qui devaient être pris en compte dans leur globalité lorsqu'on analysait ce phénomène. Étant donné la complexité de la question et le fait que la capacité d'assimiler et d'élaborer de manière plus poussée les technologies reçues différait d'une région à une autre et d'un pays à un autre, la délégation a estimé qu'il n'était pas possible de trouver une solution universelle susceptible d'avoir des retombées tout aussi positives sur chaque pays. Cependant, la délégation a rappelé que l'étude portait sur un grand nombre de questions, de mécanismes, de stratégies qui pouvaient être utilisés localement pour améliorer la situation actuelle en matière de transfert de technologie, sans modifier le cadre international actuel, par exemple, en définissant clairement les droits de propriété et en réduisant les coûts des transactions. Enfin, la délégation a souligné que, à sa sixième session, le CDIP avait adopté un projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs. Dans le cadre de ce projet, la délégation a indiqué que d'importants travaux portant expressément sur la question du transfert de technologie étaient en cours. En conséquence, pour éviter toute répétition d'activités, la délégation a estimé que le SCP devait examiner les activités déjà prises en compte dans les projets en cours et faire le point sur leurs résultats possibles. La délégation a renouvelé son engagement à prendre part à cette mission essentielle qui consiste à faciliter le transfert de technologie dans le monde entier et à contribuer à la création de nouveaux modèles afin de promouvoir l'innovation en facilitant la collaboration entre les secteurs privés et publics, et elle a accueilli favorablement et encouragé les initiatives volontaires pour faciliter le flux des connaissances techniques à l'échelle mondiale.

331. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat d'avoir mis à jour l'étude préliminaire sur la question du transfert de technologie sur la base des observations formulées par les États membres lors des précédentes sessions du comité. La version actualisée du document qui est axée sur les problèmes de transfert de technologie dans le contexte du développement illustrait notamment les recommandations du Plan d'action pour le développement, qui intéressent tout particulièrement la Fédération de Russie, y compris pour la création et le renforcement de centres d'appui à la technologie et à l'innovation, qui visent à permettre aux innovateurs d'avoir accès à des prestations de services d'information technologique de qualité et d'autres services connexes. La délégation a déclaré que la création de ces centres permettait : i) aux utilisateurs de tirer effectivement profit des avantages d'un accès rapide à l'information offert par la recherche sur Internet, grâce à un appui individuel; ii) de renforcer la base technologique nationale en valorisant les secrets commerciaux (savoir-faire); iii) de développer le transfert de technologie, par exemple, grâce à la concession de licences, à la création de coentreprises, etc.; et iv) d'aider les utilisateurs nationaux à créer, protéger, détenir et gérer leurs droits de propriété intellectuelle. La délégation a fait observer que la loi fédérale n° 287-FZ relative au transfert des droits dans le domaine des technologies intégrées était en vigueur dans son pays et que ses normes reflétaient les objectifs de la politique de l'État russe en matière de développement de la science et des technologies, dont l'une des caractéristiques était la création de conditions économiques visant à rendre le marché compétitif et les produits novateurs en vue de tenir compte des priorités stratégiques nationales et de la transition vers une économie de l'innovation. La délégation a expliqué que l'une des méthodes qui permettait de résoudre les nombreux problèmes posés par le développement de l'innovation était le projet "Skolkovo" qui conjuguait la science et les activités de production, son expérience étant reproduite dans le pays tout entier. Pour atteindre cet objectif, la loi fédérale (n° 244-FZ, du 28 septembre 2010) relative au Centre d'innovation de Skolkovo a été

adoptée. Cette loi réglementait le développement de la recherche, le développement et la commercialisation des résultats dans des domaines donnés, à savoir, l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, y compris le développement d'une technologie énergétique novatrice, d'une technologie nucléaire, d'une technologie spatiale, principalement dans les systèmes de télécommunications et de navigation, d'une technologie médicale pour la mise au point de matériels et de médicaments, et une technologie et des logiciels informatiques stratégiques. Pour stimuler les activités de recherche au Centre d'innovation, la délégation a, en outre, indiqué que la loi fédérale n° 243-FZ qui amendait et complétait le budget, le développement urbain et les codes fiscaux de la Fédération de Russie par l'intermédiaire d'une série de dispositions législatives et aussi de 13 lois fédérales, a été adoptée. La délégation a fait remarquer que ces dispositions législatives pouvaient être scindées en deux catégories : celles qui prévoyaient des exceptions directes au cadre juridique général de la Fédération de Russie, et celles qui octroyaient divers types de priviléges et de traitements préférentiels aux participants du "projet Skolkovo" et, parallèlement à des personnes menant des activités de recherche au Centre d'innovation. Selon elle, le "projet Skolkovo" avait donc créé des conditions particulières pour le travail des entreprises russes novatrices. Cependant, la délégation a indiqué qu'il fallait bien comprendre que le mécanisme "Skolkovo" n'offrait pas seulement des priviléges, mais aussi un cadre juridique spécial aux entreprises engagées dans des activités scientifiques et que ce mécanisme bénéficiait aussi aux entreprises participant à des activités exclusivement liées à la recherche et la commercialisation de ses résultats, y compris aux accords d'achat et de vente de propriété intellectuelle. Ce mécanisme avait pour principal objectif de créer les conditions les plus favorables pour lancer la science russe sur le marché mondial de la propriété intellectuelle où les scientifiques russes pouvaient rivaliser sur un pied d'égalité avec n'importe quel scientifique étranger. La délégation a estimé que la mise en œuvre du "projet Skolkovo" était un exemple du partenariat entre les secteurs public et privé, quoiqu'en l'absence quasi totale d'un mécanisme de contrôle de l'État sur la mise en œuvre de ses dispositions fondamentales, en particulier celles qui concernent l'utilisation de fonds affectés provenant du budget fédéral. La délégation a expliqué que le projet n'était qu'une partie d'un programme plus vaste concernant la reconversion structurelle de toute l'économie russe. Elle a, en outre, indiqué que l'Institut de propriété intellectuelle avait joué un rôle essentiel dans le développement de l'innovation de l'économie de la Russie. À l'heure actuelle, la question de la création d'un centre consacré à la propriété intellectuelle dans le cadre du "projet Skolkovo" était à l'étude, comme l'était celle des tribunaux compétents en matière de droits de propriété intellectuelle dans le cadre du système de tribunaux arbitraux russes. Ces initiatives avaient pour objet de contribuer à empêcher la perte de droits de propriété intellectuelle et à participer à la commercialisation de ces droits. Étant donné tout ce qui précède, la délégation était favorable à la poursuite d'études sur la question du transfert de technologie.

332. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres à propos de l'évaluation des résultats de l'étude et de la manière dont le comité devait progresser dans l'examen de la question du transfert de technologie. En particulier, la délégation a souligné l'importance de mener à bonne fin le projet de transfert de technologie dans le cadre du CDIP afin de déterminer les activités que le SCP devrait poursuivre à l'avenir, et de développer des synergies entre ces deux comités.

333. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé ses remerciements pour l'étude qui a apporté des précisions utiles sur les difficultés entourant le transfert de technologie. La délégation a également fait remarquer que l'étude mettait en évidence deux conditions fondamentales à remplir pour que le transfert de technologie soit efficace, à savoir, la disponibilité d'informations sur les besoins des titulaires et des bénéficiaires d'une technologie et sur la capacité des bénéficiaires à assimiler la technologie. La délégation était d'accord avec la conclusion de l'étude selon laquelle pour satisfaire à ces conditions, il fallait disposer d'informations suffisantes sur le brevet, de juristes

spécialisés et de spécialistes en propriété intellectuelle chargés de négocier la concession de licences de technologie et il fallait aussi que les instituts de recherche, les universités, financés à l'aide de fonds publics, les PME et les détenteurs de savoirs traditionnels participent aux transactions sur les savoirs. Toutefois, la délégation a indiqué que le fait de limiter l'étude à ces domaines n'a eu pour effet que de fermer les yeux sur certains problèmes concernant le système des brevets, ce qui n'a pas permis à l'étude d'analyser la mesure dans laquelle les brevets pouvaient constituer un obstacle au transfert de technologie. Selon elle, s'il est vrai que l'étude donnait à penser que "brevet" n'était pas synonyme de "monopole commercial", mais plutôt que les brevets permettaient aux titulaires de brevets de les exploiter d'une manière autre que celle qui consistait à empêcher des tiers d'utiliser l'invention brevetée, une telle hypothèse contredisait le fait constaté dans de nombreuses études, que les normes en matière de brevets étaient très libérales, que les brevets donnaient souvent lieu à des problèmes de "trolls" et d'accumulations de brevets, qui retardaient le flux de l'innovation. En résumé, la délégation a fait observer que l'étude sur le transfert de technologie limitait son analyse aux questions d'amélioration de la disponibilité des informations en matière de brevets, de facilitation des licences volontaires de technologie et de promotion de la collaboration entre l'université et l'industrie, mais elle n'analysait pas la façon dont le système des brevets pouvait faire obstacle au transfert de technologie ou remettre en cause l'importance de la préservation du domaine public aux fins du développement technologique efficace des pays en développement. En conséquence, la délégation a rappelé qu'il serait utile pour les travaux futurs du SCP d'envisager la réalisation d'études plus poussées et d'autres activités sur la question du transfert de technologie. D'après elle, de telles activités devraient avoir pour objectif de définir les mesures prévues dans l'Accord sur les ADPIC au titre du transfert de technologie, en améliorant la compréhension des décideurs des pays en développement sur le rôle des droits de propriété intellectuelle en matière de transfert de technologie, en s'enrichissant de l'expérience des pays développés dans le domaine de l'acquisition de technologie et de la mise en place de bases technologiques, en rassemblant des renseignements sur les politiques de recherche et de développement, en définissant des politiques appropriées susceptibles d'être mises en œuvre par les gouvernements et les entités des pays développés afin de faciliter le transfert de technologie vers des entités des pays en développement et en analysant la mesure dans laquelle les pays développés avaient honoré les engagements qu'ils avaient contractés aux termes de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC.

334. Le président a proposé que, pour progresser, le Secrétariat révise l'étude préliminaire en s'inspirant des débats qui avaient eu lieu, et que le comité, à sa prochaine session, décide par consensus d'achever l'examen de ce point de l'ordre du jour, ou d'entreprendre d'autres activités en rapport avec la question du transfert de technologie.

335. La délégation de l'Inde, rappelant les propositions concrètes faites par le groupe du Plan d'action pour le développement, a accueilli favorablement toute observation des autres délégations sur ces propositions.

336. Le représentant de l'ITSSD a fait observer que l'étude préliminaire reflétait le dur labeur accompli pour tenter de surmonter un certain nombre de difficultés associées à tout le processus de transfert de technologie dont une partie traite des brevets et de la concession de licences et une grande partie du renforcement des capacités, de la capacité d'assimilation, du financement et des politiques gouvernementales, c'est-à-dire autant de questions qui échappent, pour la plupart, au domaine de compétence du SCP. Cependant, le représentant a indiqué que le Secrétariat, soucieux d'aboutir à un document équilibré, envisageait d'ajouter une partie consacrée aux effets des dispositions nationales qui limitent l'exercice exclusif des droits de brevet et des droits contractuels de licence des parties privées sur le commerce, comme pour la partie précédant le paragraphe 60, traitant des "effets des droits de propriété intellectuelle sur le commerce". La délégation a fait observer que, certes, la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains méritait d'être

examinée par le comité, mais que, néanmoins, elle ne tenait pas compte du fait que, quant au fond, l'innovation technologique était induite par la protection des droits privés, aspect abordé de manière insuffisamment approfondie dans l'étude préliminaire.

337. La représentante de l'ALIFAR a estimé que le système des brevets, du point de vue de la contribution à la société, ne semblait pas présenter d'avantages, au moins dans son secteur. Elle a fait remarquer que, parfois, les offices des brevets ne remarquaient pas d'inconvénients ni d'anomalies dans de nombreux secteurs. À son avis, les brevets étaient parfois octroyés sans divulgation exhaustive, ce qui conduisait à limiter la reproduction des inventions brevetées et dissuadait la société d'utiliser les inventions contraires à la promotion des échanges de savoirs et à la collaboration entre chercheurs. La représentante a estimé que le comité devait examiner la manière dont la qualité des brevets et la brevetabilité pouvaient constituer des obstacles au transfert de technologie. Elle était d'avis que les entreprises n'étaient pas très désireuses de transférer la technologie, ce qui pouvait durcir la concurrence. Elle a estimé que c'était un obstacle dans les pays en développement et une entrave à l'accès à une technologie dont ils avaient besoin pour leur développement. La représentante a fait remarquer que le problème ne tenait pas aux technologies mais plutôt à la nécessité de se montrer concurrentiels dans le monde d'aujourd'hui et qu'il était dû à une protection accrue accordée aux fournisseurs de technologie. S'agissant du cadre international visant à garantir la production de technologie dans un environnement concurrentiel, à son avis, l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC n'avait pas eu d'effet, et aucun effet positif n'avait été constaté concernant les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC. La représentante a donc déclaré qu'il faudrait éviter que la propriété intellectuelle devienne un obstacle en soi à la diffusion de la connaissance et mettre au point un programme comportant des politiques d'incitation appropriées dans les pays développés afin de promouvoir les avantages dont pourraient bénéficier les sociétés qui encouragent le transfert de technologie vers les pays en développement. À cet égard, elle a souligné l'importance de politiques efficaces sur la concurrence, mises en œuvre dans les pays en développement et la disponibilité de fonds pour renforcer les capacités scientifiques et technologiques grâce à la coopération scientifique internationale.

338. Le représentant de KEI a fait remarquer que le transfert de technologie était évidemment une question très difficile qui touchait aux problèmes réels du développement lui-même. Le représentant a suggéré que le Bureau de l'économiste en chef détermine les types de statistiques ou de données qui seraient utiles pour évaluer l'efficacité des initiatives en matière de transfert de technologie sur le plan du développement.

339. Se référant à la suggestion de la délégation de l'Inde visant à accorder une aide technique pour former des examinateurs dans le but d'éviter d'octroyer des brevets dont la divulgation serait insuffisante ou incomplète, la délégation de Singapour a déclaré que cette idée pouvait être liée à sa proposition relative à la qualité des brevets, qui avait été abordée précédemment au sein du comité. Rappelant son idée selon laquelle les offices de brevets, en cas de besoin, recevaient une formation afin de perfectionner les capacités d'examen technique des examinateurs de brevets, la délégation s'est dite convaincue qu'une formation dispensée aux examinateurs pour traiter de la divulgation incomplète ou insuffisante pourrait être l'un des éléments clés d'une assistance plus globale dans le domaine de la formation, qui serait destinée à renforcer des capacités techniques.

340. La délégation du Venezuela a exprimé son soutien à la proposition du représentant de KEI, qui pourrait permettre de considérer le transfert de technologie dans une perspective réelle. Selon elle, le transfert de technologie était associé au développement, et le développement était lié à des aspects économiques et sociaux.

341. La délégation de l'Inde, faisant sienne la déclaration de la délégation du Venezuela, a indiqué que la question du transfert de technologie avait un lien direct avec le développement socioéconomique et la croissance des pays et que les débats sur le transfert de technologie ne

pouvaient être dissociés de cette réalité. Tout en étant d'accord pour que le SCP ne devienne pas un organe économique, la délégation a estimé que, sur la question du transfert de technologie, il serait utile que des économistes formés contribuent au débat. Rappelant sa proposition de constitution d'un groupe d'experts indépendants pour étudier la question du transfert de technologie et faire des propositions concrètes, la délégation a fait remarquer que, puisque le transfert de technologie était un sujet d'une grande complexité, tout le monde n'avait pas les compétences pour en débattre dans les détails et avec la précision que le sujet méritait. Pour revenir à sa proposition de création d'un groupe d'experts indépendants, la délégation a signalé qu'il était peut-être utile de creuser l'idée consistant à inviter l'économiste en chef de l'OMPI à apporter une contribution concrète aux travaux du comité.

342. La délégation de la France a déclaré que, puisque la question du transfert de technologie avait également été étudiée dans le cadre du CDIP, pour éviter tout chevauchement d'activités, le comité devrait, d'abord se pencher sur le lien entre les travaux des deux comités avant de décider de la poursuite d'une étude sur ce sujet au sein du SCP.

343. La délégation de la France, intervenant au nom des pays du groupe B, a rappelé la position qu'elle avait exprimée lors de la quinzième session du SCP, et elle a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'approuver la proposition qui avait été faite par la délégation du Brésil lors de cette session et qu'avait rappelée la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement lors de la seizième session. La délégation a estimé que le comité devait attendre que des progrès soient réalisés sur le projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie, qui avait été adopté lors de la sixième session du CDIP. Avant toute nouvelle initiative dans le cadre du SCP sur la question du transfert de technologie, pour éviter tout chevauchement et maximiser les synergies, la délégation a demandé au Secrétariat de tenir le SCP informé sur l'état d'avancement du projet du CDIP mentionné ci-dessus.

344. Le Secrétariat a fait remarquer à propos des suggestions relatives à la création éventuelle d'un groupe d'experts indépendants et d'une étude qui serait menée par le Bureau de l'économiste en chef, que, quels que soient les autres avantages que ces propositions pouvaient présenter, il n'existe pas, pour l'instant en tout cas, de crédit budgétaire disponible au cours de l'exercice biennal actuel pour financer la création d'un comité d'experts distinct. Le Secrétariat a en outre indiqué qu'étant donné la charge de travail et le budget de l'économiste en chef, il serait extrêmement difficile de s'engager sur un autre projet à court terme. En conséquence, le Secrétariat a soumis à l'examen du comité une autre idée : il prendrait l'initiative d'examiner avec l'économiste en chef la possibilité d'organiser une session s'apparentant aux séminaires sur des questions économiques, déjà organisés par l'économiste en chef.

345. Le représentant de l'ITSSD a fait observer que l'étude préliminaire comportait des paragraphes supplémentaires concernant le rôle positif des brevets dans le scénario d'une triple collaboration impliquant un partenariat entre le secteur gouvernemental, le secteur universitaire et le secteur privé, en vue de commercialiser des technologies accordées par les pouvoirs publics aux universités privées et publiques. Selon lui, de nombreux pays possédaient suffisamment d'expérience pratique pour montrer comment la technologie pouvait être mise au point au profit conjoint d'activités de recherche et de développement, puis commercialisée en innovations dont les retombées rejailliraient sur la société.

346. La représentante de TWN a déclaré que, dans l'étude préliminaire, la manière dont les brevets influaient sur les transferts de technologie n'était pas analysée, bien qu'il existait suffisamment de documents historiques sur le sujet. Elle a fait remarquer que l'étude ne contenait pas de mesures de politique générale qui avaient été appliquées par les pays

développés au cours des 200 dernières années pour garantir un transfert de technologie même s'il y avait eu une protection par brevet dans nombre de ces pays. Elle a en outre indiqué que l'étude de la CNUCED, mentionnée dans l'étude avait pour coauteur l'OMPI.

347. S'agissant de la proposition du Secrétariat visant à organiser un séminaire qui serait animé par l'économiste en chef, le représentant de KEI a proposé que l'économiste en chef rende compte au SCP des observations ou suggestions des participants du séminaire afin que le SCP puisse réfléchir aux propositions relatives aux données économiques, qui seraient utiles pour évaluer le système des brevets considéré sous l'angle du transfert de technologies.

348. La délégation de l'Inde a fait observer que, certes, un certain nombre de séminaires utiles sur l'économie de la propriété intellectuelle avaient été organisés, mais qu'elle n'avait pas pu y participer de manière pleine et entière en raison d'autres engagements. En conséquence, la délégation a estimé que le séminaire proposé par le Secrétariat devait avoir lieu au début de la session du SCP, le matin du premier jour. En outre, elle a suggéré d'inviter l'économiste en chef à rendre compte officiellement au SCP des débats qui auraient eu lieu afin que les absents puissent aussi en tirer profit. La délégation a exprimé le souhait de consulter les membres de son groupe sur cette question.

349. La délégation de la Bulgarie a fait observer que l'étude préliminaire ne comportait pas de renseignements factuels qui pouvaient être obtenus auprès d'un certain nombre d'organisations telles que la *Licensing Executive Society International (LESI)*, ou l'*Association of University Technology Managers (AUTM)*, qui étaient impliquées au quotidien dans le transfert de technologie. Elle a estimé qu'il était utile que les représentants de ces organisations fassent aussi part au comité de leur expérience et surtout des obstacles qui entravent, à leurs yeux, le transfert de technologie. De son point de vue, s'il est vrai que l'étude préliminaire faisait bien état du transfert de technologie en général et à l'échelle internationale, celui-ci devait débuter à l'échelle nationale. Elle a fait remarquer que bien que le transfert de technologie entre les universités nationales et les entreprises nationales devait être encouragé, il existait un fossé dans la plupart des pays. La délégation a estimé que l'expérience de la LESI et de l'AUTM, ainsi que celle des institutions nationales en Suisse, en Allemagne et en Suède, pouvait donner au comité une idée pour atteindre l'objectif à court terme, à savoir, comment utiliser, pas seulement en théorie, le système des brevets pour promouvoir le transfert de technologie. Citant Albert Einstein selon lequel on entendait par "théorie" le moment où nous savions tout mais où rien ne fonctionnait, tandis qu'on entendait par "pratique" celui où tout fonctionnait mais où nous ne savions pas pourquoi, la délégation a estimé que des exemples pratiques seraient utiles pour montrer si, par exemple, les exceptions et les limitations étaient des obstacles au transfert de technologie ou si elles étaient un instrument de sa promotion. Elle a signalé que le système des brevets avait fonctionné pendant les 250 dernières années, avec ses qualités et ses défauts, et qu'il avait été utilisé par les entreprises. La délégation a fait observer que, jusqu'à ce jour, le comité avait débattu des questions du point de vue des gouvernements, c'est-à-dire de bureaucrates, mais qu'il n'avait pas écouté les hommes d'affaires. Se référant aux tentatives de résolution des problèmes grâce à l'implication des institutions, ou à l'application d'une réglementation ou d'un projet de code de conduite dans les années 70, la délégation a estimé qu'elles n'avaient pas abouti pour la simple raison qu'elles avaient fait l'objet de délibérations entre responsables politiques et non pas entre praticiens. La délégation a exprimé sa conviction que, dans la réalité, le transfert de technologie était un phénomène de plus en plus fréquent et qu'il existait une volonté, une manière de le voir se réaliser. La délégation a conclu son intervention en disant qu'il était possible de rassembler un plus grand nombre d'exemples pratiques, surtout sur les obstacles au transfert de technologie, ce qui permettrait au comité de s'intéresser finalement au stade où le système des brevets pouvait être amélioré pour aider le transfert de technologie.

350. La délégation de l'Afrique du Sud a fait siennes la déclaration de la délégation de la Bulgarie. Elle a estimé que le comité devait répertorier les obstacles au système des brevets et résoudre les problèmes qu'ils posent. La délégation a signalé que, comme il ressortait de sa proposition – puisqu'une étude ne pouvait pas prendre en compte tous les éléments –, un échange d'informations permettait d'aborder les autres questions.

351. La délégation de l'Inde, se ralliant à l'intervention de la délégation de la Bulgarie, a déclaré que le comité devait s'intéresser à la dimension pratique du transfert de technologie, et plus particulièrement aux obstacles au transfert de technologie. Selon elle, une étude théorique et abstraite ne permettait pas d'appréhender comme il se devait la réalité des obstacles au transfert de technologie. Quelle que soit l'action que le comité pourrait décider d'engager en la matière, la délégation a suggéré que le comité s'en tienne simplement à cet aspect, à savoir les contraintes ou obstacles au transfert de technologie et les solutions possibles pour les surmonter. La délégation a proposé une approche en deux étapes, la première consistant à définir les contraintes au transfert de technologie. Elle a, en outre, proposé qu'un séminaire qui serait animé par l'économiste en chef aborde aussi ce sujet et celui suggéré par le représentant de KEI.

352. Le président a demandé à la délégation de l'Inde des éclaircissements sur l'importance des obstacles au transfert de technologie sur lesquels le comité devait se pencher, et, plus concrètement sur le point de savoir si les obstacles au transfert de technologie échappant au cadre de la propriété intellectuelle devaient aussi être pris en compte dans les travaux du comité.

353. Répondant au président, la délégation de l'Inde a déclaré que le sujet faisant déjà l'objet d'une documentation pléthorique, le comité pouvait, à titre d'introduction, définir l'importance des obstacles touchant notamment à des questions échappant au cadre des brevets pour reconnaître l'étendue des difficultés auxquelles le transfert de technologie était confronté, puis répertorier les obstacles qui étaient liés aux brevets et les définir en détail. Les autres questions ayant été traitées dans le cadre de la CNUCED et dans d'autres instances, la délégation a estimé que le comité devait s'intéresser tout particulièrement aux obstacles au transfert de technologie liés aux brevets.

354. La délégation d'El Salvador a rappelé que le transfert de technologie était un domaine dans lequel les États membres, en particulier les États membres appartenant à la catégorie des pays en développement et des PMA, pouvaient s'intéresser afin d'obtenir des avantages substantiels sur la maîtrise des expériences acquises à la suite d'études de cas positives. Se ralliant aux déclarations des délégations de la Bulgarie et de l'Inde, la délégation a fait remarquer que, certes, la question avait été débattue pendant plusieurs années mais qu'il n'y avait eu ni cas précis ni feuille de route. La délégation a estimé que le SCP était plus que compétent pour se charger de ce domaine et elle a proposé que d'autres organisations du système des Nations Unies qui exécutaient des activités semblables, par exemple, la CNUCED et l'OMC s'en occupent.

355. La délégation du Brésil a fait siennes la déclaration de la délégation de la Bulgarie et la proposition du Secrétariat.

356. En réponse à une demande de la délégation de l'Australie, le président a expliqué qu'il avait compris que la délégation de la Bulgarie souhaitait une association avec des organisations ayant des compétences particulières en matière de transfert de technologie – par exemple, la LESI et l'AUTM –, qui seraient invitées à présenter des documents ou des exposés devant le SCP, et qu'il avait compris que le Secrétariat suggérait d'encourager le Bureau de l'économiste en chef à organiser et animer un séminaire sur la question et de faire rapport au comité sur les résultats de ce séminaire.

357. La délégation de la Bulgarie a fait remarquer que, comme l'avait indiqué la délégation de l'Inde, le comité devait d'abord déterminer si les obstacles au transfert de technologie étaient imputables au système des brevets, puis il devait rechercher des solutions afin de surmonter ces obstacles. Selon elle, les informations que pourraient fournir la LESI et l'AUTM et aussi l'économiste en chef donneraient des exemples des secteurs où de tels obstacles existaient. La délégation a estimé que, bien que l'étude pouvait mentionner tous les autres aspects, tels que l'absence de ressources, les aspects réglementaires, etc., il n'appartenait pas au SCP de débattre, par exemple, des questions relatives au financement ou aux normes techniques.

358. La délégation de l'Australie a demandé qu'il lui soit précisé si la délégation de la Bulgarie suggérait de mener à bonne fin à l'étude préliminaire sur le transfert de technologie ou si celle-ci ferait partie du futur programme de travail qui pourrait être mis en train une fois l'étude préliminaire achevée.

359. La délégation de la Norvège a apporté son soutien à la déclaration de la délégation de la France au nom du groupe B, selon laquelle il fallait tout d'abord progresser dans la mise en œuvre du projet du CDIP pour éviter tout chevauchement d'activités. La délégation, qui s'est déclarée en accord avec l'intervention de la délégation de la Bulgarie, a souligné que l'un des éléments de ce projet était bien la réalisation d'études sur le recensement d'éventuels obstacles au transfert de technologie, en rapport avec la propriété intellectuelle.

360. La délégation de la Suisse a fait sienne la déclaration de la délégation de la Norvège, et elle a déclaré que le comité devait s'assurer qu'il ne répétait pas ses travaux.

361. La délégation de l'Allemagne s'est associée aux interventions des délégations de la Norvège et de la Suisse.

362. La délégation du Japon a appuyé les déclarations des délégations de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suisse.

363. La délégation de la République arabe syrienne a fait remarquer que de nombreux points qui avaient été soulevés au sein du CDIP l'avaient été au sein du SCP. Elle a accueilli favorablement les déclarations des délégations de la Hongrie parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, de l'Inde et du Japon, compte tenu de l'importance de la question du transfert de technologie.

364. La délégation de la Hongrie, intervenant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, s'est associée aux déclarations des délégations de l'Allemagne, du Japon, de la Norvège et de la Suisse.

365. La délégation de l'Équateur a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde visant à examiner de manière plus approfondie les entraves au transfert de technologie, et elle a demandé des éclaircissements sur ce qui constituait un chevauchement des travaux du SCP et du CDIP.

366. Le Secrétariat a fait remarquer que, parmi les nombreuses activités liées au transfert de technologie entreprises dans le cadre du CDIP, le projet auquel les délégations s'étaient référencées, figurait dans le document CDIP/6/4 Rev. Ce projet, qui a été adopté lors de l'avant-dernière session du CDIP, se composait de cinq volets : i) l'organisation de cinq réunions régionales de consultation; ii) la réalisation d'un certain nombre d'études analytiques examinées par des pairs, dont des études économiques; iii) l'organisation d'un forum d'experts internationaux de haut niveau sur le thème "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs"; iv) la création d'un forum sur le Web consacré au transfert de technologie; et v) l'incorporation dans les travaux de l'Organisation des résultats obtenus à la suite des activités susmentionnées. En ce qui

concerne les études, le Secrétariat a expliqué qu'une série d'études économiques sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie au niveau international serait réalisée. Ces études seraient axées sur des secteurs davantage laissés de côté dans les documents économiques disponibles et proposeraient des moyens pouvant éventuellement améliorer le transfert de technologie. D'autres études qui fourniraient des informations sur les politiques et initiatives relatives aux droits de propriété intellectuelle pour promouvoir le transfert de technologie seraient réalisées. Une série d'études de cas sur la coopération et l'échange entre instituts de recherche-développement des pays développés et instituts de recherche-développement des pays en développement, une étude sur des politiques d'incitation et autres, ont aussi été envisagées. En conclusion, le Secrétariat a fait observer que plusieurs études différentes qui seraient axées sur les aspects économiques et en particulier sur l'aspect pratique du transfert de technologie dans le contexte du projet du CDIP, seraient réalisées.

367. La délégation de l'Inde a estimé que le projet du CDIP ne portait pas expressément sur les obstacles liés aux brevets ni sur les entraves au système international des brevets puisque ces questions étaient davantage du ressort du comité de l'OMPI, qui était spécialisé dans les brevets. Rappelant que la durée de la mise en œuvre du projet du CDIP était de deux ans, la délégation a, en outre, indiqué que si le SCP devait attendre, comme l'avaient fait valoir certaines délégations, deux ans avant que le projet du CDIP ne soit achevé, ce délai paraîtrait long, eu égard à l'importance capitale de cette question dans le système des brevets et à son intérêt primordial pour les pays en développement.

368. La délégation de l'Uruguay a indiqué que le SCP avait pour mission d'analyser la situation dans son ensemble. Elle a déclaré qu'il ne fallait pas limiter les travaux du comité à des études sur les règles à fixer éventuellement, sans examiner les effets que ces règles pourraient avoir sur différents aspects. À son avis, il fallait éviter, en règle générale, de limiter de manière excessive les travaux du comité à l'établissement de normes juridiques afin de ne pas commettre l'erreur de penser qu'il était possible d'établir une législation en matière de brevets qui ne prenne pas en compte les études sur la manière dont le système fonctionnait dans la pratique. Se référant à l'Accord sur les ADPIC qui stipulait que le système actuel des brevets avait pour objet de promouvoir l'innovation et de produire un transfert de technologie, la délégation a estimé qu'il était indispensable d'analyser, au sein du SCP, l'incidence du système des brevets actuel sur le transfert de technologie. Selon elle, ce qui était en jeu ce n'était ni des études théoriques, ni une analyse économique, mais l'examen de la manière dont un certain système régi par certaines règles, influait sur la réalisation de ses objectifs finals. La délégation a exprimé le souhait d'éviter toute répétition d'activités, en particulier au regard de celles, plus générales, qui étaient entreprises par le CDIP, et elle a indiqué que le SCP devait se concentrer davantage sur les conséquences du système des brevets lui-même et sur l'incidence qu'il avait sur le transfert de technologie. Elle a estimé que cette question avait des conséquences sur les travaux du comité, et que si le SCP continuait de ne pas s'en préoccuper, d'autres instances qui n'étaient pas spécialisées en matière de brevets pourraient finalement traiter de problèmes pour la résolution desquels le SCP avait été conçu à l'origine. La délégation a donc proposé que l'étude examine, par exemple, l'incidence des brevets de qualité douteuse, l'accumulation de brevets et la divulgation insuffisante d'inventions brevetées sur le transfert de technologie.

369. La délégation de la République dominicaine s'est associée à la proposition des délégations de la Bulgarie et de l'Inde.

370. La délégation de l'Afrique du Sud, intervenant au nom du groupe des pays africains, s'est ralliée à la proposition de la délégation de l'Inde. Elle a exprimé sa conviction que le CDIP et le SCP avaient des mandats différents et elle s'est donc déclarée consciente du risque de chevauchement d'activités. Elle a estimé, néanmoins, qu'un tel chevauchement ne se produirait pas, mais que les travaux du SCP seraient complémentaires du projet mis en œuvre dans le cadre du CDIP.

371. La délégation de la Suisse a déclaré que la question à laquelle il convenait d'apporter une réponse avant qu'une quelconque décision ne soit prise, était, semblait-il, de savoir si le CDIP traitait des obstacles liés aux brevets, comme l'avait laissé entendre la délégation de l'Inde.

372. La délégation de l'Inde a déclaré que l'étude devait être révisée, sans préjuger le caractère définitif ou non de la révision. De son point de vue, il était généralement admis que les obstacles au transfert de technologie, considérés sous l'angle des brevets, étaient à mi-chemin entre le transfert de technologie et les brevets, et qu'ils présentaient un intérêt immédiat pour le SCP. La délégation a exprimé le souhait que l'étude révisée porterait expressément sur cette question clé. S'agissant de la déclaration de la délégation de la Suisse, la délégation était d'avis que, certes, les brevets et le transfert de technologie étaient du ressort du SCP, mais qu'un complément d'éclaircissements serait nécessaire s'agissant du CDIP. En tout état de cause, la délégation a estimé qu'il était approprié de restreindre la participation de l'économiste en chef à l'examen exclusif des principales questions relatives à la manière dont le système international des brevets avait une incidence sur le transfert de technologie, et, surtout, sur à la façon dont il constituait un obstacle pour le transfert de technologie, et – au cas où il y aurait des solutions –, au type de ces solutions.

373. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle n'avait aucune objection à ce que l'économiste en chef contribue à une meilleure compréhension de la question. S'agissant des études réalisées dans le cadre du projet du CDIP, faisant remarquer que le SCP devait éviter toute répétition d'activités, la délégation a déclaré qu'elle n'avait aucune objection à ce qu'une étude des obstacles liés aux brevets soit entreprise dans le cadre du SCP plutôt que dans celui du CDIP.

374. La délégation de la Bulgarie, appuyant l'intervention de la délégation de l'Espagne, a estimé que le Secrétariat pouvait facilement communiquer horizontalement de manière à clarifier la question, et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'attendre qu'il présente son rapport à la prochaine session du SCP, avant de prendre une décision. La délégation a fait remarquer que, en tout état de cause, les documents qui devaient être établis dans le cadre d'autres instances de l'OMPI, ne devaient pas faire l'objet d'une décision de la part du SCP.

375. La délégation de l'Iran (République islamique d'), appuyant la proposition faite par la délégation de l'Inde, a déclaré que cette proposition compléterait le projet du CDIP, qui portait sur des études générales. Elle s'est déclarée convaincue que le transfert de technologie serait un élément essentiel qu'il convenait de prendre en compte dans le programme de travail du SCP, et que, si cet élément ne pouvait être incorporé dans ce programme de travail, il ne serait ni équilibré ni exhaustif.

376. Le président a fait remarquer qu'il semblait être généralement admis au sein du comité que le Secrétariat réviserait l'étude préliminaire et qu'il la présenterait à la prochaine réunion du SCP. S'agissant de l'implication du Bureau de l'économiste en chef, le président a résumé les délibérations en indiquant que le comité demanderait au Secrétariat de s'entendre avec le Bureau de l'économiste en chef afin que le comité puisse bénéficier de ses compétences. Quant aux travaux du CDIP, le président a sollicité l'avis des membres du comité sur le point de savoir si ce dernier pouvait demander au Secrétariat de décrire plus en détail les obstacles éventuels au transfert de technologie dans l'étude préliminaire révisée. Le président a fait observer qu'il ne présupposait pas une issue quelconque des travaux du comité en s'intéressant plus spécialement aux brevets en tant qu'obstacle possible au transfert de technologie – il était tout aussi probable que l'absence d'un brevet puisse être un obstacle au transfert de technologie. Concernant la question de savoir si le Secrétariat aurait des débats approfondis sur les paramètres des activités du CDIP et du SCP afin d'éviter un chevauchement de l'action des deux organes, le président a fait remarquer que, en l'absence d'un tel chevauchement d'ici à la prochaine réunion, le SCP disposerait, comme l'a suggéré

la délégation de l'Inde, d'un ensemble d'obstacles éventuels au transfert de technologie, englobant tous les types d'obstacles répertoriés dans l'étude révisée, et le comité pourrait alors commencer ses travaux immédiatement à sa prochaine session.

377. La délégation de la Norvège a demandé au président de préciser si le Secrétariat pouvait fournir d'autres éclaircissements sur la relation entre le projet du CDIP et des travaux qui pourraient être accomplis au sein du SCP, au cours de la présente session ou de la prochaine session.

378. Le président a précisé que les résultats de la consultation seraient évalués lors de la prochaine session puisqu'il s'agissait d'une consultation approfondie. Il a fait observer que, selon toute vraisemblance, le projet du CDIP traitait de la propriété intellectuelle qui s'étendait aux brevets. Cependant, le président envisageait de mener une consultation approfondie pour comprendre les intentions réelles du CDIP lorsqu'il avait adopté le projet.

379. La délégation de l'Espagne a fait sienne la proposition du président.

380. La délégation de la République de Corée, appuyant la proposition du président, a déclaré que, au vu de l'étude préliminaire en cours, il se pouvait que le système des brevets en tant que tel ne soit pas un obstacle ou ne favorise pas le transfert de technologie, comme il ressortait des paragraphes 52 à 59 du document SCP/14/4 Rev. Ayant formulé cette réserve, elle a poursuivi en indiquant qu'il y avait des situations où le système des brevets pouvait constituer un obstacle mais, dans un même temps, elle a fourni des exemples sur la manière dont le système des brevets pouvait contribuer à promouvoir le transfert de technologie. La délégation s'est référée à un exemple cité au paragraphe 169 du document concernant le projet du CDIP, intitulé "Renforcement des capacités d'utilisation de l'information technique et scientifique axée sur les technologies appropriées pour répondre à certains enjeux de développement", qui a été proposé par son gouvernement. Étant donné la neutralité observée dans l'étude préliminaire, la délégation a estimé que les instructions données à l'économiste en chef de réaliser une étude – dont le résultat prévu à l'avance était que le système des brevets aurait probablement une incidence négative sur le transfert de technologie –, risquaient d'amener le comité à donner des orientations peu équilibrées. En conséquence, la délégation a proposé que le comité charge l'économiste en chef non seulement d'étudier la question de savoir comment ou si le système des brevets pouvait constituer un obstacle au transfert de technologie, mais encore de mener à bien des recherches sur la manière dont l'information relative au brevet, l'infrastructure des brevets ou le système des brevets en tant que tel, pouvait contribuer à promouvoir le transfert de technologie sur le plan international.

381. La délégation des États-Unis d'Amérique a sollicité un délai pour lui permettre de procéder à des consultations internes.

382. Faisant référence à la déclaration faite par la délégation de la République de Corée, la délégation de la France a déclaré que, selon ce qu'elle avait cru comprendre, le Secrétariat a invité l'économiste en chef à organiser non pas une étude, mais un séminaire. Elle a en outre demandé au président de préciser si l'étude révisée prendrait en considération les obstacles imputables aux brevets, et au Secrétariat de donner des éclaircissements au sujet des travaux du SCP et du CDIP.

383. Le président a précisé que, même si la déclaration de la République de Corée mettait l'accent sur les travaux menés par le Bureau de l'économiste en chef, cela n'impliquait pas nécessairement qu'une étude serait réalisée. S'agissant de la nouvelle révision de l'étude préliminaire, il a fait observer que, quoiqu'elle décrivait les différents obstacles susceptibles d'entraver le transfert de technologie, elle était pour ainsi dire émaillée de descriptions qui

pourraient donc être rassemblées et mises en exergue, comme l'avait demandé la délégation de l'Inde. Le président a rappelé que sa proposition ne vise pas à effectuer une étude complémentaire, mais à rassembler des informations afin que le comité puisse examiner quels seraient les obstacles éventuels.

384. La délégation du Chili a fait sienne la proposition du président, estimant qu'elle était raisonnable.

385. La délégation de l'Angola a indiqué qu'elle appuie la proposition du président, faisant valoir que, lors de sa présentation, le projet du CDIP relatif au transfert de technologie comprenait un volet consacré aux brevets et une étude sur les obstacles imputables aux brevets, qui sont susceptibles d'entraver le transfert de technologie. Elle était toutefois d'avis que le SCP se penche tout d'abord sur les obstacles éventuels, en gardant à l'esprit que, dans sa dernière phase, le projet du CDIP prévoit la réalisation d'une étude analogue. En effet, si le SCP avait déjà examiné cette question alors que le projet du CDIP était dans sa dernière phase de développement, elle ne jugeait pas nécessaire que le CDIP en fasse de même – ce qui permettrait de gagner du temps. La délégation de l'Angola a fait remarquer que cette façon de procéder était réaliste et permettait d'éviter tout chevauchement d'activités entre les deux comités.

386. La délégation de la France, s'exprimant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle pouvait accepter que l'étude préliminaire fasse l'objet d'une révision, comme l'avait proposé le président. Elle a estimé qu'il serait plus logique que le Secrétariat commence par mener des consultations approfondies afin de déterminer le champ exact couvert par le projet du CDIP relatif au transfert de technologie, puis de décider des démarches à entreprendre lors de la prochaine session du SCP. Tout en n'étant pas opposée au fait que le Bureau de l'économiste en chef consacre un de ses séminaires sur l'économie de la propriété intellectuelle à l'incidence du système des brevets sur le transfert de technologie, elle a indiqué sa préférence pour la tenue d'un séminaire hors du cadre du SCP.

387. La délégation de l'Algérie a demandé des éclaircissements sur la proposition du président et a fait remarquer que le projet du CDIP décrit dans le document CDIP/6/4 Rev. ne porte pas sur les brevets. Elle considérait que le SCP était l'instance la plus appropriée pour examiner la question de l'incidence du système des brevets sur le transfert de technologie. Il n'y avait pas, selon elle, de répétition des travaux entre le CDIP et le SCP puisque ce dernier n'est pas chargé de l'élaboration des règles. Tout en appuyant la suggestion faite par la délégation de l'Inde, la délégation de l'Algérie était d'avis que le séminaire devrait avoir lieu pendant les premiers jours de la session du SCP afin de disposer de suffisamment de temps pour aborder cette question avec l'économiste en chef.

388. Le président a précisé que l'on tiendrait compte de toutes les interventions des délégations lors de la révision de l'étude préliminaire, mais qu'elle ne nécessiterait pas un complément d'étude. S'agissant du risque de chevauchements avec le CDIP, il a en outre suggéré que le comité demande au Secrétariat de se pencher sur cette question entre la présente et la prochaine session du SCP afin de lever toute ambiguïté. Pour ce qui est de la présentation d'un exposé par l'économiste en chef, le président a indiqué que le comité pourrait laisser au Secrétariat le soin de s'en occuper.

389. La délégation de l'Inde, prenant la parole au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a exprimé le souhait que l'étude préliminaire fasse l'objet d'une révision afin d'expliquer comment le système des brevets pourrait constituer un obstacle au transfert de technologie. Elle a réitéré que l'étude devrait se concentrer sur la manière dont le système des brevets contribue au transfert de technologie, et non pas sur celle dont il peut l'entraver. Lorsque l'étude faisait référence au rôle négatif que les brevets sont susceptibles de jouer, il suffisait, selon elle, qu'elle l'indique d'une manière générale, sans inclure aucune explication

ni exemple. Même si l'étude préliminaire citait le cas d'un expert qui était arrivé à la conclusion que le système des brevets ne faisait pas l'objet d'un examen lors des négociations en cours sur le changement climatique, on n'y trouvait aucune explication sur les positions des autres délégations, ni mention des obstacles éventuels. La délégation de l'Inde s'est en outre prononcée en faveur de la tenue d'un séminaire à l'initiative de l'économiste en chef, indiquant qu'il était susceptible de prendre la forme d'une manifestation parallèle à la session du SCP, qui se tiendrait immédiatement avant le début de cette dernière, de 9 heures à 11 heures le premier ou le second jour de la session SCP, afin de faciliter la participation des membres du comité. La délégation de l'Inde a réaffirmé que le séminaire devrait être consacré à l'examen de deux questions : premièrement, les obstacles imputables aux brevets et les incitations au transfert de technologie, en tenant compte des observations formulées par la délégation de la République de Corée; deuxièmement, les types de données nécessaires pour évaluer l'efficacité du système des brevets en matière de transfert de technologie.

390. La délégation du Brésil considérait que si le CDIP avait effectué une étude, il n'aurait pas fallu attendre que la prochaine session du SCP ait lieu pour détecter une éventuelle répétition de travaux entre les deux comités.

391. Le président a fait observer qu'il reste à déterminer si la réalisation de l'étude relève du mandat fixé par le CDIP.

392. La délégation de l'Égypte, appuyant les déclarations faites par la délégation de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et la délégation du Brésil, a évoqué le projet du CDIP décrit dans le document CDIP/6/4 Rev., censé démarrer avec la rédaction d'un descriptif du projet qui devrait être achevé au premier trimestre de la première année, conformément au calendrier d'exécution, faisant remarquer que si les travaux n'étaient pas terminés, l'essentiel était fait. Par conséquent, elle était d'avis que le responsable du projet établisse un descriptif du projet afin d'éviter tout chevauchement. Tout en reconnaissant les tâches clairement définies confiées au CDIP et au SCP et en respectant le principe qui consiste à éviter toute répétition des travaux, elle était convaincue que s'agissant du projet débattu, le comité s'en remettrait au calendrier prévu. La délégation de l'Égypte a également souligné que le projet du CDIP était axé sur quatre recommandations particulières du plan d'action pour le développement y figurant, alors que l'objectif prioritaire des travaux menés par le SCP et la perspective dans laquelle ils s'inscrivent, devraient être différents.

393. La délégation de la Suisse s'est félicitée des éclaircissements apportés sur le lancement d'un processus de consultations internes afin de déterminer le but du projet du CDIP. En outre, se référant à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie, elle a estimé que le projet ne devrait pas uniquement mettre l'accent sur les dessins et modèles industriels, mais aussi sur les brevets.

394. La délégation de l'Angola a indiqué que, compte tenu de la stratégie de mise en œuvre exposée dans la section 2.3.a) du document CDIP/6/4 Rev., l'étude devant être réalisée dans le cadre du projet du CDIP ne traiterait pas des brevets.

395. La délégation de la Chine a appuyé la proposition faite par le président.

396. La délégation de l'Afrique du Sud n'estimait pas qu'il était nécessaire de mener des consultations approfondies, comme l'avait proposé le président. Selon elle, le fonctionnaire compétent chargé du projet du CDIP pourrait informer le comité de la portée précise du projet, au cours des délibérations. La délégation de l'Afrique du Sud a cru comprendre de la stratégie de mise en œuvre exposée dans la section 22.3.a) du document CDIP/6/4 Rev. que le projet du CDIP était de plus grande envergure que les travaux du SCP qui sont en cours d'examen car le comité a axé ses efforts uniquement sur les brevets et l'élaboration de normes en matière de brevets.

397. La délégation de l'Algérie a appuyé la déclaration prononcée par la délégation de l'Afrique du Sud, estimant que la question de l'incidence du système des brevets sur le transfert de technologie devrait être examinée au sein du SCP. Elle a fait observer que l'argument invoquant une éventuelle répétition des travaux avait peu de poids puisqu'il était clair que les travaux sur la qualité des brevets menés par le SCP et le groupe de travail du PCT se chevauchaient.

398. La délégation de la Bulgarie a souscrit à la proposition formulée par le président.

399. La délégation de l'Inde a appuyé la suggestion de la délégation de l'Afrique du Sud, faisant remarquer que le Secrétariat ferait gagner du temps en apportant immédiatement des éclaircissements. Faisant référence à la stratégie de mise en œuvre ainsi rédigée dans la section 2.3.a) du document CDIP/6/4 Rev. : "il conviendra, dans cette nouvelle étude, d'éviter une répétition des tâches et elle visera à compléter les travaux déjà réalisés au sein de l'OMPI", elle a indiqué que le projet du CDIP qui a été adopté après celui du SCP relatif au transfert de technologie, devrait donc, dans l'idéal, s'inspirer de l'étude préliminaire ayant le même intitulé, qui a déjà été débattue au sein du SCP. La délégation de l'Inde a donc conclu qu'elle n'avait pas de mal à admettre qu'il existe une répétition des tâches.

400. Le représentant de l'ITSSD a fait remarquer que la stratégie de mise en œuvre exposée dans la section 2.3.a) du document CDIP/6/4 Rev. prévoyait la réalisation d'"une étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Il conviendrait d'entreprendre des études panoramiques analogues sur les brevets sous l'angle du transfert de technologie dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture".

401. La délégation de l'Inde a expliqué qu'elle croyait comprendre que la délégation de la Bulgarie avait proposé, à la suite de l'étude préliminaire en cours, d'encourager l'échange de pratiques recommandées entre les États membres, qui contiennent des informations sur la manière dont ils pourraient surmonter les obstacles imputables au système des brevets, qui entravent le transfert de technologie. Le comité est donc convenu que l'étude préliminaire décrirait les détails du système des brevets et examinerait son incidence sur le transfert de technologie, mais ne traiterait pas des éléments pratiques permettant de surmonter les obstacles imputables au système des brevets. La délégation de l'Inde a estimé que l'échange de données d'expérience entre les États participant aux travaux du SCP mentionné plus haut ne faisait pas double emploi avec le projet du CDIP puisque des mesures avaient déjà été prises dans le cadre dudit projet, tel qu'il est approuvé, en vue d'éviter un tel chevauchement.

402. La délégation de la Norvège a déclaré que les États membres ont deux objectifs communs : recenser les obstacles imputables au système de la propriété intellectuelle qui entravent le transfert de technologie et, dans le même temps, éviter tout chevauchement d'activités afin que les ressources disponibles au sein de l'OMPI puissent être utilisées de manière optimale, dans l'intérêt de tous. Au moment de son adoption, le projet du CDIP relatif au transfert de technologie prévoyait que l'étude devant être réalisée au premier trimestre 2011, traiterait des questions de transfert de technologie touchant à la propriété intellectuelle, et plus précisément du recensement des obstacles éventuels. La délégation de la Norvège a estimé que cette étude devrait tenir compte dès le départ des travaux déjà menés par d'autres instances.

403. La délégation de l'Égypte, souscrivant à la déclaration faite par la délégation de l'Inde, a souligné que les travaux du SCP devraient aller dans le même sens que ceux du CDIP, autrement dit, tous les comités de l'OMPI devraient œuvrer en harmonie. Le descriptif du projet du CDIP et les délibérations du SCP ayant mis en évidence l'absence de chevauchement,

elle estimait que la meilleure démarche à suivre consisterait à veiller à ce que l'étude ne soit pas reproduite, quelle que soit celle approuvée par le SCP, mais qu'elle concorde et fasse l'objet d'une coordination avec les travaux futurs du CDIP.

404. Le président a fait part de sa préoccupation au sujet de l'expression "obstacles posés par le système des brevets", qui préjuge de l'issue des travaux. Il a dit partager l'avis du comité qui pensait que, bien qu'elle ne relevait pas de la compétence du SCP, la question des obstacles au transfert de technologie appelait un examen dépassant le cadre du système des brevets car il n'était pas possible d'examiner l'incidence du système des brevets séparément d'une prise en considération des autres aspects du transfert de technologie, tels que la capacité d'assimiler la technologie acquise, le financement, le savoir-faire, la concession de licences, l'adaptation de la technologie à l'environnement et aux règlements locaux, etc. Le président a estimé que si le SCP devait procéder à un échange de pratiques recommandées et de données d'expérience, il conviendrait d'examiner ces aspects globalement.

405. À propos du point soulevé par le président concernant l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière de brevets et de transfert de technologie, la délégation de la France a demandé un délai supplémentaire pour consulter les membres du groupe B.

406. La délégation de l'Inde a indiqué que, lorsqu'elle avait proposé que les États membres procèdent à l'échange d'idées et de pratiques recommandées sur la manière dont ils peuvent faire face aux difficultés que pose le système des brevets en matière de transfert de technologie, elle était consciente du fait qu'elles ne peuvent être examinées isolément, coupées du reste du monde. En effet, les obstacles imputables au système des brevets qui entravent le transfert effectif de technologie, englobent tous les aspects, tels que le financement, la capacité d'assimiler la technologie acquise et les autres points évoqués par le président dans la mesure où ils ont un lien avec le système des brevets. La délégation de l'Inde s'est dite prête à examiner l'ensemble des questions qui entourent le système des brevets et lui sont liées. Cet examen devrait toutefois porter sur la manière dont les pays et leurs entités commerciales ont pallié les difficultés et les obstacles posés par le système des brevets, car il s'agissait d'une question qui n'avait pas été suffisamment examinée et n'avait pas reçu l'attention qu'elle méritait de la part du comité. La délégation de l'Inde a exprimé l'espérance qu'une fois ce processus engagé, il aboutirait à un résultat significatif en fournissant aux États membres des idées pratiques qu'ils pourraient mettre en œuvre dans leurs pays respectifs.

407. La délégation de la Suisse a déclaré que l'étude préliminaire devait demeurer neutre en couvrant les aspects positifs et négatifs de la mise en œuvre du système des brevets, et que le fait de procéder à sa révision ne préjuge pas de ses résultats.

408. La délégation de l'Afrique du Sud a réaffirmé que l'étude devrait aborder un élément manquant, à savoir les obstacles au transfert de technologie.

409. Le représentant de KEI a déclaré qu'afin d'évaluer les divers arguments invoqués concernant les incidences positives ou négatives des brevets sur le transfert de technologie, l'économiste en chef pourrait inviter plusieurs experts à présenter un rapport indiquant le type de données permettant de faire la part du vrai et du faux en ce qui concerne le transfert de technologie, et en rendre compte au comité. Il estimait que cela viendrait compléter les études en cours ou futures.

410. Suite à la demande formulée par la délégation de l'Égypte, le président a communiqué ses propositions par écrit.

411. Le président a souligné que le document intitulé "Déclaration du président sur le transfert de technologie" se contente de proposer les moyens de progresser sur la question à l'étude, qui s'articule autour de trois éléments. Le premier élément consiste à réviser l'étude préliminaire sur le transfert de technologie réalisée par le Secrétariat sur la base des contributions apportées par les États membres lors des sessions du SCP, notamment l'intégration d'informations supplémentaires concernant les obstacles au transfert de technologie, comme l'avaient suggéré les délégations de la Bulgarie et de l'Inde. Le second élément consiste en la tenue de consultations entre le Secrétariat et l'économiste en chef en vue d'organiser un séminaire selon les modalités envisagées plus haut. Quant au troisième élément, il consiste à favoriser une interaction entre les travaux du SCP et ceux du CDIP.

412. La délégation de la République de Corée a fait de brèves observations sur le premier point proposé par le président, déclarant que si l'étude préliminaire devait faire l'objet d'une révision, elle était d'accord pour qu'on y apporte les modifications appropriées. Se référant à la proposition de certaines délégations visant à inclure une section spécialement consacrée aux obstacles au transfert de technologie dans l'étude révisée, elle a rappelé les principes fondamentaux préconisés par le président pour faire avancer l'examen de ces questions : tout d'abord, le fait d'inclure la section en question ne laisse pas préjuger des résultats de l'étude; ensuite, elle permettra d'établir un équilibre entre l'impact positif du système des brevets et son impact négatif sur le transfert de technologie. Tout en gardant à l'esprit ces deux principes, la délégation a exprimé l'avis que si on ajoutait une section traitant des obstacles au transfert de technologie, il faudrait veiller à en inclure une autre spécialement consacrée aux incidences positives du système des brevets sur le transfert de technologie afin d'établir une étude équilibrée. Il existe des exemples concrets montrant que le système des brevets et l'information en matière de brevets permettent de faciliter le transfert de technologie. Pour ce qui est de la structure de l'étude, il serait normal de prévoir une première section portant sur le rôle joué par le système des brevets dans la facilitation du transfert de technologie, suivie par une seconde exposant les raisons pour lesquelles le système des brevets est considéré comme une entrave au transfert de technologie.

413. La délégation de la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a appuyé sans réserve la proposition du président.

414. Le président a pris note de la décision du SCP de faire avancer ses travaux de révision de l'étude, comme indiqué dans le premier point; de plus, c'est en s'appuyant sur les interventions des délégations de la Bulgarie que le SCP pourrait progresser dans ses travaux, sans empiéter sur ceux du CDIP.

415. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, s'est prononcée en faveur des trois éléments figurant dans la proposition du président. Elle s'est montrée conciliante en ce qui concerne le second élément faisant intervenir l'économiste en chef, acceptant en effet qu'il organise un séminaire en marge de la prochaine session du SCP afin de faciliter la participation de tous les délégués, comme certaines délégations l'avaient déjà demandé. La délégation de la France a toutefois réaffirmé qu'elle était opposée à ce que ce séminaire se tienne dans le cadre du SCP, il s'agissait d'une manifestation parallèle dont on ne rendrait pas compte au comité.

416. La délégation de l'Inde a déclaré que, d'après ce qu'elle a cru comprendre du premier point, l'étude révisée viserait à combler les lacunes pressenties par certaines délégations, et prendrait en compte les observations qu'elle avait formulées au nom du groupe du Plan d'action pour le développement ainsi que celles faites par la délégation de la Bulgarie pendant la présente session et les délibérations qui ont suivi. Elle a rappelé au comité avoir également formulé des observations sur la même question de l'identification des lacunes au cours des quatorzième et quinzième sessions, réclamant la révision de l'étude en vue de leur prise en considération. Elle a donc demandé au Secrétariat d'intégrer ces observations au

moment où il reprendra l'examen du document. Prenant note du point soulevé par la délégation de la République de Corée selon lequel il conviendrait d'inclure une section consacrée à l'incidence positive du système des brevets sur le transfert de technologie, elle estimait qu'au cas où une autre section serait adjointe, elle pourrait être perçue comme la réplique d'une grande partie de l'étude étant donné que cette question y était déjà traitée – empêchant ainsi de la faire avancer. Elle a accepté que la question de l'incidence positive du système des brevets sur le transfert de technologie fasse l'objet d'une rubrique distincte. Toutefois, le fait d'inclure une autre section ne faisant que répéter ce que l'étude renfermait déjà ne contribuerait pas, selon elle, à faire avancer l'étude. Elle laissait néanmoins au Secrétariat le soin de trancher cette question, ajoutant qu'il ferait tout son possible pour pallier les insuffisances de l'étude qui sera présentée à la prochaine session du SCP, espérant la rendre ainsi plus équilibrée. Pour ce qui est du second point, elle a souscrit à l'idée que l'économiste en chef organise un séminaire en marge de la session du SCP, demandant que cette manifestation parallèle ait lieu avant le début de la session du SCP, par exemple, de 9 heures à 11 heures avec une pause café entre les deux. Il pourrait s'avérer utile que l'économiste en chef résume oralement les résultats obtenus aux membres du SCP lorsqu'ils examineront le point pertinent de l'ordre du jour. À propos des thèmes retenus pour le séminaire, elle a rappelé les trois points figurant dans la proposition du président : premièrement, "le type de données nécessaires pour évaluer l'efficacité du système des brevets en matière de transfert de technologie". Selon la délégation, il ne s'agissait pas d'un travail de recherche dans lequel l'économiste en chef indiquerait, de prime abord, les données requises pour réaliser une évaluation empirique. Le second thème proposé pour le séminaire était : "les obstacles imputables aux brevets qui entravent le transfert de technologie et les incitations au transfert de technologie". Elle a souligné que le séminaire devrait se concentrer sur ce qui était considéré être la principale lacune de l'étude débattue au sein du comité, c'est-à-dire la manière dont le système des brevets pourrait entraver le transfert de technologie, faisant remarquer que si l'on tenait compte des observations recommandant que le séminaire soit organisé en adoptant une approche globale, sa proposition se voyait remaniée pour devenir : "les obstacles et incitations au transfert de technologie". En ce qui concerne le troisième point, la délégation de l'Inde s'est félicitée des précisions apportées par le Secrétariat, et a appuyé sans réserve cette proposition.

417. Compte tenu des divergences de vues entre les délégations qui se sont exprimées, le président a demandé aux États membres de faire part de leurs suggestions concernant la programmation du séminaire, notamment s'il devait être organisé pendant une heure de réunion normale de manière à ce que les membres du SCP aient la possibilité d'y participer, et s'il était de surcroît nécessaire que l'économiste en chef présente un deuxième rapport à la réunion.

418. La délégation de l'Inde a réitéré le souhait formulé par le groupe du Plan d'action pour le développement de voir l'économiste en chef récapituler les résultats du séminaire à l'intention des membres du SCP, l'idée étant d'intégrer le volet économique des débats du séminaire dans les délibérations du SCP afin de les rendre plus productives et ciblées, et de mieux éclairer les délégations. Indiquant avoir eu un échange de vues avec le coordinateur du groupe B, la délégation de l'Inde a exprimé le souhait de lancer une nouvelle série de consultations internes avec le groupe du Plan d'action pour le développement.

419. Après avoir consacré un peu de temps aux consultations informelles, le président a déclaré que la seule question qui restait en suspens, était celle de savoir s'il serait invité à faire rapport au comité sur le séminaire devant être organisé par l'économiste en chef.

420. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a expliqué que, bien que celui-ci souhaite vivement qu'un groupe d'experts externes soit établi, il a approuvé, faute de consensus, la proposition du Secrétariat invitant l'économiste en chef à organiser un séminaire, qui représentait une manière raisonnable de faire avancer les travaux. Estimant en conséquence que le SCP était à l'origine de cette manifestation, elle a demandé à l'économiste en chef de veiller à ce que le séminaire se concentre sur l'examen de

deux questions. Elle jugeait logique, approprié et productif pour l'avancement des travaux qu'il rende compte au SCP sous forme d'un rapport écrit. Consciente de la difficulté que pose l'élaboration d'un rapport écrit, comme d'autres délégations l'avaient souligné, elle a suggéré qu'il présente au comité un rapport verbal qui résumerait les délibérations tenues lors du séminaire. Étant donné que le transfert de technologie était une question complexe exigeant de la rigueur académique et une analyse économique pour mieux la cerner et éclairer davantage le débat au sein du SCP, l'économiste en chef ferait profiter ce dernier de sa rigueur académique en présentant un exposé oral.

421. Le président a demandé à la délégation de l'Inde de préciser si le rapport de l'économiste en chef consisterait à récapituler les résultats obtenus lors du séminaire ou à en rendre compte au SCP.

422. La délégation de l'Inde a précisé qu'elle ne voyait pas de problème à ce que l'économiste en chef fasse un compte rendu des résultats obtenus, l'enjeu, selon elle, étant de ramener le débat dans le cadre du séminaire et d'en faire profiter les délibérations du comité.

423. La délégation de la France, parlant au nom du groupe B, a fait observer que, puisqu'il s'agissait du premier séminaire d'une série que l'économiste en chef consacrait à l'économie de la propriété intellectuelle, il n'était pas d'usage que celui-ci rende compte à l'un quelconque des comités du contenu des délibérations tenues lors du séminaire. Elle a indiqué que le groupe B hésitait à créer un précédent en exigeant que les résultats soient présentés à un comité en particulier. Elle estimait que la possibilité d'organiser ces séminaires sous forme de manifestations parallèles permettrait à toutes les délégations intéressées d'y participer.

424. La délégation de l'Égypte a déclaré que ce qui importait c'étaient les conclusions du séminaire et le fait que les informations échangées entre les participants au cours du séminaire seraient utiles au SCP. La délégation de l'Égypte s'est en outre déclarée convaincue que le rapport verbal que l'économiste en chef présenterait à la prochaine session du SCP apporterait une véritable valeur ajoutée aux travaux du comité.

425. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de ses doutes en ce qui concerne la réelle valeur ajoutée que représenterait le rapport de l'économiste en chef si le séminaire se tenait juste avant la session du SCP, un lundi matin.

426. La délégation du Brésil a estimé qu'un rapport écrit de l'économiste en chef sur le séminaire serait riche d'enseignements si les exposés présentés et le résumé des débats étaient publiés sur le site Web de l'OMPI, en tant que documents de référence, à l'issue de la manifestation. Elle a fait remarquer le résumé des débats et les différents exposés présentés lors d'autres séminaires organisés par l'OMPI avaient fait l'objet d'une publication sur le site Web.

427. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Brésil visant à publier sur le site Web de l'OMPI toute information sur le séminaire, y compris un résumé.

428. La délégation de la Suisse s'est prononcée en faveur de la proposition de la délégation du Brésil.

429. La délégation du Danemark a soutenu la proposition de la délégation du Brésil.

430. La délégation de l'Inde s'est dite prête à examiner la proposition présentée par délégation du Brésil dans un esprit de coopération et d'ouverture. Elle a toutefois souligné la nécessité d'accélérer le processus d'établissement des rapports afin d'éclairer utilement le débat au sein du SCP, par exemple, au cas où le séminaire se tiendrait un lundi matin, un résumé pourrait être présenté dès la fin de la deuxième journée.

431. La délégation de l'Égypte a adhéré à la déclaration prononcée par la délégation de l'Inde.

432. La délégation du Portugal a approuvé l'intervention de la délégation de l'Inde.

433. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

434. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle appuyait la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

435. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration présentée par la délégation de l'Inde.

436. La délégation de la Suisse a appuyé l'intervention de la délégation de l'Inde.

437. La délégation de Djibouti a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Inde.

438. La délégation du Danemark a adhéré à la déclaration prononcée par la délégation de l'Inde.

439. La délégation du Mexique a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

440. Le représentant de l'ITSSD a fait observer que, puisqu'un expert universitaire spécialisé en économie pourrait ne pas posséder les compétences requises dans le domaine de l'application pratique du transfert de technologie, toute conclusion, qui pourrait être tirée d'un séminaire, doit être considérée comme ne reflétant qu'un seul point de vue d'une question complexe.

441. Le président a fait remarquer que selon leur propre définition, les experts étaient pleinement conscients de leurs limites.

442. Le président a présenté au comité sa proposition de travaux futurs sur le thème à l'examen.

443. Le comité a examiné en particulier la manière dont les futurs travaux pourraient mieux tenir compte des délibérations ayant eu lieu sur ce thème, qui s'articulait autour de plusieurs éléments, notamment il a été décidé que le Secrétariat poursuive la révision de l'étude préliminaire; un séminaire doit être organisé par l'économiste en chef; il faut trouver le moyen d'éviter tout chevauchement d'activités entre le SCP et le CDIP.

444. Pour mémoire, la délégation de l'Inde a dit avoir cru comprendre que le séminaire de l'économiste en chef porterait sur les trois points suivants : i) les questions soulevées par la délégation de la Bulgarie; ii) l'examen des obstacles et des incitations au transfert de technologie sous l'angle du système des brevets; et iii) le type de données nécessaires pour évaluer l'efficacité du système des brevets en matière de transfert de technologie.

445. Après un échange de vues, le comité est convenu de ce qui suit :

- a) Cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session du SCP.
- b) Le Secrétariat révisera l'étude préliminaire (document SCP/14/4 Rev.), sur la base des contributions des États membres rendant compte des observations formulées par les délégations au cours des sessions du SCP, en traitant plus en détail la discussion sur les obstacles et en élaborant les incitations au transfert de technologie, en vue de sa soumission à la prochaine session du SCP.
- c) Le Secrétariat invitera l'économiste en chef de l'OMPI à organiser un séminaire sur les brevets et le transfert de technologie en marge de la prochaine session du SCP, selon les modalités examinées à la seizième session du SCP, et à publier les présentations et le résumé des discussions sur le site Web "Économie de la propriété intellectuelle" d'ici la fin de la deuxième journée de la prochaine session du SCP.
- d) Le Secrétariat aidera les États membres à faciliter la nature complémentaire et la non-duplication des travaux entrepris par le SCP et le CDIP sur la question du transfert de technologie.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCP A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

446. La délégation du Brésil a fait observer que, puisque les États membres ne s'étaient pas encore mis d'accord sur un format de présentation des rapports à l'Assemblée générale, lors de la précédente session du SCT, le président a invité les délégations à donner leur avis sur la façon dont le comité a contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Lors de cette session, les délégations avaient exprimé librement leurs points de vue, qui ont été consignés dans le rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale. La délégation a suggéré que le SCP adopte la même procédure.

447. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appuyé la proposition de la délégation du Brésil et a formulé la déclaration suivante :

"Le groupe du Plan d'action pour le développement attache une grande importance à ce point de l'ordre du jour, et est satisfait de voir qu'en se conformant à la directive de l'Assemblée générale, le présent comité faisait le point sur la façon dont il avait jusqu'ici contribué à l'intégration du Plan d'action pour le développement dans ses activités. Le système des brevets est un élément clé du cadre de la propriété intellectuelle et un élément qui a un impact direct sur le développement socioéconomique et l'intérêt général de la société du pays. Le fondement même du système des brevets est qu'un pays confère à l'inventeur un monopole artificiel et temporaire en échange de la divulgation de l'invention dans l'intérêt de la société toute entière. Il apparaît de plus en plus que le système actuel de la propriété intellectuelle vise essentiellement à assurer des droits aux détenteurs de titres de propriété intellectuelle sans veiller suffisamment à ce que l'autre partie du compromis soit mise en œuvre comme elle le devrait, ce qui a pour conséquence de faire craindre que le système des brevets ne fonctionne pas comme cela avait été initialement prévu. Pour que le système de la propriété intellectuelle stimule et encourage l'innovation et la croissance – un objectif que nous partageons et défendons tous – il est indispensable de remédier efficacement à ses lacunes. Si nous saluons l'ouverture timide des délibérations au sein du présent comité sur certains de ces aspects, nous souhaitons avoir un débat plus ouvert et plus franc sur certaines des insuffisances actuelles du système des brevets et tenter de retrouver l'équilibre fondamental qui devrait être propre au système des brevets. Une fois encore, cela ne sera

possible que s'il existe une volonté de revoir les anciennes hypothèses incorrectes et un engagement à améliorer le système, là où cela est nécessaire, dans l'intérêt des États membres et en vue d'assurer la viabilité future du système lui-même. À cet effet, nous saluons les délibérations analytiques et conceptuelles qui ont eu lieu lors des dernières sessions de ce comité sur un large éventail de questions, notamment les incidences économiques du système des brevets, les pratiques anticoncurrentielles, les normes techniques et brevets, les autres modèles d'innovation, etc. Elles ont effectivement contribué à donner une vision plus équilibrée et plus globale de nombreux aspects complexes du système international de brevets. Cependant, nous devons aller au-delà du débat théorique pour aborder les pratiques concrètes et ce qui se passe réellement dans le monde extérieur après la délivrance, des questions qui font l'objet d'un débat animé en dehors de l'OMPI mais n'ont pas encore été traitées dans le cadre de ce comité. Nous ne devons pas répugner à discuter et mieux comprendre comment les brevets sont utilisés sur le marché, et comment ces utilisations encouragent ou entravent l'innovation, la croissance technologique et le développement. À titre d'exemple, nous savons que le véritable inventeur correspond rarement aujourd'hui au détenteur du brevet, que de nombreux brevets sont devenus un outil pour étendre des monopoles de marché permettant aux riches de s'enrichir davantage, et que les brevets peuvent être utilisés à mauvais escient pour promouvoir un comportement anticoncurrentiel – tous éléments qui vont à l'encontre du principe selon lequel les brevets doivent être accordés au détenteur de droit à condition de présenter un intérêt pour l'ensemble de la société. Ce n'est que par le biais de cette franche discussion que l'on peut espérer générer la volonté collective et les actions nécessaires pour améliorer le système. La question de la qualité des brevets est l'un de ces thèmes essentiels qui doivent être abordés si nous voulons disposer d'un système international de brevets efficace et crédible. Des brevets crédibles et de qualité sont un objectif que tous les pays partagent et dont tous les pays se préoccupent. De nombreux ouvrages traitent de cette question qui fait débat dans les pays développés comme dans les pays en développement. Nous devons cependant veiller à avoir une vision commune et partagée de ce que l'on entend par 'qualité des brevets' avant de commencer à débattre et de finaliser un programme de travail dans ce domaine. Un autre thème crucial est celui concernant les brevets et la santé, qui a suscité un débat animé sur la scène publique et a donné lieu à de nombreuses actions concrètes dans d'autres organisations comme l'OMC et l'OMS. L'OMPI, elle, a brillé par son silence. Il est par conséquent encourageant que cette question figure à l'ordre du jour du présent comité. Nous espérons que le retard pris par l'OMPI dans le traitement de cette question sera comblé par la prise de mesures concrètes et utiles dans le cadre du programme de travail du SCP. De même, des délibérations plus concrètes sont nécessaires au sein du SCP sur la façon dont les brevets peuvent contribuer à mieux faire face aux grands défis auxquels l'humanité est confrontée aujourd'hui – dans des domaines qui vont de la sécurité alimentaire et énergétique à l'environnement, en passant par la gestion des catastrophes, le changement climatique et l'éducation. Nous espérons observer à l'avenir un engagement ouvert et constructif sur ces questions importantes. L'idée simpliste et bien ancrée selon laquelle le fait de renforcer les droits des détenteurs de brevets allait en soi stimuler l'innovation et attirer les investissements a été rejetée compte tenu des réalités et des données d'expérience économiques au niveau mondial. Jusqu'à présent, la question de savoir comment les pays peuvent calibrer de manière optimale le niveau de protection des droits de propriété intellectuelle en utilisant les exceptions et limitations et d'autres outils et éléments de flexibilité a été traitée de manière théorique au sein du SCT. L'établissement d'un questionnaire constituera, nous l'espérons, une première étape vers un programme de travail concret, permettant à l'OMPI de jouer son véritable rôle en aidant les pays à élaborer des politiques sur mesure en matière de droits de la propriété intellectuelle. Enfin, et ce point est particulièrement important, le thème du 'transfert de technologie' est au cœur du compromis fondamental à l'origine du système des brevets. Une évaluation objective de la manière dont le système des brevets a jusqu'ici favorisé ou entravé le transfert de technologie et le recensement des moyens grâce auxquels l'OMPI peut aider le système des brevets à contribuer à cet objectif, est au centre des travaux du présent comité. Nous nous félicitons

des délibérations fructueuses qui ont eu lieu lors des dernières sessions et attendons avec impatience de les voir s'inscrire sous forme d'éléments utiles dans le programme de travail du SCP. Pour conclure, le SCP a entamé des délibérations importantes et nécessaires sur différents aspects du système des brevets en rapport avec le développement, qui n'avaient pas été abordés jusqu'à présent. Nous saluons cette avancée positive et escomptons que ces délibérations se traduiront par des éléments concrets inscrits dans le programme de travail du comité. Nous espérons par ailleurs que de nombreuses questions cruciales qui n'ont pas encore été traitées dans ce comité feront l'objet d'un examen objectif et constructif, aboutissant à leur intégration dans un programme de travail global, orienté sur le développement et équilibré pour le SCP."

448. La délégation du Brésil a présenté la déclaration suivante :

"La délégation du Brésil salue l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son point de vue sur la façon dont le SCP a contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Nous sommes particulièrement ravis de pouvoir le faire sur un point précis de l'ordre du jour intitulé 'Contribution du comité à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent'. Cette possibilité nous paraît très positive et nous espérons que le même modèle pourra être reproduit pour d'autres organes pertinents de l'OMPI. En ce qui concerne précisément la contribution du SCP à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, la délégation du Brésil rappelle qu'après plusieurs tentatives infructueuses, le SCP est convenu à sa dernière session d'un programme de travail qui, à nos yeux, est relativement équilibré et permettra au présent comité de faire des progrès concrets. Nous pensons que ce programme de travail est conforme aux recommandations du Plan d'action pour le développement et, dans ce sens, la délégation du Brésil estime que le SCP contribue véritablement de manière positive à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Pour ce qui est de la présente session du SCP, nous considérons que l'approbation du questionnaire sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet a constitué une étape très positive en vue de se conformer à la recommandation n° 17, qui stipule : 'Dans ses activités, notamment en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA'. Nous rappelons que le questionnaire est un élément du premier volet de la proposition du Brésil qui vise, dans son troisième volet, à élaborer un manuel sur les exceptions et limitations que les membres utiliseront en fonction de leurs besoins. La délégation du Brésil est également satisfaite que le SCP entreprenne d'examiner la question du lien entre les brevets et la santé. La proposition commune présentée par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement entend élaborer un programme de travail visant à renforcer les capacités des États membres et plus particulièrement des pays en développement et des PMA, en vue d'adopter un système de brevets qui tire pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par le système international des brevets de manière à promouvoir les priorités de la politique des pouvoirs publics concernant la santé publique. Cette proposition va largement dans le sens de la recommandation n° 22 du Plan d'action pour le développement qui stipule que 'Les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire'. Nous sommes convaincus que le SCP sera en mesure de progresser sur cette question à sa prochaine session. Pour terminer, je voudrais ajouter que la délégation du Brésil est également déterminée à faire preuve de la souplesse nécessaire pour que la présente session du SCP aboutisse à une conclusion positive."

449. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait la déclaration suivante :

“Suite à l'adoption du mécanisme de coordination pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports, dans le cadre du Plan d'action pour le développement, lors de la quarante-huitième Assemblée générale de l'OMPI, le groupe des pays africains souhaite présenter son point de vue concernant la contribution du Comité permanent du droit des brevets à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Le groupe des pays africains tient à réaffirmer sa position concernant l'importance d'une approche équilibrée entre les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et l'utilisation publique de ces droits. La nécessité de tenir compte des relations asymétriques entre les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et l'utilisation publique de ces droits sous-tend les recommandations du Plan d'action pour le développement. C'est dans ce contexte que le groupe des pays africains reconnaît le rôle que ce comité pourrait jouer en vue de favoriser la compréhension et l'adoption de lois sur les brevets qui seraient adaptées aux États membres en fonction de leurs différents niveaux de développement. Le groupe des pays africains est encouragé par les délibérations actuelles sur le rôle que peut jouer le système des brevets dans le développement économique des États membres, notamment des pays en développement et des PMA. À cet égard, nous apprécions les études et les activités entreprises notamment sur les exclusions, les exceptions et limitations relatives aux droits; le transfert de technologie; et la diffusion de l'information en matière de brevets, dans le cadre du renforcement des capacités au niveau national. Sans vouloir privilégier une question de fond, le sujet des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet mérite d'être reconnu. Les normes minimales pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle au moyen des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet demeurent une question importante non seulement pour le groupe des pays africains mais aussi pour tous les pays en développement. Nous sommes fermement convaincus que, correctement mises en œuvre, les limitations et exceptions pourraient jouer un rôle significatif dans la réalisation des objectifs de développement dans de nombreux pays en développement. Nous espérons que le comité continuera d'intensifier ses travaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents en vue de favoriser la dimension du développement. Nous sommes satisfaits à l'idée que le comité va entreprendre des travaux sur les brevets et la santé publique car il s'agit d'une question cruciale non seulement pour les pays en développement mais aussi pour l'ensemble des États membres. Dans l'accomplissement de ces travaux, nous attendons du comité qu'il prenne en compte les différents niveaux de développement des États membres et s'interroge sur la manière dont ces pays pourraient tirer des avantages du système de brevets. Il est donc important que la liste des questions à examiner par le comité demeure non exhaustive afin de permettre à tous les États membres d'exprimer leurs points de vue. La présente session du comité a souligné l'importance du mécanisme de coordination. Cela a été clairement illustré par le débat de fond sur le transfert de technologie. Nous préconisons une approche coordonnée entre les organes de l'OMPI sur les questions intersectorielles à travers le mécanisme de coordination. En conclusion, le groupe des pays africains est convaincu que le comité trouvera une approche équitable pour ses travaux futurs, en respectant l'objectif stratégique de l'OMPI de favoriser l'établissement d'un système de brevets d'une manière équilibrée, afin de profiter à tous les États membres et notamment aux pays en développement et aux PMA, et en tenant dûment compte des recommandations du Plan d'action pour le développement. Cela ménagera aux pays en développement et aux PMA une marge de manœuvre pour élaborer et mettre en œuvre une législation nationale relative aux brevets qui favorise leur développement national.”

450. La délégation de la France, s'exprimant au nom du groupe B, a formulé la déclaration suivante :

“Le groupe B note que le SCP vient d'adopter à sa dernière session un nouveau programme de travail de sorte que la majeure partie de nos observations interviendra ultérieurement au titre de ce point, lorsque le comité sera plus avancé dans la mise en œuvre de son programme de travail. À ce stade, nous souhaitons souligner que le SCP, étant donné la nature même de son mandat concernant le droit des brevets, peut contribuer de différentes manières à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. D'une manière générale, les travaux du SCP visent à améliorer le fonctionnement du système des brevets en vue de promouvoir l'innovation et le transfert de technologie. Il convient par ailleurs de veiller à ne pas répéter les travaux exécutés par d'autres comités, notamment le CDIP.”

451. La délégation de l'Égypte s'est associée aux déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, et de l'Inde au nom du groupe du Plan d'action pour le développement.

452. La délégation de la Hongrie, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a formulé la déclaration suivante :

“La délégation de la Hongrie, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, souhaite rappeler que le SCP a été créé pour servir de cadre de discussion, favoriser la coordination et donner des orientations concernant le développement progressif du droit des brevets au niveau international. En juin 2008, les membres de ce comité ont décidé d'entamer des travaux sur diverses questions relatives au droit des brevets et au système international des brevets. Les éléments de ce nouveau programme de travail montrent comment le SCP peut, dans le cadre de son mandat, contribuer au bon fonctionnement du système des brevets et à la promotion de l'innovation et du transfert de technologie, tout en contribuant par ailleurs à la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement. Après avoir étudié le résumé figurant sous la cote SCP/15/INF/2, on peut observer que le SCP est en bonne voie pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs respectifs de l'OMPI en matière de développement. Ce document donne une bonne idée de la façon dont les recommandations concernées peuvent être liées aux thèmes inscrits dans la liste non exhaustive et aux activités menées par le présent comité dans ce domaine. Il convient néanmoins de mentionner que les éléments du nouveau programme de travail de ce comité sont encore en cours d'élaboration et doivent être précisés. Par conséquent, il n'est pas possible à ce stade d'évaluer de manière exacte leur contribution à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement. Nous aimerions par ailleurs souligner que, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de travail équilibré du SCP, il importe d'éviter toute répétition avec les travaux des autres comités de l'OMPI et de veiller à utiliser de manière efficace les ressources disponibles de l'Organisation. Nous tenons à vous assurer que l'Union européenne et ses 27 États membres contribueront par des observations détaillées à l'échange de vues sur la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement par le SCP dès que la mise en œuvre du programme de travail du comité sera plus avancée.”

453. La délégation de l'Espagne a formulé la déclaration suivante :

“La délégation de l'Espagne souhaite participer aux délibérations sur la contribution du présent comité à la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement au titre du point 12 de l'ordre du jour. Selon nous, l'atteinte de l'objectif d'intégration des questions de développement dans les activités de l'Organisation, dans le cadre du travail de ses différents organes concernés, ne fait aucun doute. Aujourd'hui, l'approche de

toutes les questions de fond de la propriété intellectuelle s'est enrichie, de par l'attention accordée par divers pays au sein des États membres et les approches qui en ont résulté peuvent être considérées comme raisonnablement satisfaisantes. Le présent comité a mis en œuvre le Plan d'action pour le développement de manière particulièrement étendue. Ce travail nous oblige à examiner les travaux des comités permanents, tels le SCP et le CDIP. Concernant ce dernier, de nombreux projets ont été adoptés pour mettre en œuvre les principes du Plan d'action pour le développement dans le domaine des brevets. À titre d'exemple, nous pouvons citer les deux projets sur le lien entre les brevets et le domaine public fondés sur les recommandations n°s 16 et 20, dont l'un est déjà mis en œuvre, à savoir le projet 'Propriété intellectuelle et transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs', qui met en œuvre les recommandations n°s 19, 25 et 28, le projet sur la propriété intellectuelle et la politique en matière de concurrence en application de la recommandation n°7, le projet intitulé 'Accès à des bases de données spécialisées et appui' qui met en œuvre la recommandation n° 8, le projet de renforcement des capacités d'utilisation de l'information technique et scientifique axée sur les technologies appropriées pour répondre à certains enjeux en application des recommandations n°s 19, 30 et 31, et le projet de partenariat ouvert et modèles fondés sur la propriété intellectuelle qui met en œuvre la recommandation n° 36. Concernant le présent comité, les points suivants sont notamment inscrits aux ordres du jour adoptés lors des précédentes sessions : exceptions et limitations en application de la recommandation n° 17, qualité des brevets et la proposition formulée par les délégations du Canada et du Royaume-Uni en application des recommandations n°s 10 et 11, information en matière de brevets qui met en œuvre les recommandations n°s 20 et 25, brevets et santé qui met en œuvre les recommandations n°s 1, 7, 9, 14, 40 et 41 et transfert de technologie qui met en œuvre les recommandations n°s 22, 23, 26, 28, 29, 31 et 39. En conclusion, nous comprenons que, dans un délai relativement court, un gros effort a été consenti pour intégrer les questions de développement dans les délibérations sur les brevets. Cet effort s'est assorti de la prise en compte d'un plus grand nombre d'aspects liés à la réalité sociale. Ce processus intense a soulevé des questions auxquelles il conviendra d'apporter une réponse dans un proche avenir, notamment en ce qui concerne la répartition du travail entre les comités, afin de mieux utiliser les ressources de l'Organisation et de progresser de manière plus harmonieuse sur les questions relatives aux brevets. À cet effet, un projet relatif aux brevets et au domaine public a été soumis au CDIP, alors que dans le présent comité, nous avons débattu des exceptions et limitations sans exploiter de manière adéquate les synergies avec les autres études. Nous devrions par ailleurs examiner les éventuels chevauchements qui existent en matière de transfert de technologie. Enfin, l'intégration de la perspective du développement ne devrait pas empêcher de débattre d'autres questions dans le cadre de comités comme celui-ci car la nécessité de maintenir un équilibre risquerait de transformer le présent comité en une simple réplique des autres comités, alors qu'il possède sa propre dynamique."

454. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les déclarations formulées par les délégations de la France au nom du groupe B, de la Hongrie au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, et de l'Espagne. Elle a notamment appuyé la conclusion de la délégation de l'Espagne estimant que les travaux menés lors de la présente session sur la qualité des brevets, comme l'avaient proposé les délégations du Canada et du Royaume-Uni, allaient dans le sens de la recommandation n° 10 du Plan d'action pour le développement.

455. La délégation de l'Australie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la France au nom du groupe B, et a présenté la déclaration suivante :

" La délégation rappelle les instructions de l'Assemblée générale de 2010 et reconnaît l'importance des questions de développement. Nous considérons que le programme de travail actuel englobe des sujets qui sont liés aux recommandations du Plan d'action pour

le développement. Selon la délégation de l'Australie, la plupart des thèmes inscrits à l'ordre du jour actuel sont en rapport avec les recommandations du Plan d'action pour le développement, témoignant du respect par le SCP de son engagement d'intégrer pleinement le Plan d'action pour le développement. Comme le faisait observer la délégation de la Hongrie, le document SCP/15/INF/2 fournissait un résumé utile du lien entre les travaux du comité et les recommandations du Plan d'action pour le développement. Nous voudrions en particulier porter notre attention sur le point consacré à la qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition, qui était lié aux recommandations n^{os} 10 et 11 du Plan d'action pour le développement dans la proposition commune du Royaume-Uni et du Canada. Comme la délégation de l'Inde, la délégation de l'Australie est d'avis que ce thème pourrait se rapporter à un plus large éventail de recommandations du Plan d'action pour le développement. Nous notons par ailleurs les liens étroits entre les recommandations du Plan d'action pour le développement et les travaux relatifs aux brevets et à la santé et au transfert de technologie. Nous attendons avec impatience l'avancée du programme de travail du SCP et sa contribution au Plan d'action pour le développement."

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

456. Le comité est convenu que la liste non exhaustive de questions à examiner pourra encore être développée et discutée lors de la prochaine session du SCP.

457. Le comité est en outre convenu que les travaux futurs seront mis en œuvre comme convenu ci-dessus (voir les paragraphes 165, 229, 292, 327 et 445).

458. Le Secrétariat a informé le SCP que sa dix-septième session se tiendrait en principe du 5 au 9 décembre 2011 à Genève.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

459. Le président a présenté le projet de résumé du président figurant dans le document SCP/16/8 Prov.

460. La délégation de l'Égypte a proposé l'adjonction d'une nouvelle phrase, avant la dernière phrase du paragraphe 10, qui se lirait : "Certaines délégations ont également fait part de leurs observations sur la question de la qualité des brevets".

461. La délégation de l'Inde a proposé de changer l'orthographe anglaise du mot "déclarations" à chaque fois qu'il apparaît dans le paragraphe 20 : "*declarations*" devenant "*statements*".

462. La délégation de la République de Corée a fait part de préoccupations concernant le texte du paragraphe 9, qui indique que le questionnaire a été modifié et adopté à la présente session. Évoquant sa demande formulée pendant le débat sur l'élaboration du projet de questionnaire, la délégation a déclaré qu'elle ne pourrait accepter ce questionnaire qu'à condition que les corrections demandées aient été effectuées.

463. Le président a indiqué que la position de la délégation de la République de Corée serait clairement prise en compte dans le rapport de la présente session du SCP.

464. Le comité a pris note du résumé du président (document SCP/16/8) et l'a approuvé.

465. Le SCP a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres du SCP formulent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

466. Le président a prononcé la clôture de la session.

467. Conformément à la procédure précédemment adoptée par le comité (voir le paragraphe 465 ci-dessus), les membres du comité et les observateurs sont invités à formuler des observations sur le présent projet de rapport, qui est publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera invité à adopter le rapport à sa prochaine session.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/ MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Boitumelo Brenda MOSITO (Mrs.), Acting Deputy Director of Patents, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria
<bsepato@cipro.gov.za> <bsepato@cipc.co.za>

Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms), First secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Hayet MEHADJI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<hayetdz@hotmail.com>

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), International Industrial Property Section, German Patent and Trade Mark Office, Berlin
<pamela.wille@dpma.de>

Uta BRAMBOSCH (Ms.), International Industrial Property Section, German Patent and Trade Mark Office, Berlin
<uta.brambosch@dpma.de>

ANGOLA

Makiese KINKELA AUGUSTO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Fahd SAAD AL-AJLAN, Deputy Director, General for Support Services, General Directorate of Industrial Property, Riyadh
<fajlan@kacst.edu.sa>

Abdullah S. ALOTAIBI, Legal Researcher, General Directorate of Industrial Property, Riyadh
<aalotaibi@kacst.edu.sa>

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo Carlos BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Veronica LOPEZ GILLI (Sra.), Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUTRALIA

Adam WRIGHT, Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia
Department of Innovation, Industry, Science and Research (DIISR), Woden ACT
<adam.wright@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Ines KAINZ (Mrs.), International Relations, The Austrian Patent Office, Federal Ministry for
Transport, Innovation and Technology, Vienna
<ines.kainz@patentamt.at>

BANGLADESH

Shelina AFROZA (Ms.), Joint Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<shelina.afroza@gmail.com>

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), Service public fédéral de l'économie, Office belge de la propriété
intellectuelle (ORPI), Bruxelles
<leen.decort@economie.fgov.be>

Marc THUNUS, conseiller, Mission permanente, Genève
<marc.thunus@diplobel.fed.be>

BOSTWANA

Mmanyabela Nnana TSHEKEGA (Mrs.), Trade Attaché, Permanent Mission, Geneva
<mtshekega@gov.bw>

BRÉSIL/BRAZIL

Júlio César C B R MOREIRA, Technical Assistant, Patent Directorate, Industrial Property
Researcher, National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and
Foreign Trade, Rio de Janeiro
<juliocbr@inpi.gov.br>

BULGARIE/BULGARIA

Vladimir YOSSIFOV, Advisor, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORE, attachée, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

NGETH Vibol, Director, Department of Industrial Property, Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh
<nvibol@yahoo.com>

CAMEROUN/CAMEROON

Richard ELEK, inspecteur principal des télécommunications, sous-directeur de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, des mines et du développement technologique, Yaoundé
<elerich2007@yahoo.fr>

CANADA

Scott VASUDEV, Chief, Patent Administrative Policy, Classification and International Affairs Division, Patent Branch, Department of Industry, Gatineau
<scott.vasudev@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Martín CORREA, Asesor Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Santiago
<macorrea@direcon.cl>

CHINE/CHINA

DONG Cheng (Mrs.), Division Director, Division II, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPPO), Beijing
<dongzheng@sipo.gov.cn>

WANG Weiwei, Division II, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPPO), Beijing
<wangweiwei_2@sipo.gov.cn>

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
<ctsenta@presidency.gov.cy>

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Inés VARGAS SILVA (Sra.), Embajadora, Ministro Plenipotenciario, Misión Permanente, Ginebra
<clara.vargas@concilleria.gov.co> <clara.vargas@misioncolombia.ch>

Nicolás TORRES, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<nicols.torres@colombiaomc.ch>

CONGO

Vincent Ferrier MAYOKE, chef du Service juridique à l'Antenne nationale de la propriété industrielle, Brazzaville
<fvincent_mayoke@yahoo.fr>

Prudence Séverin KABA DZON, attaché aux archives et à la documentation au Cabinet du Ministre d'État, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville
<prudence78fr@yahoo.fr>

Celestin TCHIBINDA, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Karen QUESADA BERMÚDEZ (Sra.), Jefe de la Oficina de Patentes, Registro de la Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José
<kquesada@rnp.go.cr>

CÔTE D'IVOIRE

Yohou Joel ZAGBAYOU, attaché aux Affaires étrangères, Mission permanente, Genève.

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Ms.), Director, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<arj@dkpto.dk>

Flemming KØNIG MEJL, Chief Technical Adviser, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<fsp@dkpto.dk>

Thomas DUHOLM, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<tdu@dkpto.dk>

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Adel E. EWIDA, Acting President, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo
<a_oweida@yahoo.com>

Ragui EL-ETREBY, Counsellor, Cabinet of the Minister of Foreign Affairs, Cairo
<ragui.eletreby@ties.itu.int>

Mohamed FATTAH, Director, Specialized Agencies, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

EL SALVADOR

Jose Enrique ARGUMEDO CASULA, Director Ejecutivo, Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador
<enrique.argumedo@dir.cnr.gob.sv>

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Francisco Alberto LIMA MENA, Misión Permanente ante la OMC, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Khalfan Ahmed AL SUWAIDI, Industrial Property Director, Directorate of Industrial Property, Ministry of Economy, Dubai
<Kalsuwaldi@economy.ae>

ÉQUATEUR/ECUADOR

José Manuel MARTÍNEZ VERA, Director Nacional de Propiedad Industrial, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Dirección Nacional de Propiedad Industrial, Quito
<jmmartinez@iepi.gov.ec>

ESPAGNE/SPAIN

Leopoldo BELDA SORIANO, Jefe, Área de Patentes, Mecánica General y Construcción, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<leopoldo.belda@oepm.es>

Miguel Angel VECINO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Adviser, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<raul.kartus@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Albert TRAMPOSCH, Director, International and Governmental Affairs, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia
<albert.tramposch@uspto.gov>

Paolo TREVISAN, Patent Attorney, Office of External Affairs, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia
<paolo.trevisan@uspto.gov>

Karin FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Oleg DOBRYNIN, Director, Law Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<ODobrynin@rupto.ru>

Natalia S. POPOVA (Ms.), Senior Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<PopovaNS@rupto.ru>

Marina STEBELEVA (Mrs.), Deputy Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<stebeleva_marina@mail.ru>

FINLANDE/FINLAND

Laila JUNGFELT (Ms.), Head of Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<lalla.jungfelt@prh.fi>

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<riitta.larja@prh.fi>

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<ddeboco@inpi.fr>

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

József KÜRTÖS, Deputy Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
<jozsef.kurtos@hipo.gov.hu>

Kinga UDVARDY-NAGY (Ms.), Legal Officer, Industrial Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
<kinga.udvardy@hipo.gov.hu>

Péter LA'BODY, Desk Officer, EU Law Department, Budapest
<peter.labody@hipo.gov.hu>

Csaba BATICZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<csbaticz@kum.hu>

INDE/INDIA

Thallapaka Venkata MADHUSUDHAN, Assistant Controller, Patents and Designs, Intellectual Property Office, Chennai
<madhu1100@rediffmail.com>

INDONÉSIE/INDONESIA

RAZILU, Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang
<razilu@dgip.go.id> <ilu427@yahoo.com>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<anasimi@yahoo.com>

IRAQ

Inam ALBO-MOHAMMED (Mrs.), Observer, Industrial Property Department, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Ministry of Planning and Development Cooperation, Baghdad
<inaamghafor@yahoo.com>

Xassin DAHAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jacopo CIANI, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Ken-Ichiro NATSUME, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Patent Office, Tokyo
<natsume-kenichiro@jpo.go.jp>

Gen AIDA, Assistant Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Patent Office, Tokyo
<aida-gen@jpo.go.jp>

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Abdikalil TOKOEV, Head, Examination Department, State Intellectual Property Service of the Kyrgyz Republic, Bishkek
<tokoev@patent.kg>

KOWEÏT/KUWAIT

Shaker Abdul Kareem AL-SALEH, Assistant Under-Secretary for International Organizations and Intellectual Property Rights, Patent and Trade Marks Department, Ministry of Commerce and Industry, Safat
<sh-al-saleh@windowslive.com>

LETONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Principal Expert, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<mara@lrvp.lv>

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, IPR Expert, Intellectual Property Protection Office, Ministry of Economy and Trade, Beirut
<wamil@economy.gov.lb> <wissamamil@hotmail.com>

MALAISIE/MALAYSIA

Mohn Amram ABAS, Head, Formality Section, Patent Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur
<amran@myipo.gov.my>

Mohamad Bkri ISMAIL, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), chef de département, Unité brevets, dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<bennani@ompic.org.ma>

MEXIQUE/MEXICO

Fabian SALAZAR GARCIA, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Mexico
<rsalazar@impi.gob.mx>

Stephanie POTTS (Sra.), Especialista "A" en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Mexico
<spotts@impi.gob.mx>

MYANMAR

Win AYE (Miss), Deputy Director General, Intellectual Property Section, Ministry of Science and Technology, Yangon
<mawinaye@gmail.com>

NAMIBIE/NAMIBIA

Monica Penelao HAMUNGHETE (Ms.), Principal Economist, Ministry of Trade and Industry, Windhoek
<hamunghete@mti.gov.na>

NÉPAL/NEPAL

Bishnu Prasad ARYAL, Director General, Department of Cottage and Small Industries, Ministry of Industry, Commerce and Supplies, Kathmandu
<bisnuyadu@hotmail.com> <docs@wlink.com.np>

Achyut Raj SHARMA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<sharmaraj@hotmail.com>

NIGÉRIA/NIGERIA

Adediran Temitope OGUNBANJO, Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce, Abuja
<ambasula76@yahoo.co.uk>

NORVÈGE/NORWAY

Maria ENGØY DUNA (Mrs.), Director, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<med@patentstyret.no>

Sarah WENNBERG SVENDSEN (Mrs.), Head, Legal Section (Patent Department), Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
<swe@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Warren HASSETT, Senior Policy Analyst, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Wellington
<warren.hasset@med.govt.nz>

OMAN

Badar Al-Naser Nasser AL HINAAI, Intellectual Property Researcher, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat
<alhanai007@hotmail.com> <bbc_bbm@yahoo.com>

PANAMA

Moisés FRAGUELA, Sub-Director General, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (Digerpi), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
<mfraguela@mici.gob.pa>

Desiderio DE LEÓN ORTEGA, Jefe, Departamento de Patentes de Invención, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (Digerpi), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
<ddeleon@mici.gob.pa>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Derk-Jan DE GROOT, Head, Patent Division, Netherlands Patent Office, The Hague
<derk-jan.degroot@agentschapnl.nl>

PÉROU/PERU

Giancarlo LEON, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Joséphine REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<treaties-legal@yahoo.com>

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Head, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

Marcin GĘDŁEK, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mgedlek@uprp.pl>

PORTUGAL

Ana Margarida BANDEIRA (Ms.), Head, Patent and Utility Model Department, National Institute of Industrial Property, Lisbon
<ambandeira@inpi.pt>

Luís Miguel SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<legal@missionportugal.ch>

QATAR

Ali AL KHULAIFI, Counselor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Khaled DOUMAIRIYA, Head, Patent Department, Directorate of Commercial and Industrial Property (DCIP), Ministry of Economy and Trade, Damascus
<khaledpat@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Minsu KYEONG, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office, (KIPO), Daejeon
<minus.kyeong@kipo.go.kr> <minus.kyeong@gmail.com>

Hyun-Suk LIM, Senior Deputy Director, Patent Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<hslim1010@kipo.go.kr>

Jong-Kyoo KIM, Deputy Director, Patent Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
<johnkim10@kipo.go.kr>

Hojun YEOM, Judge, Patent Court of Korea, Daejeon
<royeom@gmail.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Svetlana MUNTEANU (Mrs.), Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
<munteanu_sv@yahoo.com> <Svetlana.munteanu@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Luisa Arelis CASTILLO BAUTISTA (Sra.), Directora de Patentes, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<l.castillo@onapi.gob.do>

Ysset ROMÁN MALDONADO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<ysset.roman@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Mrs.), Director, Industrial Property Office, Prague
<eschneiderova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Bucura IONESCU (Mrs.), Director, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<bucura.ionescu@osim.ro>

Marius MARUDA, Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<marius.maruda@osim.ro>

Viorel PORDEA, Expert, Preliminary Examination, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<viorel.pordea@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Laura STARRS (Ms.), Senior Policy Advisor, Patents Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<laura.starrs@ipo.gov.uk>

Michael PRIOR, Senior Policy Advisor, Patents Directorate, Intellectual Property Office, Newport
<michael.prior@ipo.gov.uk>

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENghi, Attaché, Permanent Observer Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Fatou LO, conseiller, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Zorana Zrnić VUKOJEVIĆ (Ms.), Head, Chemistry and Chemical Technology Department, Intellectual Property Office, Belgrade
<zzrnic@zis.gov.rs>

Aleksandra MIHAILOVIĆ (Ms.), Counselor, Legal Issues of Patents, Intellectual Property Office, Belgrade
<amihailovic@zis.gov.rs>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Simon SEOW, Senior Deputy Director/Legal Counsel (Registry of Patents), Intellectual Property Office (IPOS), Singapore
<simon_seow@ipos.gov.sg>

Sharmaine WU (Ms.), Assistant Director (Registry of Patents), Intellectual Property Office (IPOS), Singapore
<wu_shee_mei@ipos.gov.sg>

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<marie.eriksson@prv.se>

Patrik RYDMAN, Senior Patent Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<patrik.rydman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Pascal FEHLBAUM, chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<pascal.fehlbaum@ipi.ch>

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<marie.kraus@ipi.ch>

Simon SCHIMD, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Delphine JULEN (Ms.), Assistant, Permanent Mission, Geneva
<mission.thailand@ties.itu.int>

TOGO

Mounto AGBA (Mme), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<sobionj@ttperm-mission.ch>

TURQUIE/TURKEY

Serkan ÖZKAN, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<serkan.ozkan@tpe.gov.tr>

URUGUAY

José Antonio VILLAMIL NEGRIN, Encargado de la División de Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<jvillamil@dnpi.miem.gub.uy>

VENEZUELA

Oswaldo Reques OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
<oswaldo.request@ties.itu.int>

ZAMBIE/ZAMBIA

Macdonald MULONGOTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mulongoti@yahoo.com>

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<kgari79@hotmail.com>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS

CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (GCC)/COOPERATION
COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC)

Abdulkarim AL-ABRI, Riyadh

L'UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva
<gnamekong@africanunion.ch>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Isabel Auría LANSAC (Ms.), Lawyer, International Legal Affairs, Munich
<iaurialansac@epo.org>

ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)/ORGANIZATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Ricardo M. JAMES, chargé d'affaires, Genève
<rmjames@oecls.org>

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Victor TALYANSKIY, Director, Examination Department, Moscow
<info@eapo.org>

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Peter BEYER, Technical Officer, Department of Public Health, Innovation and Intellectual Property, Geneva
<beyerp@who.int>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva
<xiaoping.wu@wto.org>

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva
<syam@southcentre.org>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA/American Intellectual Property Law Association (AIPLA))
Alan KASPER, Immediate Past President, Arlington, Virginia <president@aipla.org>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA/Asian Patent Attorneys Association (APAA))
Kay KONISHI (Ms.), Member, APAA Patents Committee, Tokyo
Eun-Kyeong LEE (Ms.), Member, APAA Patents Committee, Seoul <ekl@bkl.co.kr>

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Jan SCHRICK, Head of Delegation, Germany
Theodoros CHIOU, Greece, <theo484@yahoo.gr>
Marzia Carla IOSINI

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Stephan FREISCHEM, Secretary General, Koln <s.freischem@aippi.org>
Gunnar BAUMGÄRTEL, Treasurer General, Zurich <g.baumgaertel@aippi.org>
Michael DOWLING, Co-Chairman of Q199 – Privilege Task Force, Melbourne, Victoria
<michael.dowling@aar.com.au>
Laurent THIBON, Deputy, Secretary General, Grenoble <l.thibon@aippi.org>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Koji HIRAYAMA, International Activities Center, Tokyo <k-hira@mte.biglobe.ne.jp>
Takaaki KIMURA, International Activities Center, Tokyo <kimura@kimura-ip.net>

Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR)/Latin American Association of Pharmaceutical Industries ALIFAR

Rubén ABETE, Secretario General, Buenos Aires <cilfa@cilfa.org.ar>
Mirta LEVIS (Sra.), Directora Ejecutiva, Buenos Aires <mlevis@cilfa.org.ar>

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier <francois.curchod@vtxnet.ch>

Civil Society Coalition (CSC)

Bryan COLLINSWORTH, Executive Director, Berkeley <bcollinsworth@essentialmedicine.org>
Rachel KIDDELL-MONROE, President of the Board, UAEM, Grenoble
<rachel.k.monroe@essentialmedicine.org>
Gichinga NDIRANGU, Co-ordinator, Nairobi <gichinga@haiAfrica.org>
Julia RAPPENECKER <Julia-regina.rappenecker@cherite.de>
Sophie BLOEMEN, Advisor, Amsterdam <sophie@haiweb.org>
Rohit MALPANI

Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie/Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation

Elena KOLOKOLOVA, Representative, Geneva <e.kolokolova@hotmail.com>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm
<ivan.hjertman@ipinterface.se>
Thaddeus BURNS, Geneva <thaddeus.burns@ge.com>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

John David BROWN, Immediate Past President, London <mail@cipa.org.uk>

CropLife International (CropLife)

Tatjana R. SACHSE (Ms.), Counsel, Sidley Austin, Geneva <tsachse@sidley.com>

International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Fellow on Intellectual Property Issues, Geneva <proffe@itctsd.ch>

Ahmed ABDEL LATIF, Program Manager, Geneva <aabdellatif@itctsd.ch>

Daniella Maria ALLAM, Program Assistant, Geneva <dallam@ictsd.ch>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of

Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI)

John David BROWN, Chairman, Harmonisation Committee, Munich <info@patentepi.com>

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Jan MODIN, Special Reporter for International Patents, Stockholm <jan.modin@ficpi.org>

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Guilherme CINTRA, Policy Analyst, Intellectual Property and Trade, Geneva

<g.cintra@ifpma.org>

IP Federation

John D. BROWN, London <admin@ipfederation.com>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC)

Santosh K. CHARI, Vice Chair, International Patent Issues Committee, Toronto
<santosh.chari@blakes.com>

Institute for Trade Standards and Sustainable Development, Inc. (ITSSD)

Lawrence KOGAN, Director, Princeton, New Jersey <lkogan@itssd.org>

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James Packard LOVE, Director, Washington <james.love@keionline.org>

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva <thiru@keionline.org>

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC)

Pierre KOBEL, avocat, Hirsch Kobel, Genève <pierre.kobel@hirsch-law.ch>

Medicines Patent Pool (MPP)

Esteban BURRONE, Policy Advisor, Geneva <eburrone@medicinespatentpool.org>
Kaitlin MARA (Ms.), Communications Manager, Geneva <kmara@medicinespatentpool.org>
Daniel Hougendobler, Geneva <office@medicinespatentpool.org>

Médecins sans frontières (MSF)

Judit Rius SANJUAN, US Manager, New York <judit.rius@newyork.msf.org>
Michelle Louise CHILDS (Ms.), Director of Policy, Access Campaign, Paris
<michelle.childs@msf.org>

Third World Network (TWN)

Heba WANIS (Ms.), Research Assistant, Geneva <h.wanis@gmail.com>
Nopakumar KAPPOORI, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL, Secretary General, Geneva <bammel@internationalpublishers.org>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair	:	Albert TRAMPOSCH (États-Unis d'Amérique/ United States of America)
Vice-présidents/Vice-Chairs	:	DONG Cheng (Mme/Mrs.) (Chine/China)
Secrétaire/Secretary	:	Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

**V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et de la technologie/
Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Division des brevets et de l'innovation/Patents and Innovation Division:

Philippe BAECHTOLD, directeur/Director

Ewald GLANTSCHNIG, chef de la Section du Traité de Budapest/Head, Budapest Treaty
Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef de la Section du droit des brevets /Head, Patent Law
Section

Aida DOLOTBAEVA (Mlle/Ms.), juriste, Section du droit des brevets/Legal Officer, Patent Law Section

Giulia RAGONESI (Mlle/Ms.), administrateur adjoint, Section des conseils législatifs et de politique générale/Associate Officer, Legislative and Policy Advice Section

[Fin de l'annexe et du document]